

COMMUNE DE BREITENBACH
(67220)

ENQUETE PUBLIQUE

Sur la période du 22 février 2016 au 24 mars 2016 inclus

Relative au projet de la

REVISION N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.).

Désignation des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant par décision du Président du Tribunal Administratif pris en date du 18 décembre 2015, dossier n° E15000270/67

Procédure et modalités de son déroulement prescrites par arrêté communautaire pris par Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé en date du 19 janvier 2016.

RAPPORT ET CONCLUSIONS
Du
COMMISSAIRE ENQUETEUR

1ère partie

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ET

DOCUMENTS ANNEXES

2ème partie

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ET

DOCUMENTS ANNEXES

1ère partie

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ET

DOCUMENTS ANNEXES

1.1 - L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Le territoire de la Commune de BREITENBACH dans le département du Bas-Rhin (67220) est actuellement couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 15 septembre 2006 et modifié le 18 octobre 2007.

Le dossier présenté à l'enquête publique porte sur le projet de la REVISION n° 1 de ce PLAN LOCAL D'URBANISME de la Commune de BREITENBACH, qui a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011.

1.1.1 - LA LEGISLATION APPLICABLE :

Les textes régissant la présente procédure sont listés et mentionnés d'une manière générale à l'arrêté communautaire portant ouverture et organisation de l'enquête publique, signé par Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé en date du 19 janvier 2016.

Sont ainsi visés :

- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants.

1.1.2 – LES AUTRES DOCUMENTS DE REFERENCE APPLICABLES :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de SÉLESTAT et sa Région, approuvé le 17 décembre 2013 ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de BREITENBACH approuvé le 15 septembre 2006 et modifié le 18 octobre 2007 ;
- La délibération du Conseil Municipal de BREITENBACH en date du 12 avril 2011 prescrivant la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
- Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables en date du 30 mars 2012 ;
- La délibération du Conseil Municipal de BREITENBACH en date du 20 décembre 2013 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
- La délibération du Conseil Municipal de BREITENBACH en date du 02 juillet 2015 ré-arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
- L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant actualisation des compétences et modifications des statuts de la communauté de communes du Canton de Villé ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Breitenbach en date du 20 novembre 2015 donnant son accord pour l'achèvement, par la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, de la procédure de révision du P.L.U. dans son périmètre initial ;
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé en date du 11 décembre 2015 décidant d'achever la révision du P.L.U. de BREITENBACH dans son périmètre initial.

1.2 - LES ACTES ADMINISTRATIFS :

1.2.1 – LA DESIGNATION DES COMMISSAIRES ENQUETEURS :

Suite à la réception de la lettre enregistrée le 16 décembre 2015 au greffe du Tribunal Administratif de Strasbourg, par laquelle M. Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de la REVISION n° 1 du PLAN LOCAL D'URBANISME de la Commune de BREITENBACH,

Le Président du Tribunal Administratif par décision n° E15000270/67 du 18 décembre 2015 a désigné Mme Adèle VINCENT en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique mentionnée, et M. Clément AUBRY en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

1.2.2 – L'ARRETE PRESCRIVANT ET ORGANISANT LA PROCEDURE :

Les premiers contacts ont été pris le lundi 4 janvier 2016 avec les Services de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé.

Le même jour, le Service Mission Habitat, Aménagement et Développement Durable du Secteur Habitat et Stratégie d'Aménagement au Conseil Départemental du Bas-Rhin a également pris contact avec moi en la personne de Mme Lavanya SENBAGARAJ Chargée de procédures urbanisme pour m'annoncer la période prévisionnelle de l'enquête publique, vérifier ma disponibilité, déterminer le nombre total de permanences ainsi que les lieux d'accueil du public.

Sur cette prescription du Conseil Départemental du Bas-Rhin, et en date du jeudi 7 janvier 2016, le calendrier de l'enquête publique définissant les lieux, les jours et heures de mes permanences a été fixé en concertation avec M. Thierry FROEHLICHER, Agent de Développement, Responsable du Pôle Aménagement du Territoire à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, lors d'un déplacement au siège de Communauté de Communes de la Vallée de Villé, et communiqué à Mme SENBAGARAJ en vue de la production de l'arrêté régissant la procédure.

Voir l'annexe n° 1, ci-après.

Suite à ces préliminaires, l'arrêté communautaire prescrivant et régissant le déroulement de l'enquête publique relative au projet de la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BREITENBACH sur la période du lundi 22 février 2016 au jeudi 24 mars 2016 inclus, soit sur une durée de 32 jours consécutifs, a été pris par Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé en date du 19 janvier 2016.

Ce document a été annexé au dossier de l'enquête publique.

Voir l'annexe n° 2, ci-après.

CdC de la Vallée de Villé - DP espace Nature et révision du PLU de Breitenbach

10 messages

Alh

SENBAGARAJ Lavanya <lavanya.senbagaraj@bas-rhin.fr>

4 janvier 2016 à 16:13

À : "adele.vincent.architecte@gmail.com" <adele.vincent.architecte@gmail.com>

Cc : GERARDIN David <david.gerardin@bas-rhin.fr>, ETLING Séverine <severine.etling@bas-rhin.fr>

Bonjour Mme Vincent,

Je me permets de vous faire ce mail, n'étant pas arrivée à vous joindre par téléphone.

Vous avez été désignée par le Président du Tribunal Administratif pour siéger en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la révision du PLU de Breitenbach (67), et l'enquête publique unique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Breitenbach et du SCOT de Sélestat et sa région.

C'est la communauté de communes de la Vallée de Villé (compétente en urbanisme) qui est chargée de l'organisation de ces enquêtes.

En accord avec celle-ci, les enquêtes publiques **pourraient** se dérouler de manière concomitante : **du lundi 22 février 2016 au jeudi 24 mars 2016 inclus = 32 J**

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer si ces dates d'enquêtes pourraient vous convenir et de me proposer des dates pour vos permanences. Au vu des dossiers, il serait judicieux de prévoir 7 permanences : 1 au siège de la communauté de communes, 1 au syndicat mixte du SCOT de Sélestat et 5 à la mairie de Breitenbach, (avec possibilité d'ouvrir la mairie exceptionnellement un samedi matin)

Les horaires d'ouverture au public de la Communauté de communes sont :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Les horaires d'ouverture au public de la Mairie de Breitenbach sont :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30



Le Commissaire Enquêteur

Les horaires d'ouverture au public du syndicat mixte du SCOT sont :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Pour information : le chef de projet qui gère ce dossier est **M. David GERARDIN**, il pourra vous donner toutes les informations nécessaires concernant le dossier. Il est joignable au 03 68 33 85 84 ou à l'adresse suivante : david.gerardin@bas-rhin.fr

M. GERARDIN et moi-même sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie pour votre collaboration dans cette affaire.

Bien cordialement,

→ Lavanya SENBAGARAJ

Chargée de procédures urbanisme

Mission Habitat, Aménagement et Développement
Durable

Secteur Habitat et Stratégie d'Aménagement

Conseil Départemental du Bas-Rhin



www.bas-rhin.fr

2/14

Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>
À : SENBAGARAJ Lavanya <lavanya.senbagaraj@bas-rhin.fr>

4 janvier 2016 à 19:18

Bonjour Madame SENBAGARAJ,

Je vous remercie pour votre message et vous informe que j'ai d'ores et déjà pris contact avec M. Thierry FROEHLICHER chargé du suivi du dossier à la Communauté de Communes du Canton de Villé.

Une réunion préalable à l'élaboration du calendrier de l'enquête publique pour fixer les dates et heures de mes permanences + présentation du projet et du dossier + visite sur site, doit être organisée par les Représentants de la Communauté de Communes pour réunir les principaux acteurs au courant de la semaine 3 (les 19/20 en prévisionnel) en fonction des disponibilités de chacun.

Je transmets votre message pour information à M. FROEHLICHER.

Cordialement, VINCENT Adèle, commissaire enquêteur.



Cet e-mail a été envoyé depuis un ordinateur protégé par Avast.
www.avast.com

[Texte des messages précédents masqué]

Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>
À : thierry.f@cc-cantondeville.fr

4 janvier 2016 à 19:19

----- Message transféré -----

De : Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>
Date : 4 janvier 2016 à 19:18
Objet : Re: CdC de la Vallée de Villé - DP espace Nature et révision du PLU de Breitenbach
À : SENBAGARAJ Lavanya <lavanya.senbagaraj@bas-rhin.fr>
[Texte des messages précédents masqué]

Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>
À : thierry.f@cc-cantondeville.fr

4 janvier 2016 à 19:20

----- Message transféré -----

De : SENBAGARAJ Lavanya <lavanya.senbagaraj@bas-rhin.fr>
Date : 4 janvier 2016 à 16:13
Objet : CdC de la Vallée de Villé - DP espace Nature et révision du PLU de Breitenbach
À : "adele.vincent.architecte@gmail.com" <adele.vincent.architecte@gmail.com>
Cc : GERARDIN David <david.gerardin@bas-rhin.fr>, ETLING Séverine <severine.etling@bas-rhin.fr>
[Texte des messages précédents masqué]

[Texte des messages précédents masqué]

SENBAGARAJ Lavanya <lavanya.senbagaraj@bas-rhin.fr>
À : Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>

5 janvier 2016 à 14:30

Cc : GERARDIN David <david.gerardin@bas-rhin.fr>, "thierry.f@cc-cantondeville.fr" <thierry.f@cc-cantondeville.fr>

Bonjour Mme Vincent,

Merci pour votre retour.

En complément de mon mail précédent, vous trouverez, ci-joints, des liens afin prendre connaissance des dossiers (sachant que les dossiers papiers vous seront envoyés avant le démarrage des enquêtes) :

- Déclaration de Projet « Espace Nature » : <https://datashare.cg67.fr/easyshare/fwd/link=GqCL3KYyDIEV4Fe427GnwD>
- Révision du PLU de Breitenbach : <https://datashare.cg67.fr/easyshare/fwd/link=f8hrALaaGM585YwVdvoJVD>

X

L'idéal serait de discuter des dates et des jours de permanences avec M. FROELICHER avant votre réunion en CdC (dans la mesure du possible), ce qui me permettrait d'avancer sur la rédaction des arrêtés d'ouvertures des enquêtes publiques ; sachant que si la date du 22 février pour le démarrage était validée, la commande à la presse devra se faire le 29 janvier, pour une 1^{ère} parution le 5 février.

Je reste à votre disposition si nécessaire.

Bien cordialement,

→ **Lavanya SENBAGARAJ**

Chargée de procédures urbanisme

Territoire Nord

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique



www.bas-rhin.fr

Hôtel du Département
1 place du Quartier Blanc / 67964 Strasbourg Cedex 9
Tél : 03 88 76 68 95
Email : lavanya.senbagaraj@bas-rhin.fr

www.bas-rhin.fr

De : Adèle Vincent [mailto:adele.vincent.architecte@gmail.com]

Envoyé : lundi 4 janvier 2016 19:18

À : SENBAGARAJ Lavanya

Objet : Re: CdC de la Vallée de Villé - DP espace Nature et révision du PLU de Breitenbach

[Texte des messages précédents masqué]

Thierry FROELICHER <thierry.f@cc-cantondeville.fr>

7 janvier 2016 à 10:20

À : SENBAGARAJ Lavanya <lavanya.senbagaraj@bas-rhin.fr>

Cc : mairie 67 breitenbach <mairie.67.breitenbach@wanadoo.fr>, "adele.vincent.architecte@gmail.com" <adele.vincent.architecte@gmail.com>

Jean-Philippe STREBLER <jean-philippe.strebler@ville-selestat.fr>, GERARDIN David <david.gerardin@bas-rhin.fr>, Jean-Marc RIEBEL

<jm.riebel@cc-cantondeville.fr>, "Jean-Pierre PIELA (jppiela@wanadoo.fr)" <jppiela@wanadoo.fr>

Bonjour Madame SENBAGARAJ

Ci-joint, suite à une programmation avec Madame Adèle VINCENT ce jour, les dates de présence du commissaire enquêteur pour l'enquête publique Breitenbach :

- Mercredi 24 Février 2016 de 9h00 à 11h 00 à la Mairie de Breitenbach
- Mardi 1^{er} Mars 2016 de 14h00 à 16h 00 à la Mairie de Breitenbach
- Vendredi 11 Mars 2016 de 9h00 à 11h 00 à la Mairie de Breitenbach
- Samedi 19 Mars 2016 de 9h00 à 12h 00 à la Mairie de Breitenbach
- Jeudi 24 Mars 2016 de 14h00 à 17h 00 à la Mairie de Breitenbach
- Mardi 8 Mars 2016 de 14h00 à 17h00 à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé
- Mercredi 16 Mars 2016 de 9h00 à 12h00 au SCOT à Sélestat

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien cordialement

314



Mr Thierry FROELICHER
Agent de Développement
Responsable du Pôle Aménagement du Territoire
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE VILLÉ
1 rue Principale – 67220 BASSEMBERG
Tél. : 03 88 58 91 67
Fax : 03 88 57 17 46
E-mail : thierry.f@cc-cantondeville.fr
<http://www.cc-cantondeville.fr>

hel

Pensez à l'environnement : n'imprimez ce message qu'en cas de nécessité.

De : SENBAGARAJ Lavanya
[mailto:lavanya.senbagaraj@bas-rhin.fr]

bas-rhin.fr

Envoyé : mardi 5 janvier 2016 14:31

À : Adèle Vincent

Cc : GERARDIN David; Thierry FROELICHER

Objet : RE: CdC de la Vallée de Villé - DP espace Nature et révision du PLU de Breitenbach

Importance : Haute

[Texte des messages précédents masqué]

SENBAGARAJ Lavanya <lavanya.senbagaraj@bas-rhin.fr> 7 janvier 2016 à 14:42
À : "adele.vincent.architecte@gmail.com" <adele.vincent.architecte@gmail.com>
Cc : GERARDIN David <david.gerardin@bas-rhin.fr>, ETLING Séverine <severine.etling@bas-rhin.fr>, "thierry.f@cc-cantondeville.fr" <thierry.f@cc-cantondeville.fr>

Bonjour,

M. FROELICHER m'a communiqué les jours de vos permanences pour l'enquête publique. Je vous en remercie.

Seulement, au vu du dossier, nous pensons qu'il serait opportun de décaler l'une de vos permanences en mairie plus tard dans la soirée soit de 16h00 à 19h00 ou de 17h00 à 20h00 afin de mobiliser un plus grand nombre de personne.

Est-ce envisageable pour vous ? A savoir que cela ne pose aucun problème à la commune, ni à la CdC.

Merci pour votre réponse.

Bien cordialement,

→ Lavanya SENBAGARAJ

Chargée de procédure urbanisme

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique

Service Support Opérationnel

Conseil Départemental du Bas-Rhin



www.bas-rhin.fr

Hôtel du Département
1 place du Quartier Blanc 67064 Strasbourg Cedex 9
Tél : 03 88 76 68 95
Email : lavanya.senbagaraj@bas-rhin.fr

www.bas-rhin.fr

De : Thierry FROELICHER [mailto:thierry.f@cc-cantondeville.fr]

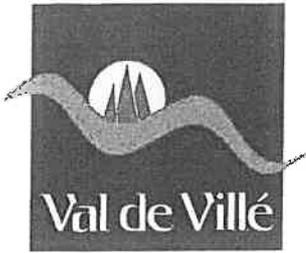
Envoyé : jeudi 7 janvier 2016 10:21

À : SENBAGARAJ Lavanya

Cc : 'mairie 67 breitenbach'; 'adele.vincent.architecte@gmail.com'; Jean-Philippe STREBLER; GERARDIN David; Jean-Marc RIEBEL; Jean-Pierre PIELA (jppiela@wanadoo.fr)

[Texte des messages précédents masqué]

9



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARRETÉ

ANNEXE n° 2

de feuilleté -

le 16.02.2016.


Le Commissaire Enquêteur

**d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique relative à
la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Breitenbach**

Le Président,

A/14

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants R.123-1 et suivants ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région approuvé le 17/12/2013 ;
- Vu le plan local d'urbanisme de Breitenbach approuvé le 15/09/2006 et modifié le 18/10/2007 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Breitenbach en date du 12/04/2011 prescrivant la révision n°1 du plan local d'urbanisme, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables en date du 30/03/2012 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Breitenbach en date du 20/12/2013 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Breitenbach en date du 02/07/2015 ré-arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/09/2015 portant actualisation des compétences et modifications des statuts de la communauté de communes du Canton de Villé ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Breitenbach en date du 20/11/2015 donnant son accord pour l'achèvement de la procédure de révision du P.L.U, dans son périmètre initial, par la Communauté de Communes de la Vallée de Villé ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée de Villé en date du 11/12/2015 décidant d'achever la révision du P.L.U de Breitenbach, dans son périmètre initial ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 18/12/2015 désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;

Communauté de Communes du Canton de Villé

Centre administratif - Route de Villé - 67220 BASSEMBERG

Tél. 0 (en local) ou préfixe +3 88 58 91 65 - Fax 0 (en local) ou préfixe +3 88 57 17 46

e-mail : courrier@cc-cantondeville.fr - Internet : www.cc-cantondeville.fr

2/4

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de Breitenbach dont les caractéristiques principales sont :

- Conformément au Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région, poursuivre le développement harmonieux de Breitenbach en prenant en compte les dynamiques socio-économiques communales et intercommunales ;
- Compléter la morphologie urbaine du bourg-centre en repérant et en préservant au mieux les secteurs à enjeux environnementaux ;
- Impulser une nouvelle dynamique dans le domaine des équipements publics du bourg-centre ;
- Assouplir certaines dispositions réglementaires nécessaires à la réalisation de projets valorisants pour le territoire ;
- Veiller à la bonne intégration paysagère des projets dans leur ensemble.

Cette enquête publique se déroulera **du lundi 22 février 2016 au jeudi 24 mars 2016 inclus**, pour une durée de **32 jours** consécutifs.

ARTICLE 2 : Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 3 : Madame Adèle VINCENT, Architecte D.P.L.G, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Clément AUBRY, Colonel honoraire de la Gendarmerie a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, et à la mairie de Breitenbach pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture à savoir :

Communauté de communes de la Vallée de Villé :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

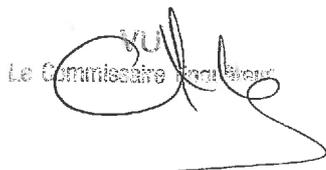
Mairie de Breitenbach :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30

Ouverture exceptionnelle de la mairie pour l'enquête publique le mardi 1^{er} mars 2016 de 14h00 à 16h00, le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00 et jeudi 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique et éventuellement consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par courrier à l'attention de :

**Madame le commissaire enquêteur
Communauté de Communes de la Vallée de Villé
Centre Administratif
1 rue Principale
67220 BASSEMBERG**

Le Commissaire Enquêteur


AM

Les observations du public pourront également être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : courrier@cc-cantondeville.fr
L'objet du message devra comporter la mention « P.L.U de Breitenbach - Enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur »

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur recevra le public :

Au siège de la Communauté de Communes :

- le mardi 8 mars 2016 de 14h00 à 17h00

A la mairie de Breitenbach :

- le mercredi 24 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le mardi 1^{er} mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 11 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6 : Les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur les sites internet suivants :

Communauté de Communes : www.cc-cantondeville.fr

Mairie de Breitenbach : www.breitenbach.fr

Les pièces du dossier seront également consultables sur ces deux sites internet.

ARTICLE 7 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de Breitenbach pendant un an après la fin de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils seront également publiés sur les deux sites internet mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 8 : Le dossier de P.L.U comporte une évaluation environnementale dans son rapport de présentation.

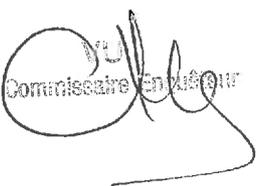
ARTICLE 9 : L'avis du Préfet du Bas-Rhin, autorité environnementale compétente en matière d'environnement, sera joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 10 : L'autorité responsable du projet de P.L.U est la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, représentée par son Président Jean-Marc RIEBEL et dont le siège administratif est situé 1 rue Principale, 67220 BASSEMBERG. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse.

ARTICLE 11 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux ci-après désignés :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace
- L'Est Agricole et Viticole

Cet avis sera affiché dans les lieux officiels d'affichage de la Communauté de Communes et de la commune de Breitenbach, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.


Le Commissaire Enquêteur

4/4

Il sera également publié sur les sites internet de la Communauté de Communes et de la commune de Breitenbach dans les mêmes conditions de délai.

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
Monsieur le Président du Tribunal Administratif,
Madame Adèle VINCENT, commissaire enquêteur titulaire,
Monsieur Clément AUBRY, commissaire enquêteur suppléant,
Monsieur le Maire de la commune de Breitenbach,

Fait à BASSEMBERG, le 19 janvier 2016

Le Président,

Jean-Marc RIEBEL



le 16-01-2016

Le Commissaire Enquêteur

1.2.3 – LES INFORMATIONS, ET LA PUBLICITE RELATIVES A L'ENQUETE PUBLIQUE :

1.2.3.1 – LES INFORMATIONS SUR LES SITES INTERNET :

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté prescrivant la présente enquête publique, les informations relatives à l'enquête ainsi que les pièces du dossier pouvaient être consultées sur les sites internet suivants :

- Communauté de Communes de la Vallée de Villé : www.cc-cantondeville.fr
- Commune de Breitenbach : www.breitenbach.fr

J'ai personnellement vérifié et contrôlé avant et pendant toute la durée de l'enquête publique la mise à la disponibilité du public desdits éléments d'informations sur les deux sites susvisés, et enregistré à titre conservatoire les pages concernées.

Voir les annexes n° 3 à 5, ci-après.

1.2.3.2 – LES AVIS AU PUBLIC :

a) – Les insertions dans la presse :

En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté prescrivant la présente enquête publique, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié quinze au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux ci-après désignés :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace, en date des vendredis 5 février 2016 et 26 février 2016.
- L'Est Agricole et Viticole, en date des vendredis 5 février 2016 et 26 février 2016.

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin m'a adressé un exemplaire de ces avis – 1ère et 2ème parution, que j'ai visés et joints à titre d'information aux dossiers de l'enquête publique tenus respectivement au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et à la Mairie de BREITENBACH.

Voir les annexes n° 6 à 11, ci-après.

b) – L'affichage sur les panneaux officiels :

En application des dispositions de ce même article 10, l'avis a été affiché dans les lieux officiels d'affichage de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, et de la Commune de BREITENBACH, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et publié sur le site internet de ces derniers dans les mêmes conditions de délai.

J'ai contrôlé l'affichage sur les deux lieux lors de la légalisation des documents le 16 février 2016 et vérifié son maintien en place lors de chacune de mes permanences.

A la clôture de l'enquête publique, un exemplaire des certificats d'affichage produits respectivement par le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, et par le Maire de la Commune de BREITENBACH, m'ont été remis pour être annexé au rapport.

Voir les annexes n° 12 et 13 ci-après.

1.2.3.3 – L'INFORMATION EXTRA-LEGALE :

A ma demande, M. Le Maire de la Commune de BREITENBACH a complété l'information légale par un tract daté du 12 février 2016 distribué dans les boîtes aux lettres de tous ses Administrés :

- rappelant le déroulement de l'enquête, la période, les lieux de consultations des documents,
- donnant la copie de l'avis inséré à la rubrique des annonces légales, et
- invitant la population à faire part de ses remarques au commissaire enquêteur.

Voir l'annexe n° 14 ci-après.

A noter qu'en complément des dispositions prises et relatées au paragraphe 1.2.3.1 ci-dessus, d'autres sites internet ont également pris le relais pour diffuser l'information relative au déroulement de la présente enquête publique.

C'est le cas notamment du site :

- Eurolégales, à l'adresse suivante :
<http://www.eurolégales.com/Annonce/Inormation/Bas-Rhin/TRUCHTERSHEIM/Enquete-Revision-PLU-BREITENBACH.html>
Pour reprendre l'annonce faite par les DNA (n° 714117700) – 1^{er} avis

Voir l'annexe n° 15 ci-après
correspondant à une capture d'écran de la page concernée.

- Alsace.info, à l'adresse suivante :
<http://www.alsace.info/actualite-information-alsace/enquete-publique>

Voir l'annexe n° 16 ci-après.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE VILLÉ

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE projet «Espace Nature» et mise en compatibilité du PLU de Breitenbach et SCoT
Avis d'Enquête Publique Unique Communauté de Communes de la Vallée de Villé Déclaration de projet « Espace Nature » et mise en [...]

[LIRE LA SUITE](#)

La ComCom Services aux habitants Economie & Tourisme Environnement & Patrimoine
Une Vallée 100% Nature Camping Le Giessen

ACCUEIL

J'aime 5 0

Le Commissaire Enquêteur

L'AGENDA

DE LA VALLÉE DE VILLÉ

DERNIÈRES RÉACTIONS...

Le 13/07/2015, à propos de ...
DDémarche

Actuellement la Comcom travail sur les défis 2014/

Le 19/06/2015, à propos de ...
DDémarche

Je suis étonné de la débauche faite en matière de

Le 21/05/2014, à propos de ...
DDémarche

Bonjour, A propos de développement durable, qu'

Le 06/12/2013, à propos de ...
DDémarche

J'avais promis d'écrire ! Alors Je pense qu'il man

Le 13/07/2012, à propos de ...
7ème Chemin du Patrimoine

Super sentier a faire en famille

ACTUALITÉ...



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Breitenbach
Publié le 4 février 2016

[Lire cet article](#)



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE projet «Espace Nature» et mise en compatibilité du PLU de Breitenbach et SCoT
Publié le

[Lire cet article](#)



Enquête publique Travaux de restauration du Giessen
Publié le 14 janvier 2016

[Lire cet article](#)



FOURNITURE D'ELECTRICITE POUR BATIMENTS INTERCOMMUNAUX
Publié le 27 octobre 2015

[Lire cet article](#)

la Médiathèque En novembre des animations pour tous les publics !
Publié le 21 octobre 2015

[Lire cet article](#)

ECLAIRAGE PUBLIC - PROGRAMME DE REMPLACEMENT DE LUMINAIRES EN VUE D'ECONOMIE D'ENERGIE ET DE REDUCTION DE POLLUTION LUMINEUSE
Publié le 1 octobre 2015

[Lire cet article](#)



La médiathèque de la Vallée de Villé
Publié le 17 juin 2015

[Lire cet article](#)

SÉANCE PLÉNIÈRE...

Séance plénière du 11/12/2015
Publié le 23 décembre 2015

[Lire le compte rendu de cette Séance plénière](#)

PUBLICATIONS PAPIER...

Trimestriel Intercommunal N° 22•Décembre 2015
Publié le

[lire le magazine](#)

Trimestriel Intercommunal N° 21•Octobre 2015
Publié le 7 octobre 2015

[lire le magazine](#)

ANNEXE n° 3

3 feuillets -



1/3



Sites Internet des Communes

REPORTAGES ET VIDÉOS.



Rallye des Poussettes 2013

Publié le 2 juillet 2013

[Voir cette vidéo](#)



Centre Nautique Aquavallées

Publié le 28 décembre 2012

[Voir cette vidéo](#)



Noël Lalaye-Charbes

Publié le 21 décembre 2012

[Voir cette vidéo](#)



Reportage sur l'atelier Juval

Publié le 23 octobre 2012

[Voir cette vidéo](#)

[Voir toutes les vidéos...](#)

>> [Accueil](#)

>> [Séance plénière](#)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE VILLÉ



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Breitenbach
Avis d'Enquête Publique Communauté de Communes de la Vallée de Villé
Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Breitenbach [...]

La ComCom Services aux habitants Economie & Tourisme Environnement & Patrimoine

Une Vallée 100% Nature Camping Le Giessen

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Breitenbach

J'aime

Publié le 4 février 2016

Avis d'Enquête Publique

Communauté de Communes de la Vallée de Villé

Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Breitenbach

Par arrêté communautaire du 19/01/2016, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision n°1 du P.L.U de Breitenbach pour une durée de 32 jours consécutifs, **du lundi 22 février 2016 au jeudi 24 mars 2016 inclus.**

Les caractéristiques principales du projet sont :

- Conformément au Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région, poursuivre le développement harmonieux de Breitenbach en prenant en compte les dynamiques socio-économiques communales et intercommunales ;
- Compléter la morphologie urbaine du bourg-centre en repérant et en préservant au mieux les secteurs à enjeux environnementaux ;
- Impulser une nouvelle dynamique dans le domaine des équipements publics du bourg-centre ;
- Assouplir certaines dispositions réglementaires nécessaires à la réalisation de projets valorisants pour le territoire ;
- Veiller à la bonne intégration paysagère des projets dans leur ensemble.

Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Madame Adèle VINCENT, Architecte D.P.L.G, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Clément AUBRY, Colonel honoraire de la Gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et à la mairie de Breitenbach pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture à savoir :

Communauté de communes de la Vallée de Villé :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Mairie de Breitenbach :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30

Ouverture exceptionnelle de la mairie pour l'enquête publique le mardi 1^{er} mars 2016 de 14h00 à 16h00, le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00 et jeudi 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique et éventuellement consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par courrier à l'attention de : Madame le commissaire enquêteur – Communauté de Communes de la Vallée de Villé – Centre Administratif – 1 rue Principale – 67220 BASSEMBERG.

Signature
Le Commissaire Enquêteur



2/3



Sites Internet des Communes

REPORTAGES ET VIDÉOS.

Rallye des Poussettes 2013
Publié le 2 juillet 2013

[Voir cette vidéo](#)



Centre Nautique Aquavallées
Publié le 28 décembre 2012

[Voir cette vidéo](#)



Noël Lalaye-Charbes
Publié le 21 décembre 2012

[Voir cette vidéo](#)



Reportage sur l'atelier Juval
Publié le 23 octobre 2012

[Voir cette vidéo](#)

[Voir toutes les vidéos...](#)

» [Accueil](#)

» [Séance plénière](#)

17

Le commissaire enquêteur recevra le public :

» DDémarche

» Contact

» Situation géographique

» Marchés publics

» Newsletter

Au siège de la Communauté de Communes :

- le mardi 8 mars 2016 de 14h00 à 17h00

A la mairie de Breitenbach :

- le mercredi 24 février 2016 de 9h00 à 11h00

- le mardi 1^{er} mars 2016 de 14h00 à 16h00

- le vendredi 11 mars 2016 de 9h00 à 11h00

- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00

- le jeudi 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00

3/3 .

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de Breitenbach pendant un an après la fin de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils seront également publiés sur les sites internet de la Communauté de Communes et de la mairie de Breitenbach.

Le dossier de déclaration de projet comporte une évaluation environnementale dans son rapport de présentation.

L'avis du Préfet du Bas-Rhin, autorité environnementale compétente en matière d'environnement, sera joint au dossier d'enquête publique.

L'autorité responsable du projet de P.L.U est la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, représentée par son Président Jean-Marc RIEBEL et dont le siège administratif est situé 1 rue Principale, 67220 BASSEMBERG. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse.

Les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur les sites internet suivants :

Communauté de Communes : www.cc-cantondeville.fr

Télécharger le dossier d'enquête publique de révision du PLU de Breitenbach

Mairie de Breitenbach : www.breitenbach.fr

Les pièces du dossier seront également consultables sur ces deux sites internet.


Le Commissaire Enquêteur

Le Président, Jean-Marc RIEBEL

Télécharger le dossier d'enquête publique de révision du PLU de Breitenbach

Actualités

communauté de communes courts de tennis village champ du feu habitants SIVOM Comte altitude Info breitenbach territoire Dieffenbach-
au-Val montagne petit village Alsace maisonsgoutte albe regroupement CANTON jeunesse 67220 comcom occupants conseil SENIORSCOPIE
Communautaire viticulture bas rhin breitenau patrimoine Villé petite enfance camping maisons traditionnelles Neubois ateliers Giessen conseil général du
bas rhin zone industrielle communes démarche administrative arts et traditions populaires groupe Intercommunal association

Communauté de Communes de la Vallée de Villé
1 rue principale - 67220 BASSEMBERG
Tél : 03 88 58 91 65 - Fax : 03 88 57 17 46

Le Commissaire Enquêteur

SLU



Breitenbach
nature vive!

Alsace - Bas-Rhin (67) - Vallée de Villé

Accueil

Actualité récente

Vie communale

Mairie

Informations utiles

Publications

Projets & réalisations

Forêt

Requêtes PLU

Web cimetière

Environnement

Patrimoine

Tourisme

Venir à Breitenbach

Hébergement

Restauration

Loisirs

Agenda

Galerie photo

Les balades de Christian

Acteurs

Producteurs locaux

Commerces & entreprises

Ecole

Paroisse

Du côté des aînés

Du côté des jeunes

Associations

Passions locales

La vie est belle !

Webcam

Liens utiles

Services à la personne

Contact

Recherche

Go

Suivez le site...



Enquêtes publiques pour le PLU et le projet « Espace Nature »

Nous vous avons tenu régulièrement informés des étapes de la révision générale de notre Plan Local d'Urbanisme. Nous sommes aujourd'hui arrivés à une phase importante, celle des enquêtes publiques. En effet, deux enquêtes auront lieu conjointement du lundi 22 février au jeudi 24 mars 2016 inclus :

- une enquête publique spécifique à la révision générale du PLU
- une enquête publique propre à la déclaration de projet « Espace Nature » comportant mise en compatibilité du SCoT et du PLU de Breitenbach

En septembre 2015, la compétence urbanisme a été transférée des dix-huit Communes de la vallée à la Communauté des Communes. De ce fait, les enquêtes publiques sont du ressort de cette dernière.

Les documents sont tous consultables en mairie, à la Communauté des Communes et au siège du SCoT à Selestat et sur le site de la Communauté de Communes (via les liens ci-dessus).

N'hésitez pas à les consulter et le cas échéant à faire part de vos remarques.

Cet article a été publié vendredi, 12 février 2016

Laisser un commentaire

Derniers articles publiés

A savoir Circulation perturbée rue des Vosges semaine 22	A savoir Fermeture de la mairie jeudi 2 Juin de 9h à 12h30	A savoir Informations Contrôle des poteaux d'incendie les 1er et 2 Juin
Vie communale Visite du Député Antoine HERTH	Ski Club Bilan de la saison de ski	Association foncière Journée d'été pour l'Association Foncière
Infos archivées Fermeture exceptionnelle de la mairie le 6 mai		
	Vie communale Conférence	Vie communale Visite de Bavarois

Nouveau PLU

- Enquêtes publiques pour le PLU et le projet « Espace Nature »**
12 février 2016
Le PLU a été arrêté
4 juillet 2015
- PLU : 3e réunion publique**
18 juillet 2014
- Arrêt du PLU (document de travail)**
28 janvier 2014
- PLU - 2^{ème} réunion publique**
5 octobre 2013
- Réunion publique sur le PLU**
27 mai 2012
- Révision du PLU**
12 mai 2012

2/2.



Enquêtes publiques pour le PLU et le projet « Espace Nature »

Nous vous avons tenus régulièrement informés des étapes de la révision générale de notre Plan Local d'Urbanisme. Nous sommes aujourd'hui arrivés à une phase importante, celle des enquêtes publiques. En effet, deux enquêtes auront lieu conjointement du lundi 22 février au jeudi 24 mars 2016 inclus :

- une enquête publique spécifique à la révision générale du PLU
- une enquête publique propre à la déclaration de projet « Espace Nature » emportant mise en compatibilité du SCoT et du PLU de Breitenbach

En septembre 2015, la compétence urbanisme a été transférée des dix-huit Communes de la vallée à la Communauté des Communes. De ce fait, les enquêtes publiques sont du ressort de cette dernière.

Les documents sont tous consultables en mairie, à la Communauté des Communes et au siège du SCoT à Sélestat et sur le site de la Communauté de Communes (via les liens ci-dessus).

N'hésitez pas à les consulter et le cas échéant à faire part de vos remarques.

Cet article a été publié vendredi, 12 février 2016

sur le site internet de la Commune


Le Commissaire Enquêteur

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Communauté de Communes de la Vallée de Villé

Déclaration de projet "Espace Nature" et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Breitenbach et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Sélestat et sa Région.

Par arrêté communautaire du 19 janvier 2016, il sera procédé à une enquête publique unique portant sur l'intérêt général de l'opération "Espace Nature" et la mise en compatibilité du SCoT de Sélestat et sa région et du PLU de Breitenbach pour une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 22 février 2016 au jeudi 24 mars 2016 inclus.

Les caractéristiques principales de ce projet sont : - la réalisation d'un projet innovant sur le site "Espace Nature", comportant des hébergements insolites de type "huttes scandinaves", une restauration locale et la valorisation agricole, en faisant évoluer les orientations du SCoT de Sélestat et sa région et les dispositions réglementaires du PLU de Breitenbach ; - la recherche d'une bonne insertion du projet dans son environnement naturel en préservant et en valorisant au mieux la qualité écologique du site ; - l'intégration paysagère du projet par des modes de construction et d'implantation adaptés.

Au terme de l'enquête, et après modification éventuelle pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, la mise en compatibilité du SCoT de Sélestat et de sa région fera l'objet d'une délibération du comité syndical du syndicat mixte du SCoT de Sélestat et sa région, ou, à défaut, d'un arrêté du préfet du Bas-Rhin ; - la mise en compatibilité du PLU de Breitenbach et la déclaration de projet "Espace Nature" feront l'objet d'une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Villé.

Madame Adèle VINCENT, Architecte DPLG, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Clément AUBRY, Colonel honoraire de la Gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés au siège de la communauté de communes de la Vallée de Villé, à la mairie de Breitenbach et au siège du syndicat mixte du SCoT de Sélestat et sa région pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture à savoir :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Mairie de Breitenbach :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30

La mairie de Breitenbach sera également ouverte exceptionnellement pour l'enquête publique unique le mardi 1^{er} mars 2016 de 14 h à 18 h, le samedi 19 mars 2016 de 9 h à 12 h et le jeudi 24 mars 2016 de 14 h à 17 h.

Syndicat mixte du SCoT de Sélestat et sa région :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h 30 (sauf le mercredi après-midi)

Chacun peut prendre connaissance du dossier d'enquête publique unique et éventuellement consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par courrier à l'attention de :

- Madame le commissaire enquêteur - Communauté de Communes de la Vallée de Villé - Centre Administratif - 1 rue Principale - 67220 BASSEMBERG.

Les observations du public peuvent également être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : courrier@co-cantondville.fr

L'objet du message devra comporter la mention "Déclaration de Projet - Enquête publique unique relative au projet "Espace Nature" à Breitenbach - observations à l'attention du commissaire enquêteur"

Le commissaire enquêteur recevra le public :

- au siège de la Communauté de Communes :

- le mardi 8 mars 2016 de 14 h à 17 h

A la mairie de Breitenbach :

- le mercredi 24 février 2016 de 9 h à 11 h

- le mardi 1^{er} mars 2016 de 14 h à 16 h

- le vendredi 11 mars 2016 de 9 h à 11 h

- le samedi 19 mars 2016 de 9 h à 18 h

- le jeudi 24 mars 2016 de 14 h à 17 h

Au Syndicat Mixte du SCoT de Sélestat et sa Région :

- le mercredi 16 mars 2016 de 9 h à 13 h

Les informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur les sites internet suivants :

- communauté de communes de la Vallée de Villé : www.co-cantondville.fr

- commune de Breitenbach : www.breitenbach.fr

- syndicat mixte du SCoT de Sélestat et sa région : www.sco-t-selestat.fr

Les pièces du dossier sont également consultables sur ces trois sites internet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, au siège de la Communauté de communes de la Vallée de Villé, à la mairie de Breitenbach et au siège du syndicat mixte du SCoT de Sélestat et sa région pendant un an après la fin de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils seront également publiés sur les trois sites internet mentionnés ci-dessus.

Le dossier de déclaration de projet comporte, dans le rapport de présentation, une évaluation environnementale du projet "Espace Nature" et l'avis du Préfet du Bas-Rhin, autorité environnementale compétente en matière d'environnement, est joint au dossier d'enquête publique unique.

L'autorité responsable de la déclaration de projet est la communauté de communes de la Vallée de Villé, représentée par son président Jean-Marc RIEBEL et dont le siège administratif est situé 1 rue Principale à 67220 BASSEMBERG. Des informations peuvent être demandées auprès de cette autorité.

Le Président, Jean-Marc RIEBEL 714117000

AVIS

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES PUBLIQUES

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° PR 870002AD POUR LA VALORISATION DES VÉHICULES HORS D'USAGE

Par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016, la société RECYCL'AUTO, dont le siège social est situé 9, rue des Paysans - 67500 Haguenau - est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans les installations qu'elle exploite à la même adresse.

Cet arrêté est déposé à la mairie de Haguenau ainsi qu'à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 211 - aux heures d'accueil du public 8 h 45 à 11 h 30 et en prenant contact - tél. 03 88 21 82 75) ou il peut être consulté par toute personne intéressée.

L'intégralité de l'arrêté est consultable sur le site internet de la Dreal Alsace à l'adresse suivante : http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr (rubrique "base des installations classées").

71472600

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Communauté de Communes de la Vallée de Villé

Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Breitenbach

Par arrêté communautaire du 19 janvier 2016, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision n°1 du P.L.U de Breitenbach pour une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 22 février 2016 au jeudi 24 mars 2016 inclus.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- Conformément au Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région, poursuivre le développement harmonieux de Breitenbach en préservant au mieux les secteurs à enjeux environnementaux ;

- Compléter la morphologie urbaine du bourg-centre et en préservant au mieux les secteurs à enjeux environnementaux ;

- Impulser une nouvelle dynamique dans le domaine des équipements publics du bourg-centre ;

- Assouplir certaines dispositions réglementaires nécessaires à la réalisation de projets valorisants pour le territoire ;

- Veiller à la bonne intégration paysagère des projets dans leur ensemble.

Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Madame Adèle VINCENT, Architecte D.P.L.G. a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Clément AUBRY, Colonel honoraire de la Gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et à la mairie de Breitenbach pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture à savoir :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Mairie de Breitenbach :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30

Ouverture exceptionnelle de la mairie pour l'enquête publique le mardi 1^{er} mars 2016 de 14h00 à 16h00, le samedi 19 mars 2016 de 9 h à 12 h et le jeudi 24 mars 2016 de 14 h à 17 h

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique et éventuellement consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par courrier à l'attention de :

- Madame le commissaire enquêteur - Communauté de Communes de la Vallée de Villé - Centre Administratif - 1 rue Principale - 67220 BASSEMBERG.

Le commissaire enquêteur recevra le public :

- au siège de la Communauté de Communes :

- le mardi 8 mars 2016 de 14 h à 17 h

A la mairie de Breitenbach :

- le mercredi 24 février 2016 de 9 h à 11 h

- le mardi 1^{er} mars 2016 de 14 h à 16 h

- le vendredi 11 mars 2016 de 9 h à 11 h

- le samedi 19 mars 2016 de 9 h à 12 h

- le jeudi 24 mars 2016 de 14 h à 17 h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de Breitenbach pendant un an après la fin de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils seront également publiés sur les sites internet de la Communauté de Communes et de la mairie de Breitenbach.

Le dossier de déclaration de projet comporte une évaluation environnementale des zones sensibles à l'environnement. L'avis du Préfet du Bas-Rhin, autorité environnementale compétente en matière d'environnement, sera joint au dossier d'enquête publique.

L'autorité responsable du projet de P.L.U est la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, représentée par son Président Jean-Marc RIEBEL et dont le siège administratif est situé 1 rue Principale à 67220 BASSEMBERG. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse.

Les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur les sites internet suivants :

- Communauté de Communes : www.co-cantondville.fr

Mairie de Breitenbach : www.breitenbach.fr

Les pièces du dossier sont également consultables sur ces deux sites internet.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Préfecture du Bas-Rhin DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES Bureau de l'environnement et des procédures publiques Tél. 03 88 21 87 98 - Poste 62-71

Une enquête publique a été prescrite du 22 février 2016 au 24 mars 2016 inclus sur la demande présentée par la société ES Développement Durable en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux hydrauliques nécessaires à la remise en service de la microcentrale hydroélectrique de Framont et de ses ouvrages associés sur le ban des communes de Schirmeck, Grandfontaine et La Froque.

Des informations sur le projet pourront être demandées auprès de M. Marc Koenig de la société ES Développement Durable, 28 boulevard du Président Wilson, 67000 Strasbourg. Des informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. La décision susceptible d'intervenir au terme de l'enquête est un arrêté préfectoral portant autorisation assermentée du respect de prescriptions ou portant refus d'autorisation.

M. Christian Jaeg, expert retraité cadre supérieur honoraire, a été désigné par le président du Tribunal administratif de Strasbourg en qualité de commissaire enquêteur.

M. Gabriel Neuhoff, directeur d'école retraité, a été désigné par le Président du Tribunal administratif de Strasbourg en qualité de suppléant.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé en mairies de Schirmeck et de Grandfontaine où le public pourra prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique en mairie de Schirmeck.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement le public à la mairie de Schirmeck aux jours et heures suivants :

- Lundi 22 février 2016 de 9 h à 12 h

- Mardi 8 mars 2016 de 14 h à 17 h

- Jeudi 24 mars 2016 de 14 h à 17 h

- et à la mairie de Grandfontaine :

- Vendredi 4 mars 2016 de 14 h à 17 h

- Lundi 14 mars 2016 de 14 h à 17 h

A la fin de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en mairies de Schirmeck, Grandfontaine et La Froque, à la sous-préfecture de Molstheim et à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 212).

- STORES EXTÉRIEURS

- STORES INTÉRIEURS

- SOLS

- PAPIERS PEINTS

- LITÈRIE

- PEINTURE

Advertisement for HURTIGHEIM featuring discounts: Jusqu'à -30% sur références signifiées, Jusqu'à -40% sur références signifiées, Jusqu'à -50% sur références signifiées. HURTIGHEIM rue des Forgerons (sur autoroute Hautepierre/11enheim) Tél : 03 88 69 06 22

RÉUNION PUBLIQUE

pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Commune d'Otterswiller

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), la commune d'Otterswiller organise une réunion de concertation publique le : jeudi 11 février 2016 à 20 h 00 au centre polyvalent.

Cette réunion, animée par le bureau d'études "TOPOS", chargée de l'élaboration du document, et par l'assistance à maîtrise d'ouvrage (ATMP), permettra au public de prendre connaissance du projet et des choix retenus à ce jour.

Il est rappelé que durant toute la durée d'élaboration du P.L.U. les observations peuvent être consignées dans un registre mis à la disposition du public en mairie.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan local d'urbanisme - Modification n° 1

Commune de Châtenois

Par arrêté municipal du 10 décembre 2015, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme pour une durée de 32 jours consécutifs, du mercredi 3 février 2016 au lundi 7 mars 2016 inclus.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- La création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées Ax et Aj aux lieux-dits Isenfeld et Neureweg ;

- Le rattachement d'une portion de zone 2AUX en AX ;

- Le rattachement de portions de zone 1AUH en A et UB avec modification des OAP n° 1 et n° 4, ainsi que le rattachement d'une portion de secteur UP en UBa et A ;

- Plusieurs modifications portant sur les articles 6, 7 et 11 des zones urbaines ;

- La modification de l'article 12 des zones UA, UB et 1AUH relative aux places de stationnement et l'instauration de normes de stationnement des bicyclettes ;

- La suppression de l'emplacement réservé A8 et la modification de l'emplacement réservé A24 ;

- La suppression de l'article 14 du règlement relatif au Coefficient d'Occupation des Sols ;

- La rectification d'une erreur matérielle sur le plan de règlement et une harmonisation entre le glossaire et le règlement.

Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Monsieur Jean-Pierre MEULLETT, commissaire divisionnaire honoraire de la police nationale retraité a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Gabriel NEUSCH, directeur d'école retraité et secrétaire de mairie à WINDSTEIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- du lundi au jeudi de 9 h 15 à 11 h 45 et de 14 h 15 à 17 h 45

- le vendredi de 9 h 15 à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 45

- le samedi de 9 h à 11 h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par courrier à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à la mairie, site 81, rue du Maréchal Foch à 67730 CHÂTENOIS.

Les observations du public pourront également être faites par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@chatenois.fr

L'objet du message devra comporter la mention "Enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur".

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie les :

- Mercredi 3 février 2016 de 9 h 15 à 11 h 45

- Mercredi 10 février 2016 de 14 h 15 à 17 h 45

- Samedi 27 février 2016 de 9 h à 11 h

- Lundi 7 mars 2016 de 14 h 15 à 17 h 45.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie durant un an après la fin de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils seront également publiés sur le site internet de la commune. L'autorité responsable du projet de modification du P.L.U. est la commune de CHÂTENOIS représentée par son Maire Monsieur Luc ADONNET et dont le siège administratif est situé à 81, rue du Maréchal Foch à 67730 CHÂTENOIS. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à cette adresse.

Les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : www.mairie-chatenois.fr

714099300

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE VILLÉ

Déclaration de projet « Espace Nature » et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Breitenbach et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Sélestat et sa Région

Par arrêté communautaire du 15/01/2016, il sera procédé à une enquête publique unique portant sur l'intérêt général de l'opération « Espace Nature » et la mise en compatibilité du SCoT de Sélestat et sa région et du PLU de Breitenbach pour une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 22 février 2016 au jeudi 24 mars 2016 inclus.

- La réalisation d'un projet innovant sur le site « Espace Nature », comportant des hébergements insolites de type « huttes scandinaves », une restauration locale et la valorisation agricole, en faisant évoluer les orientations du SCoT de Sélestat et sa région et les dispositions réglementaires du PLU de Breitenbach.
• La recherche d'une bonne insertion du projet dans son environnement naturel en préservant et en valorisant au mieux la qualité écologique du site.
• L'intégration paysagère du projet par des modes de construction et d'implantation adaptés.
• Au terme de l'enquête, et après modification éventuelle pour tenir compte de l'avis joint au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

La mise en compatibilité du SCoT de Sélestat et de sa région fera l'objet d'une délibération du conseil syndical syndicat mixte du SCoT de Sélestat et sa région, ou, à défaut, d'un arrêté du préfet du Bas-Rhin.

Le commissaire enquêteur recevra le public :
- le mardi 8 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 24 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mardi 15 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le mercredi 23 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur recevra le public :
- le mardi 8 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 24 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mardi 15 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le mercredi 23 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU KOCHERSBERG ET DE L'ACKERLAND

Révision du Plan d'Occupation des Sols pour sa transformation en Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERSTETT

Par arrêté communautaire du 7 janvier 2016, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de BERSTETT en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme pour une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 1er février 2016 au vendredi 4 mars 2016 inclus.

Les caractéristiques principales du projet sont :
- Le projet de révision du POS de Berstett en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme permet d'intégrer les objectifs de loi Grenelle et d'aller dans le document d'urbanisme communal. Ainsi le PLU réduit les zones d'extension urbaine afin de limiter la consommation foncière et de protéger les terres agricoles. Le PLU prend en compte les milieux naturels et les continuités écologiques.

Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.
M. Michel MARTIN, architecte DPLG, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Christian BARRIÈRE, colonel de l'Armée de Terre à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Le commissaire enquêteur recevra le public :
- le mardi 8 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 24 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mardi 15 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le mercredi 23 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur recevra le public :
- le mardi 8 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 24 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mardi 15 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le mercredi 23 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur recevra le public :
- le mardi 8 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 24 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mardi 15 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le mercredi 23 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur recevra le public :
- le mardi 8 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 24 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mardi 15 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le mercredi 23 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00

L'EST AGRICOLE ET VITICOLE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE MODER

Déclaration de projet et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Val de Moder

Par arrêté communautaire du 01/02/2016, il sera procédé à une enquête publique sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLUI du Val de Moder pour une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 22 février 2016 au jeudi 24 mars 2016 inclus.

Les caractéristiques principales du projet sont :
- Améliorer les infrastructures de la zone LAU et de la zone N pour permettre la reconstruction du site de l'enseigne Point P au cœur de l'agglomération, sur le ban de PFAFFENHOFFEN et de NIEDERMODERN.

Au terme de l'enquête, et après modification éventuelle pour tenir compte de l'avis joint au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, la mise en compatibilité du PLUI et la déclaration de projet feront l'objet d'une délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du VAL DE MODER.
M. Claude GIROUD, ingénieur SNCF à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Georges HARTER, Cadre supérieur SNCF à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Le commissaire enquêteur recevra le public :
- le mardi 8 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 24 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mardi 15 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le mercredi 23 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE MODER

Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Val de Moder et modification des Périmètres de Protection des Monuments Historiques (PPMH)

Par arrêté communautaire du 01/02/2016, il sera procédé à une enquête publique unique sur le projet de modification du PLUI du Val de Moder et de modification des PPMH pour une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 22 février 2016 au jeudi 24 mars 2016 inclus.

Les caractéristiques principales du projet sont :
- En ce qui concerne la modification du PLUI :
 - Mettre en œuvre le projet de modification et notamment les niveaux d'ales et de hauteurs d'eau, ressortant des études menées par l'Eas.
 - Procéder à des modifications de limites de zones intéressantes selon les sites, la zone UA, UB, UE et UX, la zone IAU et la zone CA, à ENGWILLER, UHRWILLER, PFAFFENHOFFEN, LA MAIRIE D'UBERCH.
 - Procéder à des adaptations diverses du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

En ce qui concerne la modification des PPMH :
- L'Etat, le Ministère de Protection Modifié (PPM) sur la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France.

Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique unique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.
M. Claude GIROUD, ingénieur SNCF à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Georges HARTER, Cadre supérieur SNCF à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Le commissaire enquêteur recevra le public :
- le mardi 8 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 24 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mardi 15 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le mercredi 23 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur recevra le public :
- le mardi 8 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 24 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mardi 15 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le mercredi 23 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur recevra le public :
- le mardi 8 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 24 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mardi 15 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le mercredi 23 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur recevra le public :
- le mardi 8 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 24 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mardi 15 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le mercredi 23 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00

COMMUNE DE CHATENOIS

Plan Local d'Urbanisme - Modification n°1

Par arrêté municipal du 10 décembre 2015, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour une durée de 34 jours consécutifs, du mercredi 3 février 2016 au lundi 7 mars 2016 inclus.

- La création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée Ax et Aj aux lieux-dits benfeld et Neuenweg ;
• Le redressement d'une portion de zone 2AUX en UX ;
• La modification de portions de zone 1AU et ar, et avec modifications des OAP n°1 et n°4, ainsi que le redressement d'une portion de secteur UV en UBA et ar ;
• Plusieurs modifications portant sur les articles 6, 7 et 11 des zones urbaines ;
• La modification de l'article 12 des zones UA, UB et UAHJ relative aux places de stationnement et l'installation de normes de stationnement des bicyclettes ;
• La suppression de l'emplacement réservé AR et la modification de l'emplacement réservé A24 ;
• La suppression de l'article 14 du règlement relatif au Coefficient d'Occupation des Sols ;
• La rectification d'une erreur matérielle sur le plan de règlement et une harmonisation entre le glossaire et le règlement.

Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.
M. Jean-François MEULEN, commissaire divisionnaire honoraire de la police nationale retraité a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Gabriel NEUSCH, directeur d'école retraité et ancien conseiller municipal de Chatenois a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Le commissaire enquêteur recevra le public :
- le mardi 9 février 2016 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 10 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 février 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 13 février 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 14 février 2016 de 14h00 à 17h00
- le mardi 16 février 2016 de 14h00 à 16h00
- le mercredi 24 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie durant un an après la fin de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils seront également publiés sur le site internet de la commune.
L'autorité responsable du projet de modification du PLU, est la commune de CHATENOIS représentée par son Maire M. LUC ADONTH et dont le siège administratif est situé à 81 rue du Marchal Foch à 67330 CHATENOIS. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse.
Les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : www.mairie-chatenois.fr

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE VILLÉ

Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Breitenbach

Par arrêté communautaire du 19/01/2016, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision n°1 du PLU de Breitenbach pour une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 22 février 2016 au jeudi 24 mars 2016 inclus.

Les caractéristiques principales du projet sont :
- Conformément au schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région, poursuivre le développement harmonieux de Breitenbach en prenant en compte les dynamiques socio-économiques communales et intercommunales ;
- Compléter la morphologie urbaine du bourg-centre en réparant et en préservant au mieux les secteurs à enjeux environnementaux ;
- Implanter une nouvelle dynamique dans le domaine des équipements publics du bourg-centre ;
- Assouplir certaines dispositions réglementaires nécessaires à la réalisation de projets valorisants pour le territoire ;
- Améliorer les infrastructures paysagères des projets dans leur ensemble.

Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.
Mme Adeline VINCENT, architecte DPLG, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Clément AUBRY, Colonel honoraire de la Gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Le commissaire enquêteur recevra le public :
- le mardi 8 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 24 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mardi 15 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le mercredi 23 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et à la mairie de Breitenbach pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils seront également publiés sur le site internet de la Communauté de Communes et de la mairie de BREITENBACH.
Le dossier de déclaration de projet comporte une évaluation environnementale dans son intégralité.
L'avis du Préfet du Bas-Rhin, autorité environnementale compétente en matière d'environnement, sera joint au dossier d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur recevra le public :
- le mardi 8 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 24 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mardi 15 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le mercredi 23 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur recevra le public :
- le mardi 8 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 24 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- le mardi 15 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le mercredi 23 février 2016 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 mars 2016 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 12 mars 2016 de 9h00 à 11h00
- le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00
- le dimanche 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE HANAU - COMMUNE DE SCHALKENDORF

Avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et à l'abrogation de la Carte Communale

1 - Par arrêté n°160202NE/PLU du 2 février 2016, il sera procédé à l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et d'abrogation de la Carte Communale.

L'enquête publique se déroulera du 22 février 2016 au 24 mars 2016 inclus soit 32 jours.
2 - Au terme de l'enquête publique, l'abrogation de la Carte Communale et le dossier d'élaboration du PLU pourront être approuvés par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Hanau après prise en compte des avis des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire-enquêteur.
3 - Monsieur-Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné :
- le commissaire enquêteur titulaire M. MARC RIEBEL et le commissaire enquêteur suppléant M. ECKSTEIN David en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.
4 - Le dossier du projet de PLU et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuilles non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de SCHALKENDORF pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (lundi, mardi, mercredi de 9h00 à 11h30 ; jeudi de 17h00 à 19h00) du 22 février 2016 au 24 mars 2016 inclus ainsi que le samedi 27 février 2016 de 9h00 à 11h30.
5 - Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : A l'attention du Commissaire Enquêteur Maître SO, rue principale 67330 SCHALKENDORF.
6 - Le dossier de déclaration de projet comportera une évaluation environnementale dans son intégralité.
7 - Les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur les sites internet suivants :
- la Mairie de SCHALKENDORF : www.schalkendorf.fr
- le samedi 27 février 2016 de 9h00 à 11h30 et les jeudis 03 et 24 mars 2016 de 17h00 à 19h00.
8 - Les personnes à mobilité réduite sont invitées à prendre rendez-vous avec le commissaire enquêteur pour accéder aux locaux accessibles mis à disposition par la Mairie de SCHALKENDORF.
9 - A l'issue de l'enquête publique et dans un délai réglementaire d'un mois, le commissaire-enquêteur remettra à la Communauté de Communes son rapport et ses conclusions qui seront tenus à la disposition du public durant un an à la Mairie de SCHALKENDORF les jours et heures habituels d'ouverture.
10 - Les informations environnementales sont consultables dans le rapport de présentation et les annexes du dossier du projet de PLU arrêté le 25 juin 2015 disponible en Mairie de SCHALKENDORF.

S/S

Enquête publique

UNIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Communauté de Communes de la Vallée de Villé

Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Breitenbach

Par arrêté communautaire du 19 janvier 2016, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision n°1 du P.L.U de Breitenbach pour une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 22 février 2016 au jeudi 24 mars 2016 inclus.

Les caractéristiques principales du projet sont : - Conformément au Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région, poursuivre le développement harmonieux de Breitenbach en prenant en compte les dynamiques socio-économiques communales et intercommunales ;

- Compléter la morphologie urbaine du bourg-centre en repérant et en préservant au mieux les secteurs à enjeux environnementaux ; - Impulser une nouvelle dynamique dans le domaine des équipements publics du bourg-centre ; - Assouplir certaines dispositions réglementaires nécessaires à la réalisation de projets valorisants pour le territoire ; - Veiller à la bonne intégration paysagère des projets dans leur ensemble.

Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Madame Adèle VINCENT, Architecte D.P.L.G., a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Clément AUBRY, Colonel honoraire de la Gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et à la mairie de Breitenbach pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture à savoir :

- Communauté de communes de la Vallée de Villé : - du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h Mairie de Breitenbach : - du lundi au vendredi de 9 h à 12 h30 Ouverture exceptionnelle de la mairie pour l'enquête publique le mardi 1er mars 2016 de 14h00 à 16h00, le samedi 19 mars 2016 de 9 h à 12 h et jeudi 24 mars 2016 de 14 h à 17 h

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique et éventuellement consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par courrier à l'attention de : Madame le commissaire enquêteur - Communauté de Communes de la Vallée de Villé - Centre Administratif - 1 rue Principale - 67220 BASSEMBERG

Le commissaire enquêteur recevra le public :

Au siège de la Communauté de Communes :

- le mardi 8 mars 2016 de 14 h à 17 h

A la mairie de Breitenbach :

- le mercredi 24 février 2016 de 9 h à 11 h - le mardi 1^{er} mars 2016 de 14 h à 16 h - le vendredi 11 mars 2016 de 9 h à 11 h - le samedi 19 mars 2016 de 9 h à 12 h - le jeudi 24 mars 2016 de 14 h à 17 h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de Breitenbach pendant un an après la fin de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils seront également publiés sur les sites internet de la Communauté de Communes et de la mairie de Breitenbach

Le dossier de déclaration de projet comporte une évaluation environnementale dans son rapport de présentation.

L'avis du Préfet du Bas-Rhin, autorité environnementale compétente en matière d'environnement, sera joint au dossier d'enquête publique.

L'autorité responsable du projet de P.L.U est la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, représentée par son Président Jean-Marc RIEBEL et dont le siège administratif est situé 1 rue Principale, 67220 BASSEMBERG. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse.

Les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur les sites internet suivants :

Communauté de Communes : www.cc-cantondeville.fr

Mairie de Breitenbach : www.breitenbach.fr

Les pièces du dossier seront également consultables sur ces deux sites internet.

Le Président, Jean-Marc RIEBEL

71 66 01 100

c-Moder

communal (PLU) de Protection (M)

sera procédé à une location du PLU d'une durée de 32 (24 mars 2016 inclus.

notamment les niveaux tenues par l'Etat intéressants selon les zone AC, à Engwiller,

et des Orientations

é (PFM) sur la propo-

t modifié pour tenir publique unique, des faire enquêteur, sera tuteur.

à la retraite, a été titulaire et Monsieur straits, a été désigné t par le Président du

ainsi qu'un registre e enquêteur seront es et dans les mairies ée de l'enquête aux

h

h

h

h

h

h

h

h

h

h

h

h

h

h

h

h

h

h

h

h

h

h

h

h

h

h

h

h

Le Commissaire Enquêteur

14 h à 18 h

er d'enquête publique ns sur les registres ntion de : unauté de Communes PRAFENHOFFEN nt être faites par voie -vdm.fr Modification du PLU et ations à l'attention du

Val de Moder :

ont être consultées sur es à l'adresse suivante

queur seront tenus à la n, au siège de la Communes membres pendant es habituels d'ouverture et de la Communauté de

location du PLU est la der représentées par son

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Préfecture du Bas-Rhin DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES Bureau de l'environnement et des procédures publiques Tél. 03 88 21 87 88 - Poste 63 71



Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>

CdC de la Vallée de Villé - Enquêtes publiques - 1ères parutions dans les journaux

L/2.

3 messages

SENBAGARAJ Lavanya <lavanya.senbagaraj@bas-rhin.fr> 10 février 2016 à 11:21
À : "adele.vincent.architecte@gmail.com" <adele.vincent.architecte@gmail.com>, "thierry.f@cc-cantondeville.fr" <thierry.f@cc-cantondeville.fr>, ETLING Séverine <severine.etling@bas-rhin.fr>

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint, les 1ères parutions dans les journaux concernant les enquêtes publiques de Breitenbach.

Je vous en souhaite bonne réception.


Le Commissaire Enquêteur

Bien cordialement,

→ **Lavanya SENBAGARAJ**

Chargée de procédure urbanisme

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique

Hôtel du Département
1 place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 9
Tél : 03 88 76 68 95
Email : lavanya.senbagaraj@bas-rhin.fr

www.bas-rhin.fr

2 pièces jointes

 **1ère parution DNA - DP.pdf**
4227K

 **1ère parution EAV - DP.pdf**
4777K

Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>
À : SENBAGARAJ Lavanya <lavanya.senbagaraj@bas-rhin.fr>

15 février 2016 à 08:07

Bonjour Madame SENBAGARAJ,

Merci pour cet envoi des premières parutions dans la presse.

Bonne journée,
Cordialement, VINCENT Adèle.
[Texte des messages précédents masqué]

2/2.

Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>
À : Mairie Breitenbach <mairie@breitenbach.fr>

16 février 2016 à 08:29

——— Message transféré ———

De : **SENBAGARAJ Lavanya** <lavanya.senbagaraj@bas-rhin.fr>

Date : 10 février 2016 à 11:21

Objet : CdC de la Vallée de Villé - Enquêtes publiques - 1ères parutions dans les journaux

À : "adele.vincent.architecte@gmail.com" <adele.vincent.architecte@gmail.com>, "thierry.f@cc-cantondeville.fr" <thierry.f@cc-cantondeville.fr>, ETLING Séverine <severine.etling@bas-rhin.fr>

[Texte des messages précédents masqué]

2 pièces jointes

 **1ère parution DNA - DP.pdf**
4227K

 **1ère parution EAV - DP.pdf**
4777K



Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>

SLA.

CdC Vallée de Villé - Révision PLU Breitenbach - Enquête Publique - 2èmes Parutions

1 message

SENAGARAJ Lavanya <lavanya.senagaraj@bas-rhin.fr> 26 février 2016 à 16:54
À : "adele.vincent.architecte@gmail.com" <adele.vincent.architecte@gmail.com>, "thierry.f@cc-cantondeville.fr" <thierry.f@cc-cantondeville.fr>
Cc : ETLING Séverine <severine.etling@bas-rhin.fr>

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint, les 2èmes parutions dans les journaux concernant l'enquête publique relative à la révision du PLU de Breitenbach.

Je vous en souhaite bonne réception.

Bien cordialement,

→ Lavanya SENAGARAJ

Chargée de procédure urbanisme

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique

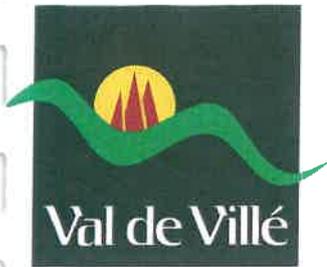
Hôtel du Département
1 place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 9
Tél : 03 88 76 68 95
Email : lavanya.senagaraj@bas-rhin.fr
www.bas-rhin.fr

VU
Le Commissaire Enquêteur

2 pièces jointes

2ème Parution DNA.pdf
210K

2ème Parution EAV.pdf
381K



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ANNEXE n° 12.

[Signature]
Le Commissaire Enquêteur

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE PUBLICATION

Je soussigné Jean-Marc RIEBEL, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé certifie avoir affiché l'avis d'enquête publique unique relative à la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Breitenbach pour la période du 05 Février au 28 Mars 2016 inclus sur les panneaux d'affichage et sur le site internet de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé.

Fait à Bassemberg,
Le 29/03/2016



Le Président
Maire de St-Maurice

[Signature]
Jean-Marc RIEBEL

Communauté de Communes du Canton de Villé

Centre administratif - Route de Villé - 67220 BASSEMBERG

Tél. 0 (en local) ou préfixe +3 88 58 91 65 - Fax 0 (en local) ou préfixe +3 88 57 17 46

e-mail : courrier@cc-cantondeville.fr - Internet : www.cc-cantondeville.fr



Le Commissaire Enquêteur

République Française
Département du Bas- Rhin
Commune de Breitenbach

41.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Jean- Pierre PIELA, Maire de la Commune de Breitenbach,

CERTIFIE AVOIR AFFICHE

Sur le tableau d’affichage communal et sur le site internet de la Commune,

L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE

Communauté de Communes de la Vallée de Villé

Révision n°1 du Plan Local d’Urbanisme (P.L.U) de Breitenbach du 5 Février 2016 au 29 Mars 2016 inclus.

Fait à Breitenbach le 31 Mars 2016.

Le Maire,
Jean- Pierre PIELA,

Maire 4, Place de l’Eglise, 67220 Breitenbach
Tel : 03.88.58.21.10
Courriel : mairie@breitenbach.fr

Breitenbach, le 12 Février 2016



ANNEXE n° 16

de feuillets

42

Le Commissaire Enquêteur

Madame, Monsieur, chers concitoyens,

Nous vous avons tenus régulièrement informés des étapes de la révision générale de notre Plan Local d'Urbanisme.

Nous sommes aujourd'hui arrivés à une phase importante, celle **des** enquêtes publiques.

En effet, deux enquêtes auront lieu conjointement du lundi 22 février au jeudi 24 mars 2016 inclus :

- une enquête publique spécifique à la révision générale du PLU
- une enquête publique propre à la déclaration de projet « Espace Nature » emportant mise en compatibilité du SCoT et du PLU de Breitenbach (*)

En septembre 2015, la compétence urbanisme a été transférée des dix-huit Communes de la vallée à la Communauté des Communes. De ce fait, les enquêtes publiques sont du ressort de cette dernière.

Les documents sont tous consultables en mairie, à la Communauté des Communes et au siège du SCoT à Sélestat. Vous trouverez ci-dessous l'avis paru dans la presse et affiché sur les tableaux d'affichage de la mairie, de la Communauté de Communes, du Syndicat Mixte du SCoT ainsi que sur le site même du projet « Espace Nature ».

N'hésitez pas à consulter les documents et le cas échéant à faire part de vos remarques.

Bien cordialement,

Le Maire
Jean-Pierre PIELA

(*) Ce projet avait déjà été autorisé par le Préfet du Bas Rhin (Arrêté Préfectoral en date du 12 décembre 2013, autorisant une Unité Touristique Nouvelle (UTN)). En revanche, le Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région (SCoT), arrêté le 18 décembre 2012 et approuvé le 17 décembre 2013, ne prévoit pas d'UTN et donc ne permet pas explicitement la réalisation de ce projet.

Afin de rendre possible le projet d'hôtellerie insolite, la Commune a engagé cette Déclaration de Projet qui demandera effectivement de modifier le contenu du SCoT ainsi que le règlement du PLU en vigueur. Cette procédure doit, elle aussi, être soumise à enquête publique. Par souci d'économie, il a été décidé qu'elle serait menée conjointement à celle prévue pour la révision générale du PLU. A l'issue de cette enquête publique, le Comité Syndical (composé des cinquante et une Communes du territoire couvert par le SCoT de Sélestat et de sa Région) sera consulté pour avis sur la mise en compatibilité du SCoT.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Communauté de Communes de la Vallée de Villé

Déclaration de projet "Espace Nature" et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Breitenbach et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Sélestat et sa Région.

Par arrêté communautaire du 19 janvier 2016, il sera procédé à une enquête publique unique portant sur l'intérêt général de l'opération "Espace Nature" et la mise en compatibilité du SCoT de Sélestat et sa région et du PLU de Breitenbach pour une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 22 février 2016 au jeudi 24 mars 2016 inclus.

Les caractéristiques principales de ce projet sont :

- la réalisation d'un projet innovant sur le site "Espace Nature", comportant des hébergements insolites de type "huites scandinaves", une restauration locale et la valorisation agricole, en faisant évoluer les orientations du SCoT de Sélestat et sa région et les dispositions réglementaires du PLU de Breitenbach ;
- la recherche d'une bonne insertion du projet dans son environnement naturel en préservant et en valorisant au mieux la qualité écologique du site ;
- l'intégration paysagère du projet par des modes de construction et d'implantation adaptés.

Au terme de l'enquête, et après modification éventuelle pour tenir compte de l'avis joint au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,

- la mise en compatibilité du SCoT de Sélestat et de sa région fera l'objet d'une délibération du comité syndical du syndicat mixte du SCoT de Sélestat et sa région, ou, à défaut, d'un arrêté du préfet du Bas-Rhin ;

- la mise en compatibilité du PLU de Breitenbach et la déclaration de projet "Espace Nature" feront l'objet d'une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Villé.

Madame Adèle VINCENT, Architecte DPLG, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Clément AUBRY, Colonel honoraire de la Gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés au siège de la communauté de communes de la Vallée de Villé, à la mairie de Breitenbach et au siège du syndicat mixte du SCoT de Sélestat et sa région pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture à savoir :

Communauté de communes de la Vallée de Villé :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Mairie de Breitenbach :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30

La mairie de Breitenbach sera également ouverte exceptionnellement pour l'enquête publique unique le mardi 1^{er} mars 2016 de 14 h à 16 h, le samedi 19 mars 2016 de 9 h à 12 h et le jeudi 24 mars 2016 de 14 h à 17 h.

Syndicat mixte du SCoT de Sélestat et sa région :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h 30 (sauf le mercredi après-midi)

Chacun peut prendre connaissance du dossier d'enquête publique unique et éventuellement consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par courrier à l'attention de : Madame le commissaire enquêteur - Communauté de Communes de la Vallée de Villé - Centre Administratif - 1, rue Principale - 67220 BASSEMBERG.

Les observations du public peuvent également être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : courrier@cc-cantondenville.fr. L'objet du message devra comporter la mention "Déclaration de Projet - Enquête publique unique relative au projet "Espace Nature" à Breitenbach : observations à l'attention du commissaire enquêteur".

Le commissaire enquêteur recevra le public :

Au siège de la Communauté de Communes :

- le mardi 8 mars 2016 de 14 h à 17 h

A la mairie de Breitenbach :

- le mercredi 24 février 2016 de 9 h à 11 h

- le mardi 1^{er} mars 2016 de 14 h à 16 h

- le vendredi 11 mars 2016 de 9 h à 11 h

- le samedi 19 mars 2016 de 9 h à 12 h

- le jeudi 24 mars 2016 de 14 h à 17 h

Au Syndicat Mixte du SCoT de Sélestat et sa Région :

- le mercredi 16 mars 2016 de 9 h à 12 h

Les informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur les sites internet suivants :

- communauté de communes de la Vallée de Villé :

www.cc-cantondenville.fr

- commune de Breitenbach : www.breitenbach.fr

- syndicat mixte du SCoT de Sélestat et sa région :

www.scot-selestat.fr

Les pièces du dossier sont également consultables sur ces trois sites internet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, au siège de la communauté de communes de la Vallée de Villé, à la mairie de Breitenbach et au siège du syndicat mixte du SCoT de Sélestat et sa région pendant un an après la fin de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils seront également publiés sur les trois sites internet mentionnés ci-dessus.

Le dossier de déclaration de projet comporte, dans le rapport de présentation, une évaluation environnementale du projet "Espace Nature" et l'avis du Préfet du Bas-Rhin, autorité environnementale compétente en matière d'environnement, est joint au dossier d'enquête publique unique.

L'autorité responsable de la déclaration de projet est la communauté de communes de la Vallée de Villé, représentée par son président Jean-Marc RIEBEL et dont le siège administratif est situé 1 rue Principale à 67220 BASSEMBERG. Des informations peuvent être demandées auprès de cette autorité.

Le Président, Jean-Marc RIEBEL

714121500

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Communauté de Communes de la Vallée de Villé

Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Breitenbach

Par arrêté communautaire du 19 janvier 2016, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision n°1 du P.L.U de Breitenbach pour une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 22 février 2016 au jeudi 24 mars 2016 inclus.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- Conformément au Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région, poursuivre le développement harmonieux de Breitenbach en prenant en compte les dynamiques socio-économiques communales et intercommunales ;
- Compléter la morphologie urbaine du bourg-centre en repérant et en préservant au mieux les secteurs à enjeux environnementaux ;
- Impulser une nouvelle dynamique dans le domaine des équipements publics du bourg-centre ;
- Assouplir certaines dispositions réglementaires nécessaires à la réalisation de projets valorisants pour le territoire ;
- Veiller à la bonne intégration paysagère des projets dans leur ensemble.

Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Madame Adèle VINCENT, Architecte D.P.L.G, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Clément AUBRY, Colonel honoraire de la Gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et à la mairie de Breitenbach pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture à savoir :

Communauté de communes de la Vallée de Villé :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Mairie de Breitenbach :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30

Ouverture exceptionnelle de la mairie pour l'enquête publique le mardi 1^{er} mars 2016 de 14h00 à 16h00, le samedi 19 mars 2016 de 9 h à 12 h et jeudi 24 mars 2016 de 14 h à 17 h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique et éventuellement consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par courrier à l'attention de : Madame le commissaire enquêteur - Communauté de Communes de la Vallée de Villé - Centre Administratif - 1 rue Principale - 67220 BASSEMBERG.

Le commissaire enquêteur recevra le public :

Au siège de la Communauté de Communes :

- le mardi 8 mars 2016 de 14 h à 17 h

A la mairie de Breitenbach :

- le mercredi 24 février 2016 de 9 h à 11 h

- le mardi 1^{er} mars 2016 de 14 h à 16 h

- le vendredi 11 mars 2016 de 9 h à 11 h

- le samedi 19 mars 2016 de 9 h à 12 h

- le jeudi 24 mars 2016 de 14 h à 17 h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de Breitenbach pendant un an après la fin de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils seront également publiés sur les sites internet de la Communauté de Communes et de la mairie de Breitenbach.

Le dossier de déclaration de projet comporte une évaluation environnementale dans son rapport de présentation.

L'avis du Préfet du Bas-Rhin, autorité environnementale compétente en matière d'environnement, sera joint au dossier d'enquête publique.

L'autorité responsable du projet de P.L.U est la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, représentée par son Président Jean-Marc RIEBEL et dont le siège administratif est situé 1 rue Principale, 67220 BASSEMBERG. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse.

Les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur les sites internet suivants :

Communauté de Communes : www.cc-cantondenville.fr

Mairie de Breitenbach : www.breitenbach.fr

Les pièces du dossier seront également consultables sur ces deux sites internet.

Le Président, Jean-Marc RIEBEL

714117700

Le Commissaire Enquêteur



- [Effectuer une recherche](#)
- [Dernières parutions](#)
- [Contact](#)

[Ajouter le site Eurolegales à mes favoris](#)

Enquête publique - Information - Enquête - Révision PLU BREITENBACH (alsace bas-rhin 67370)



N° d'annonce: DNA-714117700

Enquête - Révision PLU BREITENBACH

Avis d'enquête publique

Communauté de Communes de la Vallée de Villé

Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Breitenbach

ANNEXE n° 15.
3 feuillets -
2/3
Le Commissaire Enquêteur

Par arrêté communautaire du 19 janvier 2016, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision n°1 du P.L.U de Breitenbach pour une durée de 32 jours consécutifs, **du lundi 22 février 2016 au jeudi 24 mars 2016 inclus.**

Les caractéristiques principales du projet sont :

- Conformément au Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région, poursuivre le développement harmonieux de Breitenbach en prenant en compte les dynamiques socio-économiques communales et intercommunales ;
- Compléter la morphologie urbaine du bourg-centre en repérant et en préservant au mieux les secteurs à enjeux environnementaux ;
- Impulser une nouvelle dynamique dans le domaine des équipements publics du bourg-centre ;
- Assouplir certaines dispositions réglementaires nécessaires à la réalisation de projets valorisants pour le territoire ;
- Veiller à la bonne intégration paysagère des projets dans leur ensemble.

Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par

délibération du conseil communautaire.

Madame Adèle VINCENT, Architecte D.P.L.G, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Clément AUBRY, Colonel honoraire de la Gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et à la mairie de Breitenbach pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture à savoir :

Communauté de communes de la Vallée de Villé :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Mairie de Breitenbach :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h30

Ouverture exceptionnelle de la mairie pour l'enquête publique le mardi 1er mars 2016 de 14h00 à 16h00, le samedi 19 mars 2016 de 9 h à 12 h et jeudi 24 mars 2016 de 14 h à 17 h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique et éventuellement consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par courrier à l'attention de : Madame le commissaire enquêteur - Communauté de Communes de la Vallée de Villé - Centre Administratif - 1 rue Principale - 67220 BASSEMBERG.

Le commissaire enquêteur recevra le public :

Au siège de la Communauté de Communes :

- le mardi 8 mars 2016 de 14 h à 17 h

A la mairie de Breitenbach :

- le mercredi 24 février 2016 de 9 h à 11 h

- le mardi 1^{er} mars 2016 de 14 h à 16 h

- le vendredi 11 mars 2016 de 9 h à 11 h

- le samedi 19 mars 2016 de 9 h à 12 h

- le jeudi 24 mars 2016 de 14 h à 17 h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de Breitenbach pendant un an après la fin de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils seront également publiés sur les sites internet de la Communauté de Communes et de la mairie de Breitenbach.

Le dossier de déclaration de projet comporte une évaluation environnementale dans son rapport de présentation.

L'avis du Préfet du Bas-Rhin, autorité environnementale compétente en matière d'environnement, sera joint au dossier d'enquête publique.

L'autorité responsable du projet de P.L.U est la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, représentée par son Président

Jean-Marc RIEBEL et dont le siège administratif est situé 1 rue Principale, 67220 BASSEMBERG. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse.

Les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur les sites internet suivants :

Communauté de Communes : www.cc-cantondeville.fr

Mairie de Breitenbach : www.breitenbach.fr

Les pièces du dossier seront également consultables sur ces deux sites internet.

Le Président, Jean-Marc RIEBEL

Titres partenaires



prés suiv

Annonces légales

- Avis d'appels d'offres
 - [Ain 01](#)
 - [Ardèche 07](#)
 - [Drôme 26](#)
 - [Isère 38](#)
 - [Jura 39](#)
 - [Loire 42](#)
 - [Haute-Loire 43](#)
 - [Rhône 69](#)
 - [Savoie 73](#)
 - [Haute-Savoie 74](#)
 - [Vaucluse 84](#)
 - [Bas-Rhin 67](#)
 - [Haut-Rhin 68](#)
- Avis administratif
 - [Ain 01](#)
 - [Isère 38](#)
 - [Jura 39](#)
 - [Loire 42](#)
 - [Haute-Loire 43](#)
 - [Rhône 69](#)
 - [Savoie 73](#)

Le Commissaire Enquêteur

212.

← → ↻ www.alsace.info/actualite-information-alsace/enquete-publique-zac-des-vergers-de-saint-michel-a-reichstett 🔍 ☆ ☰

Alsace

.info



DEVENEZ CLIENT CAT®
BONUS REPRISE EXCEPTIONNEL
550€ SUR VOTRE MINIPELLE IT®

BUILT FOR IT. **CAT**

Obtenir La Carte ✕

Itinéraire
Instantanément
Télécharger l'application!

➤

Catégories:

- Agenda
- Culture
- Politique
- Urbanisme
- Environnement
- Économie
- Sociétés
- Temps
- Sport
- Technologie / IAD
- Énergie / Formation

Enquête publique : ZAC des Vergers de Saint Michel à Reichstett

ZAC "Les Vergers de Saint-Michel" à Reichstett : enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 20 novembre 2015 inclus...

Publié par Strasbourg.eu - 08/10/2015 [lire la suite...](#)

Partager |

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Breitenbach

[CC BY-NC-SA (Viz) | 4 y a 2 jours] - Avis d'Enquête Publique Communauté de Communes de la Vallée de la Vaise Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Breitenbach | [Cet article AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE Révision n°1 du Plan Local...]

[CC BY-NC-SA (Viz) | 4 y a 2 jours] - Avis d'Enquête Publique Unique Communauté de Communes de la Vallée de la Vaise Déclaration de projet « Espace Nature » et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Breitenbach et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Sélestat et sa Région

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE Déclaration de projet « Espace Nature » et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Breitenbach et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Sélestat et sa Région

[CC BY-NC-SA (Viz) | 4 y a 2 jours] - Avis d'Enquête Publique Unique Communauté de Communes de la Vallée de la Vaise Déclaration de projet « Espace Nature » et mise en...

[Cet article AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE Déclaration de projet...]

Tribune Alsacienne Municipalisme: "Di Breitenbach"

Nouvelles maisons de l'Alsace: Carte Feinberg

08/10/2015 - Jacques Feinberg

Rechercher une actualité en Alsace Mapa 1



Le réseau social gratuit des professionnels alsaciens

www.alsace.biz

Le blog Alsace.info !



Le blog!

L'agenda gratuit Alsace.info !



L'agenda

Ajouter gratuitement un événement dans l'agenda de Alsace.info

Articles Populaires

- Metz en finale
- Carnaval de Mulhouse 2015
- The dancing à Sainte Marie aux Mines
- Strasbourg : un patrimoine huppé
- Epine - Ascension sous le port des Ternes Saint-Jean

1.3 - L'INFORMATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

1.3.1 – LA RECEPTION DU DOSSIER D'ENQUETE :

Le dossier de l'enquête publique, sans l'avis de l'Autorité environnementale et des avis émis par les personnes publiques associées, m'a été communiqué par voie électronique.

Le lien d'accès à la version complète m'a été transmis le 22 janvier 2016, et la version en tirage papier m'a été adressée le 28 janvier 2016.

Voir les annexes n° 17 et 18 ci-après.

1.3.2 – LA REUNION PREPARATOIRE :

Une réunion préparatoire à l'ouverture de la procédure au public s'est tenue en Mairie de Breitenbach le mardi 19 janvier 2016 de 14 h à 16 h 30, afin de me présenter le cadre environnemental de la Commune, le projet du P.L.U. révisé et les évolutions par rapport au P.L.U. approuvé.

Liste des participants :

- M. Jean Marc RIEBEL, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé,
- M. Thierry FROEHLICHER, Agent de Développement, Responsable du Pôle Aménagement du Territoire - Communauté de Communes de la Vallée de Villé,
- M. Jean-Pierre PIELA, Maire de la Commune de Breitenbach,
- M. Vincent KOENIG, Conseiller Municipal de la Commune de Breitenbach,
- Mme Audrey WOLFER, secrétaire de la Mairie de Breitenbach,
- M. Jean-Philippe STREBLER, Directeur du Syndicat Mixte du SCoT de Sélestat et sa Région,
- M. David GERARDIN, Chef de Projets Aménagement et Urbanisme - ATIP Territoire Sud,
- Mme Séverine ETLING, Chef de Projets Aménagement et Urbanisme - ATIP Territoire Sud,
- et moi-même en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

1.3.3 – LES VISITES DU BAN COMMUNAL DE BREITENBACH :

Lors de mes diverses venues en Mairie de BREITENBACH, j'ai effectué des visites sommaires du ban communal en ses parties urbanisées, pour en prendre connaissance.

Ces visites ont été complétées par une descente officielle en date du mercredi 06 avril 2016 à partir de 9 h, sur les lieux objets de requêtes du public et/ou présentant des particularités, à savoir le site « Espace Nature », le site des yourtes à la Chaume des Veaux, le site du « Fronenberg » dédié à une urbanisation future, le site exploité par M. UHLRICH au lieu-dit « Breitmatten », le site de la ferme LINDGRUBE, le site de l'exploitation MARCOT sise dans le Vallon du « Zeischbach », le site d'extension future de l'entreprise EGELHOF HOLDING SAS, le site localisé dans le secteur de la rue du Moulin portant sur l'enclave de la zone A en zone N et correspondant après vue sur place à la cour d'un poulailler.

Ont participé à cette descente sur les lieux aux jour et heure préalablement fixés :

- M. Jean Marc RIEBEL, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé,
- M. Thierry FROEHLICHER, Agent de Développement, Responsable du Pôle Aménagement du Territoire - Communauté de Communes de la Vallée de Villé,
- M. Jean-Pierre PIELA, Maire de la Commune de Breitenbach,
- et moi-même en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Et nous avons personnellement rencontré sur chacun des sites spécifiques cités ci-dessous :

- « Espace Nature » : Messieurs Emil LEROY-JÖNSON et Christophe BONNEFOY, initiateurs du projet d'hébergement insolite / restauration, et, du projet mené en agriculture biologique.

- « Breitmatten » : M. Jean-Pierre UHLRICH, producteur de petits fruits,
- « Lindgrube » : M. Gérard LAULER, gérant du GAEC de la Ferme LINDGRUBE,
- « Muehlberg » dans le Vallon du Zeischbach : M. Rémy MARCOT, exploitant agricole.

1.3.4 – LES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Afin d'étoffer ma connaissance du territoire communal et du dossier d'enquête, j'ai recueilli des informations complémentaires en vue de la production de conclusions motivées, par consultation :

- Du dossier en version papier du PLU approuvé et en vigueur sur le territoire de la Commune de BREITENBACH, et les pièces annexées, dont l'arrêté préfectoral pris en date du 25 février 2003 portant réglementation des boisements et semis d'essences forestières dans la Commune de BREITENBACH,

Voir l'annexe n° 19 ci-après.

- Du dossier du SCoT de Sélestat et sa région approuvé le 17 décembre 2013,
- Du dossier du SRCE adopté par arrêté préfectoral du 22 décembre 2014,

Voir des extraits de ce document
portant sur la préface, le réservoir de biodiversité RB 49 et les corridors écologiques,
aux annexes n° 20 à 22 ci-après.
- Du dossier du SAGE Giessen-Lièpvrette adopté définitivement par la CLE le 28 mai 2015,
- Du site « inpn.mnhn.fr » de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel,
- Du site « prim.net » concernant les risques naturels affectant le territoire de la Commune de BREITENBACH,

- De la fiche de la DIREN Alsace portant sur le Site inscrit du Secteur n° 1 du Massif des Vosges,

Voir l'annexe n° 23 ci-après.

- Du site de l'entreprise EGELHOF HOLDING SAS

Voir les annexes n° 24 et 25 ci-après.

- Des bulletins municipaux, des articles et des délibérations du conseil municipal de la commune de BREITENBACH en lien avec le sujet de l'enquête publique,

Voir les annexes n° 26 à 33 ci-après.
quelques extraits parmi les nombreux article publiés.

Et demandé communication d'informations plus ponctuelles et spécifiques, notamment :

- Le compte rendu de la réunion de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites du Bas-Rhin (CDNPS) en formation « Unités Touristiques Nouvelles » tenue le 10 décembre 2013, et concernant le projet « Espace Nature »,

Voir les annexes n° 34 et 35 ci-après.

- L'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2016 concernant les nouveaux captages d'alimentation en eau potable dont les périmètres de protection affectent le territoire de la Commune de BREITENBACH (Sources situées sur le ban communal d'ALBE),

Voir l'annexe n° 36 ci-après, pour extraits.

- La délimitation exacte de la zone humide prioritaire identifiée par l'ONEMA dans le Vallon du Zeischbach,
Voir l'annexe n° 37 ci-après.

- Le permis de construire délivré le 27 septembre 2013 à M. OTT André par arrêté du Maire de la Commune de BREITENBACH,
Voir l'annexe n° 38 ci-après.

- L'acte notarié de vente et de transaction immobilière dans le domaine de la Commune de BREITENBACH de l'emprise foncière concernant l'Emplacement Réservé n° 4.
Voir l'annexe n° 39 ci-après, pour extraits.



ANNEXE n° 1

2 Feuilles -

Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>

42

BREITENBACH : Précisions sur l'organisation des enquêtes publiques et nouveau lien de téléchargement

1 message

ETLING Séverine <severine.etling@bas-rhin.fr>

22 janvier 2016 à 17:06

À : "adele.vincent.architecte@gmail.com" <adele.vincent.architecte@gmail.com>

Cc : GERARDIN David <david.gerardin@bas-rhin.fr>, "thierry.f@cc-cantondeville.fr" <thierry.f@cc-cantondeville.fr>, "mairie@breitenbach.fr" <mairie@breitenbach.fr>, "jean-philippe.strebler@ville-selestat.fr" <jean-philippe.strebler@ville-selestat.fr>

Madame Vincent,

Le lien disponible jusqu'à aujourd'hui ne comportait effectivement pas les avis émis par les personnes publiques associées dont l'avis de l'autorité environnementale.

Dès maintenant, vous pouvez télécharger l'ensemble des documents relatifs à la Révision n°1 du PLU (dont les avis des PPA) et à la Déclaration de projet Espace-Nature grâce au lien suivant :

<https://datashare.cg67.fr/easysshare/fwd/link=ewpBxvWolsb8fhYzdk9WIA>

La version papier est à la reprographie. Elle vous sera envoyée au courant de la semaine prochaine.


Le Commissaire Enquêteur

De plus, après consultation de notre référente juridique, je vous confirme que, selon les procédures établies par l'ATIP, nous vous proposons d'organiser les enquêtes publiques selon les modalités suivantes :

	Commissaires enquêteur		Breitenbach		Communauté de communes		SCOT
	Mme VINCENT	M. AUBRY	Révision du PLU	DP emportant mise en compatibilité des SCOT et PLU	Révision du PLU	DP emportant mise en compatibilité des SCOT et PLU	DP emportant mise en compatibilité des SCOT et PLU
Dossiers papier	1 PLU 1DP	-	1	1	1	1	1
Dossiers Cd-Rom	-	1 PLU 1DP	-	-	-	-	-
Permanences	-	-	- le mercredi 24 février 2016 de 9h00 à 11h00 - le mardi 1 ^{er} mars 2016 de 14h00 à 16h00 - le vendredi 11 mars 2016 de 9h00 à 11h00 - le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00 - le jeudi 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00	- le mercredi 24 février 2016 de 9h00 à 11h00 - le mardi 1 ^{er} mars 2016 de 14h00 à 16h00 - le vendredi 11 mars 2016 de 9h00 à 11h00 - le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00 - le jeudi 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00	le mardi 8 mars 2016 de 14h00 à 17h00	le mardi 8 mars 2016 de 14h00 à 17h00	le mercredi 16 mars 2016 de 9h00 à 12h00
Registres	-	-	1	1	1	1	1
Affichages	-	-	1	1	1	1	1

39

				+ 1 au format A2 sur fond jaune (en cours d'élaboration par l'ATIP) à implanter sur le site du projet			
--	--	--	--	---	--	--	--

2/2

Je reste à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations.

Cordialement

→ **Séverine ETLING**

Chef de Projets Aménagement et Urbanisme

Territoire Sud

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique

53, rue de Sélestat / 67 210 Obernai

Tél : 03 68 33 85 85 – secrétariat : 03 68 33 85 80

Email : severine.etling@bas-rhin.fr

Bonjour Mme ETLING,

J'ai listé les pièces du dossier concernant la révision du PLU de Breitenbach et je n'ai pas trouvé les avis émis par les personnes publiques associées dont l'avis de l'autorité environnementale (DREAL pour le Préfet).

Bon week-end

Cordialement, VINCENT Adèle



ANNEXE n°18.

Le Commissaire Enquêteur

28 JAN. 2016

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,

à Mme Adèle VINCENT
218 rue Clémenceau
68160 SAINTE-MARIE AUX MINES

OBJET : Révision n°1 du plan local d'urbanisme de Breitenbach
Enquête publique

P.J. : 1 Arrêté
1 dossier format papier

Madame,

Veillez trouver ci-joint, copie de mon arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la révision n°1 du plan local d'urbanisme de Breitenbach, ainsi qu'un dossier.

Je vous confirme que l'enquête se déroulera :

du lundi 22 février 2016 au jeudi 24 mars 2016.

Vous siégerez en qualité de commissaire enquêteur :

Au siège de la Communauté de Communes :

- **le mardi 8 mars 2016 de 14h00 à 17h00**

A la mairie de Breitenbach :

- **le mercredi 24 février 2016 de 9h00 à 11h00**
- **le mardi 1^{er} mars 2016 de 14h00 à 16h00**
- **le vendredi 11 mars 2016 de 9h00 à 11h00**
- **le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 12h00**
- **le jeudi 24 mars 2016 de 14h00 à 17h00**

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (A.T.I.P) Territoire SUD et moi-même restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire relative à ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Jean-Marc RIEBE



Communauté de Communes du Canton de Villé

Centre administratif - Route de Villé - 67220 BASSEMBERG

Tél. 0 (en local) ou préfixe +3 88 58 91 65 - Fax 0 (en local) ou préfixe +3 88 57 17 46

e-mail : courrier@cc-cantondeville.fr - Internet : www.cc-cantondeville.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE BREITENBACH

VU
Le Commissaire Départemental

ARRETE

portant réglementation des boisements et semis d'essences forestières dans la commune de BREITENBACH

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le titre II du Livre 1^{er} du Code Rural, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-10-1 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2000 définissant les zones dans lesquelles pourront être édictées des interdictions et réglementations des boisements;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1967 instituant et constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de BREITENBACH, modifié par arrêtés préfectoraux en date des 30 novembre 1989, 25 avril 1996, 12 août 1998 et 5 décembre 2001 ;
- VU les propositions arrêtées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BREITENBACH en date du 07 octobre 2002;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin en date du 04 novembre 2002;
- VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 25 novembre 2002;
- VU les plans et le détail des interdictions et des restrictions annexés au dossier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, Directeur Départemental du Bas-Rhin ;

ARRETE

216

Article 1^{er} : - Sur le territoire de la commune de BREITENBACH sont définis, sur le plan annexé, des périmètres à l'intérieur desquels les plantations et semis d'essences forestières sont :

- Interdits (coloriés en rouge)
- Réglementés (coloriés en bleu)
- Libres (coloriés en vert)

Article 2 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres « I » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont «INTERDITS» sans exception possible:

Sections 1, 2, 3, 4 et 5 : toutes les parcelles

Section 6 : les parcelles n° 4, 7, 14, 32 à 37, 39 à 45, 69, 72, 79, 80, 89, 90(p)

Section 7 : la parcelle n° 5(p)

Section 8 : les parcelles n° 7, 9, 13 à 17, 22, 24, 31, 32, 40, 42 à 49, 55 à 110, 117, 121, 134, 135, 146 à 148, 153 à 300, 304 à 309, 315 à 323, 329, 334, 339, 344, 353, 357 à 393, 396 à 398, 402, 404 à 419

Section 9 : les parcelles n° 1(p), 2, 6, 7, 9, 12, 18, 48, 51 à 55, 57, 66, 69 à 85, 90 à 97, 102 à 106, 109 à 117, 119, 121, 128, 132, 133, 139, 140, 143, 144, 146, 148, 150, 159, 169 à 183, 189, 194, 198, 200, 201

Section 10 : les parcelles n° 8, 12 à 18, 20, 23 à 26, 30(p), 31 à 33, 34(p), 35(p), 36, 48, 52, 61 à 65, 66(p), 67, 82, 93, 121, 122, 127

Section 11 : les parcelles n° 1 à 31, 36 à 41, 53 à 55, 60, 74(p), 75 à 77, 80, 81, 87 à 103, 118(p), 119 à 122, 129 à 162, 163(p), 164(p), 171 à 217, 219, 221 à 227, 233 à 255, 258, 259, 262 à 283, 284(p), 285(p), 303, 318, 327, 329, 338 à 343, 345 à 347

Section 12 : les parcelles n° 5, 8, 14, 29, 32, 40, 45, 53 à 80, 84 à 119, 127 à 144, 148, 161, 173 à 195, 201 à 254, 258 à 288, 300, 304 à 355, 357 à 373, 381, 382, 384 à 391, 393, 394

- Cette interdiction cesse de produire effet au terme de **DIX** années à compter de la date de publication du présent arrêté.

- A l'issue de cette période de **DIX** ans et en l'absence de la mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de réglementation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les parcelles ci-dessus désignées seront soumises à la réglementation correspondant au périmètre « R », définie à l'article 3.

Article 3 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres « R » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières doivent être soumis à autorisation du Préfet.

- Le Préfet peut, par dérogation à l'article 671 du Code Civil, interdire tous semis et plantations d'essences forestières à moins d'une distance de **5,00 mètres** par rapport aux fonds voisins non boisés, aux limites des chemins cadastrés et aux bords de l'emprise des ruisseaux contigus, à moins de confiner avec un fond boisé (plantations à 2 mètres des fonds voisins).

L'emploi de toutes les essences résineuses ainsi que des peupliers, à l'exception des cultures d'arbres de Noël, est interdit.

Les cultures d'arbres de Noël peuvent être autorisées dans les conditions définies à l'article 7.

Le périmètre « R » est ainsi défini :

- Section 7 : la parcelle 18(p).
- Section 8 : les parcelles n°18 à 21, 41, 50 à 53, 112 à 115, 130 à 133, 136 à 145, 149 à 152, 301, 303, 310 à 314, 345 à 352, 354 à 356, 395, 399, 400.
- Section 9 : les parcelles n° 38 à 47, 88, 89, 98 à 101, 108, 118, 120, 122 à 127, 130, 190, 193, 197, 199.
- Section 10 : les parcelles n° 27 à 29, 30(p), 34(p), 35(p), 50, 51, 53 à 60, 66(p), 68 à 76, 123.
- Section 11 : les parcelles n° 32 à 35, 42 à 52, 56 à 59, 61 à 73, 74(p), 78, 79, 82 à 86, 104 à 117, 118(p), 123 à 128, 163(p), 164(p), 165 à 170, 218, 220, 228 à 232, 256, 257, 260, 261, 284(p), 285(p), 286 à 302, 328, 344.
- Section 12 : les parcelles n° 1, 2(p), 3, 4, 6, 7, 9, 48 à 52, 81 à 83, 120 à 126, 145 à 147, 149 à 159, 163 à 172, 196 à 200, 255 à 257, 289 à 298, 301 à 303, 356, 380, 383.

Article 4 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres « L » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont « LIBRES » sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil (plantations à 2 mètres des fonds voisins) :

- Section 6 : les parcelles n° 1 à 3, 5, 6, 8 à 13, 15 à 30, 38, 46 à 68, 70, 71, 73 à 78, 81 à 88, 90(p), 91 à 94.
- Section 7 : les parcelles n° 1 à 4, 5(p), 6 à 17, 18(p), 20.
- Section 8 : les parcelles n°2 à 6, 8, 10 à 12, 23, 25 à 30, 33 à 39, 116, 118 à 120, 122 à 129, 324 à 328, 330 à 333, 335 à 338, 340 à 343, 394, 401, 403.
- Section 9 : les parcelles n° 1(p), 3 à 5, 8, 10, 11, 13 à 17, 19 à 36, 49, 50, 56, 58 à 65, 67, 68, 131, 134 à 138, 141, 142, 145, 147, 149, 151 à 158, 160 à 168, 184 à 188, 191, 192, 195, 196.
- Section 10 : les parcelles n° 1 à 5, 9 à 11, 19, 21, 22, 37 à 47, 49, 77 à 81, 83 à 92, 94 à 120, 124 à 126.
- Section 11 : les parcelles n° 304 à 317, 319 à 326, 330 à 337.
- Section 12 : les parcelles n° 2(p), 10 à 13, 15 à 28, 30, 31, 33 à 39, 41 à 44, 46, 47, 374 à 378, 392.

Article 5 : - Les interdictions et les réglementations ci-dessus définies ne sont pas applicables aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux arbres fruitiers, aux pépinières.

Article 6 : - La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

Article 7 : - La culture d'arbres de Noël est assimilée à un boisement et est soumise à autorisation du Préfet. La distance de plantation à respecter par rapport au fond voisin est fixée à **2,00 mètres**, la durée maximum étant limitée à **10 ans** et la hauteur des arbres ne pouvant excéder **3,00 mètres**. Au-delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le Préfet peut mettre en oeuvre la procédure de destruction d'office.

Article 8 : - En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe, de la suppression d'exonération d'impôts et d'avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements. Le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier. Si le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement aux frais du propriétaire.

416

Article 9 : - Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 09 juin 1969 interdisant et réglementant certains boisements dans la commune de BREITENBACH.

Article 10 : - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de BREITENBACH, inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département et publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 11 : - MM. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Départemental du Bas-Rhin,
le Maire de la Commune de BREITENBACH ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune de BREITENBACH et dont une ampliation sera adressée au Sous - Préfet chargé de l'arrondissement de SELESTAT - ERSTEIN .

Strasbourg, le 25 FEV. 2003

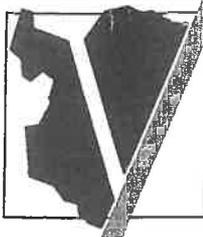
Pour ampliation

L'Ingénieur des Travaux Ruraux



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt
Directeur Départemental du Bas-Rhin

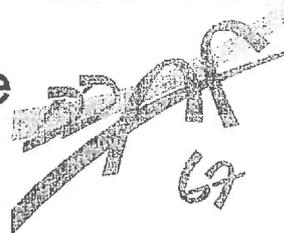
Jean Jacques DUCROS



**CONSEIL
GENERAL
DU BAS-RHIN**

D. A. E. - Service de l'Équipement Rural

Direction
Départementale
de l'Agriculture
et de la Forêt



Service de l'Aménagement Rural

REGLEMENTATION DE BOISEMENT

(Titre II du Livre 1 du Code Rural)

COMMUNE DE

6/6

BREITENBACH

PLANCHE CENTRALE au 1/2000

Plan PERIMETRE établi par la Commission
Communale d'Aménagement Foncier

dans sa séance du

Le Président : Le Secrétaire :

Déposé et Publié en Mairie

du au

Le Maire

Plan PERIMETRE arrêté par la Commission
Communale d'Aménagement Foncier

dans sa séance du

Le Président : Le Secrétaire :

Déposé et Publié en Mairie

du au

Le Maire

LEGENDE

Zonage



Libre



Règlementé R1



Interdit



Règlementé R2



Lim. Com.



Lim. Sect.



Rte. Départ.



Cours d'eau
Plan d'eau

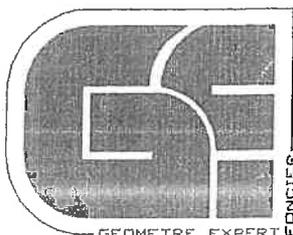


Bâtiment

Echelle: 1/2000

Date: 27/03/2001

N° Dossier: 460600



CABINET de GEOMETRES-EXPERTS et de TOPOGRAPHIE

FABER & SCHALLER

1, rue Schwilgué - 67600 SELESTAT

TEL 03.88.58.00.00 - TELECOPIE 03.88.82.86.88

Bureau secondaire: 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES
189, rue de Lattre de Tassigny

ANNEXE n° 20

Éditorial


 Le Commissaire Enquêteur

3/1.

L'Alsace bénéficie d'un environnement exceptionnel, dont dépendent notre bien-être et le développement de notre région. La préservation de la biodiversité, conjuguée à une consommation raisonnée de l'espace, compatible avec les activités économiques et agricoles, est une nécessité pour l'Alsace.

Aussi, en application des lois Grenelle de l'Environnement, nous avons engagé l'élaboration d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE), sous l'égide du Comité alsacien de la biodiversité.

Le SRCE s'inscrit en Alsace dans la continuité des actions entreprises ou initiées de longue date par les différents partenaires locaux pour la préservation de la biodiversité. Il définit les orientations en faveur d'un réseau écologique à l'échelle de l'Alsace, en faveur de la biodiversité dans son ensemble, qu'il s'agisse de nature ordinaire ou de nature remarquable. Ainsi, il donne une vision intégrée et prospective des enjeux de biodiversité, permettant d'anticiper et de concilier les besoins d'aménagement et économiques avec le maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques.

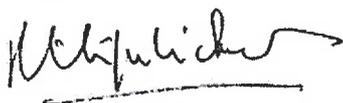
L'échelle de travail au 1/100000^{ème} retenue par le législateur, offre, en outre, une réelle marge de manœuvre aux acteurs locaux, pour adapter ce schéma aux réalités locales et caler les continuités au plus près du territoire.

Par ailleurs, il ne s'agit pas de figer le territoire mais d'en préserver les fonctionnalités écologiques. Le SRCE doit s'inscrire dans cette nécessité de la biodiversité tout en permettant de répondre aux besoins d'aménagement du territoire et de développement économique. Les activités humaines peuvent continuer à s'exercer dès lors qu'elles s'intercalent dans ce réseau sans compromettre sa continuité.

Cette démarche est exigeante : elle requiert un effort de réflexion et d'innovation pour concevoir des projets d'aménagement qui intègrent dès l'amont les besoins de continuité écologique cartographiés dans le SRCE et proposer des solutions techniques pragmatiques et les plus adaptées.

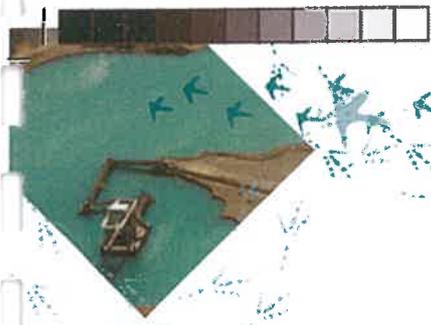
Le SRCE concerne tous les aspects de l'activité humaine. Ouverture, échanges et dialogue, pour intégrer les différents enjeux et ne pas les confronter, sont donc à cultiver. C'est la raison pour laquelle, nous avons également souhaité poser le principe d'un espace de médiation, en amont des projets, dans le respect des attentes et des besoins des uns et des autres. L'essentiel est que l'engagement dans le développement se révèle aussi par son ouverture et son intelligence pour ne pas gager l'avenir et la qualité du territoire.

Le Président
du Conseil Régional d'Alsace
Philippe RICHERT



Le Préfet
de la Région Alsace
Stéphane BOUILLON





ANNEXE n° 21.
 extrait du SRCE

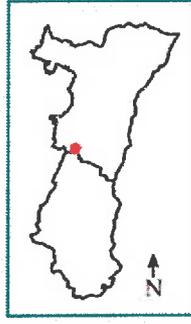
Handwritten signature

ANNEXE N° 8

RB 49 - Coteaux de Triembach

Superficie et composition

	Superficie indicative	Proportion
Superficie totale	1488 ha	
Détail par type de milieux		
Linéaire de cours d'eau	16 km	-
Forêts alluviales et boisements humides	100 ha	7 %
Milieux ouverts humides	119 ha	8 %
Vieux bois	13 ha	1 %
Autres Milieux forestiers	752 ha	51 %
Prairies	364 ha	24 %
Milieux ouverts xériques	52 ha	3 %
Vergers et prés-vergers	69 ha	5 %
Zones urbanisées et bâties	27 ha	2 %



Signature
 Le Conservatoire Foncier

Intérêt(s) écologique(s)

- Espèces des cours d'eau et des milieux forestiers
- Espèces sensibles à la fragmentation recensées : Lynx boréal, Tarier des prés
- Autres espèces et habitats identifiés : Faucon pèlerin, Damier de la succise, *Lycopodiella inundata*, *Lycopodium annotinum*, *Lycopodium clavatum*, *Trichomanes speciosum*, *Huperzia selago*/Hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110), Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130), Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180)

État fonctionnel et menace(s)

- Réseau fragmentant : 2 routes départementales (D425, D203)
- 2 zones à enjeux liées à des routes de classe 3
- 8 zones à enjeux liées à l'urbanisme

Intérêt(s) du réservoir

- Réservoir d'importance régionale

Axe(s) d'analyse

- Préservation ou restauration d'un réseau fonctionnel de « vieux bois » (îlots et arbres)
- Préservation du réservoir avec une gestion forestière multifonctionnelle et une gestion extensive des milieux prairiaux
- Préservation des vergers et des prés-vergers
- Possibilité de franchissement des infrastructures fragmentantes
- Maîtrise et adaptation de l'urbanisation permettant le maintien ou la restauration de la fonctionnalité écologique

Inventaire(s) et protection(s)

- Projet de Réserve biologique « Fouchy »
- Zone Spéciale de Conservation « Val de Villé et Ried de la Schernetz »
- ZNIEFF de type I / ZNIEFF de type II
- Périmètre à enjeux SCAP (noyau)
- Présence de cours d'eau classé(s) ou important(s) pour la biodiversité

Unité(s) paysagère(s) : Vallées vosgiennes

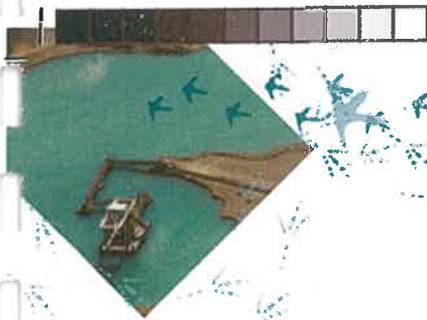
Connexion(s) avec les autres réservoirs de biodiversité

- Champ du Feu
- Forêt domaniale de Saint Pierremont
- Sites à Chiroptères des versants d'Urbeis
- Crêtes entre le col de Sainte-Marie et le col de la Hingne et Tête du Violu
- Vallées du Giessen et de la Lièpvrette

238



49



VU
Le Commissaire Enquêteur

ANNEXE n° 22.

extraît du SRCE

[Signature]

[Signature]

ANNEXE N°9

ID	Corridor d'intérêt national	Liens vers les territoires limitrophes	Justification par rapport à la cohérence nationale et supra-régionale	Principaux types de milieux	Exemples d'espèces cibles (dans la liste des espèces déterminantes SRCE)
CN8	La Zinsel du Nord et Forêt de Haguenau	Allemagne Lorraine	Continuité Massif Vosgien/Plaine/Rhin/Forêt Noire	Cours d'eau vosgiens Forêts et milieux ouverts humides Prairies et milieux agricoles extensifs Forêts de plaine et montagne	Sonneur à ventre jaune, Azuré des paluds, Azuré de la sanguisorbe, Gomphe serpent, Chat sauvage, Gobemouche noir Espèces des cours d'eau et des milieux alluviaux associés, espèces des milieux forestiers et des prairies
CN9	Vallée de la Moder	Allemagne Lorraine	Continuité Massif Vosgien/Plaine/Rhin/Forêt Noire	Cours d'eau vosgiens Forêts et milieux ouverts humides Prairies et milieux agricoles extensifs Forêts de plaine et montagne	Azuré de la sanguisorbe, Gomphe serpent, Chat sauvage Espèces des cours d'eau et des milieux alluviaux associés, espèces des milieux forestiers et des prairies
CN10	Vallée de la Zorn	Allemagne Lorraine	Continuité Massif Vosgien/Plaine/Rhin/Forêt Noire	Cours d'eau vosgiens Milieux alluviaux (forêts et milieux ouverts humides) Prairies et milieux agricoles extensifs Forêts de plaine et montagne	Agrion de mercure, Hypolaïs icterine Espèces des cours d'eau et des milieux alluviaux associés, espèces des prairies
CN11	Vallée de la Bruche	Allemagne Lorraine	Continuité Massif Vosgien/Plaine/Rhin/Forêt Noire Axe prioritaire pour la migration des poissons amphihalins	Cours d'eau vosgiens Milieux alluviaux (forêts et milieux ouverts humides) Prairies et milieux agricoles extensifs Forêts de plaine et montagne	Crapaud vert, Azuré des paluds, Azuré de la sanguisorbe Espèces des cours d'eau et des milieux alluviaux associés, espèces des milieux forestiers et des prairies
CN12	Vosges Moyennes, Vallée du Giessen et Ried Centre Alsace	Allemagne Lorraine	Continuité Massif Vosgien/Plaine/Rhin/Forêt Noire	Cours d'eau vosgiens Milieux alluviaux (forêts et milieux ouverts humides) Prairies et milieux agricoles extensifs Forêts de plaine et montagne	Azuré des paluds, Azuré de la sanguisorbe, Gobemouche noir, Chat sauvage Espèces des cours d'eau et des milieux alluviaux associés, espèces des milieux forestiers et des prairies





Communes : 61 communes

Cantons concernés totalement ou partiellement : Rosheim, Obernai, Barr, Sélestat, Villé, Saales, Schirmeck, Ribeauvillé, Sainte-Marie-Aux-Mines

Arrondissements concernés totalement ou partiellement : Molsheim, Erstein, Sélestat, Ribeauvillé

Département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Structures intercommunales : District et Groupement Touristique de la Haute-Bruche, Communauté de Communes (C.C) de Rosheim, C.C du Piémont de Barr, C.C du Bernstein et du Ungersberg, C.C du Canton de Villé, C.C de Sélestat et Environs, District du Val d'Argent, C.C de Ribeauvillé et environs

Superficie : 45 692, 54 ha.

Arrêté d'inscription du 1er Septembre 1971

Propriétaires multiples

SITE INSCRIT

Le Commissaire Enquêteur

DU

SECTEUR N°1

DU MASSIF

DES VOSGES

INTERET DU SITE ET MOTIVATION DE LA PROTECTION

Le « Secteur n°1 » inclut dans ses limites 61 communes alsaciennes, dont 54 communes bas-rhinoises et 7 communes haut-rhinoises. La protection touche 32 communes dans leur totalité et 29 communes partiellement.

Les limites de ce site sont calées sur des éléments d'infrastructures dans le paysage (routes, chemins ou lignes électriques). (voir périmètre ci-après)

Au Nord, la limite s'appuie successivement sur la D604 et D704 qui traversent Rosheim, Mollkirch et Grendelbruch. La D422, puis la ligne à haute-tension marque la limite Est, à la limite du piémont et de la plaine. Au Sud, la D42, puis la D48 jusqu'au Col de la Hingrie, forment la limite haut-rhinoise. A l'Ouest, la limite départementale entre le Bas-Rhin et les Vosges, puis la D214 et la D130 longent la ligne de crête principale jusqu'à Grendelbruch.

Dès 1969, la Conservation Régionale des Bâtiments de France propose en Commission Départementale des Sites, l'inscription généralisée à l'inventaire des sites d'une partie du Massif des Vosges, englobant la région du Mont Sainte-Odile, du Haut-Koenigsbourg et du Champ du Feu dans les limites bas-rhinoises.

En janvier 1970, un nouveau périmètre est proposé à la faveur des 7 localités du Haut-Rhin.

Ce vaste secteur géographique englobant une partie de la montagne vosgienne et du piémont viticole présente de nombreux intérêts et richesses patrimoniales.

Dans le domaine de l'art et de l'histoire, les petites agglomérations de Rosheim, Obernai, Boersch, Barr, Andlau, Dambach-la-Ville, sont de véritables trésors d'architecture. Le chapelet de ruines de châteaux (Guirbaden, Ottrott, Landsberg, Spesbourg, Andlau, Ortenbourg, Ramstein, Frankenbourg et Bilstein) surplombant le piémont, représente autant de lieux d'histoire et de légendes à sauvegarder et à mettre en valeur. Au moment de l'inscription, on dénombrait 24 Monuments Historiques classés, et 13 bâtisses inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

CARACTERISATION ET DESCRIPTION DU SITE

Dans le domaine du tourisme, des sports et des loisirs, les villages de montagne du secteur (Grendelbruch, Hohwald, amont de la vallée de Villé) sont des lieux de ressources, de repos et de découverte très prisés par les citadins. La présence dans ses limites des deux sites touristiques phares et les plus fréquentés de l'Alsace : le Mont Saint-Odile et le Haut-Koenigsbourg renforce l'intérêt et la reconnaissance du site.

Tous ces lieux d'appel touristiques et patrimoniaux ont entraîné dès les années 50, un afflux toujours plus important de citadins, et avec eux le mitage de l'espace par des résidences secondaires très peu respectueuses de l'architecture locale. Progressivement, les façades patrimoniales des villes et des villages connaissent une dégradation généralisée suite au développement incontrôlé des extensions urbaines.

Face à ce constat relativement préoccupant, la protection de ce secteur a été demandée par la Conservation Régionale des Bâtiments de France, en vue, « de tendre à ordonner le mouvement de l'homme vers la nature, et de conserver le minimum de nature et de beauté indispensable », selon les termes utilisés.

La protection de ce secteur est une protection globale qui ne vise pas seulement à protéger les demeures et monuments historiques, mais aussi et surtout à protéger le cadre et l'environnement dans lequel ils s'insèrent, auquel cas ils perdraient toute leur signification.

Le « Secteur n°1 » inscrit dans les Vosges Moyennes, est le premier secteur protégé du massif vosgien. Il précède l'inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du Massif Schlucht-Hohneck par arrêté du 24/11/72 rectifié le 28/09/73, la création du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord en septembre 1975 et celle du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en juin 1989.

CARACTERISATION ET DESCRIPTION DU SITE

Le « Secteur n°1 » du Massif des Vosges est un vaste territoire qui regroupe d'Ouest en Est des milieux naturels variés et de grande qualité (Vosges Moyennes, piémont viticole, plaine loessique, etc.).

La relation entre les milieux naturels locaux et les communautés rurales successives, a conditionné des modes d'occupation du sol bien particuliers et a ainsi façonné, **6 unités paysagères** bien distinctes et marquées par des caractéristiques et des évolutions propres.

Il s'agit :

- 1- les villages viticoles encerclant la colline du Bischenberg située dans une partie élargie du piémont et les villages viticoles installés dans une petite aire déprimée du champ de fracture des collines sous-vosgiennes au niveau de Barr,
- 2- le chapelet de villages viticoles adossés aux pieds des Vosges sur une bande très étroite du piémont et les villages viticoles du débouché de vallée,

- 3- la zone de confluence entre le Giessen et la Lièpvrette,
- 4- le Val de Villé,
- 5- le village clairière du Hohwald,
- 6- le village de montagne de Grendelbruch.

La caractérisation et la description du site est réalisée au niveau de ces unités paysagères.

La connaissance du site et de ses logiques de fonctionnement par grandes unités, doit permettre de mieux appréhender les richesses et les problématiques qui leur sont attachées, et de proposer des recommandations de gestion adaptées pour l'avenir.

LES UNITES PAYSAGÈRES DU SECTEUR N°1 (carte ci-contre)

Périmètre du Secteur n°1



Limites des unités paysagères



Unités paysagères dépassant les limites du Secteur n°1

**UNITE 1 :
LES VILLAGES VITICOLES EN CERCLANT LA COLLINE DU BISCHENBERG SITUÉ DANS
UNE PARTIE ÉLARGIE DU PIÉMONT**



La structure traditionnelle des paysages

Dans la partie Nord du champ de fractures de Barr, le piémont s'élargit et se complexifie en un système de collines calcaires, marneuses et gréseuses détaché du socle vosgien. Au pied du Bischenberg et du Mont National, vaste colline sous-vosgienne typique, se sont implantés les villages de Bischoffsheim, Obernai et Rosheim. Plus à l'Est, les communes de Boersch, d'Ottrott et de Saint-Nabor se sont installées au pied du Massif Vosgien granitique. Ils sont limités à l'Ouest par la forêt.

Plusieurs terroirs à vocation et qualité variées organisent d'Est en Ouest cette unité :

- les terres cultivées sur les terrains plats recouverts de loess très fertile,
- les noyaux anciens de structure compacte ou fortifiée, entourés de quelques prés, vergers et vignes,
- les vastes coteaux parés de vignes qui trouvaient ici des conditions privilégiées (sols calcaires, bien exposés),
- les hauts de versants et des sommets secs occupés par des formations thermophiles (landes et boisements) entretenues pour des besoins locaux de pâture et de production de bois.

A mi-pente, le couvent du Bischenberg fait déjà partie du paysage et fait face à la plaine d'Alsace.

Le site est marqué à la fin du XIXe siècle par des petites zones d'extraction, liées à la présence de calcaires oolithiques et des conglomérats gréseux qui renferment des galets de grande dimension.

Les grands traits du paysage à la fin du XIXe siècle traduisent une utilisation des sols résultant d'une exploitation logique des ressources du milieu et des besoins locaux. Le paysage est lisible, cohérent et soigné.

Le contexte actuel

A cheval sur deux grands terroirs : la plaine agricole et le vignoble, la localité d'Obernai s'est progressivement affirmée comme le centre urbain et d'emploi de cette unité et les autres communes comme des communes dortoirs. Elles ont été soumises à des pressions urbaines et foncières importantes qui se caractérisent par :

- des extensions pavillonnaires sous forme de grands lotissements ou de pavillons individuels déconnectés de la trame urbaine ancienne, à flanc de coteaux ou dans les petits fonds de vallons,
- des implantations de zones industrielles et commerciales à la sortie des villages et le long de la Route des Vins.

L'espace rural s'est sensiblement transformé. La vigne a en grande partie disparu au profit des vergers, ce qui n'altère en rien la richesse du paysage, mais nombre de ces vergers sont aujourd'hui à l'abandon. Il faut tout de même noter la réputation des vins produits dans ce secteur, surtout ceux d'Ottrott. La forêt a gagné sur les terres anciennement pâturées des collines, ce qui tend à réduire les espaces ouverts et les perspectives vers les curiosités environnantes.

Les richesses paysagères

Les villages de cette unité ont conservé de nombreux atouts :

- des centres anciens d'une grande richesse historique et architecturale (église romane, éléments de fortifications, tours remparts, portes, maisons à colombages et à oriels de la Renaissance, mobilier urbain en grès, places, puits, etc.),
- des sites patrimoniaux plus isolés, comme le couvent du Bischenberg, le chemin de croix, des chapelles (Bruderberg, Saint-Nicolas), les châteaux d'Ottrott (Haut-Andlau et le Spesbourg), et le Mont Saint-Odile. Ce site figure parmi les sites les plus fréquentés en Alsace.
- un paysage rural varié où alternent vignes, vergers sur prés, prés humides, prairies sèches, autant d'éléments d'animation de ce secteur,
- présence de sites de collines calcaires sèches avec pelouses, boisements et fruticées (Mont National, Bischenberg et le Massif du Dreispitz plus au Nord) à intérêt floristique exceptionnel (formations thermophiles à leur limite Nord), et depuis lesquels s'échappent des vues remarquables,
- de grands et beaux massifs forestiers de hêtre-sapinière.

Les problèmes paysagers

Les problèmes qui affectent cette unité sont :

- la banalisation des entrées de villages et la perte de leur caractère de bourg viticole,
- le développement incontrôlé de lotissements standards sur les coteaux, les extensions linéaires le long de la route qui ceinture le Bischenberg et qui menacent de créer une véritable conurbation,
- l'abandon de certaines terres agricoles et notamment l'enfrichement des vergers,
- la dégradation et la perte progressive d'un espace naturel sensible, celui des collines sèches.
- la fermeture des espaces agricoles dans les fonds de vallon de l'Ehn et du Weidasch, la friche rejoint les habitations des villages localisés le plus à l'Est.

Les grands principes pour une gestion et une mise en valeur de qualité des paysages de cette unité*** Les principes pour le paysage urbain**

- continuer à préserver et à mettre en valeur les centres anciens (fortifications, portes, monuments, mobilier urbain, etc.) et le patrimoine architectural spécifique (murets et autres constructions en pierre sèche et grès le long des parcelles de vignes), en respectant les styles et matériaux traditionnels,
- protéger strictement et mettre en valeur les façades urbaines patrimoniales,
- préserver le caractère groupé des villages en densifiant la trame urbaine actuelle et en restructurant les nouveaux quartiers,
- fixer une limite aux extensions urbaines sur les coteaux du Bischenberg,
- maintenir et entretenir les portions même minimales des coupures vertes entre les 4 villages et éviter la formation d'une conurbation le long de la D422 et de la D109,
- stopper l'étirement des zones industrielles et commerciales le long de la Route des Vins et mettre en place des actions visant à retraiter et à densifier les zones actuelles pour mieux les insérer au tissu urbain.

Ces principes peuvent être mis en place, via les P.O.S, l'instruction de Z.P.P.A.U.P, des politiques volontaristes d'aides et de conseils aux propriétaires pour la réhabilitation du patrimoine bâti comme les ravalements de façades, etc.

*** Les principes pour le paysage agricole**

- préserver l'espace viticole (périmètre A.O.C.),
- préserver la diversité écologique et paysagère des espaces agricoles, grâce au maintien et à l'entretien des ceintures de vergers sur prés, à l'alternance de prairies humides, prairies sèches et boisements, des ripisylves le long des cours d'eau, et des alignements d'arbres le long des routes,
- maintenir les fonds de vallons ouverts au Nord et au Sud du Bischenberg, ainsi que ceux de l'Ehn et du Weidasch
- interdire toute nouvelle sortie d'exploitation dans l'espace agricole.

*** Les principes pour le paysage naturel et forestier**

- préserver et protéger les zones écologiques remarquables (sites de chênaie pubescente, fruticées et pelouses sèches) par une gestion adaptée et confiée à une association de gestion compétente,
- promouvoir une gestion forestière de qualité des petits bois sur le Bischenberg et de la hêtre-sapinière dans les Vosges granitiques, en soignant notamment les lisières.

*** Les principes pour une meilleure insertion des infrastructures et mise en valeur globale de l'unité**

- veiller à une mise en valeur touristique et paysagère de la Route des Vins (suppression des points noirs, entretien des friches, homogénéisation de la signalétique, appliquer la réglementation sur la publicité, etc.), soigner les abords des autres voies,
- mettre en valeur les éléments touristiques patrimoniaux qui surplombent les villages (Mont Saint-Odile, les châteaux d'Ottrott, couvent du Bischenberg, Mont National), et maintenir les points de vue remarquables.

**UNITE 2 :
LE CHAPELET DE VILLAGES VITICOLES ADOSES AUX VOSGES SUR UNE BANDE TRES
ETROITE DU PIEMONT ET LES VILLAGES VITICOLES DU DEBOUCHE DE VALLEE**



La structure et les caractéristiques des paysages

Situés sur le Piémont, les villages de Barr, Mittelbergheim, Andlau, Dambach-la-Ville, Scherwiller, Châtenois, Saint-Hippolyte et Bergheim, appartiennent à un chapelet de villages viticoles et pittoresques qui défilent les uns après les autres le long de la Route des Vins, la route la plus touristique d'Alsace. Les communes de Eichhoffen, Bernardvillé, Itterswiller Nothalten, Blienschwiller, Dieffenthal, Roschwir, Rodern prennent également place dans le vignoble, mais ils sont situés légèrement en retrait par rapport à la Route des Vins. Les villages d'Epfig, de Saint-Pierre, Gertwiller et Goxwiller et plus particulièrement la N422 qui les traverse, forment la limite Est du Secteur n°1.

Cette unité comprend trois terroirs :

- à l'Ouest, le domaine forestier sur les versants des Vosges,
- au centre, le piémont, le domaine de la vigne,
- à l'Est, la plaine loessique, domaine des grandes cultures céréalières.

C'est sur le piémont, au milieu des coteaux de vignes, que se sont installés les villages viticoles qui portent l'image d'une région paysagère, patrimoniale et touristique. La sitologie de ces villages est particulièrement favorable à leur découverte (depuis l'axe principal qui traverse la plaine) ainsi que celle des territoires environnants.

Flanqué aux pieds des versants des Vosges, l'habitat traditionnellement était celui de villages compacts ou linéaires, à l'architecture remarquable et typique celles des maisons à colombages, à oriels. Les villages de Bergheim, Saint-Hippolyte, Dambach-la-Ville étaient fortifiés.

L'espace rural était surtout occupé par la vigne, concentré sur le Piémont, des champs de fractures et sur les terrains caillouteux des cônes de déjection. La vigne est favorisée par la pédologie et l'exposition. A l'Est, les terrains loessiques et limoneux favorisent les cultures.

La situation de débouché de vallée et la proximité de Sélestat, font des villages de Châtenois et de Scherwiller des cas un peu particuliers. Ils constituent des bourgs au fort dynamisme, aux capacités d'emplois importantes, notamment à Châtenois où les activités industrielles se développent au Nord de la N 59 et vers le Giessen, entraînant une forte croissance urbaine.

Le contexte actuel

Depuis la fin du siècle dernier, cette unité paysagère a fait l'objet de multiples évolutions et transformations :

- la surface de vigne a très largement régressé consécutivement au phylloxéra vers 1910, puis à la perte du marché allemand en 1914. Ce n'est qu'à l'approche des années 50, que la surface en vigne et la production viticole reprennent de l'essor. En conséquence aujourd'hui, la dimension des cultures est davantage présente dans l'unité. Quelques vergers se sont développés.

- les excroissances urbaines se sont réalisées dans le prolongement des villages sous la forme de lotissements standards, à l'architecture moderne. Les villages traversés directement par la Route des Vins ont davantage subi les pressions urbaines.
- les communes de Châtenois et de Scherwiller, du fait de la proximité de Sélestat, ont été soumises aux pressions urbaines et foncières les plus importantes. Elles se caractérisent par une croissance décousue et sous la forme des grands lotissements standards, souvent déconnectés de la trame urbaine traditionnelle,
- à l'Ouest de Châtenois, des industries et des nouvelles infrastructures routières qui mènent à l'autoroute A 35 se sont développées.

**Les richesses
paysagères**

Cette unité a su conserver de nombreux atouts :

- des points de vue, vers la plaine et sur les restes de châteaux, perchés sur des promontoires,
- des centres anciens d'une grande richesse historique et architectural (clochers romans, églises gothiques, fontaines, fortifications et remparts, maisons traditionnelles à colombages, portes gothiques), maisons datant de la Renaissance,
- des sites patrimoniaux plus isolés, la chapelle Saint-Sébastien, couvent Saint-Ulrich
- des murets le long des vignes font partie des valeurs du paysage viticole,
- un paysage rural où domine la vigne, animé par des vergers sur prés, des prés humides, des ripisylves.

**Les problèmes
paysagers**

La banalisation et la standardisation des paysages, notamment au niveau du débouché de vallée du Giessen où elles sont accentuées par la croissance urbaine de Châtenois.

Les entrées et les façades des communes, pourtant reconnue pour leur caractère pittoresque, sont affaiblies par la croissance urbaine. Des lotissements standards, déconnectés du centre ancien viennent miter le paysage en périphérie des villages.

La friche et les boisements gagnent du terrain au détriment de la vigne à l'Ouest de l'unité.

**Les grands
principes pour une
gestion et une mise
en valeur de
la qualité des
paysages
de cette unité**

*** Les principes pour le paysage urbain**

- préserver et continuer de mettre en valeur les centres anciens et le patrimoine architectural spécifique (muret et autres constructions en pierre sèches le long des parcelles de vignes),
- restructurer les nouveaux quartiers, en les densifiant et les structurant, afin de créer des façades fortes et non décousues,
- traiter les principaux axes de circulation afin qu'ils concourent à un projet de qualité et de vitrine paysagère (mise en valeur des points- de vue vers les villages viticoles, organisation de la signalétique, réglementer la publicité),
- veiller à insérer les bâtiments artisanaux le tissu urbain,
- freiner l'urbanisation le long de la Route des Vins et éviter la mise en place d'une conurbation banale le long des routes,
- restructurer paysagèrement le débouché de vallée du Giessen afin de mieux marquer l'entrée de la vallée.

*** Les principes pour le paysage naturel et forestier**

- favoriser le maintien et la préservation de l'activité viticole
- maîtriser la friche sur le Piémont, lorsqu'elle tend à masquer des vues sur la plaine et à menacer les quartiers résidentiels d'une perte d'ensoleillement
- maintenir et surtout entretenir la ceinture verte le long du Giessen afin qu'elle ne s'épaississe pas trop,
- préserver les vergers existants, éléments de diversité dans le paysage viticole,

UNITE 3 :
LA ZONE DE CONFLUENCE ENTRE LE GIessen ET LA LIEPVRETTE



La structure traditionnelle et les caractéristiques des paysages

Dans une zone de transition, à la zone de confluence entre le Lièpvrette et le Giessen, dans la partie aval de la vallée est implanté le hameau du Hurst qui est rattaché à la commune de La Vancelle. Ce village est installé dans une clairière à la tête d'un court vallon qui débouche sur Lièpvre. La Vancelle se situe à mi-pente du versant Nord de la vallée (400 – 500m) et aux pieds des pentes raides du Massif du Rocher du Coucou.

Plusieurs terroirs organisent cette unité, d'Est en Ouest :

- l'essentiel du ban communal de la Vancelle est occupé par la forêt (environ 80%), en raison de la médiocrité des sols (conglomérat permien) ou de la raideur des pentes.
- les prés dominent aux environs du hameau de Hurst.
- plus en aval, les cultures prennent la place dominante.

Encerclé par des massifs forestiers aux lisières souples, le village de La Vancelle s'organisait en partie le long d'une seule rue en bordure de forêt, au Sud de la clairière. Le style architectural était celui des fermes de montagne avec ses portes charpentières. Quelques parcelles de vignes s'intégraient dans le système agricole (la présence de sol caillouteux favorisant la vigne).

Plus à l'Ouest le paysage traditionnel suivait deux logiques. la première était celle du fond de vallée et de la confluence très largement recouverte de prés de fauche. La seconde logique était celle des différents massifs qui encerclent le fond de vallée dont la vocation était essentiellement forestière.

Les parties hautes du secteur sont surmontées par le château du Frankembourg

Le contexte actuel

Avec le déclin des activités agricoles, la commune de la Vancelle est une commune essentiellement résidentielle où tous les types architecturaux se rencontrent (maisons alsaciennes à colombages, chalets, maisons au design moderne). Cette nouvelle urbanisation, accompagnée de clôtures végétales en résineux, est venue miter toute la clairière, entraînant la fermeture de cette dernière.

Le hameau du Hurst s'est également étoffé depuis un siècle, notamment par un mitage de résidences secondaires.

Les prés de fauche ont été remplacés par de grandes cultures.

De part et d'autre de la voie ferrée, qui traverse l'unité d'Est en Ouest, sur environ 500 mètres une bande de terrains semble vouée à la friche.

Une zone industrielle s'est développée au niveau du hameau de la Vancelle.

Les richesses paysagères

La commune de la Vancelle a su conserver des éléments patrimoniaux intéressants qu'elle a su mettre en valeur comme ses fermes de montagne aux portes charpentières, ses aménagements en grès, ses fontaines, d'ailleurs toute la commune fait l'objet d'un aménagement urbain (nouveau mobilier urbain, aménagement

de place...), qui même s'il ne correspond pas exactement aux valeurs traditionnelles, s'inscrit dans une logique de mise en valeur du bourg.

Les ruines du château du Frankembourg offrent de belles vues sur la Vallée de la Lièpvrette et de Villé.

Les problèmes paysagers

Le développement non maîtrisé des résidences secondaires et des équipements touristiques a entraîné le mitage des espaces ruraux et la banalisation des styles architecturaux par la construction de chalets alpins et autres maisons contemporaines peu respectueuses des styles traditionnels.

L'apparition de micro-boisements de résineux et la densification de la ripisylve, suite à la déprise agricole tendent à fermer et à affaiblir le paysage. Des grandes parcelles agricoles banalisent le paysage.

Les grands principes pour une gestion et une mise en valeur de la qualité des paysages de cette unité

*** Les principes pour le paysage urbain**

- préserver et mettre en valeur les quelques maisons typiques et traditionnelles du centre du village de la Vancelle.

- préserver et mettre en valeur les fermes isolées (promouvoir leur réhabilitation),

- promouvoir une cohérence dans l'urbanisme et l'architecture, à travers la recherche d'une homogénéité dans le bâti, le choix de l'orientation et la volumétrie des bâtiments, des matériaux utilisés et respecter le style architectural local (via le P.O.S et son règlement).

- maîtriser le développement de la zone industrielle existante

*** Les principes pour le paysage naturel et forestier**

- maîtriser la friche et les micro-boisements le long de la voie ferrée,

- éviter les micro-boisements et enrésinement et même aller jusqu'à supprimer certains boisements néfastes à la qualité paysagère du site,

- maintenir et gérer la ripisylve de la Lièpvrette et celle du Giessen (afin qu'elles ne deviennent pas trop imposantes),

- préserver les portions de clairières qui subsistent à l'Est

UNITE 4 :
LE VAL DE VILLE



*La structure
et les
caractéristiques
des paysages*

Le Val de Villé est une des deux seules vallées importantes des Vosges bas-rhinoises. Séparée de la vallée de la Bruche au Nord par le massif du Champ du Feu, et au Sud de la vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines, la vallée de Villé conflue avec celle-ci peu avant son débouché sur la plaine d'Alsace, à hauteur de Sélestat.

Le Val de Villé présente une structure originale, différant sensiblement de l'aspect linéaire des vallées voisines. Deux unités bien distinctes la structurent :

- L'avant-vallée, orientée Sud-Est / Nord-Ouest se présente sous la forme d'un large bassin. Resserrées au débouché de la vallée, les crêtes bordières s'écartent sensiblement vers le Nord-Ouest. Le bassin ainsi dégagé et drainé par la vallée du Giessen se compose en rive droite d'un vaste glacis peu incisé et, en rive gauche, de collines peu vigoureuses, dégagées par les cours d'eau issus de l'Ungersberg.
- L'arrière-vallée, orientée Est-Ouest, se sépare à hauteur de Villé en deux vallées secondaires drainées par le Giessen de Steige au Nord et le Giessen d'Urbeis au Sud, de part et d'autre de la Honel (623m) au Climont (930m).

Dans le bassin de Villé, l'occupation du sol était étagée par différentes activités agricoles, garantes d'une grande ouverture paysagère. Les prés recouvraient le large fond alluvial du Giessen ainsi que les petits fonds perpendiculaires, sur les coteaux secs et bien exposés principalement au Sud, la vigne était très largement développée, laissant le restant des terres entre les villages aux terres labourées, et les forêts en arrière-plan.

L'habitat s'organise de manière groupée dans des petits thalwegs (Saint-Pierre), aux pieds des coteaux et en bordure du fond alluvial du Giessen (Thanvillé).

En amont dans les vallons plus étroits, les prés étaient toujours présents, surmontés des vignes sur les premières pentes très bien exposées au Sud: les terres labourées moins nombreuses laissent la place à de grands pâturages sur les hauts de versants. Au milieu de ce paysage façonné par l'agriculture, les villages s'élevaient dans les vallons et un habitat de fermes isolées se développait sur les versants.

Le contexte actuel

Le Val de Villé, comme les autres vallées vosgiennes n'a pas été épargnée par la déprise agricole qui a touché prioritairement les anciens pâturages communaux plus éloignés des villages et plus difficiles à exploiter. Friches et nouvelles plantations ont tendance aujourd'hui à fermer les espaces jusqu'en bordure des habitations.

Parallèlement à cette évolution, l'urbanisation nouvelle (lotissements, maisons individuelles, entreprises et autres équipements) réduit également et banalise les espaces ruraux autrefois ouverts.

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
[Signature]

<i>Les richesses paysagères</i>	Les villages de la vallée ont gardé un patrimoine urbain et architectural très riche (ferme vosgienne monobloc où le grès et le bois sont très présents). Dans ce paysage de montagne et de collines où domine l'herbage, les ouvertures paysagères offrent de belles perspectives. Les espaces périvillageois sont enrichis de belles ceintures de vergers qui restent l'une des particularités et des valeurs paysagères du Val de Villé.
<i>Les problèmes paysagers</i>	La fermeture des espaces agricoles par l'avancée de la friche et des plantations, constitue le problème majeur car elle risque à terme de dégrader la qualité du paysage et celle du cadre de vie des habitants. L'urbanisation des dernières décennies a été très consommatrice d'espace. Des espaces souvent très sensibles d'un point de vue paysager et naturel (construction sur terrains pentus donc très visibles, devant des façades patrimoniales, sur terrains humides, etc.). Les extensions linéaires et non maîtrisées de Villé et des communes environnantes ont tendance à former des conurbations et un véritable nœud urbain à l'entrée des vallons de Steige et Urbeis. Les nouvelles formes de bâtis et matériaux employés pour les constructions d'habitation et les bâtiments artisanaux « jurent » avec le style ancien et typique du Val de Villé.
<i>Les grands principes pour une gestion et une mise en valeur de qualité des paysages de cette unité</i>	<p>* Les principes pour le paysage urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en valeur les noyaux urbains traditionnels (rénovation de façades, du mobilier rural local), - préserver et mettre en valeur les fermes isolées sur les versants (promouvoir leur réhabilitation), - restructurer les espaces bâtis en densifiant les zones actuelles sous formes de petites rues parallèles ou de noyaux compacts, et éviter toute extension linéaire et disparate, - préserver des coupures vertes entre les villages, - promouvoir une cohérence dans l'urbanisme et l'architecture, à travers la recherche d'une homogénéité dans le bâti, le choix de l'orientation et la volumétrie des bâtiments, des matériaux utilisés et respecter le style architectural local (via le P.O.S et son règlement), - éviter le mitage urbain du versant exposé au Nord et à l'habitat traditionnel dispersé, - favoriser une bonne insertion des bâtiments artisanaux dans le tissu urbain, - définir une stratégie de développement et d'aménagement global de l'activité industrielle et commerciale, en favorisant une zone d'activités structurante et intercommunale au Sud de Villé. Interdire les nouvelles dispersions de zones et densifier la zone existante. Mettre en place des actions visant à les retraiter paysagèrement : créer des fronts bâtis de qualité pour l'image de marque de la zone, respecter un plan d'aménagement d'ensemble avec des règles communes (volumétrie qui respecte les lignes de forces du paysage naturel et bâti, matériaux, couleurs, etc.). - traiter l'axe principal de traversée de la vallée (D424) afin qu'il concoure à un projet de qualité et de vitrine paysagère (mise en valeur des points de vue vers les villages sur les coteaux, le château de Thanvillé), <p>* Les principes pour le paysage agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> - soutenir l'activité agricole de montagne, garante de l'entretien du paysage et de son ouverture, - préserver les premières pentes et les fonds de vallons en prés de fauche, - favoriser le maintien et la préservation de l'activité viticole sur les coteaux de la partie aval de la vallée, - préserver les ceintures de vergers sur les coteaux exposés au Sud, - protéger ces espaces agricoles et ruraux des constructions et des micro-boisements, - maintenir les clairières agricoles sur le versant Nord, - contrôler les sorties d'exploitation et bien intégrer les bâtiments dans l'espace rural (en lisière d'une forêt, d'une ripisylve, etc.) <p>* Les principes pour le paysage naturel et forestier</p> <ul style="list-style-type: none"> - maîtriser la friche sur les coteaux, lorsqu'elle tend à masquer des vues vers le fond de vallée et à menacer les zones résidentielles d'une perte d'ensoleillement, - promouvoir une gestion forestière de qualité des grands massifs forestiers qui ceinturent la vallée; pour l'image du grand paysage et celle à l'échelle du promeneur ; soigner notamment les lisières et favoriser les plantations mélangées, - engager la révision de la réglementation des boisements pour contenir l'évolution des boisements vers les noyaux villageois et dans le fond de vallée du Giessen très sensible. - maintenir et surtout entretenir la ceinture verte le long du Giessen afin qu'elle ne s'épaississe pas trop, - entretenir et gérer les petits vallons humides perpendiculaires au Giessen (entretenir les berges des ruisseaux, maintenir des prairies aux abords), - préserver tout le cortège des éléments linéaires boisés patrimoniaux (haies, arbres remarquables, bosquets, petits bois, alignements d'arbres, etc.), - protéger et gérer les sites naturels sensibles (landes, zones humides, etc.), - tenter de mieux intégrer le passage des lignes à hautes tensions, ainsi que les postes électriques (soit par regroupement, soit par enfouissement).

**UNITE 5 :
LE VILLAGE CLAIRIÈRE DU HOHWALD**



*La structure
et les
caractéristiques
des paysages*

La commune du Hohwald, d'une superficie de 2084 ha, tire son nom, et de son altitude (plus de 600 mètres en moyenne), et de l'importance de ses forêts qui recouvrent les 3/4 de son territoire. Elle s'inscrit dans le bassin versant de l'Andlau, dégagé dans le socle du massif granitique du Champ du Feu. Elle est limitée au Nord, par la vallée de l'Ehn, au Sud par le bassin de Villé, à l'Ouest par le Champ du Feu et à l'Est par l'Andlau.

Le Hohwald présente une structure villageoise relativement éclatée, de part et d'autre de l'Andlau. Il se caractérise par :

- un noyau principal de structure linéaire, et un hameau secondaire de structure éclatée, le Witterthalhof, tous deux établis dans une portion élargie du vallon,
- un système de fermes isolées plus en amont, sur le versant exposé plein Est.
- et un système de petites clairières isolées au milieu du vaste couvert forestier.

Ces différentes formes d'habitat sont implantées au milieu de prairies et de cultures sur les premières pentes du fond du vallon. Le reste du ban communal est voué entièrement à la forêt, dont une partie appartient à la ville de Strasbourg.

Au milieu du XIXe siècle, après l'ouverture de la route de l'Andlau, la commune se transforme en station climatique et de villégiature, avec la construction d'hôtels et de villas, et renonce peu à peu à ses autres activités (exploitation forestière, agriculture et industrie du bois).

Le contexte actuel

Le Hohwald a connu le sort des villages de montagne, défavorisés par leurs conditions géographiques (pentes, climat, enclavement), c'est-à-dire le déclin de l'agriculture, le déclin démographique, et le vieillissement de la population.

Aujourd'hui, le tourisme qui a fait la célébrité du Hohwald depuis la fin du XIXe siècle, demeure, sous des formes nouvelles, son principal atout. Station de ski l'hiver et station verte l'été, la commune s'est dotée de nouveaux équipements et hébergements touristiques (téléskis, tennis, campings, village-vacances, colonie, fermes-auberges, refuges, parcours sportif, réseau de sentiers).

La commune a connu parallèlement, un développement important des résidences secondaires (211, contre 152 résidences principales) au sein de l'espace rural.

*Les richesses
paysagères*

Les atouts du Hohwald résident principalement dans la qualité son cadre naturel et paysager typiquement montagnard :

- de grands et beaux massifs forestiers de hêtraie-sapinière sont parcourus par de nombreux sentiers,
- divers éléments boisés ponctuels (arbres remarquables, petits vergers, haies, ripisylvies) animent le paysage.

Les problèmes actuels

- l'ouverture du fond de vallon principal en prés génère de belles perspectives et de beaux espaces de respiration aux résidents,
- les petites clairières agricoles présentent des intérêts écologiques et paysagers,
- le patrimoine bâti témoigne de deux courants architecturaux, celui des fermes vosgiennes typiques et des maisons de villégiatures du début du XXe siècle.

Le développement non maîtrisé des résidences secondaires et des équipements touristiques a entraîné le mitage des espaces ruraux et la banalisation des styles architecturaux par la construction de chalets alpins et autres maisons contemporaines peu respectueuses des styles traditionnels.
L'apparition de micro-boisements, suite à la déprise agricole tend à fermer et à affaiblir le paysage.

Les grands principes pour une gestion et une mise en valeur de qualité des paysages de cette unité*** Les principes pour le paysage urbain**

- mettre en valeur les noyaux urbains traditionnels (rénovation de façades, du mobilier rural local),
- préserver et mettre en valeur les fermes isolées sur les versants (promouvoir leur réhabilitation),
- restructurer les espaces bâtis en densifiant les zones actuelles sous formes de petites rues parallèles ou de noyaux compacts, et éviter toute extension linéaire,
- préserver des coupures vertes entre les principales zones bâties,
- promouvoir une cohérence dans l'urbanisme et l'architecture, à travers la recherche d'une homogénéité dans le bâti, le choix de l'orientation et la volumétrie des bâtiments, des matériaux utilisés et respecter le style architectural local (via le P.O.S et son règlement).

*** Les principes pour le paysage agricole**

- soutenir l'activité agricole de montagne, garante de l'entretien des paysages et de son ouverture,
- préserver les premières pentes et les fonds de vallons en prés de fauche,
- protéger ces espaces des constructions et des micro-boisements,
- maintenir les clairières agricoles.

*** Les principes pour le paysage naturel et forestier**

- promouvoir une gestion forestière de qualité des grands massifs forestiers, pour l'image du grand paysage et celle à l'échelle du promeneur ; soigner notamment les lisières et favoriser les plantations mélangées,
- engager la révision de la réglementation des boisements pour contenir l'évolution des boisements.

*** Les principes pour les infrastructures touristiques**

- favoriser une meilleure insertion des équipements de sports et de loisirs (camping, infrastructures du domaine skiable), et maîtriser leur développement,
- maintenir les perspectives et les points de vue stratégiques.

**UNITE 6 :
LE VILLAGE DE MONTAGNE DE GREDELBRUCH**



*La structure
et les
caractéristiques
des paysages*

Village de montagne. Grendelbruch est implanté dans la vallée de la Magel, en limite Nord du massif granitique du Champ du Feu. Ayant de rejoindre le village de Mollkirch, la Magel s'engouffre dans un vallon étroit dominé à sa sortie par les ruines du château de Guirbaden.

Le village s'est installé à la faveur d'un léger replat au-dessus de la Magel. Il se caractérise par :

- un noyau principal de structure en étoile et développé le long de petits vallons perpendiculaires,
- un système de fermes isolées en haut de versants,
- un chapelet de moulins et scieries le long du cours d'eau.

Bien que la moitié de sa superficie soit couverte par la forêt, l'activité agricole a organisé le ban communal des fonds de vallons en prés humides aux sommets pâturés, lui garantissant ainsi une belle ouverture. Le noyau principal est bordé par un système de cultures en terrasses.

Le contexte actuel

A l'instar d'autres communes du massif vosgien, Grendelbruch et la vallée supérieure de la Magel ont connu :

- la déprise agricole et consécutivement le développement de nouvelles formes de boisement.
- le développement d'une nouvelle fonction de résidence de week-end des citadins,
- l'affirmation d'une vocation touristique par la construction d'équipements et d'hébergements touristiques (campings, villages vacances, centre équestre, etc.),
- l'apparition de vergers en périphérie du village.

*Les richesses
paysagères*

La sitologie, la configuration physique et l'organisation du ban communal offrent de multiples richesses : plusieurs vues remarquables sur le village et les sommets avoisinants (table d'orientation au Schilmeck), espaces ouverts en prés sur les pentes, clairières agricoles animées par de belles fermes vosgiennes, ceinture de vergers autour du village, passage de la Magel, vastes forêts de loisirs ponctuées d'éléments patrimoniaux (vestiges, rochers, ruines du château de Guirbaden) à parcourir sur les nombreux sentiers balisés.

*Les problèmes
actuels*

La fermeture des espaces agricoles dans le fond de la Magel et sur les pentes fortes au Nord du village et dans le secteur du Hohbuhl, a considérablement affaibli la qualité paysagère globale de cette grande clairière. L'avancée des boisements vers les zones bâties (village et hameaux) porte atteinte aujourd'hui, à la qualité du cadre de vie des habitants.

Les extensions urbaines, souvent de résidences secondaires à l'architecture hétéroclite ont pris des allures de mitage dans des espaces de clairière à l'écart du centre ancien. Au cœur du village, le développement urbain s'est réalisé de façon tentaculaire au détriment de beaux espaces en prés et vergers.

La présence de clôtures végétales et ornementales aux abords des maisons artificialise le paysage.

16/20

Les grands principes pour une gestion et une mise en valeur de qualité des paysages de cette unité

*** Les principes pour le paysage urbain**

- mettre en valeur les noyaux urbains traditionnels (rénovation de façades, du mobilier rural local) ; protéger la façade patrimoniale du centre ancien,
- préserver et mettre en valeur les fermes isolées sur les versants (promouvoir leur réhabilitation),
- mettre en valeur le petit patrimoine au sein de l'espace rural (oratoires, chapelles, etc.),
- densifier le tissu urbain du village afin de limiter le phénomène d'extension linéaire,
- requalifier les différents hameaux (ou zones bâties isolées) en fonction de leur nouvelle vocation (zone d'accueil touristique, zone de loisirs, zone de résidences secondaires),
- préserver des coupures vertes entre les principales zones bâties,
- promouvoir une cohérence dans l'urbanisme et l'architecture, à travers la recherche d'une homogénéité dans le bâti, le choix de l'orientation et la volumétrie des bâtiments, des matériaux utilisés et respecter le style architectural local (via le P.O.S et son règlement).

*** Les principes pour le paysage agricole**

- soutenir l'activité agricole de montagne, et en particulier l'activité pastorale sur les pentes et sommets, garante de l'entretien des paysages et de l'ouverture de belles coulées agricoles,
- préserver la ceinture de vergers péri-villageois,
- protéger ces espaces des constructions et des micro-boisements.

*** Les principes pour le paysage naturel et forestier**

- promouvoir une gestion forestière de qualité des grands massifs forestiers, pour l'image du grand paysage et celle à l'échelle du promeneur ; soigner notamment les lisières et favoriser les plantations mélangées,
- engager la révision de la réglementation des boisements pour contenir l'évolution des boisements,
- préserver le fond de vallon de la Magel, ses zones humides, sa ripisylve, de toute nouvelle construction, de l'enrésinement et des pollutions,
- veiller au bon réaménagement des anciennes zones d'extraction.

*** Les principes pour les infrastructures touristiques**

- favoriser une meilleure insertion des petits équipements de sports et de loisirs (camping, infrastructures du domaine skiable), et maîtriser leur développement futur,
- poursuivre la mise en valeur du château ruiné du Guirbaden, comme un point fort patrimonial du secteur,
- maintenir les perspectives et les points de vue stratégiques de l'ensemble de ce secteur.

A signaler :

Le site inscrit du « Secteur n°1 » des Vosges n'inclut pas dans son périmètre, la totalité de l'unité paysagère décrite ci-dessus.

Or, la richesse du village de Grendelbruch, tient en grande partie à sa structure paysagère d'ensemble, des sommets pâturés jusqu'au fond du vallon de la Magel.

AUTRES REGLEMENTATIONS ET PROTECTIONS*** Les autres protections**

- Arrêté de Protection du Biotope du massif de l'Ortenbourg à Scherwiller, arrêté du 1^{er} décembre 1989
- Réserve Biologique Domaniale :
 - du Champ du Feu, commune de Breitenbach, arrêté du 24 août 1984
 - du Hochfeld, commune Le Hohwald, arrêté du 6 septembre 1995
- Sites inscrits :
 - le parcours de la rivière l'Aubach à Scherwiller, arrêté du 4 décembre 1969
- Sites classés :
 - le domaine Regis Villa à Kintzheim, arrêté du 1^{er} juin 1978
 - les abords du château du Haut-Koenigsbourg à Orschwiller, arrêté du 9 novembre 1937
- Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques :
 - à Andlau :
 - l'ancienne résidence abbatiale, dite hôpital Stoltz-Grimm, maison de retraite Stoltz-Grimm : porte d'entrée sur cour et escalier principal, 25 avril 1935
 - l'ancienne salle capitulaire, 4 juin 1936
 - l'ancien hôtel : façades, 21 avril 1934
 - une porte sur rue, 21 avril 1934
 - à Allenbach :
 - l'ancienne bonneterie : cheminée, 20 décembre 1988
 - à Barr :
 - l'église protestante : tour et monuments funéraires qu'elle renferme, 25 avril 1935
 - l'ancien château, hôtel de ville : façade et toiture, 5 mai 1931
 - l'ancien hôtel Marco, dit Folie Marco, 25 avril 1935
 - une maison : façade principale, 25 avril 1935
 - à Bergheim :
 - l'église catholique de l'Assomption-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie : totalité à l'exception de la sacristie Sud, 15 novembre 1985
 - la synagogue, 30 octobre 1990, modifié le 27 février 1991
 - l'hôtel de ville : façade et toiture, 13 juin 1929
 - l'ancienne école, le musée : façade et toiture, 13 juin 1929
 - une maison : façade et toiture, 13 juin 1929
 - une fontaine, 13 juin 1929
 - un bâtiment : façades sur rue et sur cour, 13 juin 1929
 - une construction : façades et toitures, 26 juillet 1947
 - une porte gothique, provenant du 24 rue Principale à Aubure, 15 février 1935,
 - l'ancienne cour des Dîmes : portail et porte d'entrée, 26 juillet 1947
 - le château de Reichenberg : façades et toitures ; tracés des enceintes basses comprenant la basse-cour avec son corps d'entrée, les fossés et les murs de fausses-braies ; maison en pan-de-bois attenante, 1^{er} décembre 1995
 - à Bernardswiller :
 - l'église catholique Notre-Dame : tabernacle mural encastré dans la tour, 21 avril 1934
 - un puits, 21 avril 1934
 - un puits, 21 avril 1934
 - la maison de tuilier : oriel sur la façade principale, 21 avril 1934
 - à Bischoffsheim
 - le couvent du Bischenberg : église catholique Notre-Dame du Bischenberg : chœur, 16 novembre 1984
 - à Blienschwiller
 - l'église catholique des Saints-innocents : mont des Oliviers, 29 avril 1931
 - une fontaine, 29 avril 1931
 - à Boersch
 - les restes de remparts compris entre l'Aeftertor et l'Obertor, 5 avril 1930
 - l'église catholique Saint-Médard : clocher, 6 janvier 1930
 - la chapelle avec mont des Oliviers située derrière l'église, 6 janvier 1930
 - l'hôtel de ville, 6 janvier 1930
 - le puits Renaissance, 6 janvier 1930
 - le corps de garde et ancienne maison du Conseil : façades et toitures, 6 janvier 1930
 - une maison : façade sur rue, 6 janvier 1930
 - l'ancienne maison du commandeur d'Ordre teutonique : pavillon d'entrée ; façades et toitures de la maison, 16 août 1994

16/20

- à Bourgheim :
- église simultanée Saint-Arbogast, 26 mars 1986
- à Châtenois :
- les restes du château : porte et les restes du rempart y attenant, 3 juin 1932
- double enceint du château disparu et du cimetière fortifié, 8 décembre 1993
- l'église catholique Saint-Georges en totalité (à l'exclusion du prolongement moderne de la sacristie), 30 octobre 1990
- le monument funéraire d'Hélène Rimelin, 3 juin 1932
- l'hôtel de ville : façade et toitures, tourelles d'escalier, 20 mars 1989
- une fontaine, 11 mai 1932
- à Dambach-la-ville :
- la Porte de Blienschwiller et une partie du mur d'enceinte, 16 janvier 1930
- la porte de Dieffenthal, la porte d'Ebersheim, une maison et une partie des murs d'enceinte, 6 janvier 1930
- la chapelle Saint-Jean-Baptiste, 31 mai 1965
- la chapelle de la Vierge, 6 janvier 1930
- l'hôtel de ville : façade et toiture, 6 janvier 1930
- la fontaine dite Stockbrunnen, 6 janvier 1930
- six maisons : façade pour l'une et façades et toiture pour les cinq autres, 6 janvier 1930
- l'auberge de la couronne : façades et toitures, 6 janvier 1930
- la maison dite maison Burrus : façade et toiture
- les ruines du château Bernstein, 12 décembre 1932
- à Dieffenschbach-au-Val :
- l'église catholique Saint-Laurent, 26 mars 1986
- à Goxwiller :
- un pressoir avec sa vis et ses éléments annexes, édifice abritant le pressoir, 10 septembre 1991
- à Heiligenstein :
- la fontaine dite de l'Ours, 7 décembre 1990
- à Itterswiller :
- l'église catholique Saint-Rémi, 9 mai 1988
- à Kintzheim :
- le château Fabvier et parc ; bâtiment principal des dépendances, 5 octobre 1992
- à Lalaye :
- le puits de mine Haus Österreich, 6 mars 1990
- à Lièpvre :
- la chapelle du cimetière, 22 mars 1934
- à Mittelbergheim :
- l'hôtel de ville : façade et toiture, 29 avril 1931
- une maison, 29 avril 1931
- à Mollkirch :
- la chapelle de la Vierge dite Klosterle, 28 juillet 1937
- à Neubois :
- l'enceinte protohistorique de la Frankembourg, 10 septembre 1990
- à Niedmai :
- le Glockenturm et les deux tours de défense est et ouest, 9 juillet 1986
- à Nothalten :
- une fontaine datée de 1543 et une datée de 1571 à Zell, 29 avril 1931
- à Obernai :
- l'ancienne église Saint-Jean-Baptiste d'Oberlinden dite Oberkirch : vestiges, 26 mars 1986
- la tour et le chœur de l'ancienne église de la chapelle, 18 juin 1929
- la chapelle de la vierge et le mont des Oliviers, 18 juin 1929
- l'ancienne synagogue : façades sur cour et du rue des ailes Ouest et Sud ; escalier de l'aile Ouest avec sa rampe ; console sculptée dans le passage d'entrée, 5 décembre 1984
- les vestiges de l'ancien couvent des chanoines réguliers de Saint-Augustin, 5 décembre 1984
- une maison, 7 octobre 1931
- une maison : oriel sur la façade principale, 12 octobre 1929
- trois maisons : façades sur rue et escalier à vis, pour l'une et façade et toiture pour la deuxième, 6 janvier 1930
- une maison : passage d'entrée, façades sur cour avec galerie et tour d'escalier, 12 octobre 1929
- une maison dite cour Gail : façades et toitures, ainsi que la porte d'accès du pressoir présumé, datée de 1683, 26 mars 1986
- la cour Fastinger : façade sur rue, façade avec galeries sur cour, toiture et puits dans la cour, 8 juillet 1929
- une maison : façades et toitures, 18 juin 1929
- des maisons : vestiges romans intérieurs et extérieurs des n°13 et 14 ; maison Renaissance qui surbâtit la partie Nord du n°14, 18 novembre 1993
- une porte sur rue, 12 octobre 1929
- l'ancienne maison de bains : façade, salle de l'ancien bassin, salle avec puits et cellier en dépendant, 12 octobre 1929

66

- l'hôtel-restaurant « à la cloche » : façades et toitures sur rues, y compris les verrières du rez-de-chaussée ; la salle à manger avec lambris et le cycle peint sur les murs et le plafond, 19 septembre 1995
- à Obernai et Boersch :
 - le domaine de la Léonardsau : château, 26 mars 1986 ; parc, dans son aménagement d'origine, 7 décembre 1990
- à Orschwiller :
 - l'église catholique Saint-Maurice : murs subsistants de la nef, du chœur et de la sacristie, 26 mars 1986
 - la station de pompage du château du Haut-Koenigsbourg : façades, toiture et éléments annexes
- à Otrrott :
 - l'ancien domaine du Windeck : portail d'entrée avec sa grille ; parc et petit jardin à l'italienne ; château : façades, toitures et escaliers d'accès ; ruine de l'Altenkeller, 19 octobre 1992
 - le château de Dreistein, 6 mars 1990
 - les ruines du château de Lutelbourg, 30 décembre 1985
 - les ruines du château de Rathsamhausen, 30 décembre 1985
- à Ranrupt :
 - la scierie communale, 19 janvier 1995
- à Rosheim :
 - le puits dit Sechseimerbrunnen, le 5 avril 1930
 - une maison : portail d'entrée de la cour, façades et toitures du bâtiment principal et de son annexe et le puits dans la cour, 5 avril 1930
 - une maison : façades et toitures sur la rue du Général de Gaulle, sur la rue des violettes et sur cour ; arcade donnant accès à la cour, 5 avril 1930
 - une maison : façade sur rue et toiture, 5 avril 1930
 - une maison façade et toiture sur la rue du Général de Gaulle et sur la rue de l'Ecole, 5 avril 1930
 - une maison : façade et toitures sur la rue du Général de Gaulle et sur la rue des violettes, 5 avril 1930
- à Saint-Hippolyte :
 - les vestiges de l'enceinte fortifiée urbaine, 10 juin 1993
 - l'église catholique Saint-Hippolyte, 11 mai 1932
 - une fontaine, 11 mai 1932
- à Saint-Pierre :
 - le château d'Andlau-Hombourg : façades et toitures du bâtiment principal, vestiges du mur d'enceinte avec les restes du portail roman, porte d'entrée de l'enceinte avec les façades et toitures des bâtiments annexes et puits Renaissance, 20 octobre 1937
- à Saint-Pierre-Bois :
 - l'église catholique Saint-Gilles, 13 avril 1992
- à Scherwiller :
 - la synagogue, le 15 novembre 1985
 - la maison dite maison du Rabbin : façades et toitures, 15 novembre 1985
 - le pont n°1, 18 novembre 1993 ; le pont n°2, 18 novembre 1993 ; le pont n°3, 18 novembre 1993
 - la maison à oriel, 11 mai 1932
- à Steige :
 - l'ancienne église paroissiale, la chapelle du cimetière : baptistère, 25 avril 1935
- à Stotzheim :
 - le château de Grünstein : deux ponts d'accès au château ; façades et toitures du corps de logis à l'exclusion du bâtiment annexe adossé au mur Est ; portail Sud et corps de passage adjacent avec ses éléments lapidaires en emploi, notamment des pierres tombales de la famille de Müllenheim, 1^{er} octobre 1986
- à Thanvillé :
 - le château de Thanvillé : corps du logis principal : cage d'escalier ; mur d'escarpe ; portail Sud du domaine ; vestige du mur d'enceinte avec portail et tourelle à l'extrémité Ouest du domaine, 9 mai 1989
- à Villé :
 - l'ancien cimetière, en totalité, avec ses monuments funéraires, 12 juillet 1995
- Classé aux Monuments Historiques :
- à Andlau
 - l'ancienne église abbatiale Sainte-Richarde, église catholique Saints-Pierre-et-Paul, liste 1846, liste 1862, J.O. 16 février 1930
 - le puits Sainte-Richarde, 12 décembre 1930
 - les restes du château d'Andlau (Haut-Andlau), 26 juin 1926, J.O. 16 février 1930
 - les ruines du château de Spesbourg, 18 décembre 1967
- à Bergheim :
 - les remparts, la Porte hautes et les neuf tours, 8 mars 1948
- à Boersch
 - les tours des remparts, la porte basse, la porte haute, l'arrière-porte, 3 juillet 1900, J.O. 16 février 1930
 - le puits à six sceaux, 3 juillet 1900, J.O. 16 février 1930
 - une maison, 24 octobre 1930

- à Châtenois :
- l'église catholique Saint-Georges : tour, 22 août 1901, J.O. 16 février 1930
- à Dambach-la-ville :
- la chapelle Saint-Sébastien et un retable en bois sculpté, 24 mai 1921, J.O. 16 février 1930
- une maison : façades et toitures, 5 mars 1937
- à Epfig :
- la chapelle Sainte-Marguerite, 21 juin 1876, J.O. 16 février 1930
- à Heiligenstein :
- les vestiges du château du Landsberg
- à Kintzheim :
- les ruines du château, 17 décembre 1965
- à Mollkirch :
- les ruines du château de Guirbaden, 6 décembre 1898, J.O. 16 février 1930
- à Neubois :
- les ruines du château du Frankenbourg, 6 décembre 1898, J.O. 16 février 1930
- à Obernai :
- les vieux remparts, 6 décembre 1898, J.O. 16 février 1930
- l'église catholique Saints Pierre et Paul : autel du saint-sépulcre, 3 juillet 1900, J.O. 16 février 1930
- le beffroi et la chapelle dits Kappelturm, 6 mars 1980
- l'hôtel de ville, 3 juillet 1900, J.O. 16 février 1930
- l'ancienne boucherie, dite halle au blé, 3 juillet 1900, J.O. 16 février 1930
- le puits à six seaux, 3 juillet 1900, J.O. 16 février 1930
- la maison dite maison natale de Sainte Odile, façades et toiture, 25 novembre 1981
- un oriel d'une maison, 15 avril 1958
- une maison : façades et toitures, 3 septembre 1921, J.O. 16 février 1930
- à Orschwiller :
- l'église catholique Saint-Maurice : façade principale et le clocher, 9 novembre 1987
- le château du Haut-Koenigsbourg : ruine, liste de 1862, J.O. 16 février 1930 ; parties restituées au château (1901-1908) et le domaine national sur lequel il est implanté, 11 février 1993
- les ruines du château de l'Edenbourg, 11 février 1993
- à Otrott :
- le mur des païens sur la montagne Sainte-Odile, liste 1840, liste 1862, J.O. 16 février 1930
- les « pierres druidiques » ou « menhirs », lieu dit « Greiethal » ou « Grerelthal », liste 1862, J.O. 16 février 1930
- le monastère de Sainte-Odile, liste 1840 ; l'abbaye de Sainte-Odile, liste 1862 ; le monastère de Sainte-Odile : chapelle Sainte-Odile ; la chapelle de la croix ; la bibliothèque ; les sculptures du cloître ; la chapelle des Larnes ; la chapelle des anges, J.O. 16 février 1930
- les ruines du château de Birkenfels, 16 novembre 1984
- à Rosheim :
- les remparts et quatre anciennes portes, 26 juin 1920, J.O. 16 février 1930
- l'église catholique Saints-Pierre-et-Paul, liste de 1840, J.O. 16 février 1930
- l'église catholique Saint-Etienne : totalité à l'exclusion de la sacristie du XIXe siècle, 8 février 1990
- une maison romane, 25 juillet 1921, J.O. 16 février 1930
- à Saint-Nabor :
- les ruines de l'abbaye de Niedermunster, liste de 1846, liste de 1862, J.O. 16 février 1930
- les ruines de la chapelle Saint-Jacques, 6 décembre 1898, J.O. 16 février 1930
- la chapelle Saint-Nicolas, liste de 1846, J.O. 16 février 1930
- à Scherwiller :
- la maison dite corps de garde, 17 juillet 1924, J.O. 16 février 1930
- les ruines du château d'Ortenbourg, 1^{er} juillet 1924, J.O. 16 février 1930
- les ruines du château de Ramstein, 1^{er} juillet 1924, J.O. 16 février 1930
- à Thanvillé :
- le château de Thnvillé : corps de logis principal : façades et toitures et grand escalier intérieur du XVIIIe siècle ; dépendance en totalité, 9 mai 1989
- à Urbeis :
- les ruines du château Beilstein (sic), 6 décembre 1898, J.O. 16 février 1930

*** Les projets de protections**

- Projet de réserve biologique forestière de Fouchy (tourbière), Série d'Intérêt Ecologique en cours
- Projet de réserve biologique forestière du Hochfeld, commune le Hohwald, Série d'Intérêt Ecologique arrêté du 26 septembre 1995

*** Les richesses naturelles inventoriées**

19/20

- Inventaire des Zones humides :
 - ZH 7 champ du feu, commune de Bellefosse
 - ZH 116 Ried de la Schernetz et du Viefgraben, commune d'Epfig
- NATURA 2000 surfaces retenues pour la première transmission à Bruxelles (décembre 1997) : le Champ du Feu, commune du Hohwald et de Bellefosse
- ZNIEFF de type I : les crêtes du Taenchel, Thannenkirch
 - Ried de Sélestat Saint-Hyppolyte et de Bergheim
 - Vallon du Guirbaden ou Buschbrunnenthal (commune de Mollkirch)
 - Ancienne carrière de Vollackermuehle (commune d'Andlau)
 - Vallon de l'Erberg (commune de Breitenbach)
 - Vergers du Kirchberg (commune de Saint Pierre Bois)
 - Vallon de la Chapelle (commune de Breitenau)
 - Massif du Ramstein, Ortembourg (commune de Scherwiller)
 - Le Mont National et le Bischenberg (ou colline de Bischofsheim)(Communes de Bischofsheim et d'Obernai)
 - Bruch de (l'Andlau) de Meitratzeim (commune de Niedernai)
- ZNIEFF de type II :
 - Treiskopf- Heidenkopf- Steinhübel (communes de Grendelbruch et Ottrott)
 - Crêtes de la Hingrie au Frankenburg (communes de Neubois, Fouchy, Urbeis, Lièpvre, La Vancelle)
 - Collines calcaires sous-vosgiennes (commune de Rosheim, Obernai)

** Les mesures incitatives*

- Périmètre des Mesures Agri-Environnementales locales « Gestion des espaces ouverts en montagne vosgienne », les communes concernées : Albé, Basseberg, Bellefosse, Breitenau, Breitenbach, Dieffenbach-au-Val, Fouchy, Grendelbruch, le Hohwald, Lalaye, Maisongoutte, Mollkirch, Neubois, Neuve-Eglise, Ranrupt, Saint-Martin, Saint-Pierre-Bois, Saint-Maurice, Steige, Thannvillé, Triembach au Val, Urbeis, la Vancelle, Villé

BIBLIOGRAPHIE**- Ouvrages**

Collectif d'auteurs, « *Encyclopédie d'Alsace* », Volume 11, édition Publitotal, 1982 à 1986, 7896 pages

- Etudes

CREAM - EDAW, « *Étude paysagère du Val de Villé* », Décembre 1997

DAT Conseils, « *Étude paysagère préalable à la révision du Schéma Directeur Montagne, Vignoble et Ried* » pour le Syndicat Intercommunal d'Études pour la Révision du SDAU, 1996

DAT Conseils, « *Étude paysagère préalable à la révision du Schéma Directeur du Nord de la Moyenne Alsace* » pour le Syndicat Intercommunal d'Étude et de Programmation de Sélestat, 1994

DIREN Alsace, « *NATURA 2000 : Consultation départementale 1998, Dossier d'information, Préserver la biodiversité en Alsace* », mars 1998, 170 pages

- Notes et articles

Action de sensibilisation sur les paysages du canton de Rosheim - Communauté de Communes du Canton de Rosheim, 1993

Dossier de base de la DIREN avec P.V. de la Commission Départementale des Sites du 21 décembre 1954 :

- copie de l'arrêté d'inscription Monuments Historiques
- notes de synthèse Bureau des Travaux de Classement

Questionnaire communal DAT Conseils

- Cartes

Carte du Conseil Général et la DDAF du Bas-Rhin : « *Schéma départemental de protection des Espaces Naturels du Bas-Rhin : bilan de la période 1985-1995 édition 1997 : Mesures incitatives et inventaires* ». Échelle : 1/50000^{ème}

Carte du Conseil Général et la DDAF du Bas-Rhin : « *Schéma départemental de protection des Espaces Naturels du Bas-Rhin : bilan de la période 1985-1995 édition 1997 : Protections réglementaires* ». Échelle : 1/50000^{ème}

Carte I.G.N. de 1990 au 1/25000^{ème}

Carte topographique allemande de 1890 au 1/25000^{ème}

- Contacts

Structures intercommunales :

- District et groupement touristique de la Haute-Bruche
- Communauté de Communes de Rosheim
- Communauté de Communes du Piémont de Barr
- Communauté de Communes de Bernstein et du Ungersberg
- Communauté de Communes du canton de Villé
- Communauté de Communes de Sélestat et environs
- Communauté de Communes de Ribeauvillé et environs
- District du Val d'Argent

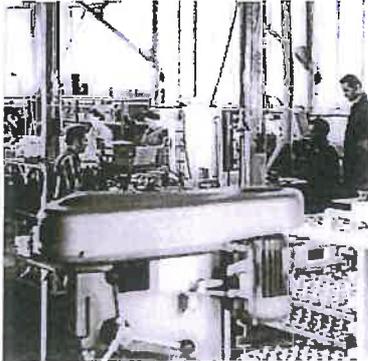
Architectes des Bâtiments de France du Bas-Rhin et du Haut-Rhin 67000 Strasbourg et 68000 Colmar

AK



- Le Groupe EGELHOF
- EGELHOF international
- Historique**
- Clients
- Climatisation automobile
- Chaud
- Alliages à Mémoire de Forme
- Innovation
- Test et simulation
- Qualité et environnement
- Carrière
- Download
- Sites

Historique



Création de la société OTTO EGELHOF GmbH & Co. KG à Fellbach près de Stuttgart en 1938. Grâce au développement de détendeurs pour la climatisation automobile et de sondes de température pour le secteur chaud, la société a très rapidement pu s'imposer sur le marché et élargir son savoir-faire dans d'autres domaines de la régulation.

Création de sites de production en France en 1960 à Seltz et en 1980 à Breitenbach. La prochaine étape vers la globalisation a été la création de bureaux commerciaux en 1998 à Shanghai et en 2000 à Détroit. La production mondiale a été renforcée de façon conséquente en 2005 avec l'installation d'un site de production américain et un site de production chinois. Depuis 2013 Egelhof produit également en Inde.

- 1938: Fondation de la société
- 1960: Création de Egelhof Seltz
- 1980: Création de Egelhof Breitenbach
- 1992: Création de Egelhof Holding Breitenbach
- 1998: Création de Egelhof Chine Shanghai/Chine
- 2000: Création de Egelhof Controls à Détroit/USA
- 2001: Création de la Joint Venture Suzhou Egelhof Controls à Suzhou/Chine
- 2005: Création de Egelhof Controls à Toledo/USA
- 2005: Création de Egelhof Regelungstechnik Suzhou Chine
- 2008: Création de EGELHOF SENSORIC SAS à Villé
- 2009: Fusion EGELHOF SENSORIC SAS - Anschütz Regeltechnik-Optik GmbH
- 2009: Création de la Joint Venture Egelhof AGS Dang Controls India Private Limited à New Delhi/Inde
- 2010: Changement de nomination Anschütz Regeltechnik-Optik GmbH en EGELHOF Sensorik GmbH
- 2011: Participation majoritaire dans le FG-Innovation GmbH à Bochum
- 2014: Changement de Raison Sociale, EGELHOF AGS Dang Controls India Private Limited devient EGELHOF Controls India Private Limited.

Carrière
Chez EGELHOF, le climat est optimal.

Vous êtes motivé et capable de travailler en groupe? Vous pensez et agissez en étant orienté vers le client? Vous êtes à la recherche de nouveaux défis? Venez nous rejoindre! A ce niveau, il s'agit de propositions d'embauches.

suivant

Signature
Le Commissaire Enquêteur



- Le Groupe EGELHOF
- Climatisation automobile
- Chaud
- Alliages à Mémoire de Forme
- Innovation
- Test et simulation
- Qualité et environnement
- Carrière
- Download
- Sites**
- Allemagne
- France**
- Breitenbach
- Neuve Eglise
- Seltz
- Chine
- Inde
- USA

Contact

EGELHOF SAS / USINE 1
Appareils de régulation
Rue du Moulin
F-67220 Breitenbach
Tel.: +33-388 589270
Télécopie: +33-388 572722
e-mail: info@egelhof.com
Internet: www.egelhof.com

Services: Production détendeurs, fabrication outillages et machines, assurance qualité centralisée, Temperature and Pressure Bellows, Central Purchasing



- Conditions générales d'affaires France (Achat)
- Conditions générales d'affaires France (Vente)
- Arrivée Google Maps
- ISO Certificats
- Offres d'emploi

Al.



Egelhof



Le Commissaire Fondateur

Egelhof, entreprise familiale, a évolué vers un rayonnement mondial. L'usine de Breitenbach, ouverte en 1980, produit l'ensemble des têtes thermostatiques du groupe, têtes destinées aux climatisations des voitures. A noter qu'environ un quart des voitures circulant en Europe est équipé d'un « système Egelhof ». Avec la production de plus de 30 000 pièces par jour, le chiffre d'affaires est en croissance continue et autorise de forts investissements.

Exigence première, celle de la qualité: seuls des matériaux nobles comme l'inox, le cuivre et le laiton sont utilisés et chaque pièce porte des données de traçabilité. Le niveau technique et l'attente des clients ont changé, l'adaptabilité est indispensable. Petite anecdote: les pièces BMW portent un capuchon bleu et blanc, aux couleurs du Bayern.

Les machines sont conçues et fabriquées en interne par la société, la maintenance est intégrée dans les équipes de production. Le travail en équipe sur les lignes de montage est motivé par la prise en compte d'une performance globale, les pauses des employés sont décalées. L'un des grands problèmes rencontrés est la difficulté de trouver du personnel qualifié déplore Daniel Haas.

L'entreprise s'est tout de même fixé un objectif ambitieux pour 2016: assembler 500 pièces par heure et par ligne de montage des détendeurs.

Lucienne Fahrlaender

Cet article a été publié mardi, 23 février 2016

ANNEXE n° 26.
Le Commissaire Exécutif

ALS.

Révision du PLU

Le Conseil Municipal a engagé depuis 2011 une Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme afin d'y intégrer les récentes évolutions règlementaires que sont le Grenelle, le SCoT, Natura 2000 et les différents textes qui ont paru.

La première étape a été la réalisation d'un Diagnostic, la seconde la formulation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables avec un débat sur les orientations proposées.

Le Conseil aborde actuellement, avec l'appui de son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (le SDAUH) et le Bureau d'études retenu (OTE), la troisième phase qui porte sur le zonage et le règlement.

Le Diagnostic et le PADD sont à présent consultables en mairie. Vous les trouverez également ci-dessous.

- Identification des enjeux de la commune (178 Ko)
- Rapport de présentation PLU (15,4 Mo)
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (818 Ko)
- Annexes cartographiques (24,1 Mo)

22 mai 2012

Une réunion publique sur le PLU a eu lieu le 22 mai 2012 à 19h à la salle des fêtes pour permettre aux habitants d'être informés sur la Révision du PLU et poser les questions concernant l'évolution de notre document d'urbanisme. Lire le compte-rendu.

Cet article a été publié mardi, 22 mai 2012

ANNEXE n° 27

7 feuilles



Breitenbach
nature vive !

Le Commissaire Enquêteur

17

Réunion publique sur le PLU



Participation approximative : 30 personnes

M. le Maire ouvre la réunion et remercie les personnes présentes, introduit les éléments qui seront présentés ce soir et présente l'équipe d'études qui accompagne la commune (SDAUH, OTE Ingénierie, Architecture et Paysages).

Le Maire rappelle l'historique du document d'urbanisme de la Commune et explique les raisons qui ont incité le conseil municipal à prescrire la révision du PLU, approuvé en mars 2006. Au cours des dernières années, la réglementation nationale a profondément évolué. Depuis peu les lois Grenelle de l'Environnement ont renforcé la réglementation qui s'applique aux documents d'urbanisme (modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels, protection des sites fragiles,...). Il est aujourd'hui demandé aux communes de prendre en compte ces dispositions avant le 1er janvier 2016, sachant que la commune de Breitenbach est particulièrement concernée, comme de nombreuses communes du val de Villé, du fait de la présence du site d'intérêt communautaire (Natura 2000) dénommé : Val de Villé et Ried de la

Schernetz.

Dans le même temps, un nouvel échelon de document d'urbanisme est apparu : le Scot de Sélestat et sa Région est en effet en cours d'élaboration. Il a vocation à donner les grandes orientations du développement du territoire de plusieurs communautés de communes (Sélestat, Villé, Sainte-Marie-aux-Mines et Marckolsheim). Les orientations inscrites au projet de SCoT devront d'ici peu être intégrées au PLU de la commune, ce qui justifie également la révision du PLU en vigueur.



I. ELEMENTS DE CADRAGE ET PROCEDURE

Les éléments ci-dessous sont rappelés par M. GERARDIN du SDAUH (CG 67) :

- 19/04/2011 : prescription de la révision générale du P.L.U.
- 19/07/2011 : lancement des études
- 30/03/2012 : débat sur le P.A.D.D.

Il s'agit d'une procédure de révision du PLU et non d'élaboration, ce qui implique que toutes les dispositions du PLU en vigueur ne seront pas forcément remises en cause, si elles apportent pleine satisfaction.

La procédure en cours se décompose en trois phases :

- Phase 1 : réalisation du diagnostic et écriture du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ;
- Phase 2 : révision des pièces réglementaires (règlement, plans de

règlement et orientations d'aménagement et de programmation) et arrêt du PLU ;

- Phase 3 : consultation des personnes publiques associées (PPA), enquête publique et approbation du PLU.

Calendrier prévisionnel

- Chaque phase dure globalement un an.
- La phase 1 vient de s'achever et la phase 2 vient de débuter et devrait prendre fin en début d'année 2013 (arrêt du PLU). Le PLU devrait être approuvé en fin d'année 2013.

Participation du public

Conformément aux dispositions de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement urbain) de décembre 2000, le public doit participer pleinement à la procédure engagée de révision du PLU. Pour cela, la prescription de révision a prévu certaines modalités de concertation :

- un registre de concertation est disponible en mairie jusqu'à l'arrêt du PLU.
- les pièces du PLU validées par le conseil municipal sont disponibles à la consultation en mairie et sur le site internet de la mairie.
- le maire et ses adjoints reçoivent le public lors de leurs permanences.

En outre, la commune a souhaité organiser des réunions publiques. Une seconde réunion publique aura lieu avant l'arrêt du PLU (décembre 2012 ou janvier 2013).

Enfin, après l'arrêt du PLU, une enquête publique sera organisée. Durant un mois un commissaire-enquêteur consignera les doléances et observations du public.

M. le maire précise qu'il est fondamental que le public participe à la procédure en cours afin d'assurer la pertinence des choix qui seront faits à travers le PLU.



II. PRESENTATION DES ETUDES

Mme BARUTHIO et M. KÖPPEL présentent l'état d'avancement des études sur la base d'un support de présentation (voir pièce jointe). La commission d'urbanisme a finalisé le diagnostic et le P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durables). L'objet de cette première réunion publique est de présenter une synthèse de ces deux premiers documents du futur P.L.U.



III. QUESTIONS-REponses

Avant d'engager un temps de questions-réponses avec la salle, M. le Maire note que de nombreux éléments doivent être pris en compte lors de la révision du PLU, ce qui amène désormais la commune à s'entourer de compétences variées afin de mener les études et d'assurer la qualité de la procédure et des documents qui seront approuvés. D'autres études sont en cours et alimentent les réflexions liées au PLU : réaménagement de voiries, accessibilité du public aux ERP, perspectives de gestion et de valorisation accrues de la forêt communale. Le CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) accompagne également la commune.

Stationnement des véhicules

Il est dit que les textes en vigueur et les futures orientations du SCoT incitent à la densification du tissu urbain existant. Cela n'est-il pas contradictoire avec les problèmes de stationnement que la commune connaît déjà ?

La commune de Breitenbach souffre en effet de problèmes de stationnement sur le domaine public, spécifiquement dans le secteur historique de la commune (zone UA au PLU). Ces problèmes sont ponctuels, mais doivent néanmoins être pris en compte dès à présent. Dans ce domaine, le conseil municipal a prévu de renforcer au PLU les normes de stationnement afin de ne pas permettre de projets d'extensions ou de constructions si les pétitionnaires ne sont pas en mesure de créer sur leurs terrains les places de stationnement nécessaires. L'équipe d'études précise qu'en outre des solutions existent, telles que le stationnement mutualisé.

Projet démographique

Est-ce que la commune est obligée d'atteindre 850 habitants ? Aujourd'hui, elle en compte à peu près 700. Pourquoi faut-il forcément que la population s'accroisse ?

La commune n'a aucune obligation en matière de développement démographique. Seulement, sa population a globalement augmenté de 6% entre 1999 et 2008. Si cette tendance devait se poursuivre, il faudrait que le PLU prévoie cette augmentation et la rende possible dans de bonnes conditions. Il doit notamment prévoir la possibilité d'étendre l'enveloppe urbaine (zones d'extensions : AU) puisqu'il apparaît que la rétention foncière est assez forte à Breitenbach, ce qui empêche l'utilisation de terrains aujourd'hui situés en zone U et de fait desservis par les réseaux.

Evolution de l'enveloppe urbaine, évolution démographique et

potentiels de densification

Avec l'augmentation du prix de l'essence, les communes situées à l'arrière-vallée deviennent de moins en moins attractives aux yeux des nouveaux arrivants. Le seul moyen de permettre le maintien des jeunes sur place et d'attirer de nouveaux arrivants serait de pouvoir leur permettre de profiter du cadre de vie de nos communes. Pour cela, imposer des densités minimales et viser la densification des zones urbaines est contre-productif et pourrait inciter les acquéreurs potentiels à ne pas s'installer à Breitenbach.

Cette problématique a largement été évoquée par le conseil municipal et a été abordée auprès des services compétents de l'Etat et du syndicat mixte du SCoT de Sélestat et sa Région. L'enjeu est de maintenir la vitalité démographique de Breitenbach sans consommer de manière excessive et inappropriée les espaces naturels et agricoles. Comme cela a déjà été dit, au sein de l'enveloppe urbaine (zone U), il existe de nombreuses possibilités d'accueil de nouveaux arrivants. Une des premières solutions serait de libérer ces terrains de la rétention foncière actuelle en les proposant à la vente. Si cela ne devait pas être suffisant, le PLU prévoira des zones d'extension urbaine, où la densité minimale devra être d'au-moins 20 logements à l'hectare, ce qui n'est pas beaucoup plus que ce qui se fait aujourd'hui (moyenne de 15 à 16 logements à l'hectare au cours des dernières opérations). En outre, le PLU permettra des modes d'implantation des constructions qui auront pour effet d'optimiser le foncier urbain, comme cela a été détaillé par l'équipe d'études.

Développement économique

M. le Maire note que le développement économique doit être le support du développement démographique. La commune compte de nombreux atouts que le PLU devra conforter. En outre, cet enjeu se situe désormais à l'échelon intercommunal. Dans le Val d'Argent et dans le Val de Villé, le développement de l'activité est prévu par le SCoT de Sélestat et sa Région.

Protection de l'environnement et urbanisme

La commune est située en site inscrit du massif vosgien. Elle recense un site Natura 2000 sur son ban communal (Val de Villé et Ried de la Schernetz). Ces contraintes environnementales ne risquent-elles pas d'empêcher le développement de la commune ?

M. le Maire précise que les richesses faunistiques et floristiques sont autant d'atouts qu'il convient de protéger et de valoriser. Aujourd'hui, la réglementation propre à Natura 2000 n'interdit pas la réalisation de projets mais elle les rend plus complexes : des études en amont sont

nécessaires afin de limiter l'impact des projets sur l'environnement. Demain, cela pourrait évoluer dans le cadre de l'élaboration en cours du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et de la Stratégie Conservation des Aires Protégées. A ce jour la commune n'a pas été consultée sur ces documents et leurs effets sur le développement communal. Néanmoins, le conseil municipal s'est déjà positionné en refusant que Breitenbach soit « mise sous cloche ». Toute forme de sanctuarisation serait contre-productive et pourrait mener la commune vers une régression dommageable pour toute la vallée. Le conseil municipal entend poursuivre ses efforts en faveur de la biodiversité et sera extrêmement vigilant aux projets de règlementation accrue. A ce titre, la commune accueillera prochainement les 24h00 de la biodiversité, en partenariat avec le réseau Odonat. L'objet est de procéder à une expertise des richesses faunistiques et floristiques afin de mieux les localiser, de mieux les appréhender pour pouvoir mieux les protéger.

M. le Maire remercie les personnes présentes en rappelant qu'un registre de concertation se tient en mairie pour recueillir les avis et doléances en lien avec la révision du P.L.U.

Cette procédure va désormais porter sur la révision du règlement et du plan de règlement. Conformément au code de l'urbanisme, le public aura accès à ces documents suite à leur validation par le Conseil Municipal.

M. le Maire clôt la réunion.

Rédacteur : David GERARDIN (SDAUH)

Cet article a été publié dimanche, 27 mai 2012

ANNEXE n° 28

3 feuillets.

Le Commissaire Enquêteur

1/3

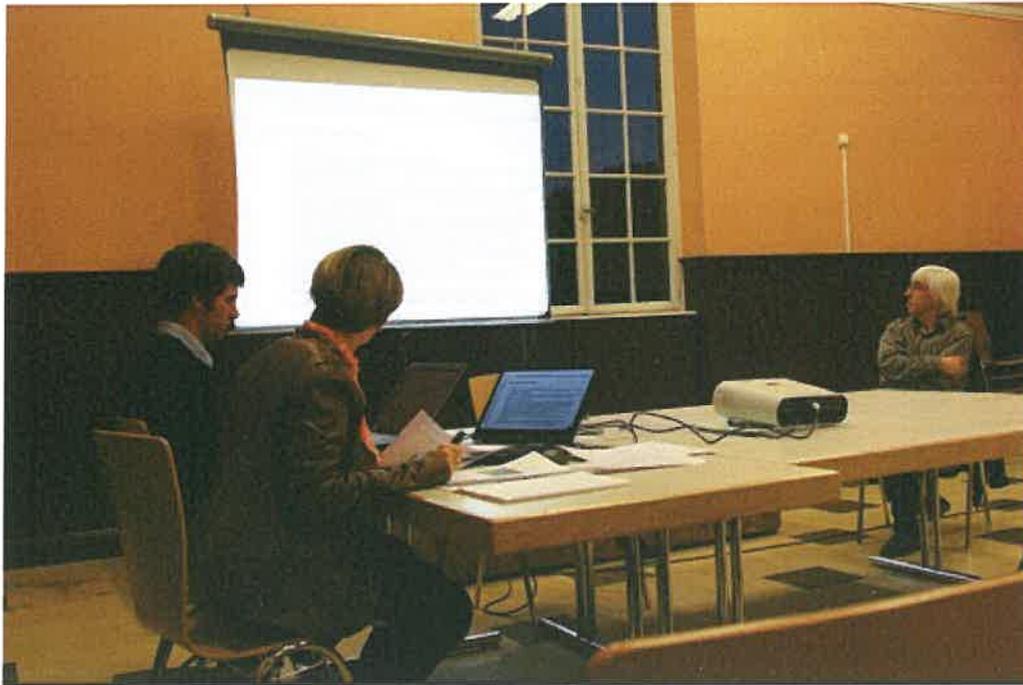
PLU : 2^{ème} réunion publique



Une trentaine de personnes se sont déplacées le 24.09.13 à la salle des fêtes pour la 2ème réunion publique consacrée à la révision générale du PLU.

En introduction, le Maire a rappelé les enjeux et objectifs de la révision du PLU et indiqué que si la 1ère réunion publique a porté sur le Diagnostic Préalable et le Plan d'Aménagement et de Développement Durables, cette 2è réunion est consacrée essentiellement aux aspects réglementaires (zonage et règlement). Il a évoqué aussi toutes les contraintes pesant sur la Commune lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme (loi montagne, loi sur l'eau, Natura 2000, SCoT, etc.).

David GERARDIN (Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, SDAUH) a rappelé de son côté les étapes à venir (arrêt du PLU fin novembre, transmission aux Personnes Publiques Associées (services de l'Etat, Chambres Consulaires, gestionnaires de réseau, etc.) pour avis, enquête publique puis approbation du PLU durant l'été 2014). Il a évoqué la limitation des zones d'extension voulue par le législateur dans le droit fil du Grenelle de l'Environnement, qui se traduit pour Breitenbach par une diminution des secteurs à urbaniser par rapport à l'actuel document.



Fabienne OBERLE (Bureau d'Etudes OTE) a présenté avec clarté et dynamisme tous les aspects du PLU, rappelant ce qu'est ce document juridique, revenant dans un premier temps sur les orientations et les objectifs retenus par la Commune avant de présenter les différents zonages, leur localisation et les principaux aspects règlementaires. Elle est revenue sur les contraintes imposées par le SCoT, notamment en matière d'enveloppe urbaine et de « quota » en surface de secteurs à urbaniser.

Tous les intervenants ont invité les citoyens à consulter le projet de PLU (en mairie ou sur le site internet de la Commune) et, le cas échéant, à inscrire (ou transmettre) les remarques dans le cahier de concertation ouvert en mairie et ce avant le 15 novembre.

Le débat qui a suivi a permis d'évoquer la richesse paysagère de la Commune et les légitimes enjeux de préservation et de protection, les sollicitations de terrains constructibles d'une part et la difficulté d'y répondre d'autre part, des projets comme les yourtes ou une « hôtellerie insolite sous forme de hyttes » sur Espace Nature, les toits plats ou à faible pente, l'intégration des maisons dans les pentes ou encore la prise en compte des projets personnels.

3/3



Cet article a été publié samedi, 5 octobre 2013

83

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme définit le cadre de la planification de l'urbanisme au niveau d'une Commune.

extrait du Bulletin Municipal - Hiver 2013/14 1/1

Un PLU comporte plusieurs documents :

- le Rapport de Présentation avec notamment le Diagnostic Territorial
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- les Orientations Particulières d'Aménagement
- le Règlement et le Plan de Zonage
- les Annexes (annexes sanitaires, servitudes, etc.)

Le PLU doit être compatible avec les documents réglementaires de « rang supérieur » comme la loi Montagne, la loi sur l'Eau, le SCoT, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou encore Natura 2000. De ce fait, la marge de manœuvre communale est réduite et l'élaboration d'un PLU est un exercice délicat, entre volonté politique et contraintes de toutes sortes...

La révision du PLU engagée par la Commune en 2011 a franchi une étape importante avec l'arrêt de la concertation le 15 novembre 2013 et l'arrêt du PLU le 20 décembre 2013.

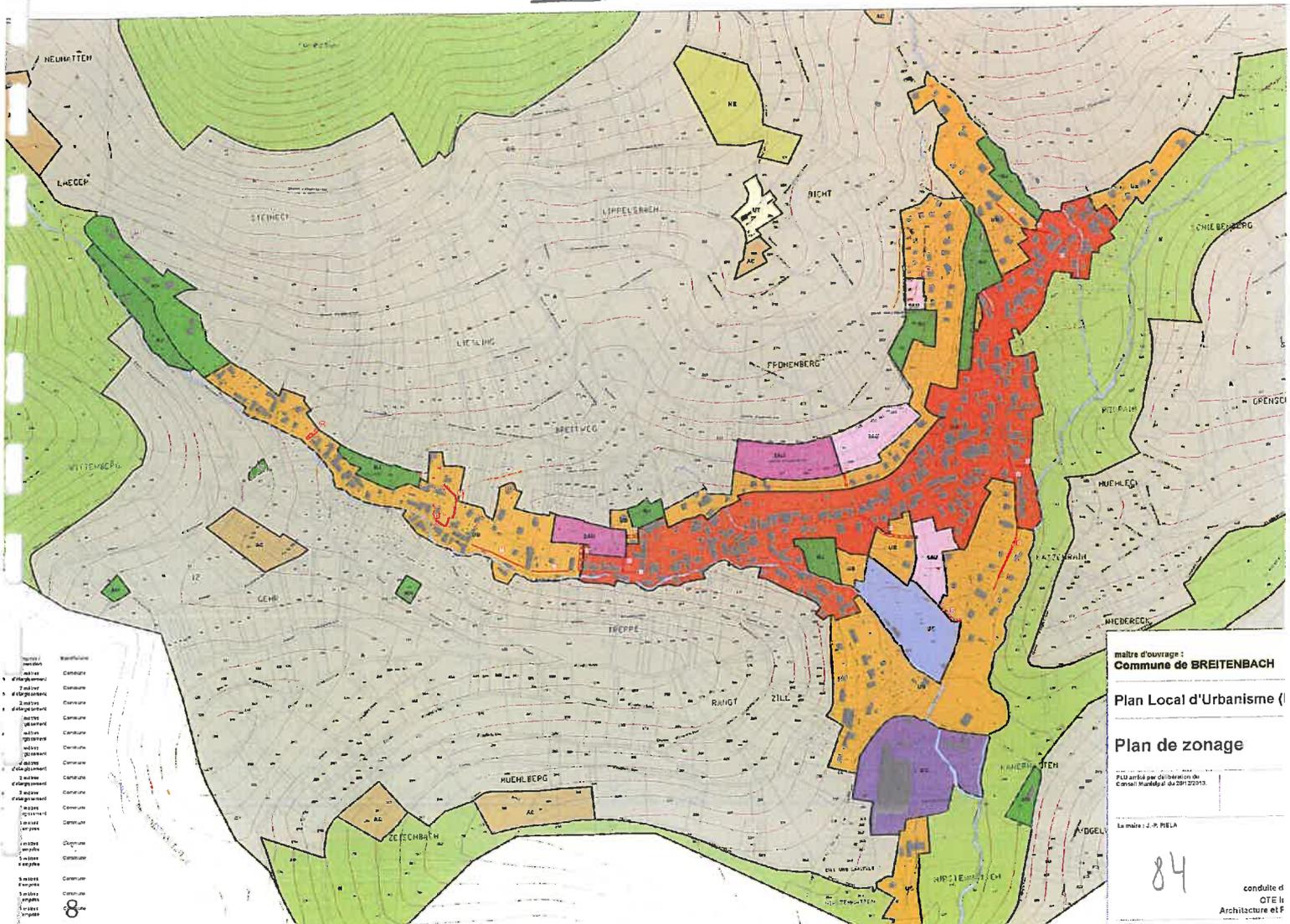
Le document va à présent être analysé par les Personnes Publiques Associées (Services de l'Etat, Chambres Consulaires, Architecte des Bâtiments de France, gestionnaires de réseaux, etc.) qui disposent d'un délai de trois mois pour exprimer leur avis. Celui-ci sera rendu courant avril.

Une Enquête Publique sera ensuite organisée avant approbation définitive du PLU vers la fin de l'été 2014.

C'est donc une longue (et coûteuse) démarche qui s'achèvera, permettant à notre Commune de disposer d'un Document actualisé que chaque citoyen aura pu consulter et discuter.

[Signature]
Le Commissaire Enquêteur

Jean-Pierre PIELA



ANNEXE n° 30.

& feuilleter

Le Commissaire Enquêteur

22.

PLU : 3e réunion publique



Une quarantaine de personnes étaient présentes à la 3^e réunion publique consacrée au PLU le 10 juillet 2014 à 19h30 à la salle des fêtes.

Le Maire a rappelé les enjeux et les difficultés rencontrées lors de la révision du document d'urbanisme de Breitenbach qui fait l'objet d'une attention toute particulière au regard des nombreuses contraintes s'imposant au territoire, réglementations communautaires (Natura 2000), nationales (loi Montagne) ou plus locales (SCoT).

Il a indiqué que cette troisième réunion publique fait suite aux retours des services de l'Etat dont les observations (objectifs démographiques, études d'impact, zonage et règlement, etc.) nécessitent d'être prises en compte.

Ainsi, le PLU arrêté le 20.12.13 fera l'objet de travaux complémentaires. Le registre de concertation est à nouveau ouvert en mairie et les citoyens peuvent y inscrire leurs observations ou sollicitations. D'ici l'automne, le PLU sera re-arrêté et le projet sera transmis aux différents services associés pour analyse, avant enquête publique début 2015.

Madame Fabienne OBERLÉ, du Bureau d'Etudes OTE et Monsieur David GERARDIN, Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (SDAUH), ont ensuite présenté les modifications proposées et les investigations et réflexions en cours.

2/2

L'échange avec les concitoyens a permis à la fois de décrire la marge de manœuvre étroite pour l'élaboration du nouveau PLU tant les aspects réglementaires sont contraignants mais nécessaires si l'on veut préserver le cadre de vie et les paysages remarquables de la commune et de répondre à plusieurs situations particulières.

Le Maire a insisté sur l'importance pour chaque citoyen de s'intéresser au projet de PLU et sur la nécessité d'identifier les porteurs de projets. Il a remercié Fabienne OBERLÉ et David GERARDIN pour leur engagement et leur accompagnement précieux, remercié aussi les personnes qui se sont déplacées pour la qualité des échanges.

Les documents sont consultables en mairie et sur le site internet de la Commune.

Cet article a été publié vendredi, 18 juillet 2014

Plan local d'urbanisme

Les Services de l'Etat ont demandé au Conseil Municipal de revoir un certain nombre de points du projet de Plan Local d'Urbanisme, en particulier l'objectif démographique, les secteurs soumis à la loi Montagne et certains secteurs concernés par la sanguisorbe en raison de la présence possible de l'azuré, papillon associé à cette plante et protégé au titre de la réglementation européenne.

Une 3^e réunion publique s'est déroulée le 10 juillet 2014 à la salle des fêtes, en présence de Mme Fabienne OBERLÉ, maître d'œuvre (OTE) et de M. David GERARDIN, Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (SDAUH). Une quarantaine de personnes ont participé à cette réunion qui a permis de resituer les enjeux, les modifications à prendre en compte et qui a été

l'occasion d'un échange entre les présents et la Commune, porteuse du projet.

Les documents concernant le projet de PLU sont disponibles en mairie et sur le site internet de la Commune, le registre de concertation est à nouveau ouvert en mairie pour permettre aux concitoyens d'émettre leurs observations et demandes.

Le projet de PLU sera arrêté à nouveau cet automne et fera l'objet d'un nouvel examen par les Services de l'Etat avant enquête publique puis approbation courant 2015.

Pour toute demande de renseignement ou d'échange sur le projet de PLU, prière de s'adresser au secrétariat de mairie.

Hôtellerie insolite

Le projet d'hôtellerie insolite progresse. La Commune a signé un bail provisoire et Emil LEROY JONSSON a présenté l'avant-projet des hyttes et du bâtiment principal.

Dans le cadre du PLU, il conviendra de travailler encore à la compatibilité du projet avec le SCOT afin que celui-ci intègre cette Unité Touristique Nouvelle.

De son côté, Christophe BONNEFOY a investi le site par des plantations de fruitiers hautes tiges et mettra en place cet automne les petits-fruits.

Plusieurs étapes restent à franchir avant que le projet soit opérationnel, fin 2016 ou début 2017.

*le SCOT est une sorte de « super PLU » qui s'impose au PLU de chaque commune concernée. A Breitenbach, nous dépendons du SCOT d'Alsace centrale qui s'étend du Ried au Piémont des Vosges.

Fondation du patrimoine

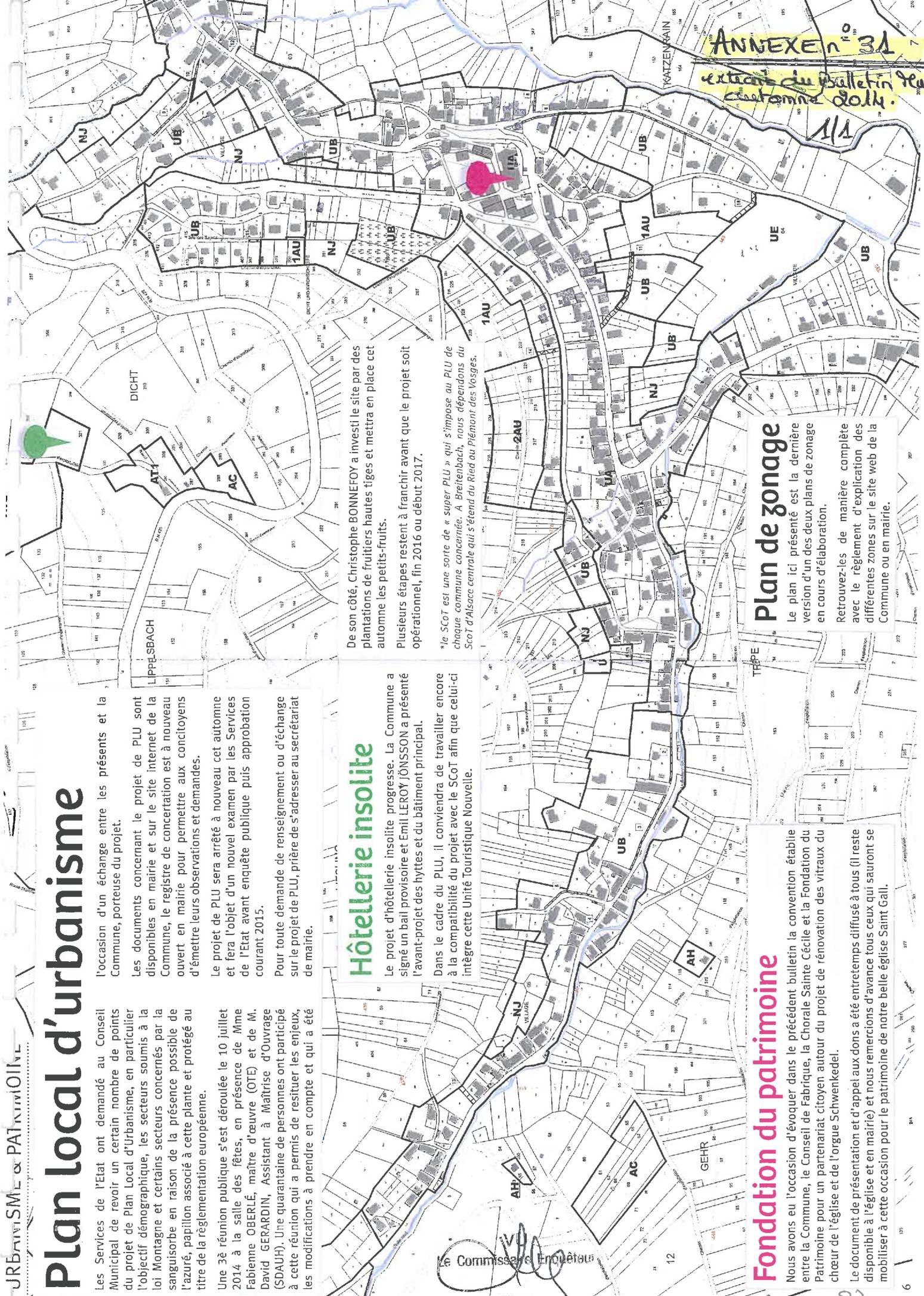
Nous avons eu l'occasion d'évoquer dans le précédent bulletin la convention établie entre la Commune, le Conseil de Fabrique, la Chorale Sainte Cécile et la Fondation du Patrimoine pour un partenariat citoyen autour du projet de rénovation des vitraux du chœur de l'église et de l'orgue Schwenkedel.

Le document de présentation et d'appel aux dons a été entretemps diffusé à tous (il reste disponible à l'église et en mairie) et nous remercions d'avance tous ceux qui sauront se mobiliser à cette occasion pour le patrimoine de notre belle église Saint Gall.

Plan de zonage

Le plan ici présenté est la dernière version d'un des deux plans de zonage en cours d'élaboration.

Retrouvez-les de manière complète avec le règlement d'explication des différentes zones sur le site web de la Commune ou en mairie.



ANNEXE n° 31
extension du Bulletin de la commune de 2014

Le Commissaire Enquêteur

Chantier du secteur centre Presque terminé

Extrait du Bulletin Municipal
Hiver 2014 / 2015 -

Al

Le gros chantier de cette année 2014 a été celui de la rénovation de la voirie dans le secteur école, église et mairie.

Le projet, d'un montant de 345 000 € TTC (290 000 € pour la voirie, 50 000 € pour les réseaux secs et 5 000 € pour le mobilier urbain), a permis de sécuriser une zone sensible du village, d'effacer les nids de poules récurrents, les bicouches instables et autres écoulements hasardeux et de donner un peu de lustre à un secteur qui en avait bien besoin avec le renforcement de l'éclairage public et la plantation d'espaces verts.

Si l'entreprise PONTIGGIA, chargée de la voirie, a scrupuleusement respecté les délais et fourni une prestation de qualité, il n'en a pas été de même pour l'entreprise chargée de l'éclairage public et des réseaux secs : les retards se sont accumulés !

Le coût final à la charge de la Commune, après versement des subventions et récupération d'une part de la TVA, sera de l'ordre de 175 000 €.

Raymond Koenig



Plan Local d'Urbanisme Un modèle du genre

Le PLU de Breitenbach fera date ! C'est en effet durant la révision de notre PLU en vigueur et tout particulièrement via le projet d'hôtellerie touristique sur le site Espace Nature que les Services de l'Etat ont pris la pleine mesure de la Loi Montagne.

Sous-estimée jusque-là dans l'élaboration des PLU des Communes situées en zone montagne, cette Loi s'imposera désormais et demandera des études et des procédures particulières, ce qui rendra ces Documents d'Urbanisme plus complexes à élaborer.

Les Services de l'Etat ayant demandé une étude Loi Montagne concernant les secteurs situés à l'écart de l'agglomération (Lindgrube, Hirra, Chaume des Veaux, Kreuzweg, Vosgritt, etc.), le Conseil a relancé la concertation par délibération du 28 novembre 2014.

Les documents concernant le projet de PLU sont disponibles en mairie et sur le site internet de la Commune, le registre de concertation est à nouveau ouvert en mairie — jusqu'au 15 janvier 2015 — pour permettre aux concitoyens d'émettre leurs observations et demandes.

Pour toute demande de renseignement ou d'échange sur le projet de PLU, prière de s'adresser au secrétariat de mairie.

Jean-Pierre Piela

VU
Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Pierre Piela', written over the printed name.

Plan Local d'Urbanisme

Le Commissaire Enquêteur

Un document exigeant

ANNEXE n° 33

Extrait du Bulletin Municipal
Hiver 2015 -

Renouveler un Document d'Urbanisme est aujourd'hui, dans des secteurs sensibles comme le nôtre (en terme d'environnement, de qualité paysagère, de réglementations, etc.) un véritable parcours d'obstacles !

C'est à l'occasion de l'instruction du projet d'Unité Touristique Nouvelle nécessaire à la réalisation de l'hôtellerie sur Espace Nature que les Services de l'Etat ont pris la pleine mesure de la Loi Montagne, l'appliquant dans toute sa rigueur à notre révision de PLU ! Cela nous a contraints à revoir notre copie et à approfondir une réglementation que notre AMO le SDAUH et notre Bureau d'Etudes TOPOS n'avaient de leur côté pas l'habitude d'instruire avec autant de précision...

Nous discuterons le 6 octobre avec les Services concernés des deux projets qui feront l'objet chacun d'une enquête publique :

- les modifications apportées au projet de PLU révisé au regard de la réglementation Loi Montagne et de Natura 2000
- la Déclaration de Projet rendant compatibles le SCoT et le PLU au regard de l'Unité Touristique Nouvelle

Si tout se passe bien, les enquêtes publiques auront lieu cet hiver et le PLU pourrait être

« Approuvé » au printemps. Nous disposerons alors d'un Document d'Urbanisme répondant à la réglementation la plus récente.

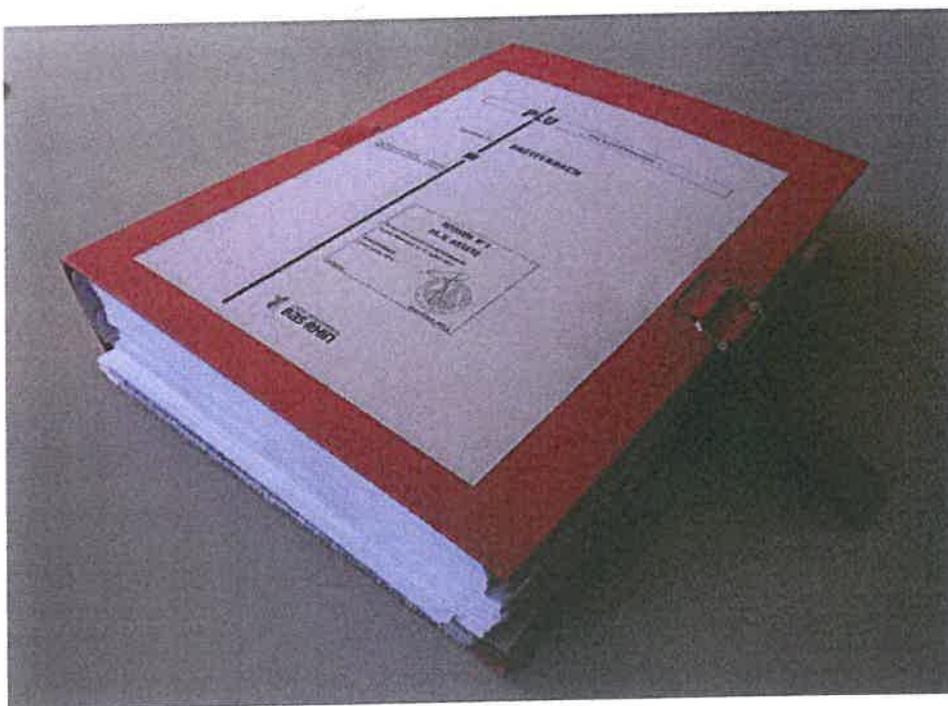
Ce n'est pas le cas d'un certain nombre de POS ou de PLU de la vallée (ou d'ailleurs !) : certaines Communes n'ont plus actualisé leurs plans depuis parfois plus de 20 ans ! La loi oblige ces Communes à faire évoluer leur Document d'Urbanisme, pour le moins à le rendre compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Sélestat et de sa Région, ce qui va demander un fort investissement en temps, en réflexions et...en argent ! Ces questions ont fait l'objet de débats au sein de la Communauté des Communes et le Comité Directeur a proposé à l'unanimité le transfert de la compétence urbanisme à l'intercommunalité. Les Communes délibèrent cet été. En cas de vote favorable, nous connaissons donc à Breitenbach une situation particulière : la Commune aura porté la révision du PLU pendant quatre ans mais ce sera la Communauté des Communes qui l'approuvera officiellement début 2016...

Jean-Pierre PIELA

Ci-contre, l'imposant classeur regroupant l'ensemble des documents réalisés et correspondant au PLU arrêté le 2 juillet 2015. Ce dossier est consultable en mairie.

Des copies (papier ou numériques) de celui-ci ont été envoyés à 19 services de l'Etat ou Collectivités pour avis.

Celles-ci ont 3 mois pour le faire connaître et ce n'est qu'après ce délai que nous pourrions passer à l'enquête publique obligatoire.





Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>

sls.

CDNPS du 10 déc 2013

1 message

Mairie de Breitenbach (67) <mairie@breitenbach.fr>
À : Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>

4 avril 2016 à 09:50

Bonjour,

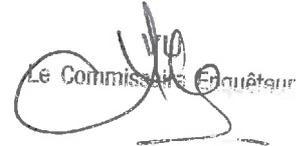
Voici l'avis de la CDNPS envoyé par M. NOTTER vendredi soir,

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Audrey WOLFER

Mairie de Breitenbach
4 place de l'église
67220 BREITENBACH
Tél : 03 88 58 21 10
Fax : 03 88 57 19 85
mairie@breitenbach.fr


Le Commissaire Enquêteur

Pensez à visiter régulièrement notre site pour
Connaître l'actualité de notre Commune sur :
www.breitenbach.fr

 PV réu CDNPS UTN 10déc2013.pdf
743K



PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques

ANNEXE n° 35.

2 feuillets

1/2

Le Commissaire Enquêteur

**Compte rendu de la réunion
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Bas-Rhin
en formation « Unités Touristiques Nouvelles »
tenue le 10 décembre 2013**

Président : M. Jean-Christophe NOTTER, chef du bureau de l'environnement et des procédures publiques, Préfecture du Bas-Rhin

Étaient présents :

Pour le collège des représentants des services de l'État :

- Séverine KLUMB et André LACOUR, Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
- David ROMIEUX, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Pour le collège des représentants des collectivités territoriales:

- Daniel ACKER, Maire de Wangenbourg, association des maires
- Alice MOREL, Conseillère générale, canton de Saales
- Alexandre PERRAT, Conseil général 67, DHAD
- David GERARDIN, Conseil général 67, SDAUH Obernai

Pour le collège des personnalités qualifiées :

- Théo TRAUTMANN, Conservatoire des Sites Alsaciens
- Edith WENGER, Alsace Nature

Pour le collège des personnalités compétentes :

- Nathalie SCHNEIDER, responsable du service tourisme, Chambre de Commerce et d'industrie du Bas-Rhin

Experts invités :

- Jean-Marc BIRY, CAUE 67

Membres invités :

- Jean-Pierre PIELA, Maire de BREITENBACH

Autres personnes présentes :

- Christophe BONNEFOY, porteur du projet agricole
- Emil LEROY, porteur du projet hôtelier

La Commission examine le projet d'une unité touristique nouvelle porté par la commune de Breitenbach, situé sur le site « Espace nature » au nord du territoire communal, le long de la RD 425. Sa partie basse accueille déjà quelques constructions destinées à des évènements festifs collectifs ou privés. Le reste est occupé par des prairies, des zones boisées et des zones en friches.

Le projet " Espace Nature " constitue une unité touristique nouvelle (UTN) au sens de la loi " Montagne " et est soumis à autorisation préfectorale (le SCoT de Sélestat et sa Région n'étant pas encore approuvé). Il doit de plus recueillir l'avis de la CDNPS.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de BREITENBACH, en cours d'élaboration et qui rendra constructible le site " Espace Nature " pour le projet d'UTN, ne peut pas être approuvé avant que l'UTN elle-même ait été autorisée.

Il a également fait l'objet d'une consultation du public dont le bilan a été rendu en novembre 2013. Comme prescrit par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013, le dossier joint à la demande d'autorisation d'UTN a été mis à disposition du public du 18 octobre au 19 novembre 2013 inclus, à la mairie de BREITENBACH.

Ce dossier comprenait les pièces suivantes :

- un document intitulé « Unité Touristique Nouvelle – projet Espace Nature à Breitenbach »,
- un document intitulé « Projet Espace Nature – Breitenbach (67) – Evaluation des incidences au titre de Natura 2000 ».

L'arrêté préfectoral du 7 octobre a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin du 15 octobre 2013.

La consultation du public, organisée conformément au code de l'urbanisme, n'a pas fait apparaître d'opposition au projet d'unité touristique nouvelle, mais plutôt un soutien des professionnels locaux, qui y voient un moyen de contribuer au développement économique du Val de VILLÉ tout en renforçant son image " verte ".

Mme KLUMB présente le dossier conformément au rapport de présentation diffusé aux membres préalablement à la réunion.

Le projet de la commune prévoit :

- la réalisation d'un petit hôtel insolite sous forme de « hyttes » scandinaves (surface de plancher globale de 650 m²),
- la création d'un petit restaurant centré sur les produits locaux (surface de plancher de 100 m²),
- l'installation d'un agriculteur respectant la charte de l'agriculture biologique,
- le développement d'un programme de sensibilisation à l'environnement.

Les aspects les plus sensibles de ce projet sont les impacts sur le paysage et l'environnement.

En effet, le ban communal fait partie du site inscrit « secteur 1 du massif des Vosges ».

Le projet est en outre situé au cœur du site Natura 2000 « Val de Villé et Ried de la Schernetz ».

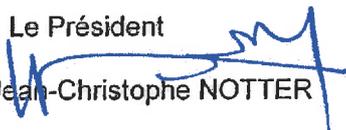
La DDT relève que le projet est globalement favorable à l'état de conservation du site Natura 2000 et que les mesures d'évitement et de réduction proposées sont dans l'ensemble satisfaisantes.

La commune souhaite permettre l'installation d'un agriculteur respectant la charte de l'agriculture biologique, ce qui s'inscrit pleinement dans ce contexte local. Du point de vue économique, le projet « Espace nature » est cohérent avec l'image verte de la vallée et complémentaire avec l'offre hôtelière existante et d'ailleurs assez réduite.

La DDT conclut que le dossier présenté par la commune est un bon compromis entre le développement économique et touristique d'une part et le renforcement des richesses écologiques du site d'autre part.

La CDNPS rend un avis favorable sur ce projet à la majorité, avec 2 abstentions (Alsace Nature et le CSA).

Le Président


Jean-Christophe NOTTER



PRÉFET DU BAS-RHIN

ANNEXE n° 36.

extraits de rapportant
au territoire de Breitenbach
18 feuillets -



POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

2/18

Le Commissaire Enquêteur

ARRÊTÉ

- ♦ portant déclaration d'utilité publique
⇒ de la dérivation d'eaux souterraines des captages et ouvrage d'adduction
suivants :

Source Grande Goutte	n°03071X0039	Source saint Dié 1	n°03075X0084
Source Ancienne Hâle	n°03071X0040	Source saint Dié 2	n°03075X0085
Source Nouvelle Hâle	n°03071X0096	Source Rougerain	n°03075X0087
Grande source Kuhlaeger	n°03076X0021	Source Richling 1	n°03075X0100
Petite source Breitenau	n°03076X0032	Source Richling 2	n°03076X0070
Grande source Breitenau	n°03076X0034	Source Richling 3	n°03076X0071
Source maison forestière haut	n°03076X0080	Source Masson	n°03076X0013
Source maison forestière bas	n°03076X0081	Source Gros Gietzig A	n°03072X0026
Source Dieffenbach-au-val 1	n°03076X0066	Source Gros Gietzig B	n°03072X0027
Source Dieffenbach-au-val 2	n°03076X0162	Source Gros Gietzig C	n°03072X0098
Source Dieffenbach-au-val 3	n°03076X0163	Source Maettelscheuer D	n°03072X0028
Collecteur Dieffenbach-au-val	n°03076X0082	Source Maettelscheuer E	n°03072X0029

⇒ des périmètres de protection de ces captages

- ♦ déclarant le prélèvement de l'eau et autorisant son utilisation en vue de la
consommation humaine

au bénéfice du
Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle

LE PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R.214-1- R.214-56 et R.211-66 à R.211-70 ;

21/18

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L. 13-2 et R. 11-1 à R. 11-31;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L. 51-1 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L311-1, L312-1, L411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2014 par laquelle le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle demande :

- l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable et du collecteur d'eau potable situés sur les bans des communes de Breitenbach, Steige, Neuve-Eglise, Neubois, Dieffenbach-au-Val, Breitenau et Albé ;
- l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu les études de vulnérabilité d'octobre 1991 (ressources alimentant Albé), mars 1993 (ressources alimentant Steige et Neuve-Eglise), mars 1994 (ressources alimentant Dieffenbach-au-Val) et mars 1995 (ressources alimentant Bassembourg, Breitenau, Saint-Maurice, Triembach-au-Val et Villé) ;

Vu la notice d'incidence de 5 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'octobre 2013 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à l'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 20 avril 2015 au 22 mai 2015 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 sur le territoire des communes de Breitenbach, Steige, Neuve-Eglise, Neubois, Dieffenbach-au-Val, Breitenau et Albé ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 novembre 2015 ;

Vu les observations formulées par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle par courrier en date du 23 novembre 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 20 novembre 2015 ;

3/10

Considérant que la ressource en eau est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

Considérant que le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur les bans communaux de Steige, Neuve-Eglise, Neubois, Dieffenbach-au-Val, Breitenau et Albé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1

OBJET :

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle est autorisé à prélever et distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les sources suivantes :

Nom du captage	Code BSS	Localisation du captage	Numéro de section	Numéro de parcelle	Débit maximum en m³/j
Source Grande Goutte	03071X0039	Steige	16	29	73
Source Ancienne Hâle	03071X0040	Steige	27	3	57
Source Nouvelle Hâle	03071X0096	Steige	29	117	26
Grande source Kuhlaeger	03076X0021	Neuve-Eglise	9	216	11
Petite source Breitenau	03076X0032	Neubois	0A	5	47
Grande source Breitenau	03076X0034	Neubois	0A	32	73
Source Maison forestière Haut	03076X0080	Neubois	0A	8	69
Source Maison forestière Bas	03076X0081	Neubois	0A	8	52
Source Dieffenbach-au-Val 1	03076X0066	Neubois	0A	9/11	95
Source Dieffenbach-au-Val 2	03076X0162	Dieffenbach-au-Val	3	115	
Source Dieffenbach-au-Val 3	03076X0163	Dieffenbach-au-Val	3	119	
Collecteur sources Dieffenbach au Val	03076X0082	Dieffenbach-au-Val	3	133	
Source Saint Dié 1	03075X0084	Breitenau	9	7	445
Source Saint Dié 2	03075X0085	Breitenau	9	7	120
Source Rougerain	03075X0087	Breitenau	11	22	150
Source Richling 1	03075X0100	Breitenau	4	19	100
Source Richling 2	03076X0070	Neuve-Eglise	15	4	40
Source Richling 3	03076X0071	Neuve-Eglise	15	4	130
Source Masson	03076X0013	Neuve-Eglise	15	37	260
Source Gros Gietzig A	03072X0026	Albé	10	179	78
Source Gros Gietzig B	03072X0027	Albé	10	179	65
Source Gros Gietzig C	03072X0098	Albé	10	179	115
Source Maettelscheuer D	03072X0028	Albé	10	73/66	33
Source Maettelscheuer E	03072X0029	Albé	10	57/59	130

ARTICLE 2

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION :

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des sources n°03071X0039, n°03071X0040, n°03071X0096, n°03076X0021, n°03076X0032, n°03076X0034, n°03076X0080,

n°03076X0081, n°03076X0066, n°03076X0162, n°03076X0163, n°03075X0084, n°03075X0085, n°03075X0087, n°03075X0100, n°03076X0070, n°03076X0071, n°03076X0013, n°03072X0026, n°03072X0027, n°03072X0098, n°03072X0028, n°03072X0029 et du collecteur n°03076X0082, situés sur les bans des communes de Steige, Neuve-Eglise, Neubois, Dieffenbach-au-Val, Breitenau et Albé en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources n°03071X0039, n°03071X0040, n°03071X0096, n°03076X0021, n°03076X0032, n°03076X0034, n°03076X0080, n°03076X0081, n°03076X0066, n°03076X0162, n°03076X0163, n°03075X0084, n°03075X0085, n°03075X0087, n°03075X0100, n°03076X0070, n°03076X0071, n°03076X0013, n°03072X0026, n°03072X0027, n°03072X0098, n°03072X0028, n°03072X0029 et du collecteur n°03076X0082, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent sur les bans des communes de Breitenbach, Steige, Neuve-Eglise, Neubois, Dieffenbach-au-Val, Breitenau et Albé, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont déclarés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 2169 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

TRAITEMENT ET CONTROLE DE LA QUALITE

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution les eaux des sources n°03071X0039, n°03071X0040, n°03071X0096, n°03076X0021, n°03076X0032, n°03076X0034, n°03076X0080, n°03076X0081, n°03076X0066, n°03076X0162, n°03076X0163, n°03075X0084, n°03075X0085, n°03075X0087, n°03075X0100, n°03076X0070, n°03076X0071, n°03076X0013, n°03072X0026, n°03072X0027, n°03072X0098, n°03072X0028, n°03072X0029 feront l'objet, si nécessaire, d'un traitement de désinfection. La mise en place de mesures pérennes visant à corriger l'agressivité et la corrosivité de l'eau est recommandée.

Le contrôle de leur qualité sera assuré par l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4

MESURE DU PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5

LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 27 mars 2014, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle

5/18

indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXES 2 ET 3

Le périmètre de protection immédiate des sources n°03072X0028, n°03072X0029, n°03076X0032, n°03076X0034, n°03071X0039, n°03071X0040, n°03076X0070, n°03076X0071, n°03076X0081, n°03075X0087, n°03071X0096 et n°03072X0098, est partiellement clôturé. Cette clôture adaptée à la configuration du terrain assurera une bonne protection des ouvrages de captage.

Les périmètres de protection immédiate des sources n°03076X0013, n°03076X0021, n°03072X0026, n°03072X0027, n°03076X0066, n°03076X0080, n°03075X0084, n°03075X0085, n°03075X0100, n°03076X0162 et n°03076X0163, ne seront pas clôturés.

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, situés sur les bans des communes de Steige, Neuve-église, Neubois, Dieffenbach au val, Breitenau et Albé sont ou seront acquis en pleine propriété par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle par la voie amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire.

Si certains terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des sources et du collecteur sont situés en forêt domaniale ou appartiennent à une collectivité publique, ils pourront faire l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L. 51-1 du code du domaine de l'Etat, passée avec l'Office National des Forêts ou de la collectivité propriétaire des dits terrains. Cette convention sera établie à l'initiative du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle dans un délai de douze mois après signature du présent arrêté.

Les terrains qui devront être acquis en pleine propriété par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle ou devront faire l'objet d'une convention de gestion avec la collectivité publique propriétaire sont :

Code BSS	Dénomination locale	Cadastre	Ban Communal	surface à acquérir en m2
0307-6X-0162	Source Dieffenbach-au-Val 2	Parcelle 132 section 03	Dieffenbach-au-Val	parcelle entière : 153
		parcelle 134 section 03		parcelle entière : 33
0307-6X-0163	Source Dieffenbach-au-Val 3	Parcelle 136 section 03	Dieffenbach-au-Val	parcelle entière : 984
0307-6X-0082	Collecteur des sources Dieffenbach au Val	Parcelle 133 Section 03	Dieffenbach-au-Val	environ 25 pour le collecteur
0307-5X-0100	Source Richling 1	Parcelle 7 Section 4	Breitenau	une partie de la parcelle : 140
0307-2X-0028	Sources Maettelscheuer D	Parcelle 73 section 10	Albé	une partie de la parcelle : 73,5
0307-2X-0029	Sources Maettelscheuer E	Parcelle 57 Section 10	Albé	une partie de la parcelle : 115

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau et du réservoir sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

6/10

ARTICLE 8

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 2

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle et le Préfet sont avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
8.1. Elevage et gibier	
<p>8.1.1. La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.</p> <p>8.1.2. Toute action susceptible d'attirer les animaux (agrainage,...) à moins de 200 mètres des captages et à moins de 20 mètres d'un cours d'eau et de ses affluents pérennes.</p> <p>Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p>8.1.3. L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.</p> <p>8.1.4. Le pacage des animaux.</p>	
8.2. Stockage et épandage d'engrais	
<p>8.2.1. Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier, d'engrais minéraux.</p> <p>8.2.2. L'épandage d'engrais organiques à l'exception des composts verts conformes aux normes en vigueur ou des fumiers stabilisés pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisés sur une plateforme de compostage.</p>	
8.3 Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<p>8.3.1. Le stockage de produits phytosanitaires</p> <p>8.3.2. L'épandage de tout produit phytosanitaire excepté dans la situation prévue au 8.13.2.</p>	
8.4 Pratiques agricoles	
<p>8.4.1. Le retournement des prairies permanentes, ainsi que le défrichement.</p>	<p>8.4.3. Le retournement des prairies permanentes est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène</p>

2/18

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
8.4.2. La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisées.	naturel (inondation). 8.4.4. L'entretien mécanique des prairies permanentes par retournement superficiel, réalisé de façon exceptionnelle, dans l'objectif d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles.
8.5 <u>Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</u>	
8.5.1. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux à l'exception des activités visées explicitement dans le présent arrêté. 8.5.2. Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet, à l'exception des amendements organiques autorisés. 8.5.3. L'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.	
8.6 <u>Constructions</u>	
8.6.1. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et des installations citées à l'article 8.6.4.	8.6.2. L'extension des constructions existantes sera autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher pour les constructions existantes ainsi que la reconstruction de bâtiments existants après sinistre. Les surfaces de plancher de référence prises en compte seront celles existantes à la date de signature du présent arrêté. 8.6.3. Les projets éventuels d'aménagement concernant l'abris-refuge Saint-Dié ne devront pas entraîner de changement d'activité ou une augmentation de la fréquentation et de passage sur site. Tout projet devra faire l'objet d'un avis préalable de l'ARS. L'accès au site est interdit à tout véhicule à moteur. 8.6.4. Les ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie. 8.6.5. Les ruchers en bois d'une surface inférieure ou égale à 20 m ² sont autorisés.
8.7 <u>Eaux usées et eaux pluviales</u>	
8.7.1. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.	
8.8 <u>Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets</u>	

8/18

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
<p>8.8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.</p>	<p>8.8.2. Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers, réalisé conformément aux prescriptions de l'article 8.13.9. est autorisé à plus de 300 mètres des captages.</p>
<p>8.9 Voies de circulation</p>	
<p>8.9.1. La construction et la modification des voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 8.9.6 à 8.9.11.</p> <p>8.9.2. La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.</p> <p>8.9.3. Tout accès et stationnement de véhicules à moteur au niveau de la plate-forme située à proximité de l'Abri-refuge Saint Dié.</p> <p>8.9.4. Tout stationnement de véhicules au niveau de la route forestière dite « de la Chapelle » à moins de 20 mètres du captage de la source Richling 1 (n°03075X0100).</p> <p>8.9.5. Tout stationnement de véhicules au niveau de la route forestière située en amont direct de la source Rougerain (n°03075X0087), à moins de 20 mètres de part et d'autre du captage.</p>	<p>8.9.6. Les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des voies existantes, à la date de signature du présent arrêté, devront prendre en compte l'existence de la ressource en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident.</p> <p>Les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de la chaussée, ne constitue pas un motif suffisant pour demander la mise en œuvre des dits travaux de protection.</p> <p>8.9.7. La création de routes ou pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation : voir articles 8.13.5. à 8.13.7.</p> <p>8.9.8. La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.</p> <p>8.9.9. Les routes et chemins forestiers et ruraux sont réglementés avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires à l'exploitation de la forêt, à l'exploitation des installations liées aux captages et au réseau AEP, aux bénéficiaires des lots de chasse et aux riverains (ayant-droit).</p> <p>8.9.10. Tous travaux ou toute autre opération concernant le tronçon de la route forestière comprise entre les périmètres A1 et A2 de la source Richling 1 (n° n°03075X0100) devront faire l'objet d'un avis préalable du Préfet.</p> <p>8.9.11. En cas d'accident de la circulation ou d'incident mettant en cause des liquides provenant de véhicules (carburants, fluides hydrauliques ou de refroidissement) ou de leur chargement sur tout axe de communication, les autorités locales (Mairies, SDEA) et sanitaires (ARS) seront prévenues immédiatement.</p>
<p>8.10 Excavations et exhaussements</p>	
<p>8.10.1. L'ouverture ou l'agrandissement de carrières, et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 8.10.3.</p> <p>8.10.2. La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p>8.10.3. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>8.10.4. Le remblaiement d'excavations ou les</p>

100

9/18

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
	affouillements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.
8.11 Puits, sources et géothermie	
<p>8.11.1. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou non utilisé pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>8.11.2. La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.</p>	8.11.3. Les sondages liés à des projets expressément autorisés.
8.12 Cimetières	
8.12.1. La création de cimetières.	
8.13 Exploitation des forêts	
<p>8.13.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le défrichage sauf pour les travaux directement liés aux installations d'eau destinée à la consommation humaine ou à leur protection, et à l'entretien des lignes électriques. - seront interdites les coupes à blanc à moins de 50 mètres des cours d'eau permanents et à moins de 100 mètres à l'amont des captages. - le traitement des forêts par voie chimique, à l'exception des activités visées à l'article 8.13.2. - Le traitement chimique sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois. - L'utilisation de moyens explosifs pour la création des pistes forestières. - L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance. - Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion. 	<p>8.13.2. En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du préfet de la zone concernée, du produit et de la dose utilisé.</p> <p>8.13.3. La coupe à blanc, sauf en cas de dépérissement forestier et de chablis, ne devra pas excéder 2 hectares d'un seul tenant par propriétaire.</p> <p>8.13.4. Les alres de stockages des grumes sont autorisées à plus de 200 m des captages.</p> <p>8.13.5. La création de route forestière est autorisée, après avis du Préfet, à une distance de plus de 200 m des captages, cette distance pouvant être ramenée à 50 m à l'aval des captages.</p> <p>8.13.6. La création de piste forestière est autorisée à une distance de plus de 100 m des captages, cette distance pouvant être ramenée à 50 m à l'aval des captages, après avis du Préfet.</p> <p>8.13.7. La création de cloisonnements sylvicoles d'exploitation (ces derniers étant aménagés provisoirement pour le débardage) est autorisée à une distance de plus de 50 m des captages, cette distance pouvant être ramenée à 30 m à l'aval des captages, après avis du Préfet.</p> <p>8.13.8. Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate des captages est autorisé.</p> <p>8.13.9. Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 300 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la</p>

101

10/18

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
	<p>mise en place de ce stockage devra être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.</p> <p>8.13.10. Les huiles utilisées pour les machines (tronçonneuse...) devront être végétales et biodégradables.</p> <p>8.13.11. L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées etc ...).</p>
8.14 Camping et stationnement de caravanes	
8.14.1. Le camping, le caravaning et les habitations légères de loisir.	

ARTICLE 9

REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE :

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin et de l'Agence Régionale de Santé Alsace.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 10

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :

Ils seront à effectuer, dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté (excepté délai précisé), à l'initiative du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace Moselle, sur la base d'un avant projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

Ces travaux devront comprendre notamment :

Travaux communs à tous les secteurs :

- Inscription de l'indice national (code BRGM) sur tous les captages (ouvrages visitables ou zone de captage) ;

102

- 11/18
- Mise en place de clôtures équipées d'une porte verrouillée adaptées en fonction de la topographie, pour la grande source de Breitenau et la source Maison forestière bas.
 - Suppression de tout affouage ou agrainage du gibier, de toute souille artificielle ou de toutes autres actions susceptibles d'attirer les animaux à moins de 200 mètres d'un captage d'eau potable et à moins de 20 mètres d'un cours d'eau et de ses affluents pérennes.
 - Dans l'emprise des périmètres de protection immédiate (PPI), suppression, des arbres qui peuvent porter atteinte à l'intégrité des ouvrages de captage.
 - Des panneaux signalant l'entrée dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable seront mis en place sur les routes forestières dites « de la Chapelle » et « du Frankenbourg » et sur celle passant en amont direct de la source Rougerain.

Travaux spécifiques pour le secteur de Steige :

- La porte du captage de la source Ancienne Hâle devra être rendue étanche et maintenue fermée à clé ;
- Le Président de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) devra être prévenu que le périmètre de l'ASA recoupe localement les PPR des sources d'eau potable de Steige.

Travaux spécifiques pour le secteur de Neuve Eglise :

- La dalle du captage de la Petite source de Breitenau devra être dégagée par rapport au niveau du sol ;

Travaux spécifiques pour le secteur de Dieffenbach-au-Val :

- Pour les sources Dieffenbach-au-val 2 et 3, matérialisation sur le terrain des captages aveugles par une borne ;
- Si nécessaire, remodelage des terrains dans les PPI pour éviter la stagnation d'eau de surface ;
- La dalle du captage Maison forestière Bas doit être dégagée de toute végétation ; la crépine équipant la conduite de départ vers le réseau doit être remplacée ;

Travaux spécifiques pour le secteur de Villé et environs :

- En limite du captage de la source Richling 1, un dispositif empêchant le stationnement des véhicules sera mis en place.
- Mise en place de mesures adéquates par rapport à la gestion des déchets au niveau de l'Abri-refuge Saint-Dié et de la plateforme attenante ainsi qu'un panneau de sensibilisation à la présence du captage d'eau en contre bas ;

ARTICLE 11

SANCTIONS :

Sont passibles des sanctions prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 12

PIECES ANNEXEES :

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plans au 1/ 2000^{ème} des périmètres de protection rapprochée.

Annexe 2 - Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Annexe 3 - Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate

Annexe 4 - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 13

PUBLICITÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification d'un extrait aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition au public d'une copie en mairies de Breitenbach, Steige, Neuve-Eglise, Neubois, Dieffenbach au Val, Breitenau et Albé;
- l'affichage en mairies susvisées pendant une durée d'au moins 1 mois de la présente décision énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet du Bas-Rhin. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire des communes de Breitenbach, Steige, Neuve-Eglise, Neubois, Dieffenbach au Val, Breitenau et Albé.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, et est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 14

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif pour le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- a. soit gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision pour le pétitionnaire peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- c. dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le délai de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est d'un an au titre de l'article 2.3 du présent arrêté (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

12/18

104

ARTICLE 15

INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Giessen-Liepvrette
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace
- à l'hydrogéologue agréé,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- au Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace.

ARTICLE 16

EXECUTION DE L'ARRETE

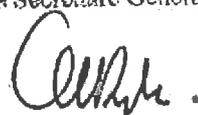
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
le Directeur du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle,
les Maires d'Albé, Breitenbach, Breitenau, Dieffenbach-au-Val, Neubois, Neuve-Eglise, Steige,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 14 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

13/18

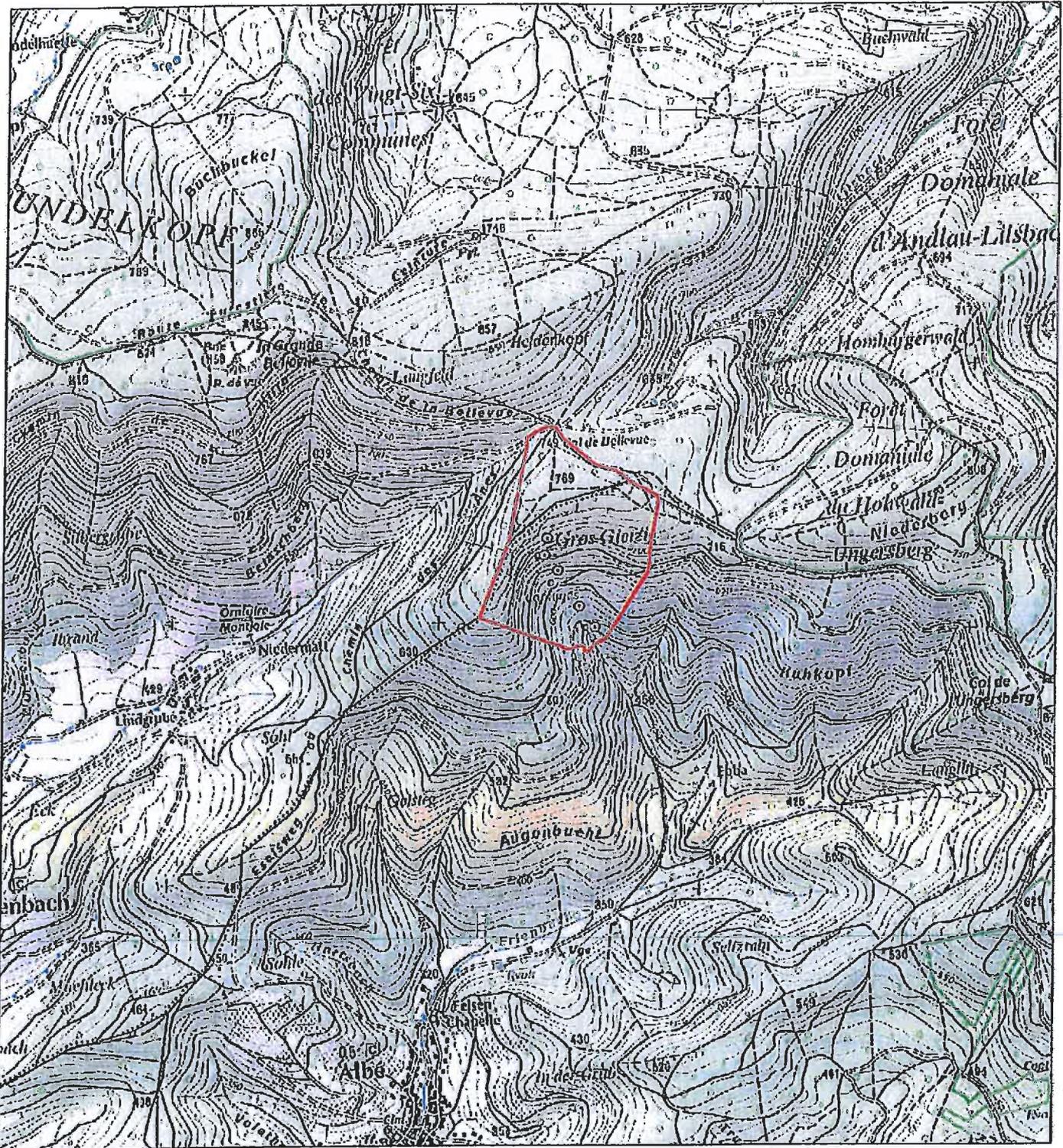
24/18

**Plans au 1/20 000 des périmètres
de protection rapprochée**

SDEA Périmètre du canton de Villé Secteur de Albé

Captages et périmètre de protection rapprochée

15/18



Légende :

-  Source
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Limites communales

1:20 000

0 0,2 Kilomètres



Réalisation - Conception :
ARS Alsace/SRE

Sources :
ARS Alsace
© IGN 2012 Bcan 250
Juillet 2014



Il est interdit de reproduire ou de diffuser
sans autorisation écrite de l'ARS Alsace
toute partie de ce document.

107

16/18

**Plans parcellaires au 1/6000 et 1/2500 des
périmètres de
protection immédiate et rapprochée**

--- Périmètre de protection rapprochée
— Périmètre de protection immédiate
50 m — distance au captage



Echelle : 1/2500

FRIEDRICHSBUCKEL

Commune du HOHWALD
Section 7

Commune de BREITENBACH
Section 7

16

10

100 m

Source Gross Gietzig A
03072X0026

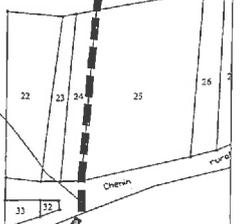
50 m

200 m

300 m

179

KOENIGSHECK



GROSS GIETZIG

Commune d'ALBE
Section 10

Source Gross Gietzig B
03072X0027

Source Maettelscheuer D
03072X0028

Source Gross Gietzig C
03072X0098

50 m

Source Maettelscheuer E
03072X0029

68

103

71

127

79

77

76

75

74

73

72

71

70

69

68

67

66

65

64

63

62

61

60

59

58

57

56

55

54

53

52

51

50

49

48

47

46

45

44

43

42

41

40

39

38

37

36

35

34

33

32

31

30

29

28

27

26

25

24

23

22

21

20

19

18

17

16

15

14

13

12

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

MAETTELSCHUEUR

Handwritten signature or initials.

Handwritten number '100'.

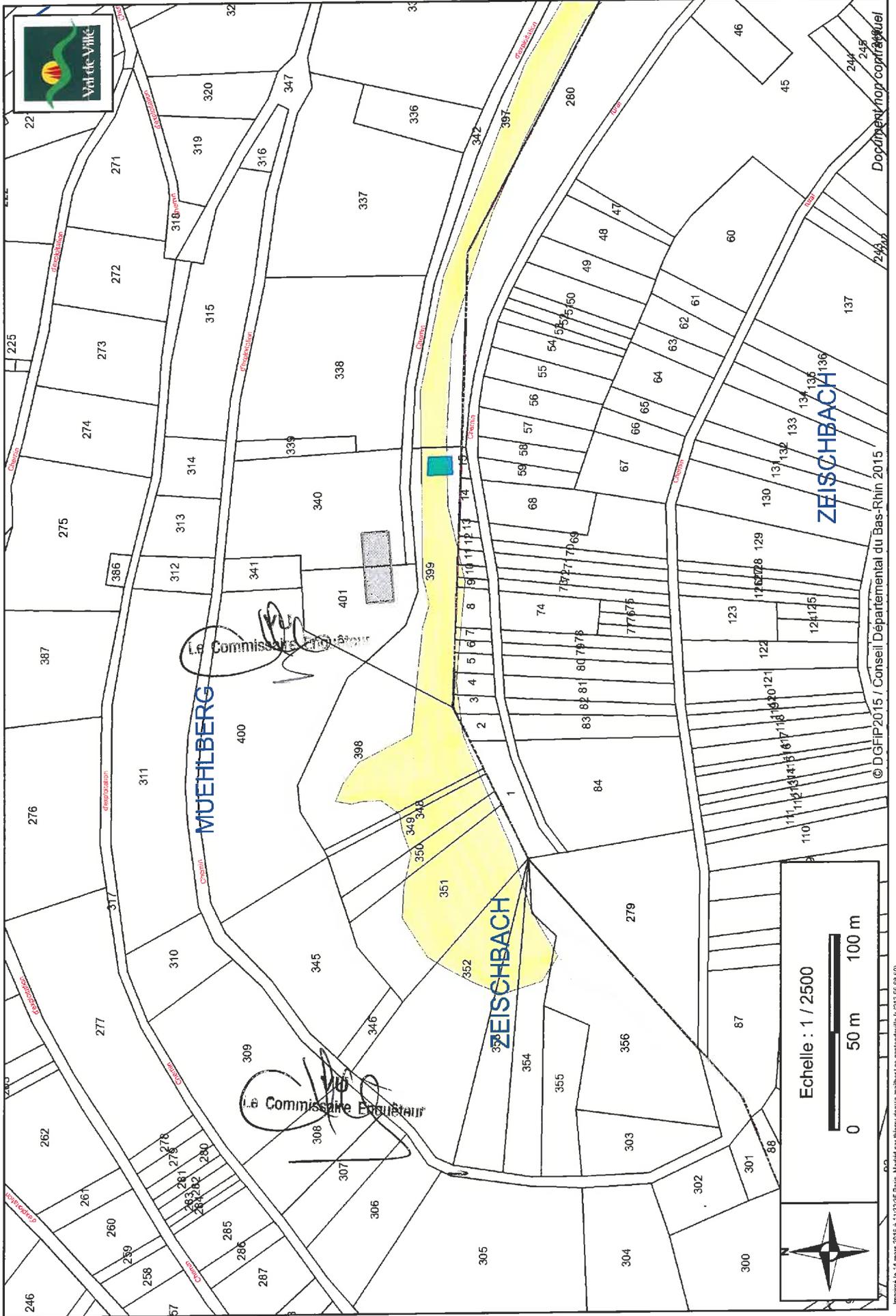
Neuve-Eglise	15	113/68	Au Monymont et Binard Pre	61	37	M.	EHM-GI-RARD	Pierre-Henri	97	Rue de la Santé	75000	PARIS	France	PPR
Neuve-Eglise	15	114/68	Au Monymont et Binard Pre	16	07	Plaine	Communauté de communes du Canton de Villé	Jean-Paul	2	Roule de Villé	67220	Bessemerberg	France	PPR/PPPI
Neuve-Eglise	15	115/68	Au Monymont et Binard Pre	17	03	Plaine	MULLER	Jean-Paul	7	Rue Louis Pasteur	67220	Villé	France	PPR
Neuve-Eglise	15	116/48	Au Monymont et Binard Pre	15	58	Plaine	Communauté de communes du Canton de Villé	Jean-Luc	2	Roule de Villé	67220	Bessemerberg	France	PPR/PPPI
Neuve-Eglise	15	117/49	Au Monymont et Binard Pre	6	97	Plaine	EICHENLAUB	Jean-Luc	33B	Rue des Clés	68000	Colmar	France	PPR
Neuve-Eglise	15	118/49	Au Monymont et Binard Pre	7	02	Plaine	Communauté de communes du Canton de Villé	Anne	2	Roule de Villé	68000	Colmar	France	PPR
STEIGE	16	29	Grande Goutte	6	00	Plaine	Commune de Steige		2	Roule de Villé	67220	Bessemerberg	France	PPR
STEIGE	16	30	Grande Goutte	15	23	Plaine	Commune de Steige		6	Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR/PPPI
STEIGE	16	31	Grande Goutte	13	99	Plaine	Commune de Steige		2	Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR/PPPI
STEIGE	17	47	Grandes Haies	20	07	Plaine	Commune de Steige		6	Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
STEIGE	17	49	Grandes Haies	26	30	Plaine	Commune de Steige		13	Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR/PPPI
STEIGE	17	146/46	Fraiche Goutte	1	12	Plaine	Commune de Steige	Brigitte	13	Rue Clémenceau	67220	Bessemerberg	France	PPR/PPPI
STEIGE	17	147/48	Grandes Haies	8	89	Usufui	Mme Dollé	Josephine		Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
STEIGE	17	147/48	Grandes Haies	8	89	Usufui	Mme Dollé	Suzanne		Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
STEIGE	17	147/48	Grandes Haies	8	69	Usufui	Mme Dollé	Suzanne		Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
STEIGE	17	147/48	Grandes Haies	8	69	Usufui	Mme Dollé	Suzanne		Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
STEIGE	17	148/48	Grandes Haies	74	20	Plaine	Commune de Steige	Marc	26	Rue de la Charbonnière	67640	Fegersheim	France	PPR
STEIGE	27	3	La Halle et le Mont	20	92	Plaine	Commune de Steige	Marc	8	Rue des Rochers	67120	Molsheim	France	PPR
STEIGE	27	4	Grande cave	20	92	Plaine	Commune de Steige	Marc	8	Rue des Rochers	67120	Molsheim	France	PPR
STEIGE	29	104	Au Roh	1	95	Plaine	Commune de Steige			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR/PPPI
STEIGE	29	117/05	Au Roh	4	00	Plaine	Commune de Steige			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR/PPPI
STEIGE	29	122/105	Au Roh	16	44	Plaine	Commune de Steige			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR/PPPI
STEIGE	29	122/105	Au Roh	16	44	Plaine	Commune de Steige			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR/PPPI
STEIGE	29	122/105	Au Roh	16	44	Plaine	Commune de Steige			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR/PPPI
STEIGE	29	122/105	Au Roh	16	44	Plaine	Commune de Steige			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR/PPPI
STEIGE	29	122/105	Au Roh	16	44	Plaine	Commune de Steige			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR/PPPI
STEIGE	29	123/105	Au Roh	1	01	Plaine	Commune de Steige			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
STEIGE	29	124/112	Au Roh	21	85	Plaine	Commune de Steige			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
STEIGE	29	125/112	Au Roh	10	07	Plaine	Commune de Steige			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR/PPPI
ALBE	10	22	Koenigsheck	17	46	Plaine	Commune de Steige			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	22	Koenigsheck	17	46	Plaine	Commune de Steige			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	23	Koenigsheck	17	46	Plaine	Commune de Steige			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR/PPPI
ALBE	10	24	Koenigsheck	8	51	Plaine	Commune de Steige			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	24	Koenigsheck	8	51	Plaine	Commune de Steige			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	24	Koenigsheck	8	51	Plaine	Commune de Steige			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	24	Koenigsheck	8	51	Plaine	Commune de Steige			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	32	Koenigsheck	8	22	Plaine	Commune de Steige			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	33	Koenigsheck	00	60	Plaine	Commune de Steige			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	33	Koenigsheck	00	60	Plaine	Commune de Steige			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	33	Koenigsheck	00	60	Plaine	Commune de Steige			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	34	Kuhkopf	1	92	Plaine	Commune de Steige			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	56	Maetelscheuer	44	93	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR/PPPI
ALBE	10	57	Maetelscheuer	12	51	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	57	Maetelscheuer	14	53	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	57	Maetelscheuer	14	53	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	57	Maetelscheuer	14	53	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR/PPPI
ALBE	10	58	Maetelscheuer	8	76	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67380	Lingolsheim	France	PPR/PPPI
ALBE	10	59	Maetelscheuer	12	37	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67380	Lingolsheim	France	PPR/PPPI
ALBE	10	60	Maetelscheuer	2	89	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	61	Maetelscheuer	7	33	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR/PPPI
ALBE	10	62	Maetelscheuer	2	57	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	63	Maetelscheuer	25	53	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	64	Maetelscheuer	9	72	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	65	Maetelscheuer	9	55	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	66	Maetelscheuer	25	71	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	67	Maetelscheuer	21	96	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR/PPPI
ALBE	10	67	Maetelscheuer	21	96	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR/PPPI
ALBE	10	68	Maetelscheuer	41	43	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	69	Maetelscheuer	4	09	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	70	Maetelscheuer	23	08	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	71	Maetelscheuer	44	43	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	73	Maetelscheuer	26	33	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	74	Maetelscheuer	12	80	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	75	Maetelscheuer	12	88	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR/PPPI
ALBE	10	76	Maetelscheuer	9	65	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	76	Maetelscheuer	9	65	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	76	Maetelscheuer	9	65	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	76	Maetelscheuer	9	65	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	76	Maetelscheuer	9	65	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	103	Ausprobenlegrauer	18	07	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	177/72	Maetelscheuer	8	12	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	177/72	Maetelscheuer	8	12	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	178/72	Maetelscheuer	6	66	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
ALBE	10	179/21	Gross glatz	44	05	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR
BREITENBACH	7	10	Kohlbechel	17	06	Plaine	Commune d'Albe			Mairie	67220	Bessemerberg	France	PPR/PPPI

18/18

110

emprise de Zone Humide Prioritaire définie par l'ONETA - 1/1

CANTON DE VILLÉ



Handwritten mark resembling 'M'

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

déposée le : **13/12/2012**
par : **M. OTT ANDRE**
demeurant : 31 RUE DU MONT SAINT ODILE
67220 BREITENBACH
représentant :
terrain sis : **12 RTE DU MONT STE ODILE**

dossier n° : **PC 067 063 12 R0006**

Surface de plancher : **869 m²**

pour : **Construction d'une cave agricole et de 3 logements**

Réf. Cadastres : **SEC 01, PAR 102, 103, 104, 105, 112, 125**
SEC 04, PAR 118, 124, 56

LE MAIRE,

Le Commissaire Enquêteur

ANNEXE n° 38
à feuillet

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/06/2006, modifié le 18/10/2007, mis en révision le 12/04/2011,
VU le projet modifié en cours d'instruction en date du 09/07/13,
VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/07/13,
VU l'avis favorable de la Direction Départementales des Territoires du Bas-Rhin - Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces, en date du 29/08/13,
CONSIDERANT que le projet se situe dans un Site Inscrit,
CONSIDERANT que l'avis susvisé de l'Architecte des Bâtiments de France constitue un avis simple par lequel l'autorité compétente n'est pas liée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour la demande susvisée sous les réserves suivantes :

la couverture sera réalisée soit en tuiles écaïlle (biberschwantz) en terre cuite 16/38, de couleur naturelle rouge, soit en tuiles plates à emboîtement en terre cuite rouge, type Migeon Vauban Ecaïlle ou similaire, de couleur naturelle rouge, soit en tuiles mécaniques à côtes à double emboîtement, de couleur naturelle rouge, pas de tuiles de rives

les portes d'entrée, de service et de garage, ainsi que les rives et sous-faces seront de teinte sombre (teinte brou de noix)

les volets battants seront de teinte brun Alsace SE 1773 La Seigneurie ou équivalent ou vert amande

les façades seront réalisées dans une teinte sable beige légèrement rosé (KEIM 9135 ou équivalent KEIM 9132 ou équivalent dans un autre nuancier)

le bardage sera réalisé dans une teinte brun sombre

végétaliser le soubassement par des haies et arbustes formant écran, afin d'en diminuer l'impact visuel

intégrer le projet dans des plantations d'arbres en ligne, de type verger

prévoir un conduit de cheminée traditionnel

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la mise en œuvre du raccordement de la construction projetée au réseau électrique, le demandeur sera redevable des contributions réglementaires prévues par la loi n° 2000-108 du 10/02/2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, dans les conditions prescrites à l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : La parcelle sur laquelle la construction est projetée étant surplombée par une ligne électrique, le demandeur est tenu d'aviser le gestionnaire de la distribution d'énergie électrique de la date prévue pour le commencement des travaux.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement d'urbanisme du P.L.U., ainsi qu'à la réglementation en vigueur, l'évacuation des eaux usées non domestiques pourra être subordonnée à un prétraitement approprié.

Information :

Fiscalité : Le bénéficiaire de la présente autorisation est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui seront établies et liquidées par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département (la Direction Départementale des Territoires) dans les conditions prévues aux articles L.331-19 et L.331-20 du code de l'urbanisme.

BREITENBACH, le 27/09/13
Le Maire

Jean-Pierre P



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

ANNEXE n° 38

7 feuillets -


Le Commissaire Enquêteur

1/7

100030003
JPZ/ER/
N° CRPCEN 68012

REPertoire : 7/256 DU : 12 octobre 2015

ACTE DE VENTE
Madame Aurélie RUGRAFF à la COMMUNE DE BREITENBACH

L'AN DEUX MILLE QUINZE

LE VINGT-TROIS SEPTEMBRE pour le VENDEUR

LE DOUZE OCTOBRE pour l'ACQUEREUR

Pour le VENDEUR, A RIBEAUVILLE (Haut-Rhin), 10 avenue du Général de Gaulle, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Pour l'ACQUEREUR, A RIBEAUVILLE, en l'étude

Maitre Jean-Paul ZOBLER, Notaire titulaire d'un Office dont le siège est à RIBEAUVILLE (Haut-Rhin), 10, avenue du Général de Gaulle,

A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

AR 2015

114

suivant délibération en date du 04 septembre 2014, dont une copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes après mention.

Observation étant faite :

- Qu'une expédition de la délibération sus-énoncée a été transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN, pour le contrôle des légalités ;
- Que ladite délibération n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Tribunal Administratif.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobillier**" désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et vendus avec ceux-ci.

IDENTIFICATION DU BIEN

Le **VENDEUR** vend à l'**ACQUEREUR** qui accepte le **BIEN** dont la désignation suit :

DESIGNATION

DESIGNATION

Un terrain sis à BREITENBACH (BAS-RHIN) 67220 Village., destiné à l'élargissement de la chaussée,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
5	249/71	Village	00 ha 00 a 56 ca	Pré (vp)

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

Un extrait de plan cadastral du **BIEN** est annexé.

Division cadastrale

Le **BIEN** est désigné ci-dessus provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originellement cadastré section 5 numéro 71 lieudit Village pour une contenance de sept ares vingt et un centiares (00ha 07a 21ca), dont le surplus a été vendu par le **VENDEUR**, à Monsieur Dominique FOLZ, est désormais cadastré :

- section 5 numéro 248/71 lieudit Village pour une contenance de six ares soixante-cinq centiares (00ha 06a 65ca).

R
AR JRP

AAS

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par le Cabinet SCHALLER-ROTH-SIMLER géomètre expert à SELESTAT (Bas-Rhin), le 10 juin 2014 sous le numéro 503H enregistré par le Service du Cadastre de Sélestat, le 19 août 2014.

Une copie de ce document est annexée aux présentes après mention.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

La vente porte sur la totalité en pleine propriété du BIEN.
Ce BIEN appartient au VENDEUR ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le BIEN est inscrit au livre foncier de BREITENBACH (BAS-RHIN) au nom du VENDEUR, Madame Aurélie RUGRAFF née LOMBARD, à titre de bien personnel.

Le VENDEUR en est devenu propriétaire avant division pour l'avoir acquis des Consorts HEINRICH aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Hubert REISACHER, alors notaire à VILLE (Bas-Rhin), le 19 mai 2006, moyennant le prix de 41.097,00 €.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et emplacements quelconques.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS (4 504,00 EUR).

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

MODALITES DE PAIEMENT

La Commune de BREITENBACH, par son représentant agissant ès-qualités, s'oblige à payer le prix ci-dessus convenu, au plus tard dans les TROIS (03) SEMAINES à compter de la publication de la vente au Livre foncier ou au vu du certificat du notaire prévu à l'annexe du décret n° 88-74 du 21 janvier 1988.

Ce paiement sera effectué par le Percepteur de SELESTAT (Bas-Rhin), conformément à la réglementation en vigueur, entre les mains de Maître Jean Paul ZOBLE, notaire soussigné, sur mandat établi au nom du VENDEUR, mais payable sur l'acquit du notaire soussigné.

Le règlement de ce mandat entre les mains du notaire soussigné libérera entièrement et définitivement la Commune de BREITENBACH (Bas-Rhin) envers le VENDEUR à l'égard du prix de la présente vente.

R
JRP AR

DISPENSE DE PRENDRE UNE INSCRIPTION

Le **VENDEUR**, en se désistant de tous droits de privilège et d'action résolutoire, déclare dispenser le notaire soussigné de prendre inscription pour sûreté du paiement du prix de la présente vente et lui consent pleine et entière décharge à ce sujet.

EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L111-5 Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

LIVRE FONCIER

Les parties consentent et requièrent l'inscription au livre foncier de BREITENBACH (Bas-Rhin) de la propriété du **BIEN** au nom de l'**ACQUEREUR**, la **COMMUNE DE BREITENTACH**, à titre de bien personnel, et son élimination.

Elles renoncent à toute notification contre délivrance d'un certificat d'inscription conforme entre les mains du notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** comme indiqué sous le § **ORIGINE DE PROPRIETE**.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de SELESTAT CEDEX - 5 RUE DE LA PAIX CS 40249 - 67606 SELESTAT CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

DISPENSE D'AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

Les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis de l'autorité compétente prévu par l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'autorité compétente de l'Etat dans la mesure où la vente ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil.

R
JRP
AR

IMPOT SUR LA MUTATION

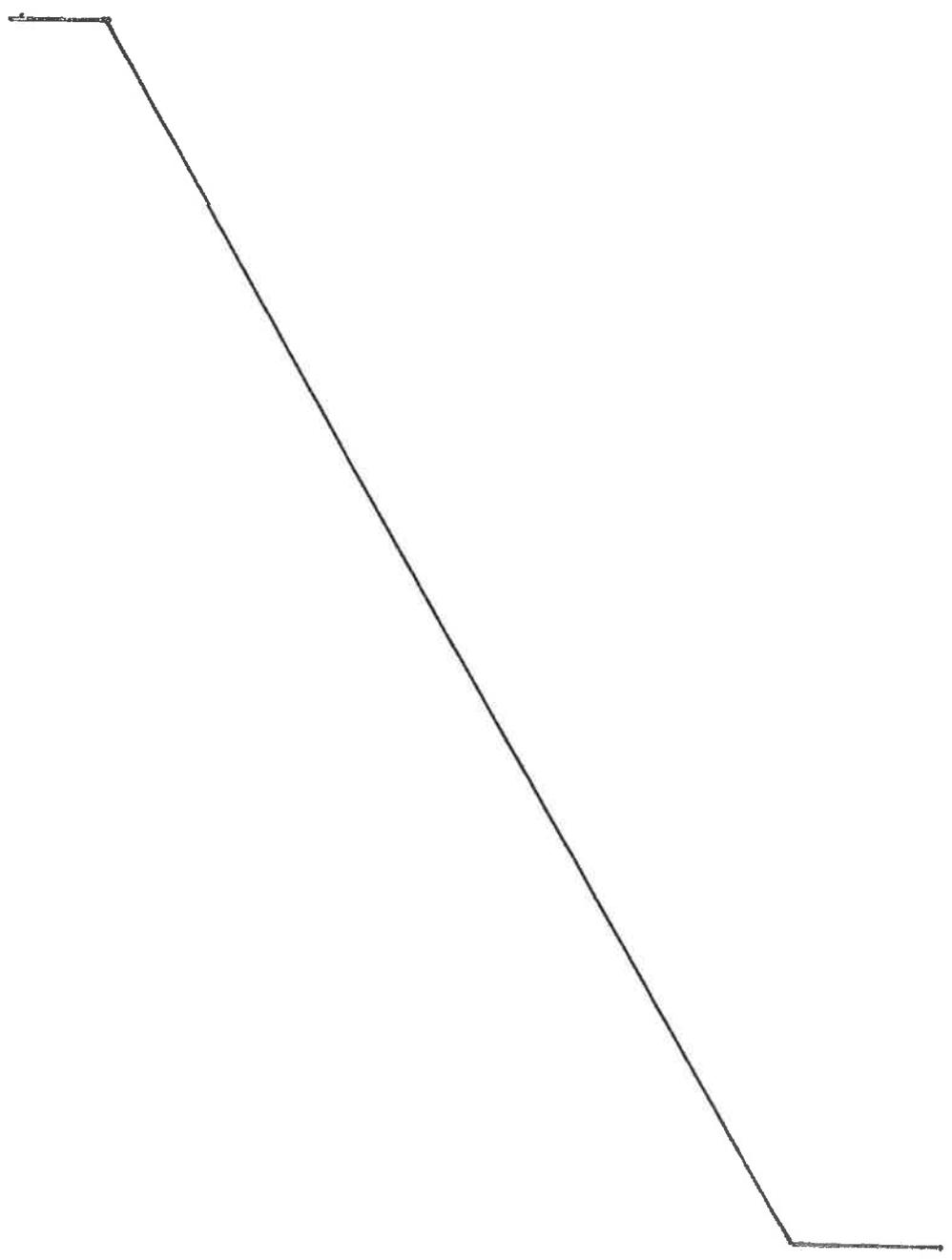
La présente vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par le prix de la présente vente soit QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS (4 504,00 EUR).

DROITS

Néant.

FIN DE PARTIE NORMALISEE



AR
AR

AR

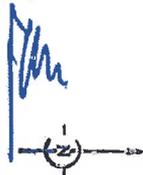
6/7

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire soussigné

Commune de BREITENBACH
Section 5
Echelle 1/250

P.V.A. n° 503 H

Le 12 OCT. 2015



2014061700 OC

Date : 10 Juin 2014



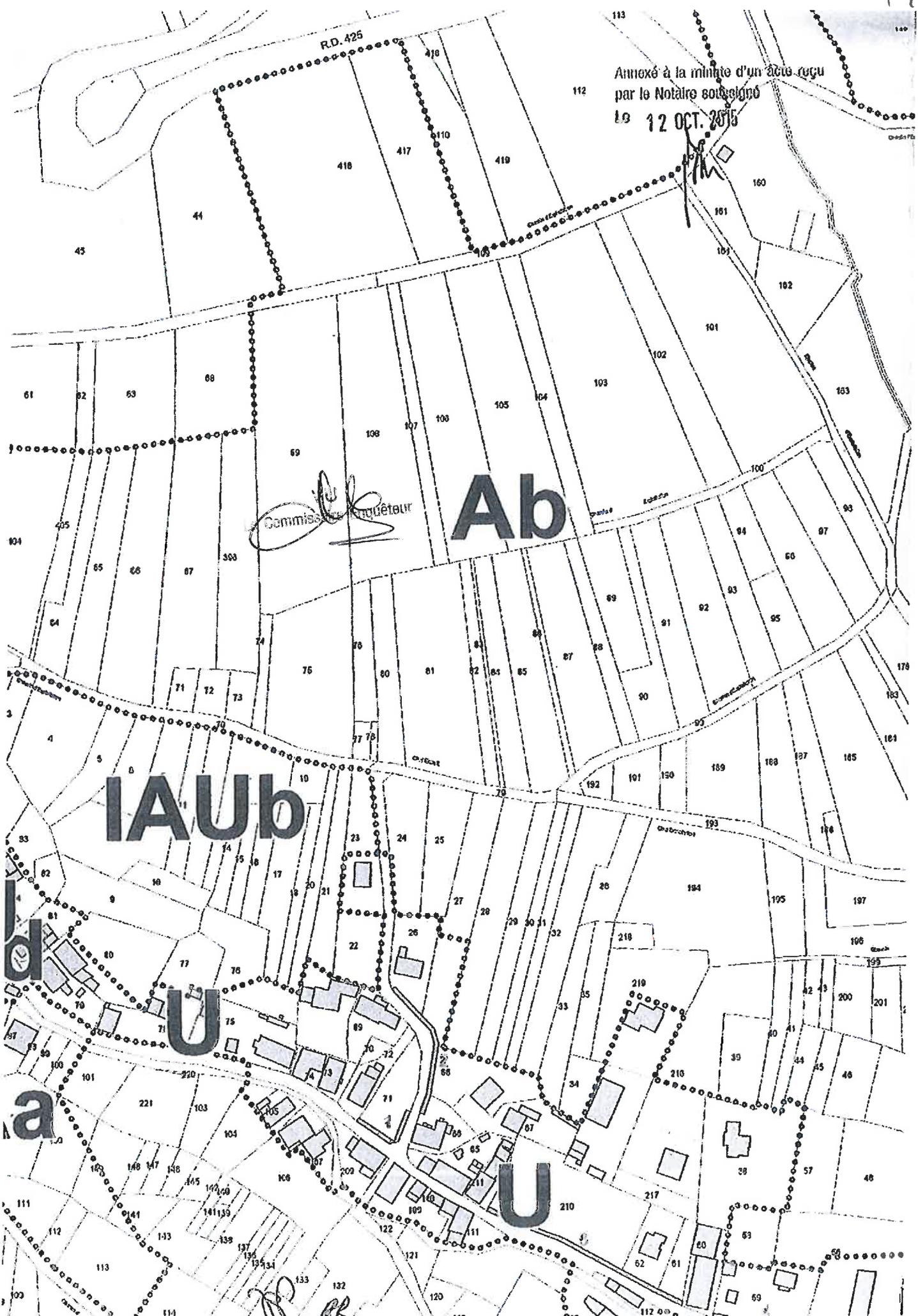
Le Commissaire-Expéditeur

AR [Signature]

6/7

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné
le 12 OCT. 2015

R.D. 425



Commissaire de l'État

Ab

IAUb

U

U

1.4 - LES PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC :

1.4.1 – GÉNÉRALITÉS :

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté prescrivant et régissant la présente enquête publique, le dossier de l'enquête publique comportant toute les pièces, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été déposés et tenus à la disposition du public, au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, et à la Mairie de BREITENBACH pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture à savoir :

Communauté de Communes de la Vallée de Villé :

- du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00,

Mairie de Breitenbach :

- du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 30.

A noter que la Mairie a été exceptionnellement ouverte au public dans le cadre de l'enquête publique, les mardi 1^{er} mars 2016 de 14 h00 à 16 h00, samedi 19 mars 2016 de 9 h00 à 12 h00 et jeudi 24 mars 2016 de 14 h 00 à 17 h 00.

Chacun pouvait y prendre connaissance du dossier de l'enquête publique au format papier et consigner le cas échéant ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, Centre Administratif, 1 rue Principale, 67220 BASSEMBERG.

Les observations du public pouvaient également être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : courrier@cc-cantondeville.fr en indiquant pour objet du message, la mention « P.L.U. de Breitenbach – Enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur ».

1.4.2 – LE DOSSIER DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Le dossier de l'enquête publique relative au projet de la REVISION n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BREITENBACH a été conçu et mis en forme le 19 janvier 2016 par l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) – TERRITOIRE SUD, 53 rue de Sélestat à 67210 OBERNAL, en sa qualité d'assistant à Maître d'Ouvrage, en incluant les études produites par le Bureau d'Etudes OTE Ingénierie, les documents produits par le S.D.E.A. et le SMICTOM D'Alsace Centrale, et, les informations transmises par les Services de l'Etat dans le porté à connaissance.

Ce dossier visé le 19 janvier 2016 par Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, se compose des pièces suivantes :

- Arrêté prescrivant l'enquête publique
- Note de présentation (article R123-8 du code de l'environnement)
- Mention des textes qui régissent l'enquête publique
- Avis de l'autorité environnementale
- Avis émis par les personnes publiques associées
- Délibération du conseil municipal arrêtant le PLU et fixant le bilan de la concertation
- Rapport de présentation
- Etude Loi Montagne
- Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
- Projet d'aménagement et de développement durables

- Règlement
- Plan du règlement au 1/5000
- Plan du règlement au 1/2000

- Orientations d'Aménagement et de programmation

- Note relative au réseau d'eau
- Note complémentaire au réseau d'eau
- Plans du réseau d'eau au 1/2000 (2 planches)
- Note relative au réseau d'assainissement
- Plan du réseau d'assainissement au 1/2000 (1 planche)
- Note relative au système d'élimination des déchets

- Liste des Servitudes d'Utilité Publique
- Plan des Servitudes d'Utilité Publique au 1/5000

Voir à l'annexe n° 40 ci-après,
la page de garde du dossier de l'enquête publique et son sommaire.

1.4.3 – LES REGISTRES D'ENQUETE :

Les deux registres d'enquête ouverts et tenus à la disposition du public dans le cadre de la présente procédure d'enquête publique contiennent chacun seize feuillets non mobiles et des extraits des textes législatifs applicables aux différents types d'enquête, dont en page 30 des extraits du Code de l'Urbanisme applicables à la procédure portant sur les Plans Locaux d'Urbanisme.

1.4.4 – LA LEGALISATION DES DOCUMENTS SOUMIS A L'ENQUETE – DOSSIERS ET REGISTRES :

Tous les documents - pièces du dossier et registres d'enquête, devant être soumis à l'avis du public dans les deux lieux de consultation retenus ont été visés par moi-même en qualité de commissaire enquêteur titulaire le mardi 16 février 2016 lors de déplacements spécifiques au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, et en Mairie de BREITENBACH.

Ainsi, dès l'ouverture de l'enquête le lundi 22 février 2016 et des bureaux des deux lieux précités, le public a disposé de tous les documents consultables et lui permettant de consigner ses observations.

ANNEXE n° 40
2 feuillets -

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

2/2

Commune de

BREITENBACH

Approbation du PLU le: 15/09/2006
Modification n°1 du PLU le: 18/10/2007

**REVISION N°1
ENQUÊTE PUBLIQUE**

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 19 janvier 2016

A BREITENBACH
Le 19 janvier 2016



Le Président

Jean-Marc RIEBEL

**REVISION N°1
P.L.U. ARRETE**

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 02 juillet 2015

A BREITENBACH
Le 02 juillet 2015



Le Maire

Jean-Pierre PIELA

le 16.02.2016.

Le Commissaire enquêteur

ATIP

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat 67210 OBERNAI

2/2

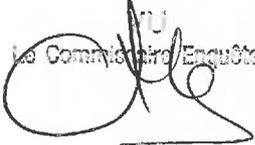
PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

SOMMAIRE

- ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE
- NOTE DE PRESENTATION
(Article R123-8 du code de l'environnement)
- MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE
- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
- AVIS EMIS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
- DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL ARRÊTANT LE PLU ET FIXANT LE BILAN DE LA CONCERTATION
- RAPPORT DE PRESENTATION
ETUDE LOI MONTAGNE
AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES
- RÈGLEMENT
PLAN DU REGLEMENT AU 1/5000
PLAN DU REGLEMENT AU 1/2000
- ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
- NOTE RELATIVE AU RESEAU D'EAU
NOTE COMPLÉMENTAIRE AU RESEAU D'EAU
PLANS DU RESEAU D'EAU AU 1/2000 (2 planches)
NOTE RELATIVE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
NOTE COMPLÉMENTAIRE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT AU 1/2000 (1 planche)
NOTE RELATIVE AU SYSTÈME D'ELIMINATION DES DÉCHETS
- LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU 1/5000

ATIP
 Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
 TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat 67210 OBERNAI

le 16.02.2016.
 Le Commissaire Enquêteur


124

1.5 - LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

1.5.1 – LES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté communautaire daté du 19 janvier 2016 régissant la présente enquête, je me suis tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et en Mairie de BREITENBACH, selon le calendrier suivant :

1.5.1.1 – A la Communauté de Communes de la Vallée de Villé :

Le mardi 8 mars 2016 de 13 h 45 à 17 h 00.

1.5.1.2 – En Mairie de Breitenbach :

Les :

- Mercredi 24 février 2016 de 8 h 50 à 11 h 00,
- Mardi 1^{er} mars 2016 de 14 h 00 à 16 h 00,
- Vendredi 11 mars 2016 de 9 h 00 à 11 h 00,
- Samedi 19 mars 2016 de 8 h 50 à 12 h 00,
- Jeudi 24 mars 2016 de 14 h 00 à 17 h 00.

1.5.2 – LE SUIVI DE L'ENQUETE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le suivi de l'enquête publique a été fait sur l'initiative du commissaire enquêteur, soit par contacts, soit par déplacements :

- Au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, les mercredi 24 février 2016 à 11 h 20, mardi 15 mars 2016 à 9 h 30, lundi 21 mars 2016 de 11 h 25 à 12 h 15.
- A la Mairie de BREITENBACH, le lundi 21 mars 2016 de 10 h 15 à 11 h 10.

1.5.3 – LA PARTICIPATION DU PUBLIC SUR LA PERIODE DE L'ENQUETE :

Sur toute la période de l'enquête publique nous pouvons estimé qu'une quinzaine de personnes a participé à la procédure, en se rendant soit à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, soit à la Mairie de BREITENBACH.

1.5.4 – LA CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Le délai de l'enquête publique étant expiré à la date du jeudi 24 mars 2016 à 17 heures, j'ai procédé à la clôture des deux registres de l'enquête publique après avoir enregistré et légalisé les documents émis par le public et réceptionnés au cours de la dernière permanence tenue en Mairie de BREITENBACH ce même jeudi 24 mars 2016 de 14h à 17h.

1.6 - LES INITIATIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR APRES LA CLOTURE DE L'ENQUETE AU PUBLIC :

1.6.1 – L'ANALYSE COMPTABLE DES DOLEANCES ÉCRITES :

Registre tenu au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé :

- Interventions : Trois (de la page une à trois),
dont Deux pour l'enregistrement des
- Documents (lettres et/ou notes) reçus, et annexés
- Hors délai : néant.

Registre tenu à la Mairie de Breitenbach

- Interventions : Sept (de la page une à cinq),
dont sept pour l'enregistrement des
- Documents reçus, et annexés
- Hors délai : néant.

**Voir aux annexes n° 41 et 42, ci-après,
La copie respective de ces deux registres d'enquête.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT *du BAS-RHIN*

COMMUNE *de BREITENBACH*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ANNEXE n° 11.

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à :

*RÉVISION n° 1 du Plan Local d'Urbanisme
(PLU) de la Commune de Breitenbach.*

le 16.02.2016.

[Signature]
Le Commissaire Enquêteur

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

[Signature]
Le Commissaire enquêteur

Objet de l'enquête : REVISIONS n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de Breitenbach.

Arrêté d'ouverture de l'enquête :
arrêté n° _____ en date du 19 janvier 2016 de
 M. le Maire de : Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Ville
 M. le Préfet de : _____

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :
Membres titulaires : M M^{lle} VINCENT Adèle qualité Architecte DPLG
M _____ qualité _____
Membres suppléants : M AUBRY Clément qualité Colonel honoraire de la gendarmerie
M _____ qualité _____
M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 22 février 2016 au 24 mars 2016 inclus
les lundi au vendredi de 9^h à 12^h et de 14^h à 17^h
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
Siège de l'enquête : Communauté de Communes de la Vallée de Ville -
Autres lieux de consultation du dossier : Mairie de BREITENBACH.

Registre d'enquête :
comportant vingt feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à la Communauté de Communes de la Vallée de Ville - Centre Administratif - 1 rue Principale - 67220 BASSEYBERG
Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :
seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la Communauté de Communes de la Vallée de Ville

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné. Mairie de Breitenbach.

Réception du public par le commissaire enquêteur :
les 8 mars 2016 - Com Com de 14^h à 17^h et de _____ à _____
les 24 février 2016 de 9^h à 11^h et de _____ à _____
les 1^{er} mars 2016 } Mairie de 14^h à 16^h et de _____ à _____
les 11 mars 2016 } de 9^h à 11^h et de _____ à _____
les 13 mars 2016 } Breitenbach de 9^h à 12^h et de _____ à _____
les 24 mars 2016 } de 14^h à 17^h et de _____ à _____
une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

128

PREMIÈRE JOURNÉE

Le 24 février 2016 de à 11 heures à heures

Observations de M⁽¹⁾ Suivi de l'enquête par le
Commissaire Enquêteur

Sans objet.

Le Commissaire Enquêteur

* Le mardi 8 mars 2016 de 13^{h45} à 17^h

Permanence du Commissaire
Enquêteur:

M^r LAULER Gérard, gérant du GASC FERME LINDGRUZE
Ferme Lihelgumbe
67220 BREITENBACH
038857 29 41

Dans le cadre du développement de notre ferme,
nous souhaitons réaliser un bâtiment de séchage de
foin et de stockage de matériels agricoles d'une
surface de 400 m² environ.

1

Ce bâtiment doit se situer à proximité des stockages
de fourrages existants et à proximité de l'étable.

Nous n'avons aucune possibilité d'extension ni au
Nord, ni à l'Est du bâtiment actuel

La seule possibilité est au Sud ou Sud Ouest, le
long du ruisseau où le terrain est relativement plat
Je demande donc un agrandissement de la zone AC
vers le Sud.

Le 08-03-16 Lauler

Fin de la permanence à 17^h.

Le Commissaire Enquêteur

*) Le mardi 15 mars 2016, à 9^h30

Séance de l'enquête par le Commissaire
Enquêteur.

Sans objet.

VU
Le Commissaire Enquêteur

*) Le lundi 21 mars 2016 à partir de 11^h25

Enregistrement de la lettre datée du 18 mars
2016 de M. HERRBACH Michel, 3 rue Beauregard,
67220 BREITENBACH

2

DOCUMENT n° 1 annexé au registre
- 2 feuillets -

écrite à la Communauté de
Communes le 18 mars 2016.

VU
Le Commissaire Enquêteur

Enregistrement de la lettre datée du 20 mars
2016 de l'INAO, représenté par M. Eric CHAMPION
Délégué Territorial pour le Directeur et par
délégation - Site de Colmar, 12 avenue de la
Foire aux Vins - BP 81233 - 68012 COLMAR
CEDEX

3

DOCUMENT n° 2 annexé au registre
- 1 feuille.

VU
Le Commissaire Enquêteur

Fin des enregistrements le 21 mars 2016 à 12^h15.

VU
Le Commissaire Enquêteur

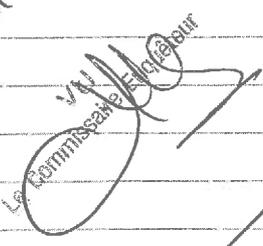
* Le jeudi 24 mars 2016 à 13^h 10

Suivi de l'enquête par le Commissaire
Enquêteur

Sous objet

Le Commissaire Enquêteur


Registre clos
Voici les modalités en page 21.

Le 24 mars 2016 à 18^h 30
Le Commissaire Enquêteur


Le 24 mars 2016 à 18 heures 30

Le délai étant expiré, je, soussigné(e), VINCENT Adèle, C.E. déclare clos le présent registre

qui a été mis à la disposition du public pendant trente-deux jours consécutifs,

du lundi 22 février 2016 au jeudi 24 mars 2016 inclus

de heures à heures et

de heures à heures

aux jours et heures habituels d'ouverture des Bureaux au public

Les observations ont été consignées au registre

par trois personnes (pages n° une à trois).

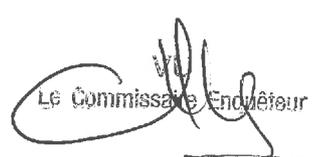
Donc pour l'enregistrement de

En outre, j'ai reçu deux documents lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- ① lettre en date du 18 mars 2016 de M Michel HERRBACH, 3 rue Beauregard à Breitenbach - voir intervention n° 2 -
- ② lettre en date du 20 mars 2016 de M Eric CHAMPION, Délégué Territorial de l'INAO, 12 av. de la Foire aux Vins à COLMAR - voir intervention n° 3

- ~~3 lettre en date du de M~~
- ~~4 lettre en date du de M~~
- ~~5 lettre en date du de M~~
- ~~6 lettre en date du de M~~

signature



Le Commissaire Enquêteur

Com Com Vallée de Ville -

HERRBACH Michel
3, rue beauregard
67220 BREITENBACH

Intervention n° 2
DOCUMENT n° 1 annexe aux legs
- 2 feuillets -

reçu à la Communauté de Communes
le 18 mars 2016.


Le Commissaire Enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur PLU de Breitenbach

● Lors de l'élaboration de la version originelle du PLU de Breitenbach une étude paysagère du cabinet " BOUQUOT-DOYELLE PAYSAGEMENT" très détaillée a grandement insisté, et ce à juste titre, sur la forte sensibilité paysagère et environnementale de l'espace naturel du ban communal.

Les zones 1AU et 2AU avaient été inventoriées à l'époque

"secteur 1" - paysages de la façade principale - qui domine le village: celle du Fronenberg.

je cite :

→ ce sont des paysages particulièrement bien vus par un visiteur occasionnel à l'approche sud du village

Celle-ci garde une grande force paysagère en raison de :

→ la mise en valeur agricole,

→ l'absence de tout bâtiment

→ du parcellaire, des lignes de vergers, et de quelques cordons de friches résiduels qui convergent vers un sommet bien repérable.....

La valeur de ce paysage tient à l'équilibre de son organisation et à l'absence de toute construction
L'organisation actuelle de ce versant est bonne.

Il faut simplement:

Maintenir dans leur implantation actuelle les chemins de desserte
Veiller à ce que ne s'implante aucun bâtiment ou aucune structure artificielle même agricole qui, sur cette façade, se mettrait particulièrement en évidence.

Fin de citation

Intègre des études paysagères dans les plus et les transgresser par la suite, alors que rien ne pousse à une urbanisation à outrance en fond de vallée.

"...en préservant au mieux les secteurs à enjeux environnementaux;"

Aujourd'hui, en voulant l'urbanisation de cette zone, les mêmes élus proposent l'inverse et veulent en arriver à défigurer l'approche paysagère et environnementale du village en créant une ligne de constructions telles des verrues sur le front d'un visage. Il y a certainement d'autres secteurs moins sensibles et moins exposés paysagèrement.

• Il y a quelques années dans le cadre de l'aménagement foncier, Mr le Maire a mené campagne afin de sensibiliser et inciter les propriétaires fonciers à la plantation d'arbres fruitiers, aujourd'hui il veut bétonner un secteur à vocation fruitière, jardinière et herbage qui est encore entretenu, et qui de surcroît est proche des habitations. Détruire cette bande jardin/verger près des habitations et ainsi décourager les propriétaires qui maintiennent encore une ceinture verte autour du village, ceci n'est certainement pas la meilleure façon pour favoriser la "politique paysagère et environnementale" prônée actuellement à chaque prise de paroles de nos élus.

Un rapide inventaire fait tout de même apparaître que dans le secteur UA1, tel qu'il est projeté une centaine d'arbres fruitiers est condamnée.

Q'en sera-il de cet écrin de verdure qui fait beauté de notre village et est apprécié par tous. Ailleurs on défriche, on ouvre le paysage, ici on les bétonne, drôle de conception paysagère pour des élus qui se veulent protecteurs de l'environnement.

Que d'incohérence dans ce projet et de désinvolture envers les propriétaires qui n'ont même pas été consultés !

Est-il nécessaire de provoquer une urbanisation expensive alors que les ressources naturelles sont limitées? Je ne le pense pas.

J'ose espérer que le transfert de compétence en matière d'urbanisation permettra d'avoir une maîtrise plus rationnelle de l'habitat, et, ainsi éviter "d'inverser le cours de l'eau" et, si les étés caniculaires se succèdent d'assécher les ruisseaux et rivières sinon à quoi bon vouloir créer une dynamique environnementale ou construire des passes à poissons.

POUR CES DIFFERENTES RAISONS, JE NE PEUX QUE M'OPPOSER A LA MISE EN PLACE DES ZONES 1AU ET 2AU.

Berthold le 18.03.2016 

Commissaire remis à la Communauté de Communes
par M. Michel HERRBACH le 18/03/16

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CANTON DE VILLE

18. MAR 2016

Intervention n° 3
DOCUMENT n° 2 annexé au registre
1 feuille -



Le Commissaire Délégué

Le Délégué territorial

Dossier suivi par : Gérard MEYER
Tél. : 03 89 20 16 82
Mail : g.meyer@inao.gouv.fr
INAO-COLMAR@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire
Monsieur Jean-Pierre PIELA
Mairie de BREITENBACH
4, Place de l'Eglise
67220 BREITENBACH

Colmar, le 20 mars 2014

N/Réf : GM/SA/LET210.14
Objet : Projet de PLU de la commune de BREITENBACH

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 20 février 2014, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un projet de PLU de la commune de BREITENBACH.

La commune de BREITENBACH est située dans l'aire géographique de l'AOP « Munster ».

La commune de BREITENBACH appartient aux aires de production des IGP « Crème fraîche fluide d'Alsace », « Miel d'Alsace », « Pâtes d'Alsace » et « Volailles d'Alsace ».

Après étude du dossier je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Pour le Directeur
et par délégation,
Le Délégué Territorial
Eric CHAMPION

Copie : DDT 67

Le présent registre ainsi que les deux documents pièces
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le 14 juin 2016
à M. Le Président de la Communauté de Communes de
la Vallée de Ville

(Voir mentions de clôture en page 21)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**


Le Commissaire Enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT *du BAS-RHIN*

COMMUNE *de BREITENBACH*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ANNEXE n° 42.

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à :

La RÉVISION n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Breitenbach.

le 16.02.2016.

[Signature]
Le Commissaire enquêteur

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Commissaire Enquêteur

Objet de l'enquête :

RÉVISION n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la Commune de Breitenbach

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du 19 janvier 2016 de

M. le Maire de Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Ville

M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Membres titulaires : M. elle VINCENT Adèle qualité Architecte DPLG
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
Membres suppléants : M. AUBRY Clément qualité Colonel honoraire de la gendarmerie
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 22 février 2016 au 24 mars 2016 inclus

les lundis ou vendredis de 9^h à 12^h et de 14^h à 17^h

les 21^{er} mars 2016 de 14^h à 16^h et de samedi 19

les mars 2016 de 9^h à 12^h et le 24 mars 2016 et de 14^h à 17^h

Siège de l'enquête : Communauté de Communes de la Vallée de Ville

Autres lieux de consultation du dossier : Mairie de Breitenbach

Registre d'enquête :

comportant vingt feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

la Communauté de Communes de la Vallée de Ville - Centre Administratif - 1 rue Principale - 67430 BASSENBERG
Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la Communauté de Communes de la Vallée de Ville

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les 24 février 2016 de 9^h à 11^h et de _____ à _____
les 1^{er} mars 2016 de Mairie de 14^h à 16^h et de _____ à _____
les 11 mars 2016 de de de 9^h à 11^h et de _____ à _____
les 18 mars 2016 de Breitenbach de 9^h à 12^h et de _____ à _____
les 24 mars 2016 de 14^h à 17^h et de _____ à _____
les 8 mars 2016 de Com Com de 14^h à 17^h et de _____ à _____

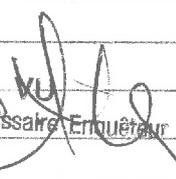
une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Le 24 février 2016 de 8 heures 50 à 11 heures 00
Première permanence du Commissaire Enquêteur -

Observations de M⁽ⁿ⁾

Pas d'observation.

Fin de la permanence à 11^h.

 Le Commissaire Enquêteur

*) de mardi 1^{er} mars 2016 de 11^h à 16^h.

Permanence du Commissaire Enquêteur -

Pas d'observation.

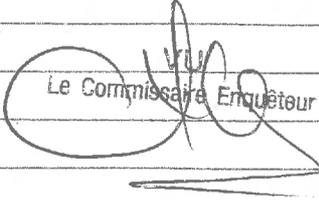
Fin de la permanence à 16^h.

 Le Commissaire Enquêteur

*) Le vendredi 11 mars 2016 de 9^h à 11^h.

Permanence du Commissaire Enquêteur:

Pas d'observation.

Fin de la permanence à 11^h.

 Le Commissaire Enquêteur

* Le Samedi 18 mars 2016, de 8^h 30 à 12^h.

Permanence du Commissaire Enquêteur:

① Enregistrement de la lettre datée du 18 mars 2016
de M. C. MULLER Directeur Général de
EGELHOF HOLDING SAS, 15 rue du Stade,
67200 Breitenbach -

DOCUMENT n° 1 annexé au registre
1 feuillelet -
reçu ce jour.

vu
Le Commissaire Enquêteur

Fin de la permanence à 12^h.

3 personnes pour consultation des
documents,
et information -

vu
Le Commissaire Enquêteur

② Le Lundi 21 mars 2016 à partir de 10^h 15.

Séance de l'enquête par le Commissaire
Enquêteur:

② Enregistrement de l'étude produite par le bureau
d'Etudes BIOTOPE, 2 bis rue Charles Ouedille,
54600 Villers-lès-Nancy, et intitulée "identification
et délimitation de zones humides (parcelle 112
section 4 de Breitenbach, 67)" - mars 2016.

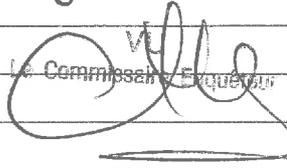
DOCUMENT n° 2 annexé au registre
Onge feuillelets -

vu
Le Commissaire Enquêteur

Enregistrement de la lettre datée du 20 mars 2016 de l'INAO représentée par le Délégué Territorial Eric CHAMPION pour le Directeur et par délégation - site de Colmar, la avenue de la Foire aux Vins - BP 81233, 68012 COLMAR CEDEX

3

DOCUMENT n° 3 annexé au registre
1 feuille.

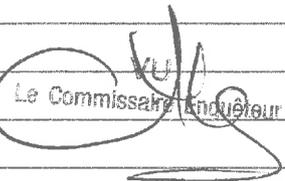

Le Commissaire Enquêteur

Enregistrement en COPIE de l'observation déposée le samedi 13 mars 2016 sur le registre de l'enquête publique de la Déclaration de projet "Espace Nature", par M. Christophe BONNETOY (*)

4

DOCUMENT n° 4 annexé au registre
1 feuille -

(*) 46 rue du Heyden - 67600 SÉLÉSTAT.


Le Commissaire Enquêteur

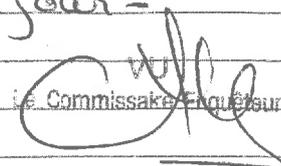
* Le jeudi 24 mars 2016 de 11^h à 17^h.

Permanence du Commissaire Enquêteur:

Enregistrement de la lettre datée du 21 mars 2016, de Monsieur ULRICH Jean Pierre, Producteur de petits-fruits, 8 rue de la Grotte, 67220 BREITENBACH

5

DOCUMENT n° 5 annexé au registre
1 feuille. reçu ce jour -


Le Commissaire Enquêteur

⑥ Enregistrement de la lettre datée du 24 mars 2016
 de M. KAMMERER Andre, Rue du Stade, 67220
 Breitenbach, reçue ce jour -

DOCUMENT n° 6 annexé au registre
 2 feuilles -

Le Commissaire Enquêteur

⑦ Enregistrement de la lettre datée du 24 mars 2016
 de M. Denis et Mme Nathalie WINGERT,

DOCUMENT n° 7 annexé au registre
 1 feuille, reçue ce jour -

Le Commissaire Enquêteur

Fin de la permanence à 17^h
 Quatre personnes pour information.

Le Commissaire Enquêteur

Registre clos
 Voir les modalités en page 21.
 de 24 mars 2016.

Le Commissaire Enquêteur

Le 24 mars 2016 à 17 heures

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), VINCENT Adèle, C.E. déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant trente-deux jours consécutifs, du lundi 22 février 2016 au jeudi 24 mars 2016 inclus de _____ heures à _____ heures et de _____ heures à _____ heures

aux jours et heures habituels d'ouverture des Bureaux au public, et exceptionnellement pour les permanences

Les observations ont été consignées au registre

par sept personnes (pages n° une à cinq).

Donc pour l'enregistrement de

En outre, j'ai reçu sept documents lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- ① lettre en date du 18 mars 2016 de M C. MULLER Directeur G^{ral} de EGELHOF HOLDING Sas, 15 rue du Stade à Breitenbach - voir n° 1
- ② lettre en date du étude produite par le Bureau d'Etudes BIOTOPE, 2 Bis rue Charles Oudille, 54 600 Villeur-lès-Nancy - voir interv. n° 2
- ③ lettre en date du 20 mars 2016 de M Eric CHAMPION, Délégué Territorial de l'INAO, 12 avenue de la Foire aux Vins à COLMAR - voir intervention n° 3
- ④ lettre en date du Copie de l'intervention de M Christophe BONNEFOY consignée sur le registre de la DP "Espace Nature" - voir intervention n° 4
- ⑤ lettre en date du 21 mars 2016 de M Jean Pierre ULRICH, 8 rue de la Grotte à Breitenbach - voir intervention n° 5
- ⑥ lettre en date du 24 mars 2016 de M André KAMMERER, 3 rue du Stade à Breitenbach - voir intervention n° 6
- ⑦ lettre en date du 24 mars 2016 de M. Denis et M^{me} Nathalie WINGERT à Breitenbach - voir l'intervention n° 7.

signature

VU
Le Commissaire Enquêteur

Mairie Breitenbach -

1/1

Intervention n° 1
DOCUMENT n° 2 annexé au registre
1 feuille -
reçu le 18 mars 2016.



EGELHOF Holding SAS • 15, Rue du Stade • F-67220 Breitenbach

MAIRIE DE BREITENBACH
A l'attention de Monsieur PIELA

4 Place de l'Eglise

67220 BREITENBACH

Breitenbach, le 18 mars 2016

Le Commissaire Enquêteur

Objet :
Soutien à la Révision Générale du Plan Local
D'Urbanisme

Monsieur le Maire,,

Vous avez opéré à la Révision Générale de votre Plan Local d'Urbanisme et, dans le cadre de l'enquête publique, il est laissé à la liberté de chacun de pouvoir s'exprimer à ce sujet.

En tant que représentant légal de la Société EGELHOF, il me paraît évident de soutenir cette révision puisque cette dernière donne la possibilité à notre Groupe de pouvoir se déployer davantage en cas de besoins.

Permettre aujourd'hui, ou plutôt laisser à notre entreprise la possibilité de s'étendre, me paraît très important.

Nous rencontrons actuellement assez de soucis et de contraintes face à une mondialisation de plus en plus difficile pour nos entreprises.

Nous nous devons donc de laisser la possibilité à nos actionnaires de pouvoir décider dans un environnement simple et non contraignant ; fermer la porte à une éventuelle possibilité d'extension serait fatale.

Il est primordial de préserver le tissu industriel sur un plan local et ne pas offrir cette opportunité comprimerait fortement le besoin de main d'oeuvre.

L'industrie doit être préservée et cela par tous les moyens à notre disposition.

Le combat de cette mondialisation est déjà très fortement en notre défaveur, ne nous fermons pas la porte avec un problème d'urbanisme.

Espérant, par cette lettre, contribuer positivement à cette révision, veuillez agréer, Monsieur le Maire, nos salutations les plus cordiales.

EGELHOF HOLDING SAS
C. MULLER
Directeur Général

Siège social / Registered office
EGELHOF Holding SAS
15, Rue du Stade
F-67220 Breitenbach

Téléphone/Telephone
(+33) 03 88 58 92 60
Télécopieur/Facsimile
(+33) 03 88 58 95 00

E-Mail: esa@egelhof.com
Internet: www.egelhof.com

Banque / Bank
BANQUE POPULAIRE D'ALSACE - Strasbourg
IBAN : FR7614707508282121641251626
BIC-SWIFT: CCBPFRPPMTZ

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL-CIC - Paris
IBAN: FR7630087330800002510670103
BIC: CMCIFRPP

KREISSPARKASSE Waiblingen
IBAN: DE49 6025 0010 0015 8068 80
BIC: SOLADES1WBN

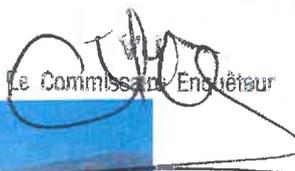
Société par Actions Simplifiées au
Capital de 500.000 €
R.C. 351.07Z.227 B Colmar
SIRET 351 077 227 00020
SIREN 351 077 227

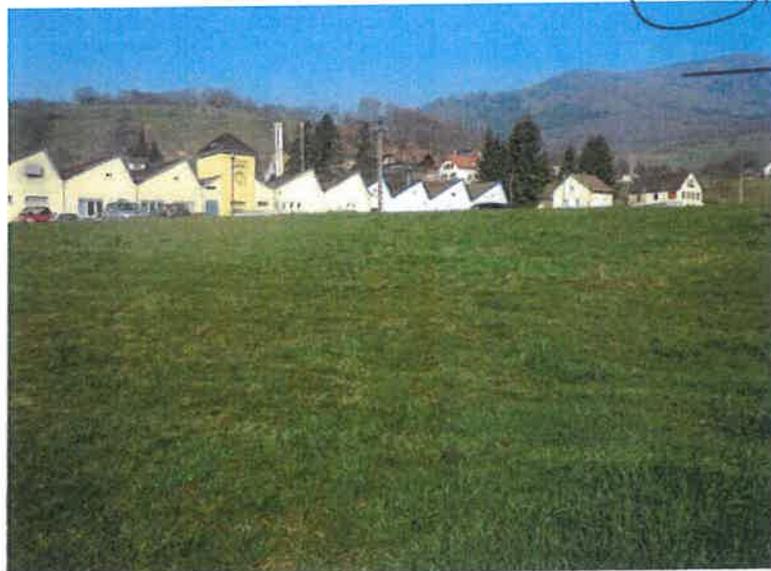
Mairie Breitenbach

Identification et délimitation de zones
humides (parcelle 112 Section 4 de
Breitenbach, 67)

2/11

Intervention n° 2
DOCUMENT n° 2 annexe
au registre - 11 feuillets
Déposé le lundi 21 mars 2016.


Le Commissaire Enquêteur



Commune de Breitenbach (67)

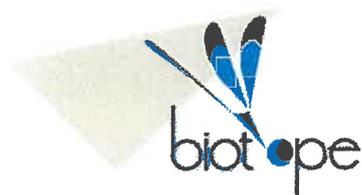
Mars 2016

collection des études

Identification et délimitation de zones
humides (parcelle 112 Section 4 de
Breitenbach, 67)

Commune de Breitenbach (67)

Mars 2016



Responsable Projet :

Laurent BARAILLÉ
lbaraille@biotope.fr

2 bis rue Charles Oudille
54 600 Villers-lès-Nancy

2/11

Sommaire

I. Présentation de l'étude	4
I.1 Contexte réglementaire	4
I.2 Contexte de réalisation de l'étude	5
I.3 Historique	7
I.3.1 Carte d'Etat Major (XIXème siècle)	7
I.3.2 Zones à dominante humide - DREAL Alsace	8
II. Méthode de travail	9
II.1 Equipe	9
II.2 Dates d'inventaires	9
II.3 Méthodes de délimitation des zones humides	9
II.3.1 Délimitation des zones humides	9
II.3.2 Le critère « Sols »	10
II.3.3 Limites des inventaires réalisés	11
III. Résultats : délimitation des zones humides	11
Références bibliographiques	16
Annexes	17

I. Présentation de l'étude

I.1 Contexte réglementaire

Les zones humides sont des milieux rares (4 % du territoire national) et menacés. La publication, en France en 1994, de l'évaluation des effets des politiques publiques relatives aux zones humides (Bernard, 1994) a mis en évidence la destruction de près de 67 % des zones humides métropolitaines depuis le début du siècle dont plus de la moitié sur les années 1960 à 1990. Une deuxième étude publiée en 2006 par l'IFEN, sur la période 1990-2000 montre que les régressions de superficie et les détériorations se poursuivent mais à un rythme plus lent que sur la précédente décennie.

Le contexte réglementaire pour la préservation des zones humides se structure depuis les années 90 :

L'article L. 211-1 du code de l'Environnement définit une zone humide comme des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

L'article L. 211-1-1 quant à lui précise que « *La préservation et la gestion durable des zones humides...sont d'intérêt général* ».

Est soumis à autorisation ou à déclaration « *tout projet entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux...* » (Article L. 214-1 du code de l'Environnement).

Ainsi, ces projets sont soumis à la police de l'Eau et se doivent d'être en cohérence avec les intérêts visés à l'article L 211-1 dont « *la préservation des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides* ».

De plus, selon l'article L. 214-7-1 du même code, « *le préfet peut procéder à la délimitation de tout ou partie des zones humides définies à l'article L. 211-1 en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements.* » dans le cadre de projet soumis à déclaration ou autorisation.

Les critères de délimitation des zones humides sont quant à eux précisés dans l'article R. 211-108 :

« *I. - Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.*

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II. - La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III. - Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales. »

L'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009) précise la méthodologie et les critères pour la délimitation des zones humides sur le terrain en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108

du code de l'environnement.

Selon cet arrêté, « Un espace peut être considéré comme zone humide au sens du 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, pour l'application du L. 214-7-1 du même code, dès qu'il présente l'un des critères suivants :

1° Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2;

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :

– soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 complétée, si nécessaire, par une liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant adaptée par territoire biogéographique ;

– soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2. »

La Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement fournit une méthodologie sur la réalisation technique de la délimitation.

Les modifications apportées par l'arrêté du 01 octobre 2009 visent pour l'essentiel la délimitation des zones humides à partir du critère sol. En effet « l'annexe 1 de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé est remplacé par l'annexe 1 joint au présent arrêté. ». Seuls les réductisols sont concernés par ses modifications qui portent sur :

- la profondeur d'observation minimale des traits rédoxiques ;
- la suppression de la classe IVb et IVc en tant que sols caractéristiques des zones humides ;
- les sols dont la morphologie correspond aux classes IVd et Va d'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié) : « le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sols associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ».

Ainsi, trois critères peuvent être utilisés dans le cadre de la délimitation des zones humides : **les habitats, la végétation et les sols.**

Pour chacun de ces critères, les deux arrêtés et la circulaire précisent la méthodologie de terrain à employer ainsi qu'une liste d'habitats, de sols ou d'espèces végétales indicatrices permettant de délimiter la zone humide.

1.2 Contexte de réalisation de l'étude

Sur demande de la commune de Breitenbach (67), l'inventaire réalisé a concerné la parcelle 112, secteur 4 de la commune.

Cette parcelle est d'une surface d'environ 0,69 ha (estimation de la surface sous SIG).



Figure 1 : Localisation de l'aire d'étude - Source : Imageries OpenLayers Plugin / Google

ke/11

I.3 Historique

i.3.1 Carte d'Etat Major (XIXème siècle)

L'aire d'étude était située sur une zone humide au XIX^e siècle.

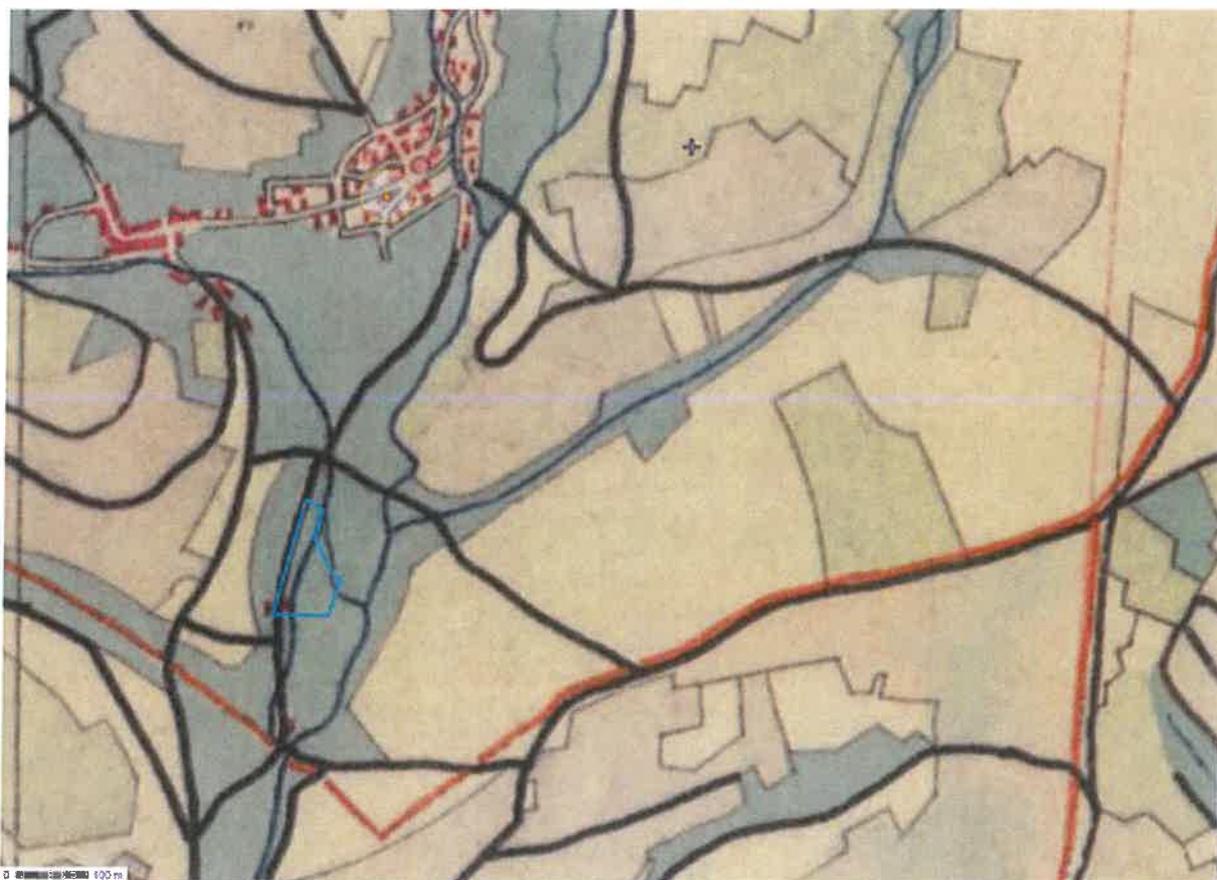


Figure 2 : carte d'Etat-major (1820-1866) – Source : Géoportail

ASA

1.3.2 Zones à dominante humide - DREAL Alsace

L'aire d'étude a été repérée comme zone à dominante humide d'après la Base de Données des Zones à Dominante Humide (Région Alsace - Coopération pour l'Information Géographique en Alsace (CIGAL)).

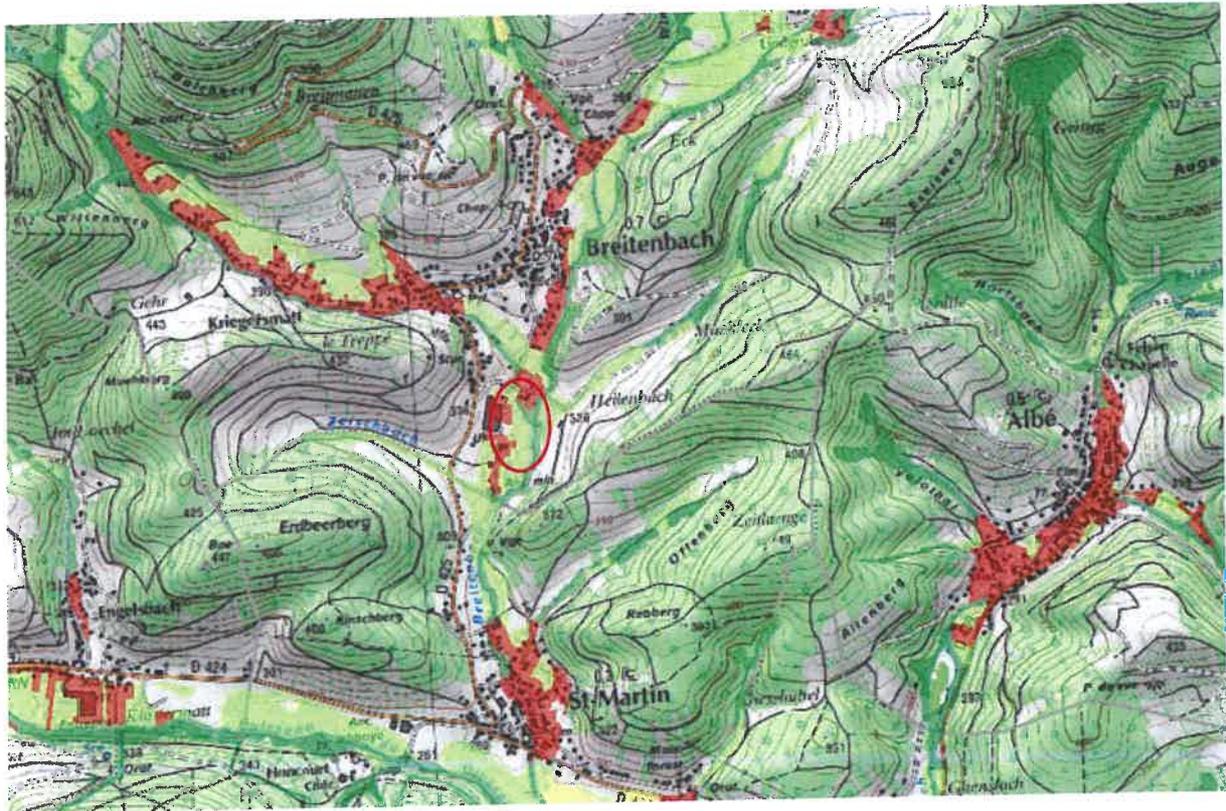


Figure 3 : Zones à dominante humide et site d'étude – Source : BdZDH2008-CIGAL – CARMEN Alsace

AS2

II. Méthode de travail

II.1 Equipe

Deux personnes sont intervenues dans le cadre de l'élaboration de ce dossier :

Equipe de travail	
Fonction	Agent de BIOTOPE
Chef de projet Coordination de l'étude, contrôle qualité	Laurent BARAILLÉ
Chargé d'étude Sondages pédologiques, analyses, rédaction du rapport	Carine BOSSARD

II.2 Dates d'inventaires

Dates d'inventaires	
Date	Prestation réalisée
01/03/2016	Sondages pédologiques

II.3 Méthodes de délimitation des zones humides

II.3.1 Délimitation des zones humides

La cartographie de la végétation peut être utilisée pour l'inventaire des zones humides. Sa réalisation permet de couvrir relativement rapidement de grandes surfaces. Elle a permis de différencier les habitats dits « humides » (H) des habitats « potentiellement ou partiellement humides » (pro parte, p) selon la nomenclature CORINE Biotopes ou Prodrome des végétations de France (présentée en annexe de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009).

Le critère de végétation n'a pas été utilisé pour cette étude car, la période de prospection n'étant pas favorable, les probabilités d'observer les espèces végétales sont faibles. Les parcelles ont donc fait l'objet d'un examen pédologique. Ainsi, c'est le critère « sols » qui a été utilisé ici.

Le schéma suivant résume la méthodologie globale adoptée dans le cadre de la délimitation des zones humides du site d'étude.

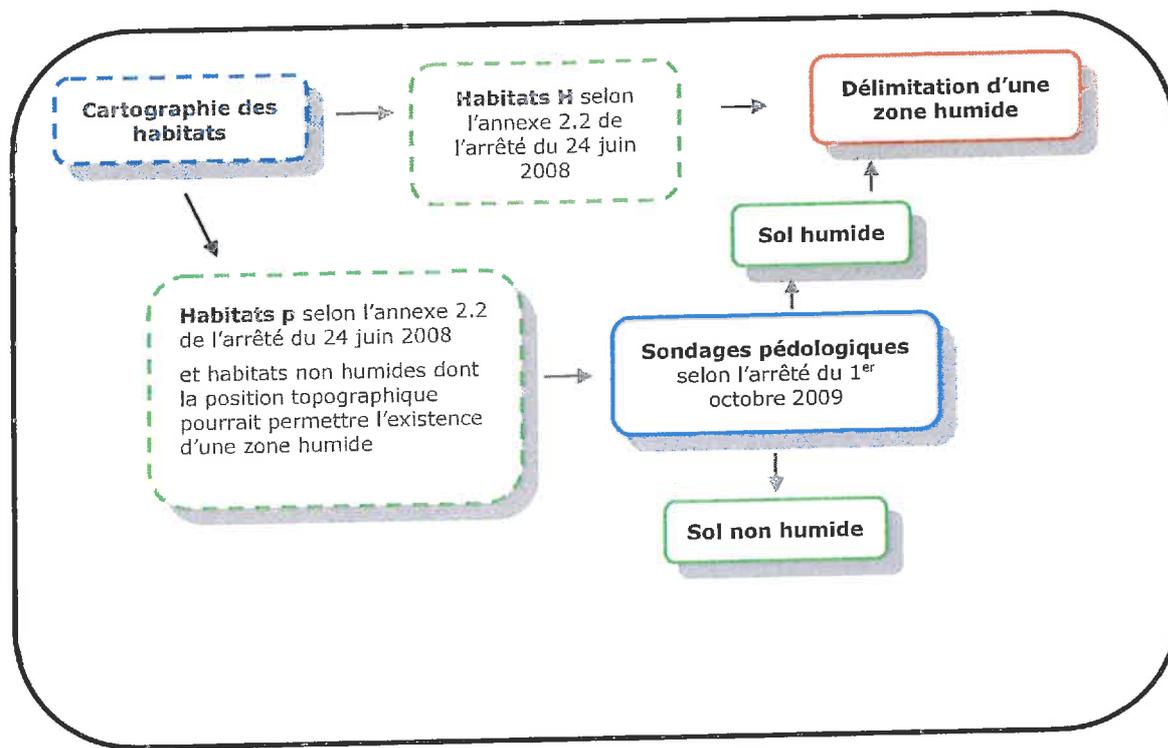


Figure 4 : Méthodologie globale adoptée dans le cadre de la délimitation des zones humides du site d'étude.

11.3.2 Le critère « Sols »

L'annexe 1 de l'arrêté du 01 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 présente les méthodes de terrain pour la délimitation des zones humides selon des critères pédologiques ainsi que la liste des sols caractéristiques des zones humides.

Cette méthode d'inventaire a été appliquée sur les parcelles. *Le plan d'échantillonnage s'est basé sur la microtopographie observée sur place. 6 sondages pédologiques ont été réalisés.*

Il s'agit concrètement de réaliser un sondage pédologique à chacun de ces points à l'aide d'une tarière manuelle. La profondeur d'échantillonnage dépend de l'observation des traits pédologiques caractéristiques des zones humides (tourbes, traits rédoxiques ou traits réductiques).

Selon l'arrêté du 01 octobre 2009, « Les sols des zones humides correspondent :

- à tous les histosols car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées... ;
- à tous les réductisols car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur... ;
- aux autres sols caractérisés par :
 - Des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur... ;
 - Ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol, se

prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur. ».

II.3.3 Limites des inventaires réalisés

Aucun élément n'a perturbé les sondages pédologiques.

III. Résultats : délimitation des zones humides

Détermination des zones humides par l'expertise pédologique

Cf. Carte : Localisation des sondages et délimitation des zones humides selon le critère « sols »

6 sondages pédologiques ont été effectués sur l'aire d'étude, afin de déterminer si la morphologie des sols correspond aux sols typiques de zones humides.

Le plan d'échantillonnage a été déterminé à une échelle adaptée à la taille de l'aire d'étude et a pris en considération les critères suivants :

- la topographie et microtopographie du site ;
- les changements de type de végétation.

Le tableau suivant fournit pour chaque sondage, le numéro du prélèvement, les conditions météorologiques, une description du prélèvement et la fiche terrain correspondante (cf. annexe - fiches terrains des sondages pédologiques -) et enfin le statut du sol au regard de l'arrêté précisant les critères d'identification et de délimitation des zones humides.

Date	N° prélèvement	Conditions météorologiques	Description	Fiche terrain	Zone humide
01/03/2016	477	Temps ensoleillé	Pas d'hydromorphie ou peu significative (<5%) jusqu'à 15 cm de profondeur. Cause de l'arrêt de la prospection : forte présence de cailloux empêchant d'aller plus en profondeur.	1	/
01/03/2016	478 ; 486 ; 487	Temps ensoleillé	Pas d'hydromorphie ou peu significative (<5%) jusqu'à 50 cm de profondeur. Cause de l'arrêt de la prospection : forte présence de cailloux empêchant d'aller plus en profondeur et inutile d'aller plus en profondeur pour déterminer que le sol est non caractéristique de zone humide.	2	NZH
01/03/2016	485	Temps ensoleillé	Pas d'hydromorphie ou peu significative (<5%) jusqu'à 60 cm de profondeur. Cause de l'arrêt de la prospection : forte présence de cailloux empêchant d'aller plus en profondeur et inutile d'aller plus en profondeur pour déterminer que le sol est non caractéristique de zone humide.	3	NZH

01/03/2016	479	Temps ensoleillé	Présence de traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur : <ul style="list-style-type: none"> - entre 0 et 25 cm, environ 50 % de traces ; - entre 25 et 50 cm, environ 70 % ; - entre 50 et 70 cm, environ 90 %. Cause de l'arrêt de la prospection : sol trop compact mais inutile d'aller plus en profondeur pour déterminer que le sol est caractéristique de zone humide.	4	ZH
------------	-----	------------------	--	---	----

Légende :

Zone humide :

- NZH : sol non caractéristique de zone humide

- ZH : sol caractéristique de zone humide

Sur la zone d'étude, une partie de la parcelle 112 correspond au parking et à une portion de route. Cette partie est classée comme « non concernée » puisque les critères de la méthode de détermination des zones humides (habitats, flore et sondages pédologiques) ne peuvent être utilisés.

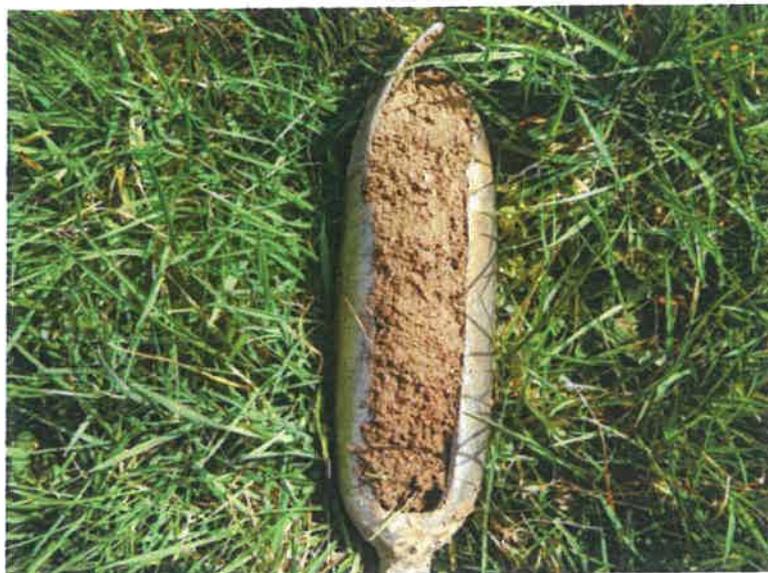
Le premier sondage, numéro 477, ne peut être classé car sa profondeur est seulement de 15 cm en raison d'une forte densité de cailloux après ce seuil. Les sondages numéros 478, 485, 486 et 487 peuvent être classés non caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 01 octobre 2009. Pour ces derniers, les prospections en profondeur ont aussi été arrêtées en raison d'une trop forte densité de cailloux.

Ces sondages permettent donc de définir que la zone d'étude (parcelle 112 concernée) est non caractéristique des zones humides et qu'il existe un remblai sur toute la zone (topographie, présence dense de cailloux) qui a sans doute supprimé une ancienne zone humide.



Photographie 1 : Exemple de sondage sans trace d'hydromorphie (prélèvement numéro 478 entre 0 et 20 cm de profondeur) - Photographie prise sur site – C. BOSSARD, Biotope 2016.

7/11



Photographie 2 : Exemple de sondage sans trace d'hydromorphie (prélèvement numéro 485 entre 0 et 20 cm de profondeur) - Photographie prise sur site – C. BOSSARD, Biotope 2016.

Il est à noter qu'une partie du secteur prospecté a été déterminée comme caractéristique de zone humide (prélèvement numéro 479). Cette zone de 325 m² est située le long de la ripisylve au niveau topographique le plus bas du secteur. Elle est située hors du périmètre de la parcelle à étudier mais, étant donné sa proximité et la topographie du site, il a semblé important de la prospecter et de la citer.



Photographie 3 : Zone du secteur prospecté ayant été déterminée zone humide - Photographie prise sur site – C. BOSSARD, Biotope 2016.

157



Photographies 4 : Sondage avec traces d'hydromorphie (prélèvement numéro 479 entre 25 et 50 cm de profondeur) - Photographies prises sur site – C. BOSSARD, Biotape 2016.

La réalisation de sondages pédologiques sur la zone prospectée montre que la parcelle 112, section 4 de la commune de Breitenbach (67) est non caractéristique de zones humides (présence d'un remblai ancien).

Par contre, une zone humide a été identifiée à proximité de cette parcelle.

Cf. carte ci-après.

Localisation des sondages et délimitation des zones humides selon le critère "sols"

Inventaire des zones humides sur la parcelle 112 Section 4 de Breitenbach (67)

Légende

Zones humides par caractérisation des sols

- Non concerné (NC)
- Non zone humide (NZH)
- Zone humide (ZH)
- Sondages pédologiques



© Sources : Commune de Breitenbach - Tous droits réservés · Images OpenAyers Plughin (2016), Cartographie : Bretagne, 2016

8/11

Références bibliographiques

Agence de l'eau Rhin-Meuse, 2009. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse.

Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (NOR : DEVO0922936A).

CEGUM, 2011. Cadrage des méthodologies d'inventaire des zones humides. Rapport final du 1^{er} décembre 2011 pour l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. 117 p.

BISSARDON M., GUIBAL L. & RAMEAU J.C., 1997. CORINE Biotope. Version originale. Types d'habitats français. ENGREF, 175p.

COMMISSION EUROPEENNE, 1999. Manuel d'interprétation des habitats. EUR15/2. 132p.

Institut Français de l'Environnement (IFEN), 2004. Tronc commun national « Zones humides ». http://sandre.eaufrance.fr/ftp/sandre/francais/document/zhi/ddd/tronc_commun_national_v2004-1.pdf

LAMBINON J., DE LANGHE J.E., DELVOSALLE L. & DUVIGNEAUD J., 2004. Nouvelle Flore de la Belgique, du G-D du Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines. Editions du patrimoine du Jardin botanique Naturel de Belgique, 5ème édition, 1167 p.

S/M

Annexes

Fiche de caractérisation des sols de Zone Humide (selon arrêté du 1^{er}/10/2009)

Fiche terrain : 1 Numéros prélèvements : 477

Moyen d'observation : tarière

Humidité du sol entre 0 et 25 cm : frais

OBSERVATIONS

0 à <25cm :

<input type="checkbox"/> g (si taches d'oxydation + déferrification > 5%)	+ = tot _____ %	% oxydation : _____ %
<input type="checkbox"/> G Présence d'un horizon réduit		% déferrification : _____ %
<input type="checkbox"/> H Présence d'un horizon histique (fibres organiques)		
<input type="checkbox"/> Pas d'hydromorphie, ou peu significative (<5%)		

25 à <50cm :

<input type="checkbox"/> g (si taches d'oxydation + déferrification > 5%)	+ = tot _____ %	% oxydation : _____ %
<input type="checkbox"/> G Présence d'un horizon réduit		% déferrification : _____ %
<input type="checkbox"/> H Présence d'un horizon histique (fibres organiques)		
<input type="checkbox"/> Pas d'hydromorphie, ou peu significative (<5%)		

50 à < 80cm :

g ----> _____ %

G ou H

Pas d'hydromorphie, ou peu significative (<5%)

80 à <120cm :

g ----> _____ %

G ou H

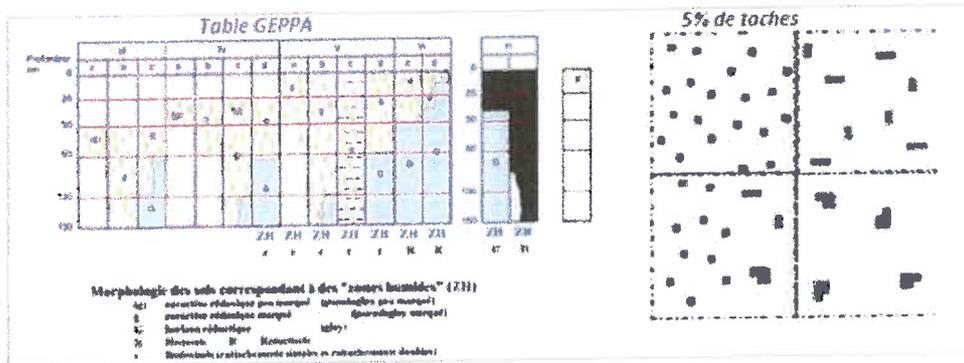
Pas d'hydromorphie, ou peu significative (<5%)

Profondeur prospectée : 15 cm ; Cause arrêt avant 120 cm : Densité importante de cailloux.

CONCLUSIONS

Classe GEPPA retenue : non rattachable => Sol significatif de Zone Humide : /

Commentaires : Le sondage n'a pu être effectué plus en profondeur car la densité de cailloux était trop élevée (certainement ancien remblais).



Fiche élaborée par Christophe DUCOMMUN, AGROCAMPIUS-OUEST Centre d'Angers dans le cadre de la formation "Identification et délimitation des zones humides par caractérisation des sols"

161

Fiche de caractérisation des sols de Zone Humide (selon arrêté du 1^{er}/10/2009)

Fiche terrain : 2 Numéros prélèvements : 478 ; 486 ; 487

Moyen d'observation: tarière

Humidité du sol entre 0 et 25 cm : frais

OBSERVATIONS

0 à <25cm :

<input type="checkbox"/>	B (si taches d'oxydation + déferrification > 5%)	{ % oxydation : _____ % + % déferrification : _____ % = tot _____ %
<input type="checkbox"/>	G Présence d'un horizon réduit	
<input type="checkbox"/>	H Présence d'un horizon histique (fibres organiques)	
<input type="checkbox"/>	Pas d'hydromorphie, ou peu significative (<5%)	

25 à <50cm :

<input type="checkbox"/>	B (si taches d'oxydation + déferrification > 5%)	{ % oxydation : _____ % + % déferrification : _____ % = tot _____ %
<input type="checkbox"/>	G Présence d'un horizon réduit	
<input type="checkbox"/>	H Présence d'un horizon histique (fibres organiques)	
<input type="checkbox"/>	Pas d'hydromorphie, ou peu significative (<5%)	

50 à < 80cm :

<input type="checkbox"/>	B ----> _____ %
<input type="checkbox"/>	G ou H
<input type="checkbox"/>	Pas d'hydromorphie, ou peu significative (<5%)

80 à <120cm :

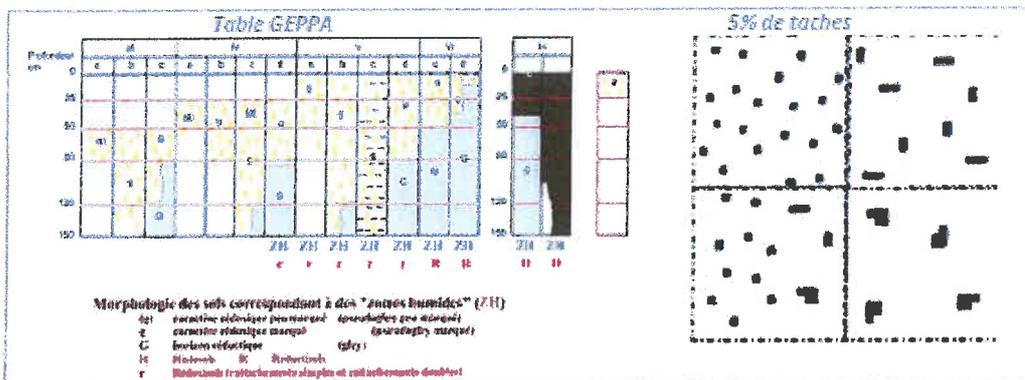
<input type="checkbox"/>	B ----> _____ %
<input type="checkbox"/>	G ou H
<input type="checkbox"/>	Pas d'hydromorphie, ou peu significative (<5%)

Profondeur prospectée : 50 cm ; Cause arrêt avant 120 cm : Densité importante de cailloux.

CONCLUSIONS

Classe GEPPA retenue : III => Sol significatif de Zone Humide : NZH

Commentaires : Le sondage n'a pu être effectué plus en profondeur car la densité de cailloux était trop élevée (certains anciens remblais). Cependant, il n'y a pas besoin d'aller plus en profondeur pour déterminer que le sol est non caractéristique de zone humide.



Fiche élaborée par Christopine DUODIMMUN, AGROCAMPUS-OUEST Centre d'Angers dans le cadre de la formation : Identification et délimitation des zones humides par caractérisation des sols.

10/11

Fiche de caractérisation des sols de Zone Humide (selon arrêté du 1^{er}/10/2009)

Fiche terrain : 3 Numéros prélèvements : 485
 Moyen d'observation : tarière
 Humidité du sol entre 0 et 25 cm : frais

OBSERVATIONS

0 à <25cm :

<input type="checkbox"/> g (si taches d'oxydation + déferrification > 5%)	{ + }	% oxydation : _____ %	= tot _____ %
<input type="checkbox"/> G Présence d'un horizon réduit		% déferrification : _____ %	
<input type="checkbox"/> H Présence d'un horizon histique (fibres organiques)			
<input type="checkbox"/> Pas d'hydromorphie, ou peu significative (<5%)			

25 à <60cm :

<input type="checkbox"/> g (si taches d'oxydation + déferrification > 5%)	{ + }	% oxydation : _____ %	= tot _____ %
<input type="checkbox"/> G Présence d'un horizon réduit		% déferrification : _____ %	
<input type="checkbox"/> H Présence d'un horizon histique (fibres organiques)			
<input type="checkbox"/> Pas d'hydromorphie, ou peu significative (<5%)			

60 à <80cm :

g ---> _____ %
 G ou H
 Pas d'hydromorphie, ou peu significative (<5%)

80 à <120cm :

g ---> _____ %
 G ou H
 Pas d'hydromorphie, ou peu significative (<5%)

Profondeur prospectée : 60 cm ; Cause arrêt avant 120 cm : Densité importante de cailloux.

CONCLUSIONS

Classe GEPPA retenue : III => Sol significatif de Zone Humide : NZH

Commentaires : Le sondage n'a pu être effectué plus en profondeur car la densité de cailloux était trop élevée (certainement anciens remblais). Cependant, il n'y a pas besoin d'aller plus en profondeur pour déterminer que le sol est non caractéristique de zone humide.

Table GEPPA

Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

g : oxydation rédoxique (permanganate) (points noirs) ou (oxyde ferrique) (points noirs)
 G : oxydation rédoxique (manganèse) (points noirs)
 H : horizons histiques
 r : rédoxification (raffraichissements simples et rafraichissements doubles)

5% de taches

Fiche élaborée par Christophe DUCOMMUN, AGROCAMPIUS-OUEST Centre d'Angers dans le cadre de la formation : Identification et délimitation des zones humides par caractérisation des sols.

163

Fiche de caractérisation des sols de Zone Humide (selon arrêté du 1^{er}/10/2009)

Fiche terrain : 4 Numéros prélèvements : 479

Moyen d'observation: *tarière*

Humidité du sol entre 0 et 25 cm : *frais*

OBSERVATIONS

0 à <25cm :

g (si taches d'oxydation + déferrification > 5%)
 G Présence d'un horizon réduit
 H Présence d'un horizon histique (fibres organiques)
 Pas d'hydromorphie, ou peu significative (<5%)

% oxydation : _____ %
 +
 % déferrification : _____ %
 = tot 50 %

25 à <50cm :

g (si taches d'oxydation + déferrification > 5%)
 G Présence d'un horizon réduit
 H Présence d'un horizon histique (fibres organiques)
 Pas d'hydromorphie, ou peu significative (<5%)

% oxydation : _____ %
 +
 % déferrification : _____ %
 = tot 70 %

50 à < 80cm :

g ----> 90 %
 G ou H
 Pas d'hydromorphie, ou peu significative (<5%)

80 à <120cm :

g ----> _____ %
 G ou H
 Pas d'hydromorphie, ou peu significative (<5%)

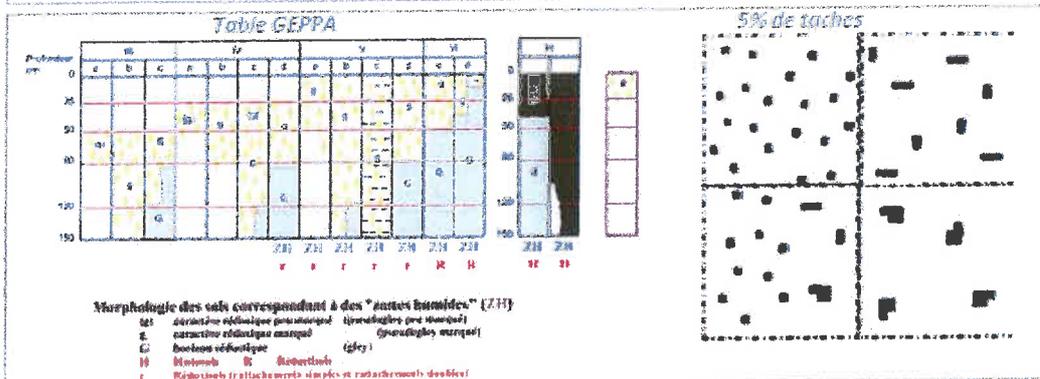
Profondeur prospectée : 70 cm ; Cause arrêt avant 120 cm : Sol trop compact.

CONCLUSIONS

Classe GEPPA retenue : V => Sol significatif de Zone Humide : ZH

Commentaires : Le sondage n'a pu être effectué plus en profondeur car le sol était trop compact.

Cependant, il n'y a pas besoin d'aller plus en profondeur pour déterminer que le sol est caractéristique de zone humide.



Fiche élaborée par Christophe DUCOMMUN, AGROCAMPIUS-OUEST Centre d'Angers dans le cadre de la formation : Identification et délimitation des zones humides par caractérisation des sols.

164

11/11

165

Mairie Breitenbach —

Intervention n° 3

DOCUMENT n° 3 annexé au
registre - 1 feuille.



Le Commissaire Enquêteur

M.

Le Délégué territorial

Dossier suivi par : Gérard MEYER

Tél. : 03 89 20 16 82

Mail : g.meyer@inao.gouv.fr

INAO-COLMAR@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire
Monsieur Jean-Pierre PIELA
Mairie de BREITENBACH
4, Place de l'Eglise
67220 BREITENBACH

Colmar, le 20 mars 2014

N/Réf : GM/SA/LET210.14

Objet : Projet de PLU de la commune de BREITENBACH

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 20 février 2014, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un projet de PLU de la commune de BREITENBACH.

La commune de BREITENBACH est située dans l'aire géographique de l'AOP « Munster ».

La commune de BREITENBACH appartient aux aires de production des IGP « Crème fraîche fluide d'Alsace », « Miel d'Alsace », « Pâtes d'Alsace » et « Volailles d'Alsace ».

Après étude du dossier je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Pour le Directeur
et par délégation,
Le Délégué Territorial
Eric CHAMPION

Copie : DDT 67

INAO - Unité Territoriale Nord-Est

SITE DE COLMAR

12 avenue de la Foire aux Vins - BP 81233

68012 COLMAR CEDEX

TEL : 03 89 20 16 80 - TELECOPIE : 03 89 20 16 89

www.inao.gouv.fr

Intervention n° 4
DOCUMENT n° 4 annexé au registre
- 1 feuille -

COPIE de l'observation déposée le 19.03.16
par M. BONNEFOY sur le registre spécifique
à la Déclaration de projet Espace Nature.


Le Commissaire enquêteur

Breitenbach a toujours su accompagner ses acteurs économiques dans le développement de leurs activités - La commune continue cette démarche en permettant à de nouveaux acteurs de développer leurs projets sur l'Espace Nature en particulier ou aux acteurs présents de se développer (Egelhof en particulier).

Les considérations environnementales et paysagères des projets présentés me semblent en cohérence avec le maintien de l'environnement naturel du site Espace Nature.

Les aménagements nécessaires pourront avoir un impact positif pour les usagers du site, notamment le raccordement en eau du site Espace Nature (besoins agricoles ponctuels, sanitaires...)

Christophe BONNEFOY (exploitant agricole)
46 rue du Hayden 67600 SELESTAT

Maire Breitenbach

ULRICH Jean-Pierre
Producteur de petits-fruits
8, rue de la Grotte
67220 BREITENBACH

Breitenbach, le 21 mars 2016

Intervention n° 5
DOCUMENT n° 5 annexe au
registre - 1 feuille -

Recu le 24.03.16.


Le Commissaire Enquêteur

Mme Adèle VINCENT
Commissaire Enquêteur

1/1.

Dossier : Révision n° 1 du PLU de Breitenbach

Madame,

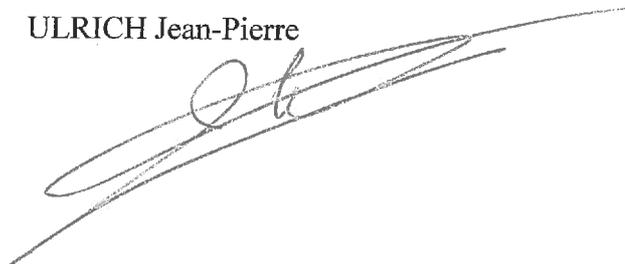
Dans le cadre de l'enquête publique relatif à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Breitenbach je vous prie de trouver ci-dessous une demande de modification de limite de zonage.

En effet, je suis producteur de petits fruits en label biologique sur la commune de Breitenbach et vie de cette activité. Sur le projet soumis à enquête je remarque que la zone AC (anciennement Aa) au lieu-dit Breitmatten (section 8) ne concerne plus que la parcelle n° 374. Or, ce classement doit me permettre de développer mon activité et notamment de mettre en place un local de commercialisation, de stockage ou tout autre structure pour « cueillette libre » etc..

Je demande à ce que les parcelles section 8 n° 372 et 373 soient intégrées dans le zonage AC ou à minima, que je garde l'équivalent de l'ancien tracé Aa.

En espérant que vous donnerez une suite favorable à ma requête, je vous prie d'agréer, Madame, mes meilleures salutations.

ULRICH Jean-Pierre

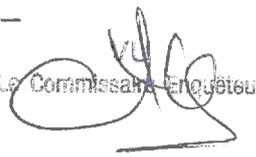


Kammerer Friede
9 rue du stade
67226 Breitenbach

Breitenbach le 24.03.2016
Madame Breitenbach -

1/2

Intervention n° 6
DOCUMENT n° 6 annexe au
registre - 2 feuilles -
Recue ce jour -
24.03.16.

Le Commissaire Enquêteur


Madame, Monsieur,

J'aimerais vous faire part de mon inquiétude en ce qui concerne l'augmentation de consommation en eau potable que va entraîner l'application du PLU

Nous disposons actuellement d'une eau de source de bonne qualité et non traitée - la plus grande partie de cette eau est issue de sources qui versent dans le petit vallon du Fluss / Gleichbach dont le ruisseau peine à couler en période de sécheresse -

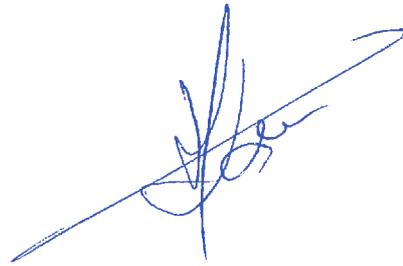
Il est évident que l'eau qui coule et coulera dans les tuyaux, manquera dans le ruisseau - Ou alors serons nous alimentés par l'avant vallée, au détriment de la qualité actuelle ?

Je regrette également le choix des zones à urbaniser au lieu dit Schuedenfeld et Unteren Frohnenberg - En plus de l'impact négatif sur le paysage qui apportera un lotissement coiffant le village, le choix va sacrifier un grand nombre d'arbres fruitiers, ceinture de verges surplombant la commune -
Dompage, alors que par ailleurs nos voisins essayent de les réhabiliter

J'avais déjà fait part de
ces questions lors d'une précédente
enquête, ma position n'a pas
changée.

Je vous prie de recevoir mes
meilleures salutations

2/2.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line that curves upwards at the end.

Breitenbach, le 24 Mars 2016


Le Commissaire Enquêteur

Intervention n° 7
DOCUMENT n° 7 annexé au
Registre - 1 feuille dressé
le 24.03.16.

Madame, Monsieur,

Nous soussignés Denis et Nathalie WINGER,
propriétaires des parcelles en zone 1AU, site des sapins,
n° 388 et 389, observons le fait, que si le propriétaire
de la zone parcelle n° 390 refuse catégoriquement l'aménagement
de son terrain, la possibilité d'aménager le nôtre restera
à jamais impossible.

De ce fait, notre projet futur de construction d'une maison
d'habitation, ne pourra pas se réaliser.

Serait-il possible, avec l'accord du propriétaire de la parcelle
n° 390, d'exclure celle-ci de cette zone 1AU?

D'avance, nous vous remercions vivement, de bien vouloir
en prendre note.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos
salutations respectueuses.





Le présent registre ainsi que les sept documents pièces
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le 14 juin 2016
à M Le Président de la Communauté de Communes de
La Vallée de Ville -

(Voir mentions de clôture en page 21)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**


Le Commissaire Enquêteur

1.6.2 – LE RECAPITULATIF DE LA PROVENANCE DES INTERVENTIONS :

1.6.2.1 – Consignées sur le registre tenu au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé :

- Intervention n° 1, déposée le 08 mars 2016 par Monsieur Gérard LAULER en sa qualité de gérant du GAEC FERME LINDGRUBE, Ferme Lindgrube à 67220 BREITENBACH.
- Intervention n° 2, Document n° 1 contenant deux feuillets annexé au registre le 21 mars 2016 : lettre du 18 mars 2016, déposée le même jour à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé par Monsieur HERRBACH Michel, 3 rue Beauregard à 67220 BREITENBACH.
- Intervention n° 3, Document n° 2 contenant 1 feuillet annexé au registre le 21 mars 2016 : lettre adressée au Maire de la commune de Breitenbach en date du 20 mars 2014, de Monsieur Eric CHAMPION Délégué Territorial, pour le Directeur et par délégation de l'INAO (Institut National de l'origine et de la qualité) – Unité Territoriale Nord-Est, Site de Colmar, 12 avenue de la Foire aux Vins – BP 81233, 68012 COLMAR CEDEX.

1.6.2.2 – Consignées sur le registre tenu à la Mairie de BREITENBACH :

- Intervention n° 1, Document n° 1 contenant un feuillet annexé au registre le 19 mars 2016 : lettre du 18 mars 2016, déposée par M. C. MULLER Directeur Général de EGELHOF HOLDING SAS, 15 rue du Stade à 67220 BREITENBACH.
- Intervention n° 2, Document n° 2 contenant 11 feuillets annexés au registre le 21 mars 2016 : étude intitulée « identification et délimitation de zones humides (parcelle 112 section 4 de Breitenbach, 67) datée de mars 2016 et réalisée par le Bureau d'Etudes BIOTOPE, 2 bis rue Charles Oudille à 54600 VILLERS-LÈS-NANCY.
- Intervention n° 3, Document n° 3 contenant 1 feuillet annexé au registre le 21 mars 2016 : lettre adressée au Maire de la commune de Breitenbach en date du 20 mars 2014, de Monsieur Eric CHAMPION Délégué Territorial, pour le Directeur et par délégation de l'INAO (Institut National de l'origine et de la qualité) – Unité Territoriale Nord-Est, Site de Colmar, 12 avenue de la Foire aux Vins – BP 81233 à 68012 COLMAR CEDEX.

Document faisant double emploi avec l'intervention n°3, Document n° 2 annexé au registre tenu au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé.

- Intervention n° 4, DOCUMENT n° 4 contenant 1 feuillet annexé au registre le 21 mars 2016 : COPIE de l'intervention n° 1 déposée en date du samedi 19 mars 2016 dans le registre de l'enquête publique spécifique portant sur la Déclaration de Projet de l'Espace Nature par M. Christophe BONNEFOY, exploitant agricole, 46 rue du Heyden à 67600 SÉLESTAT.
- Intervention n° 5, DOCUMENT n° 5 contenant 1 feuillet annexé au registre le 24 mars 2016 : lettre datée du 21 mars 2016 de M. ULRICH Jean-Pierre, Producteur de petits-fruits, 8, rue de la Grotte à 67220 BREITENBACH.
- Intervention n° 6, Document n° 6 contenant 2 feuillets annexé au registre le 24 mars 2016 : lettre datée du 24 mars 2016, déposée par Monsieur KAMMERER André, 9 rue du Stade à 67220 BREITENBACH.
- Intervention n° 7, DOCUMENT n° 7 contenant 1 feuillet annexé au registre le 24 mars 2016 : lettre datée du 24 mars 2016 de M. Denis et Mme Nathalie WINGERT.

Ajout dans l'analyse thématique de l'intervention n° 2, consignée sur le registre spécifique à l'enquête de la Déclaration de Projet « Espace Nature », le 24 mars 2016 par M. Jean-Claude HERRMANN, pour la famille Herrmann, 32 rue du Mont Sainte Odile à 67220 BREITENBACH.

1.6.3 – L'ANALYSE THEMATIQUE DES DOLEANCES ECRITES DU PUBLIC :

1.6.3.1 – LES PROJETS PRESENTIS SUR LA COMMUNE :

a) - L'EXTENSION DE LA ZONE UX, Analyse économique et environnementale, conditions favorables :

Registre tenu en Mairie de BREITENBACH :

- Intervention n° 1, Document n° 1 contenant 1 feuillet annexé au registre : lettre datée du 18 mars 2016, déposée par Monsieur C. MULLER en sa qualité de Directeur Général de EGELHOF HOLDING SAS.

« ... Il me paraît évident de soutenir cette révision puisque cette dernière donne la possibilité à notre Groupe de pouvoir se déployer davantage en cas de besoins.
« Permettre aujourd'hui, ou plutôt laisser à notre entreprise la possibilité de s'étendre, me paraît très important.
« Nous rencontrons actuellement assez de soucis et de contraintes face à une mondialisation de plus en plus difficile pour nos entreprises.
« Nous nous devons donc de laisser la possibilité à nos actionnaires de pouvoir décider dans un environnement simple et non contraignant ; fermer la porte à une éventuelle possibilité d'extension serait fatale.
« Il est primordial de préserver le tissu industriel sur un plan local et ne pas offrir cette opportunité comprimerait fortement le besoin de main d'oeuvre.
« L'industrie doit être préservée et cela par tous les moyens à notre disposition ... »

- Intervention n° 2, Document n° 2 contenant 11 feuillets annexés au registre : étude intitulée « identification et délimitation de zones humides (parcelle 112 section 4 de Breitenbach, 67) datée de mars 2016 et réalisée par le Bureau d'Etudes BIOTOPE, 2 bis rue Charles Oudille, 54600 Villers-lès-Nancy.

« (...) Ces sondages permettent donc de définir que la zone d'étude (parcelle 112 concernée) est non caractéristique des zones humides et qu'il existe un remblai sur toute la zone (topographie, présence dense de cailloux) qui a sans doute supprimé une ancienne zone humide.
« Il est à noter qu'une partie du secteur prospecté a été déterminée comme caractéristique de zone humide (prélèvement numéro 479). Cette zone de 325 m2 est située le long de la ripisylve au niveau topographique le plus bas du secteur. Elle est située hors du périmètre de la parcelle à étudier mais, étant donné sa proximité et la topographie du site, il a semblé important de la prospecter et de la citer. »

Conclusion :

« La réalisation de sondages pédologiques sur la zone prospectée montre que la parcelle 112, section 4 de la commune de Breitenbach (67) est non caractéristique de zones humides (présence d'un remblai ancien).
« Par contre, une zone humide a été identifiée à proximité de cette parcelle. »

- Intervention n° 4, DOCUMENT n° 4 contenant 1 feuillet annexé au registre : COPIE de l'intervention n° 1 déposée en date du samedi 19 mars 2016 dans le registre de l'enquête publique spécifique portant sur la Déclaration de Projet de l'Espace Nature par M. Christophe BONNEFOY, exploitant agricole, 46 rue du Heyden, 67600 Sélestat.

« Breitenbach a toujours su accompagner ses acteurs économiques dans le développement de leurs activités. La commune continue cette démarche en permettant à de nouveaux acteurs de développer leurs projets sur l'Espace Nature en particulier ou aux acteurs présents de se développer (Egelhof en particulier).

b) - LES ZONES D'EXTENSION URBAINES 1AU ET 2AU AU FRONENBERG :

Registre tenu en Mairie de BREITENBACH :

- Intervention n° 6, Document n° 6 contenant 2 feuillets annexé au registre : lettre datée du 24 mars 2016, déposée par Monsieur KAMMERER André, 9 rue du Stade, 67220 Breitenbach.

« Je regrette (...) le choix des zones à urbaniser au lieu dit Schnedenfeld et Unteren Fronenberg. En plus de l'impact négatif sur le paysage qu'apportera un lotissement coiffant le village, ce choix va sacrifier un grand nombre d'arbres fruitiers, ceinture de vergers surplombant la commune. Dommage, alors que par ailleurs nos voisins essayent de les réhabiliter
« J'avais déjà fait part de ces questions lors d'une précédente enquête, ma position n'a pas changée. »

OPPOSITION A LEURS CREATIONS ET REALISATIONS :

Registre tenu à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé :

- Intervention n° 2, Document n° 1 contenant deux feuillets annexé au registre : lettre du 18 mars 2016, déposée le même jour à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé par Monsieur HERRBACH Michel, 3 rue Beauregard, 67220 Breitenbach :

« Lors de l'élaboration de la version originelle du PLU de Breitenbach une étude paysagère du cabinet « BOUQUOT-DOYELLE PAYSAGEMENT » très détaillée a grandement insisté, et ce à juste titre, sur la forte sensibilité paysagère et environnementale de l'espace naturel du ban communal.

« Les zones 1AU et 2AU avaient été inventoriées à l'époque "secteur 1"- paysages de la façade principale - qui domine le village : celle du Fronenberg.

« Je cite :

→ ce sont des paysages particulièrement bien vus par un visiteur occasionnel à l'approche sud du village

« Celle-ci garde une grande force paysagère en raison de :

→ la mise en valeur agricole,

→ l'absence de tout bâtiment

→ du parcellaire, des lignes de vergers, et de quelques cordons de friches résiduels qui convergent vers un sommet bien repérable

La valeur de ce paysage tient à l'équilibre de son organisation et à l'absence de toute construction. L'organisation actuelle de ce versant est bonne.

Il faut simplement :

Maintenir dans leur implantation actuelle les chemins de desserte

Veiller à ce que ne s'implante aucun bâtiment ou aucune structure artificielle même agricole qui, sur cette façade, se mettrait particulièrement en évidence.

Fin de citation

« Intègres des études paysagères dans les plus et les transgresser par la suite, alors que rien ne pousse à une urbanisation à outrance en fond de vallée.

" ... en préservant au mieux les secteurs à enjeux environnementaux ;"

Impact prévisionnel : l'approche paysagère et environnementale du village sera défigurée par la création d'une ligne de construction.

Contre proposition : ouvrir à l'urbanisation « d'autres secteurs moins sensibles et moins exposés paysagèrement ».

Impact concernant les vergers :

« Il y a quelques années dans le cadre de l'aménagement foncier » les propriétaires ont été sensibilisés et incités à la plantation d'arbres fruitiers.

Ce « secteur à vocation fruitière, jardinière et herbage (...) est encore entretenu, et (...) de surcroît proche des habitations. Détruire cette bande jardin/verger près des habitations et ainsi décourager les propriétaires qui maintiennent encore une ceinture verte autour du village (...) n'est certainement

pas la meilleure façon pour favoriser la "politique paysagère et environnementale" prônée actuellement ...

- « Un rapide inventaire fait tout de même apparaître que dans le secteur UA1, tel qu'il est projeté une centaine d'arbres fruitiers est condamnée.
- « Qu'en sera-t-il de cet écrin de verdure qui fait beauté de notre village et est apprécié par tous.
- « Ailleurs on défriche, on ouvre le paysage, ici on le bétonne
- « Que d'incohérence dans ce projet et de désinvolture envers les propriétaires qui n'ont même pas été consultés !
- « Est-il nécessaire de provoquer une urbanisation expensive alors que les ressources naturelles sont limitées ? Je ne le pense pas. (...) ».

c) - **LE PROJET « ESPACE NATURE »**
Analyse économique et environnementale, conditions favorables :

Registre tenu en Mairie de BREITENBACH :

- Intervention n° 4, DOCUMENT n° 4 contenant 1 feuillet annexé au registre : COPIE de l'intervention n° 1 déposée en date du samedi 19 mars 2016 dans le registre de l'enquête publique spécifique portant sur la Déclaration de Projet de l'Espace Nature par M. Christophe BONNEFOY, exploitant agricole, 46 rue du Heyden, 67600 Sélestat.
- « Breitenbach a toujours su accompagner ses acteurs économiques dans le développement de leurs activités. La commune continue cette démarche en permettant à de nouveaux acteurs de développer leurs projets sur l'Espace Nature en particulier ou aux acteurs présents de se développer (Egelhof en particulier).
- « Les considérations environnementales et paysagères des projets présentés me semblent en cohérence avec le maintien de l'environnement naturel du site Espace Nature.
- « Les aménagements nécessaires pourront avoir un impact positif pour les usagers du site (notamment le raccordement en eau du site Espace Nature (besoins agricoles ponctuels, sanitaires, ...)).

1.6.3.2 – **LES INCIDENCES DU PROJET DE LA REVISION DU PLU :**

a) - **SUR LA RESSOURCE EN EAU POTABLE :**

Registre tenu en Mairie de BREITENBACH :

- Intervention n° 6, Document n° 6 contenant 2 feuillets annexé au registre : lettre datée du 24 mars 2016, déposée par Monsieur KAMMERER André, 9 rue du Stade, 67220 Breitenbach.
- « J'aimerais vous faire part de mon inquiétude en ce qui concerne l'augmentation de consommation en eau potable que va entraîner l'application du PLU
- « Nous disposons actuellement d'une eau de source de bonne qualité et non traitée. La plus grande partie de cette eau est issue de sources qui versent dans le petit vallon du Fluss/ Gleichbach dont le ruisseau peine à couler en période de sécheresse.
- « Il est évident que l'eau qui coule et coulera dans les tuyaux, manquera dans le ruisseau. Ou alors serons nous alimentés par l'avant vallée, au détriment de la qualité actuelle ?
- « J'avais déjà fait part de ces questions lors d'une précédente enquête, ma position n'a pas changée. »

b) - **SUR L'AOP MUNSTER ET LES IGP CONCERNÉES SUR LE BAN COMMUNAL**
AVIS FAVORABLE AU PROJET DE PLU :

Registre tenu en Mairie de BREITENBACH : Intervention n° 3, Document n° 3 ;

Registre tenu à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé : Intervention n° 3, Document n° 2

- Lettre adressée au Maire de la commune de Breitenbach en date du 20 mars 2014, de Monsieur Eric CHAMPION Délégué Territorial, pour le Directeur et par délégation de l'INAO (Institut National de l'origine et de la qualité) – Unité Territoriale Nord-Est, Site de Colmar, 12 avenue de la Foire aux Vins – BP 81233, 68012 COLMAR CEDEX.
- « Par courrier en date du 20 février 2014, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un projet de PLU de la commune de BREITENBACH.
- « La commune de BREITENBACH est située dans l'aire géographique de l'AOP « Munster ».
- « La commune de BREITENBACH appartient aux aires de production des IGP « Crème fraîche fluide d'Alsace », « Miel d'Alsace », « Pâtes d'Alsace » et « Volailles d'Alsace ».
- « Après étude du dossier je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées. »

1.6.3.3 – LE REGLEMENT GRAPHIQUE :

a) - ZONE 1AU, SITE DES SAPINS DEMANDE D'EXCLURE DE LA ZONE LA PARCELLE N° 390 :

Registre tenu en Mairie de BREITENBACH :

- Intervention n° 7, DOCUMENT n° 7 contenant 1 feuillet annexé au registre : lettre datée du 24 mars 2016 de M. Denis et Mme Nathalie WINGERT.
- « Nous soussignés ... propriétaires des parcelles en zone 1AU, site des sapins, n° 388 et 389, observons le fait, que si le propriétaire de la 3ème parcelle n° 390 refuse catégoriquement l'aménagement de son terrain, la possibilité d'aménager le nôtre restera à jamais impossible.
- « De ce fait, notre projet Futur de construction d'une maison d'habitation, ne pourra pas se réaliser.
- « Serait-il possible, avec l'accord du propriétaire de la parcelle n° 390, d'exclure celle-ci de cette zone 1AU ?
- « D'avance, nous vous remercions vivement, de bien vouloir en prendre note. »

b) - SECTEUR AC CORRESPONDANT AU SITE EXPLOITE PAR M. ULRICH AU LIEU-DIT « BREITMATTEN », DEMANDE D'AGRANDISSEMENT DE SON ENVELOPPE CONSTRUCTIBLE :

Registre tenu en Mairie de BREITENBACH :

- Intervention n° 5, DOCUMENT n° 5 contenant 1 feuillet annexé au registre : lettre datée du 21 mars 2016 de M. ULRICH Jean-Pierre, Producteur de petits-fruits, 8, rue de la Grotte, 67220 BREITENBACH.
- « Dans le cadre de l'enquête publique relatif à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Breitenbach je vous prie de trouver ci-dessous une demande de modification de limite de zonage.
- « En effet, je suis producteur de petits fruits en label biologique sur la commune de Breitenbach et vie de cette activité. Sur le projet soumis à enquête je remarque que la zone AC (anciennement Aa) au lieu-dit Breitmatten (section 8) ne concerne plus que la parcelle n° 374. Or, ce classement doit me permettre de développer mon activité et notamment de mettre en place un local de commercialisation, de stockage ou tout autre structure pour « cueillette libre » etc ...
- « Je demande à ce que les parcelles section 8 n° 372 et 373 soient intégrées dans le zonage AC ou à minima, que je garde l'équivalent de l'ancien tracé Aa. »

c) – **LE SECTEUR AC CORRESPONDANT AU SITE DE LA FERME LINDGRUBE,
DEMANDE D'AGRANDISSEMENT
DE SON ENVELOPPE CONSTRUCTIBLE :**

Registre tenu à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé :

- Intervention n° 1, déposée par Monsieur Gérard LAULER en sa qualité de gérant du GAEC FERME LINDGRUBE.
- « Dans le cadre du développement de notre Ferme, nous souhaitons réaliser un bâtiment de séchage de foin et de stockage de matériels agricoles d'une surface de 400 m2 environ.
- « Ce bâtiment doit se situer à proximité des stockages de fourrages existants et à proximité de l'étable.
- « Nous n'avons aucune possibilité d'extension ni au Nord, ni à l'Est du bâtiment actuel.
- « La seule possibilité est au Sud ou Sud Ouest, le long du ruisseau où le terrain est relativement plat.
- « Je demande donc un agrandissement de la zone AC vers le Sud. »

d) - **DELIMITATION DU SECTEUR AT1, PROJET « ESPACE NATURE »**

Registre tenu en Mairie de BREITENBACH :

- Intervention n° 2, consignée sur le registre spécifique à l'enquête publique portant sur la Déclaration de Projet « Espace Nature », le 24 mars 2016 par M. Jean-Claude HERRMANN, pour la famille Herrmann, 32 rue du Mont Sainte Odile, 67220 BREITENBACH.
- « Dans le cadre du projet Espace Nature, la parcelle 8 . 305 est incluse dans le zonage. Remblayée partiellement, elle sert de chemin d'accès et de parking à la zone AT1/plan de zonage, Nt1/plan de règlement, dont elle ne peut être dissociée.
- « Or, elle est toujours propriété de de la famille Herrmann Marthe.
- « Je réitère une fois de plus ma demande de régularisation de cette situation, que je souhaite voir réglée à l'amiable, rapidement, ainsi que je l'ai rappelé à de multiples reprises et à M. le Maire de Breitenbach, sans que suite n'ait été donnée à ce jour. »

1.6.4 – L'ANALYSE THEMATIQUE DES DOLEANCES ORALES DU PUBLIC :

Lors de mes permanences, le public a formulé trois observations sans les consigner par écrits sur les registres.

Ces remarques portent sur :

- Le bien fondé de l'inscription dans la zone UB des parcelles cadastrées section 4 n° 56, 124 et 125 au lieu-dit « Village », appartenant à M. OTT André ?
- La parcelle cadastrée section 5 n°233 au lieu-dit « village », appartenant à l'unité foncière de l'habitation sise 36 rue des Vosges et la raison de son classement dans la zone A et non pas dans la zone NJ ?
- Une contre-proposition pour une alternative sur la façon de réaliser l'aménagement urbain des secteurs d'extension 1AU et 2AU au Fronenberg, à savoir :
 - aménager et viabiliser le chemin existant avec tous les réseaux nécessaires, et,
 - Autoriser l'implantation des constructions au coup par coup dans l'enveloppe prédéfinie, sans restructuration préalable du parcellaire pour former des lots réguliers,

Afin d'essayer de retrouver si possible une morphologie proche du tissu urbain ancien, de conserver l'identité du village et de se positionner en rupture par rapport aux habituels aménagements des lotissements.

1.6.5 – L'ANALYSE THEMATIQUE DES AVIS EXPRIMES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

1.6.5.1 – LE RAPPORT DE PRESENTATION

a) - LE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF ET COMMUNAL (page 16) :

Remarque émise par le SDEA Alsace-Moselle :

« Nous proposons de compléter le paragraphe :

« La commune de Breitenbach adhère :

- au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle – Périmètre de la Vallée de Villé Eau Potable pour le traitement, l'adduction et la distribution d'eau Potable.
- au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle – Périmètre de la Vallée de Villé Assainissement pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées. »

b) - LE PROJET DEMOGRAPHIQUE ET LA CONSOMMATION D'ESPACE POUR L'HABITAT :

Remarque faite par L'Autorité Environnementale :

« Le programme d'aménagement et de développement durable prévoit un scénario de croissance de la population communale jusqu'à 800 habitants en 2035. Cet objectif a été revu à la baisse (de 850 à 800 habitants) dans le projet de PLU arrêté de 2015.

« La version 2015 du rapport, sans décrire complètement les arbitrages qui ont conduit à retenir les différents secteurs d'extension à vocation d'habitat, apporte des explications sommaires sur la localisation des zones à urbaniser 1AU et 2AU, contribuant densifier le cœur de village, et donne les motifs du retrait des zones à urbaniser du secteur situé au nord de la rue de Vosges. »

Remarques émises par Le Représentant de l'Etat :

« Votre commune abritait 692 habitants en 2009. Vous vous fixez pour objectif d'atteindre 800 habitants en 2030 et 85 habitants en 2035.

« Entre le premier et le deuxième arrêt du PLU, le projet démographique a été revu à la baisse pour correspondre aux estimations du SCOT. Cependant il demeure toujours plutôt ambitieux : la croissance annuelle moyenne 2012-2030 serait de +0,80 % par an, à l'heure où les prévisions régionales à la même échéance laissent prévoir une croissance annuelle de l'ordre de +0,4 % à l'échelle de l'Alsace.

« En conséquence, il est probable que les zones d'extensions urbaines ne seront pas intégralement consommées d'ici 2030. Il aurait été souhaitable d'afficher lesquelles vous souhaitez urbaniser en priorité et d'indiquer plus clairement le phasage envisagé. »

Remarque faite par la Chambre d'Agriculture - Région Alsace :

« Ce projet nous semble respecter les principes d'équilibre définis à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme entre, d'une part la nécessaire préservation des espaces agricoles, et d'autre part la satisfaction des besoins en espaces urbanisables pour le développement à long terme de l'habitat, des activités et des équipements sur la commune.

« Toutefois, nous regrettons que le document ne comporte aucune garantie sur une utilisation optimale du terrain en termes de satisfaction des besoins en production de logements. En effet, il conviendrait de prévoir un objectif de densité de 20 logements/ha, conformément aux prescriptions du DOO du SCOT de Sélestat.

« Sous réserve de l'observation de cette remarque, la Chambre d'Agriculture n'émet pas d'objection sur ce projet au titre de la réduction de l'espace agricole. »

c) - L'ALIMENTATION EN EAU (page 165) :

Remarque émise par le SDEA Alsace-Moselle :

- « Nous proposons de modifier le paragraphe concernant les périmètres de protection :
- « Le ban communal de Breitenbach est concerné par deux périmètres de protection des ouvrages de captage d'eau potable qui sont ceux de la commune :
- Périmètre de protection des sources Kreuzweg 1, 2 et 3 et source Fluss,
 - Périmètre de protection de la source Rofling.
- Ces captages ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2003.
La limite Nord-est du ban communal est également concernée par le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de la commune d'Albé.
Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace qui précisera les interdictions, contraintes et prescriptions à respecter.
L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA), maître d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de production, de stockage et de distribution d'eau potable. »

d) - L'ASSAINISSEMENT (page 168) :

Remarque émise par le SDEA Alsace-Moselle :

- « Le paragraphe abordant l'assainissement n'est pas à jour. Nous proposons les modifications suivantes :
- « Les eaux usées de la commune de Breitenbach sont traitées au niveau de la station d'épuration de Neubois, en service depuis 2000. La station d'épuration, qui traite également les effluents de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes (11058 habitants en 2013), fonctionne sur une filière de type de traitement par boues activées en aération prolongée, pour une capacité de 12.500 EH. Les eaux traitées sont rejetées dans le Giessen.
- « Le taux de charge moyen annuel estimé est d'environ 115 % pour l'hydraulique et d'environ 150 % pour l'organique. Les capacités nominales de la station sont donc largement dépassées, notamment pour les paramètres organiques sans que cela n'altère la qualité du traitement. Le taux de charge organique a connu une forte augmentation ces dernières années. Cette évolution peut être imputée à de multiples raccordements d'habitations au sein des communes du territoire de Villé, ou plus ponctuellement, à des dé-colmatages du réseau de collecte des eaux usées. »

e) - LE TABLEAU DES SURFACES :

Remarque émise par Le Représentant de l'Etat dans le cadre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 :

- « Concernant les zones naturelles et les zones agricoles, il est difficile de comparer les superficies des zones entre le PLU approuvé en 2008 et celui arrêté en juillet 2015, un différentiel de surface ayant été constaté (environ 115 ha en plus), sans doute lié à la numérisation du plan. Ce solde positif profite essentiellement aux zones agricoles.
- « Les zones à vocation agricole voient leur superficie nettement augmentée (plus de 90 ha), par le reclassement en zone A de terrains initialement classés en zone urbaine, et en zone naturelle. »

f) - L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

Son degré de précision :

Remarque faite par L'Autorité Environnementale :

- « L'évaluation environnementale menée à l'échelle du PLU n'atteint pas la précision nécessaire pour permettre de dispenser d'une étude d'impact tout permis d'aménager et projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un lotissement, si la réglementation l'exige. »

Les enjeux environnementaux principaux :

Remarque faite par L'Autorité Environnementale :

- « Selon l'autorité environnementale et d'après le dossier qui lui est soumis, les enjeux environnementaux principaux sont au nombre de trois :
- la préservation des surfaces naturelles et/ou agricoles (consommation d'espace) ;
 - la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
 - la préservation du paysage. »

Les incidences notables prévisibles :

Remarque faite par L'Autorité Environnementale :

- « Les secteurs AT1 et AC près du lieu-dit « Dicht » (site « Espace Nature ») présentent une variété d'habitats, et la présence de chênaies-charmaies de même que la proximité de la lisière du massif forestier confèrent à cette zone une valeur écologique. »
- « Les secteurs 1AU et 2AU au lieu-dit « Fronenberg » comportent des superficies importantes de vergers, que l'urbanisation pourrait faire disparaître au moins partiellement. »
- « Enfin, les zones Ub et Ux sont proches du site Natura 2000 « Val de Villé et Ried de la Schernetz ». L'évaluation environnementale, dans sa version 2015, analyse les incidences potentielles de l'urbanisation à proximité de ces milieux sensibles et conclut à une incidence faible, compte tenu de la faible surface concernée et de la relative rareté de la Sanguisorbe officinale sur ces terrains, alors qu'elle est très abondante dans la zone agricole jouxtant ces secteurs. »

Le projet d'extension de la zone UX :

Demande émise par Le Représentant de l'Etat :

- « (...) la partie de zone UX prévue pour l'extension de l'entreprise Egelhof se situe en site Natura 2000 et en zone à dominante humide. **Je vous demande de me fournir une étude de sol permettant de caractériser les milieux en présence sur cette zone spécifique, afin de démontrer son moindre intérêt hydraulique et écologique.** »

Remarque émise par Le Représentant de l'Etat dans le cadre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 :

- « Le SEGE/PMNE émet un avis favorable au projet de PLU de la Commune de Breitenbach, avec prescription de ne pas détruire la prairie de fauche, dans la zone UX à l'Est de l'usine, où ont été observés des plants de Sanguisorbe officinale et un Azuré de la Sanguisorbe. »

Les mesures correctrices et suivi :

Remarque faite par L'Autorité Environnementale :

- « En ce qui concerne la zone AU du « Fronenberg » ; le rapport environnemental annonce que les programmes d'aménagement pourront idéalement s'insérer dans la trame existante de haies et de vergers ; de même, les destructions de vergers pourront être compensés par des réalisations de plantations. Ces mesures n'ont cependant pas de réelles traductions réglementaires dans les orientations d'aménagement ou dans le règlement du projet de PLU. »

Le résumé non technique :

Remarque faite par L'Autorité Environnementale :

- « Le rapport comprend un résumé non technique, comme le prévoit la réglementation, et précise de même les sources de données et les références bibliographiques. Il aurait cependant été préférable de placer le résumé non technique en tête du rapport de présentation. »

g) - **L'ARTICULATION ENTRE LE PLU
ET LA DECLARATION PREALABLE DU PROJET « ESPACE NATURE » :**

Remarque émise par la CCI STRASBOURG ET BAS-RHIN :

« Les informations relatives au projet « Espace Nature » devront toutefois être mises à jour, en cohérence avec la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du SCOT de Sélestat et sa Région d'une part et du Plan Local d'urbanisme de Breitenbach d' autre part. »

h) - **LE BILAN DE L'APPLICATION DU PLU :**

Demande émise par Le Représentant de l'Etat :

« Conformément aux obligations nouvelles de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », du 24 mars 2014, le bilan du PLU devra être organisé tous les 9 ans et porter sur l'atteinte des objectifs prévus à l'article L121-1 du code de l'urbanisme. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015. Le texte de la page 418 du rapport de présentation doit donc être corrigé. »

i) - **L'EXTENSION ÉVENTUELLE DU PÉRIMÈTRE NATURA 2000 :**

Remarque émise par Le Représentant de l'Etat dans le cadre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 :

« (...) pour le deuxième (UX), les observations ont révélé la présence abondante de Sanguisorbe officinale et d'Azurés des paluds sur une prairie de fauche, à l'Ouest de l'usine existante qui n'est pas incluse dans le périmètre Natura 2000, et qui sans doute le mériterait. »

1.6.5.2 – LE RÈGLEMENT ECRIT :

a) - **ARTICLES 2 DE L'ENSEMBLE DES ZONES – « Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières » :**

Remarque émise par le SDEA Alsace-Moselle :

« Nous proposons de rajouter à l'ensemble de ces articles un alinéa autorisant
« Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public. »

b) - **ARTICLES 4 DES ZONES U, IAU et A – « Desserte par les réseaux » :**

Remarques émises par le SDEA Alsace-Moselle :

Eaux usées

« Nous proposons de compléter le premier alinéa pour tenir compte de la nécessité des installations d'assainissement autonome dans le cas de nouvelles constructions non desservies par un réseau de collecte d'assainissement, et ceci de la manière suivante :

« La totalité des eaux usées domestiques devra être évacuée dans le réseau public d'assainissement selon le règlement d'assainissement en vigueur. A défaut, une installation d'assainissement autonome à la charge du constructeur sera nécessaire pour le traitement des eaux usées avant infiltration ou rejet, soit vers une masse d'eau superficielle, soit vers un réseau d'assainissement pluvial, sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du réseau/ milieu récepteur, et cela selon le règlement d'assainissement non collectif en vigueur. »

Eaux pluviales

« Nous proposons de compléter les différents alinéas en lien avec la gestion des eaux pluviales de la manière suivante :

« Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors

rénovations de ceux-ci), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des parcelles et terrains privés. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué,
- la rétention avec restitution limitée et récupération le cas échéant dans des citernes privatives,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

« En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5l/s/ha, conformément au règlement d'assainissement en vigueur.

Les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

c) - Traduction des orientations du PADD en sa page 7 dans le règlement :

Remarques et demandes émises par Le Représentant de l'Etat.

« (...) A la lecture du règlement, il me semble que, si le respect des modes d'implantation traditionnels est possible, il reste également possible de répéter les implantations en milieu de parcelle qui distendent le tissu bâti. De plus, les règles sur l'aspect extérieur des constructions, très précises en ce qui concerne les toitures, le sont moins sur d'autres points pourtant également importants :

- sens du faitage pour le volume principal des constructions (plutôt parallèle aux courbes de niveau, pour diminuer l'impact visuel des murs pignons),
- teinte des façades (pas de teintes vives, plutôt du beige rosé),
- interdiction des enrochements visibles,
- conditions pour l'implantation de panneaux solaires (pas brillants, pas sur le volume principal, intégrés dans la composition architecturale des bâtiments), pour l'isolation extérieure des constructions (ne doit pas masquer les modénatures de la façade).

Articles 11 - UA, 11 - UB et 11 - 1AU :

« Sur les toitures, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) rappelle qu'il serait souhaitable d'interdire les toitures terrasses. A défaut, elle ne devraient être admises que sur des volumes secondaires (comme vous le prévoyez) et à la condition que le haut de l'acrotère ne dépasse pas l'égout de la toiture du volume principal. Il serait par ailleurs préférable que les toitures des annexes (article 11 UA et 11UB, point n° 8) soient monopentes. »

« (...) la règle d'insertion des constructions dans la pente en zone UA et UB (article 11) me semble présenter une incohérence : le niveau de référence à prendre en compte est le niveau moyen d'assiette de la construction d'après le texte et le point le plus bas de la construction d'après le schéma. Ceci pourrait s'avérer problématique pour l'application du PLU. »

Article 11 – 1AU, alinéa 11 et 12 :

« Les règles particulières concernant les zones d'extension du Fronenberg mériteraient d'être mieux argumentées ».

d) - Article 9 A - Secteur AT1 et AT2 :

Remarques et demande émises par Le Représentant de l'Etat.

- « ... je note encore des points à corriger dans le règlement des secteurs AT1 et AT2 :
- « - Pour le sous-secteur AT2, dans l'article 9, l'emprise au sol n'a pas été réglementée, il est nécessaire de le faire (article L.123-1-5 du code de l'urbanisme).
- « - Il persiste encore des erreurs sur les superficies autorisées, dans le règlement comme dans le rapport de présentation. Je vous demande de vous en tenir aux surfaces autorisées pour l'UTN par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013.
- « Je vous demande de procéder aux corrections ci-dessus avant l'approbation du document ».

e) - Article 9 N - Secteur NG :

Remarques et demandes émises par Le Représentant de l'Etat.

- « Sur le respect de la loi Montagne.
- « (...) Une des prescriptions de la commission n'a pas été retraduite dans le PLU : sur le site numéroté 5.2 à proximité du hameau Lindgrube, il avait été demandé que la limitation d'emprise au sol à 100 m² maximum soit entendue à l'échelle du site et non de l'unité foncière (pour éviter la multiplication de constructions en cas de division foncière). De plus, la règle de l'article 9 selon laquelle « l'emprise au sol cumulée des équipements et locaux techniques est limitée à 750 m² » (alinéa 6) devait être supprimée car sans objet.
- « Cela implique de différencier les deux secteurs NG dotés actuellement du même règlement. »

f) - La protection des ressources en eau potable :

Remarque faite par L'Autorité Environnementale :

- « L'autorité environnementale recommande, afin de protéger les ressources en eau potable de toute contamination, de rendre le zonage et le règlement du projet de PLU compatible avec les déclarations d'utilité publique (DUP) des sources de Breitenbach et d'Albé.
- « En effet, les périmètres de protection rapprochée de ces deux sources sont situés en zone naturelle du projet de PLU, où sont admises certaines constructions et des abris pour animaux, alors que les DUP interdisent notamment les constructions et installations de toute nature autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, ainsi que toute action susceptible d'attirer les animaux à moins de 150 mètres des captages. »

1.6.5.3 – LE REGLEMENT GRAPHIQUE

a) - LA DÉLIMITATION DES SECTEURS AC :

Remarque émise par Le Représentant de l'Etat.

- « Je vous rappelle que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Sélestat et sa région pose comme règle l'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité. De ce point de vue, la délimitation de certains secteurs AC aujourd'hui non bâtis (d'après le plan de règlement), qui accueilleraient donc des installations totalement nouvelles, peut être considérée comme incompatible avec le SCOT »

Remarque faite par la Chambre d'Agriculture - Région Alsace :

- « ... aucun secteur n'a été identifié pour permettre l'implantation d'un projet dont nous n'aurions pas la connaissance ou qui émergerait dans les années à venir. Le cas échéant, il conviendra donc de mettre en place les conditions favorables à la réalisation d'une sortie d'exploitation, ce qui pourrait nécessiter la mise en œuvre d'une modification du PLU, ce que la Commune s'est engagée à faire comme indiqué dans la justification des choix communaux (p. 223 du rapport de présentation). »

1.6.5.4 – LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) : protection de la biodiversité et des milieux naturels

a) - Dans les secteurs 1AU et 2AU et plus particulièrement les vergers :

Remarque émise par Le Représentant de l'Etat :

« Je regrette que ma demande n'ait pas été retenue d'inscrire dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) la nécessité de compenser la disparition de certains vergers en imposant la replantation d'arbres fruitiers dans le cadre des futures opérations d'aménagement. Il conviendrait donc de compléter l'OAP du secteur du Fronenberg (1AU et 2AU) sur ce point ».

Remarque faite par L'Autorité Environnementale :

« Le secteur du Fronenberg comporte un ensemble de vergers pâturé, que ni le règlement ni les OAP ne prévoient de conserver ou de compenser effectivement la destruction. Le projet arrêté en 2015 n'apportant sur ce point aucune amélioration. »

b) - L'Unité Touristique Nouvelle (UTN) « Espace Nature » :

Remarque émise par Le Représentant de l'Etat :

« (...) il conviendrait de compléter l'OAP sur l'obligation de compenser au minimum au 1 pour 1 les arbres fruitiers supprimés par l'aménagement. »

1.6.5.5 – RAPPORT DE PRESENTATION, VOLET ENVIRONNEMENTAL, – REGLEMENT, – ETUDE LOI MONTAGNE :

a) - LES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITES (STECAL) :

Remarque faite par la Chambre d'Agriculture - Région Alsace :

« (...) les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités identifiés dans votre document d'urbanisme ont un impact limité sur le foncier agricole.

« Leur dimensionnement, leur localisation et leurs caractéristiques réglementaires nous semblent compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des espaces concernés. »

1.6.6 – L'INFORMATION DES ELUS ET DES REPRESENTANTS DES BUREAUX D'ETUDES :

Le jeudi 24 mars 2016 à partir de 17 h, le délai de l'enquête étant expiré, une réunion de synthèse s'est tenue en Mairie de Breitenbach. Cette réunion a porté sur le déroulement de l'enquête, la participation du public et les observations devant faire l'objet d'un PV officiel (observations du public, observations du commissaire enquêteur par substitution au public, et les avis exprimés par l'Autorité Environnementale et les Personnes publiques associées) et a eu pour participants :

- M. Jean-Pierre PIELA, Maire de la Commune de Breitenbach,
- M. Thierry FROEHLICHER, Agent de Développement, Responsable du Pôle Aménagement du Territoire - Communauté de Communes de la Vallée de Villé,
- Mme Séverine ETLING, Chef de Projets Aménagement et Urbanisme - ATIP Territoire Sud,
- Mme Brigitte MEYER, Chef de Projets Aménagement et Urbanisme - ATIP Territoire Sud,
- et moi-même en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

1.6.7 – LE PROCES VERBAL DE CLOTURE DE L'ENQUETE :

Pendant toute la période de l'enquête publique j'ai transmis régulièrement aux Elus locaux et à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, TERRITOIRE SUD (ATIP) représentée par Mme Séverine ETLING, Chef de projets, les remarques formulées par le public, ainsi que mes remarques personnelles, afin d'anticiper de façon informelle la remise de mon PV et la production du mémoire en réponses, dans l'objectif de gagner du temps.

Voir l'annexe n° 44, ci-après.

Le Procès-Verbal de clôture de l'enquête publique relative au projet de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BREITENBACH (67220), dressé sur un document de 16 (seize) pages recto-verso, a été finalisé le 28 mars 2016 et remis le lendemain 29 mars à M. Thierry FROEHLICHER Agent de Développement, Responsable du Pôle Aménagement du Territoire - Communauté de Communes de la Vallée de Villé, lors d'un déplacement au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé à Bassemerg, soit dans un délai de 5 jours après la clôture de l'enquête publique.

Ce document reprend l'ensemble des interventions du public et des remarques formulées par l'Autorité environnementales et les Personnes publiques associées dans les avis joints au dossier de l'enquête publique, tel que visé aux paragraphes 1.6.3 à 1.6.5 de mon rapport.

Ces interventions ont fait l'objet de l'ajout de mes remarques personnelles exprimées par substitution au public.

A ce document ont été jointes :

- Une lettre de transmission datée du 28 mars 2016 adressée à M. Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé sollicitant la production d'un mémoire en réponses pour le vendredi 15 avril 2016 au plus tard, soit dans un délai de 18 jours,

Voir l'annexe n° 43, ci-après.

- Les copies des registres tenus au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé (qu. 1), et en Mairie de Breitenbach (qu. 1).

VINCENT Adèle - commissaire enquêteur
218 rue Clemenceau, 68160 SAINTE MARIE-AUX-MINES
Tél . : 06 08 51 99 36
Courriel : adele.vincent.architecte@gmail.com

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CANTON DE VILLE

29.MAR.2016

SAINTE MARIE-AUX-MINES, le 28 mars 2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE VILLE

Monsieur Le Président

Centre Administratif
Route de Villé
67220 BASSEMBERG

Objet : Enquête publique relative à la révision n° 1 du PLU de la commune de Breitenbach

Réf. : Votre arrêté pris en date du 19 janvier 2016 prescrivant l'enquête et fixant son déroulement sur la période du 22 février 2016 au 24 mars 2016 inclus.

PROCES-VERBAL DE CLOTURE

ANNEXE n° 13

1/1.

Monsieur Le Président,

Dans le cadre de l'enquête publique susvisée, le délai de la procédure étant expiré, j'ai l'honneur de vous adresser le Procès-Verbal de clôture récapitulatif des doléances du public, mes observations personnelles et les observations exprimées par l'Autorité Environnementale et les Personnes publiques associées dans leurs avis respectifs,

Et de vous demander de bien vouloir produire un mémoire en réponses argumentées à toutes les remarques consignées, pour au plus tard le 15 avril 2016.
Je vous informe également que ce mémoire sera joint à mon rapport.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression
de mes salutations respectueuses.

Pièces jointes : PV et copies des registres.



187

29.MAR 2016

21/16

ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur la révision n° 1 du PLU de la Commune de Breitenbach (67220).

PROCES VERBAL DE CLOTURE

ANNEXE n° 14

1^{ERE} PARTIE :

A – OBSERVATIONS DU PUBLIC CONSIGNEES PAR ECRIT
DANS LE REGISTRE TENU :

A.1 - En Mairie de Breitenbach.

A.2 - A la Communauté de Communes de la Vallée de Villé.

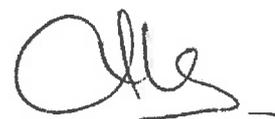
B – OBSERVATIONS DU PUBLIC FORMULEES ORALEMENT
LORS DES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

2^{EME} PARTIE :

OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.

3^{EME} PARTIE :

OBSERVATIONS EMISES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION (avis joints au dossier d'enquête).



Le 28 mars 2016

16 Feuilletes

1^{ERE} PARTIE :

A – OBSERVATIONS DU PUBLIC CONSIGNEES PAR ECRIT DANS LE REGISTRE TENU :

A.1 - En Mairie de Breitenbach :

LES PROJETS PRESENTIS SUR LA COMMUNE, notamment :

a) - L'EXTENSION DE LA ZONE UX - analyse économique et environnementale

- Intervention n° 1, Document n° 1 contenant 1 feuillet annexé au registre : lettre datée du 18 mars 2016, déposée par Monsieur C. MULLER en sa qualité de Directeur Général de EGELHOF HOLDING SAS.

« ... Il me paraît évident de soutenir cette révision puisque cette dernière donne la possibilité à notre Groupe de pouvoir se déployer davantage en cas de besoins.

« Permettre aujourd'hui, ou plutôt laisser à notre entreprise la possibilité de s'étendre, me paraît très important.

« Nous rencontrons actuellement assez de soucis et de contraintes face à une mondialisation de plus en plus difficile pour nos entreprises.

« Nous nous devons donc de laisser la possibilité à nos actionnaires de pouvoir décider dans un environnement simple et non contraignant ; fermer la porte à une éventuelle possibilité d'extension serait fatale.

« Il est primordial de préserver le tissu industriel sur un plan local et ne pas offrir cette opportunité comprimerait fortement le besoin de main d'oeuvre.

« L'industrie doit être préservée et cela par tous les moyens à notre disposition ... »

- Intervention n° 2, Document n° 2 contenant 11 feuillets annexés au registre : étude intitulée « identification et délimitation de zones humides (parcelle 112 section 4 de Breitenbach, 67) datée de mars 2016 et réalisée par le Bureau d'Etudes BIOTOPE, 2 bis rue Charles Oudille, 54600 Villers-lès-Nancy.

« (...) Ces sondages permettent donc de définir que la zone d'étude (parcelle 112 concernée) est non caractéristique des zones humides et qu'il existe un remblai sur toute la zone (topographie, présence dense de cailloux) qui a sans doute supprimé une ancienne zone humide.

« Il est à noter qu'une partie du secteur prospecté a été déterminée comme caractéristique de zone humide (prélèvement numéro 479). Cette zone de 325 m² est située le long de la ripisylve au niveau topographique le plus bas du secteur. Elle est située hors du périmètre de la parcelle à étudier mais, étant donné sa proximité et la topographie du site, il a semblé important de la prospecter et de la citer. »

Conclusion :

« La réalisation de sondages pédologiques sur la zone prospectée montre que la parcelle 112, section 4 de la commune de Breitenbach (67) est non caractéristique de zones humides (présence d'un remblai ancien).

« Par contre, une zone humide a été identifiée à proximité de cette parcelle. »

- Intervention n° 4, DOCUMENT n° 4 contenant 1 feuillet annexé au registre : COPIE de l'intervention n° 1 déposée en date du samedi 19 mars 2016 dans le registre de l'enquête publique spécifique portant sur la Déclaration de Projet de l'Espace Nature par M. Christophe BONNEFOY, exploitant agricole, 46 rue du Heyden, 67600 Sélestat.

« Breitenbach a toujours su accompagner ses acteurs économiques dans le développement de leurs activités. La commune continue cette démarche en permettant à de nouveaux acteurs de développer leurs projets sur l'Espace Nature en particulier ou aux acteurs présents de se développer (Egelhof en particulier).

b) – LES ZONES D'EXTENSION URBAINES 1AU ET 2AU au Fronenberg :

- Intervention n° 6, Document n° 6 contenant 2 feuillets annexé au registre : lettre datée du 24 mars 2016, déposée par Monsieur KAMMERER André, 9 rue du Stade, 67220 Breitenbach.

« Je regrette (...) le choix des zones à urbaniser au lieu dit Schnedenfeld et Unteren Frohenberg. En plus de l'impact négatif sur le paysage qu'apportera un lotissement coiffant le village, ce choix va sacrifier un grand nombre d'arbres fruitiers, ceinture de vergers surplombant la commune. Dommage, alors que par ailleurs nos voisins essayent de les réhabiliter

« J'avais déjà fait part de ces questions lors d'une précédente enquête, ma position n'a pas changée. »

c) - LE PROJET « ESPACE NATURE » - analyse économique et environnementale :

- Intervention n° 4, DOCUMENT n° 4 contenant 1 feuillet annexé au registre : COPIE de l'intervention n° 1 déposée en date du samedi 19 mars 2016 dans le registre de l'enquête publique spécifique portant sur la Déclaration de Projet de l'Espace Nature par M. Christophe BONNEFOY, exploitant agricole, 46 rue du Heyden, 67600 Sélestat.

« Breitenbach a toujours su accompagner ses acteurs économiques dans le développement de leurs activités. La commune continue cette démarche en permettant à de nouveaux acteurs de développer leurs projets sur l'Espace Nature en particulier ou aux acteurs présents de se développer (Egelhof en particulier).

« Les considérations environnementales et paysagères des projets présentis me semblent en cohérence avec le maintien de l'environnement naturel du site Espace Nature.

« Les aménagements nécessaires pourront avoir un impact positif pour les usagers du site (notamment le raccordement en eau du site Espace Nature (besoins agricoles ponctuels, sanitaires, ...)).

LES INCIDENCES DU PLU :

a) - SUR LA RESSOURCE EN EAU POTABLE :

- Intervention n° 6, Document n° 6 contenant 2 feuillets annexé au registre : lettre datée du 24 mars 2016, déposée par Monsieur KAMMERER André, 9 rue du Stade, 67220 Breitenbach.

« J'aimerais vous faire part de mon inquiétude en ce qui concerne l'augmentation de consommation en eau potable que va entraîner l'application du PLU

« Nous disposons actuellement d'une eau de source de bonne qualité et non traitée. La plus grande partie de cette eau est issue de sources qui versent dans le petit vallon du Fluss/ Gleichbach dont le ruisseau peine à couler en période de secheresse.

« Il est évident que l'eau qui coule et coulera dans les tuyaux, manquera dans le ruisseau. Ou alors serons nous alimentés par l'avant vallée, au détriment de la qualité actuelle ?

« J'avais déjà fait part de ces questions lors d'une précédente enquête, ma position n'a pas changée. »

**b) - SUR L'AOP MUNSTER ET LES IGP CONCERNANT LE BAN COMMUNAL
AVIS FAVORABLE AU PROJET DE PLU :**

- Intervention n° 3, Document n° 3 contenant 1 feuillet annexé au registre : lettre adressée au Maire de la commune de Breitenbach en date du 20 mars 2014, de Monsieur Eric CHAMPION Délégué Territorial, pour le Directeur et par délégation de l'INAO (Institut National de l'origine et de la qualité) – Unité Territoriale Nord-Est, Site de Colmar, 12 avenue de la Foire aux Vins – BP 81233, 68012 COLMAR CEDEX.
- « Par courrier en date du 20 février 2014, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un projet de PLU de la commune de BREITENBACH.
- « La commune de BREITENBACH est située dans l'aire géographique de l'AOP « Munster ».
- « La commune de BREITENBACH appartient aux aires de production des IGP « Crème fraîche fluide d'Alsace », « Miel d'Alsace », « Pâtes d'Alsace » et « Volailles d'Alsace ».
- « Après étude du dossier je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées. »

LE REGLEMENT GRAPHIQUE

a) - ZONE 1AU, SITE DES SAPINS

DEMANDE D'EXCLURE DE LA ZONE LA PARCELLE N° 390 :

- Intervention n° 7, DOCUMENT n° 7 contenant 1 feuillet annexé au registre : lettre datée du 24 mars 2016 de M. Denis et Mme Nathalie WINGERT.
- « Nous soussignés ... propriétaires des parcelles en zone 1AU, site des sapins, n° 388 et 389, observons le fait, que si le propriétaire de la 3ème parcelle n° 390 refuse catégoriquement l'aménagement de son terrain, la possibilité d'aménager le nôtre restera à jamais impossible.
- « De ce fait, notre projet Futur de construction d'une maison d'habitation, ne pourra pas se réaliser.
- « Serait-il possible, avec l'accord du propriétaire de la parcelle n° 390, d'exclure celle-ci de cette zone 1AU ?
- « D'avance, nous vous remercions vivement, de bien vouloir en prendre note. »

b) - SECTEUR AC CORRESPONDANT AU SITE EXPLOITE PAR M. ULRICH AU LIEU-DIT « Breitmatten »,

DEMANDE D'AGRANDISSEMENT DE SON ENVELOPPE CONSTRUCTIBLE :

- Intervention n° 5, DOCUMENT n° 5 contenant 1 feuillet annexé au registre : lettre datée du 21 mars 2016 de M. ULRICH Jean-Pierre, Producteur de petits-fruits, 8, rue de la Grotte, 67220 BREITENBACH.
- « Dans le cadre de l'enquête publique relatif à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Breitenbach je vous prie de trouver ci-dessous une demande de modification de limite de zonage.
- « En effet, je suis producteur de petits fruits en label biologique sur la commune de Breitenbach et vie de cette activité. Sur le projet soumis à enquête je remarque que la zone AC (anciennement Aa) au lieu-dit Breitmatten (section 8) ne concerne plus que la parcelle n° 374. Or, ce classement doit me permettre de développer mon activité et notamment de mettre en place un local de commercialisation, de stockage ou tout autre structure pour « cueillette libre » etc ...
- « Je demande à ce que les parcelles section 8 n° 372 et 373 soient intégrées dans le zonage AC ou à minima, que je garde l'équivalent de l'ancien tracé Aa. »

c) - SECTEUR AT1, PROJET « ESPACE NATURE »

- Intervention n° 2, consignée dans le registre de la DP du projet « Espace Nature », le 24 mars 2016 par M. Jean-Claude HERRMANN, pour la famille Herrmann, 32 rue du Mont Sainte Odile, 67220 BREITENBACH.
- « Dans le cadre du projet Espace Nature, la parcelle 8 . 305 est incluse dans le zonage. Remblayée partiellement, elle sert de chemin d'accès et de parking à la zone AT1/plan de zonage, Nt1/plan de règlement, dont elle ne peut être dissociée.
- « Or, elle est toujours propriété de de la famille Herrmann Marthe.
- « Je réitère une fois de plus ma demande de régularisation de cette situation, que je souhaite voir réglée à l'amiable, rapidement, ainsi que je l'ai rappelé à de multiples reprises et à M. le Maire de Breitenbach, sans que suite n'ait été donnée à ce jour. »

A – OBSERVATIONS DU PUBLIC CONSIGNEES PAR ECRIT DANS LE REGISTRE TENU :

A.2 - A la Communauté de Communes de la Vallée de Villé :

LES PROJETS PRESENTIS SUR LA COMMUNE : LES ZONES D'EXTENSION URBAINES 1AU ET 2AU AU FRONENBERG OPPOSITION A LEURS CREATIONS ET REALISATIONS :

- Intervention n° 2, Document n° 1 contenant deux feuillets annexé au registre : lettre du 18 mars 2016, déposée le même jour à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé par Monsieur HERRBACH Michel, 3 rue Beauregard, 67220 Breitenbach :
- « Lors de l'élaboration de la version originelle du PLU de Breitenbach une étude paysagère du cabinet « BOUQUOT-DOYELLE PAYSAGEMENT » très détaillée a grandement insisté, et ce à juste titre, sur la forte sensibilité paysagère et environnementale de l'espace naturel du ban communal.
- « Les zones 1AU et 2AU avaient été inventoriées à l'époque "secteur 1"- paysages de la façade principale - qui domine le village : celle du **Fronenberg**.
- « Je cite :
 - ce sont des paysages particulièrement bien vus par un visiteur occasionnel à l'approche sud du village
- « **Celle-ci garde une grande force paysagère en raison de :**
 - la mise en valeur agricole,
 - l'absence de tout bâtiment
 - du parcellaire, des lignes de vergers, et de quelques cordons de friches résiduels qui convergent vers un sommet bien repérable**La valeur de ce paysage tient à l'équilibre de son organisation et à l'absence de toute construction. L'organisation actuelle de ce versant est bonne.**
- Il faut simplement :**
 - Maintenir dans leur implantation actuelle les chemins de desserte**
 - Veiller à ce que ne s'implante aucun bâtiment ou aucune structure artificielle même agricole qui, sur cette façade, se mettrait particulièrement en évidence.**

Fin de citation

- « Intègres des études paysagères dans les plus et les transgresser par la suite, alors que rien ne pousse à une urbanisation a outrance en fond de vallée.

" ... en préservant au mieux les secteurs à enjeux environnementaux ;"

Impact prévisionnel : l'approche paysagère et environnementale du village sera défigurée par la création d'une ligne de construction.

Contre proposition : ouvrir à l'urbanisation « d'autres secteurs moins sensibles et moins exposés paysagèrement ».

4/16

Impact concernant les vergers :

« Il y a quelques années dans le cadre de l'aménagement foncier » les propriétaires ont été sensibilisés et incités à la plantation d'arbres fruitiers.

Ce « secteur à vocation fruitière, jardinière et herbager (...) est encore entretenu, et (...) de surcroît proche des habitations. Détruire cette bande jardin/verger près des habitations et ainsi décourager les propriétaires qui maintiennent encore une ceinture verte autour du village (...) n'est certainement pas la meilleure façon pour favoriser la "politique paysagère et environnementale" prônée actuellement ...

« Un rapide inventaire fait tout de même apparaître que dans le secteur UA1, tel qu'il est projeté une centaine d'arbres fruitiers est condamnée.

« Qu'en sera-t-il de cet écrin de verdure qui fait beauté de notre village et est apprécié par tous.

« Ailleurs on défriche, on ouvre le paysage, ici on le bétonne

« Que d'incohérence dans ce projet et de désinvolture envers les propriétaires qui n'ont même pas été consultés !

« Est-il nécessaire de provoquer une urbanisation expensive alors que les ressources naturelles sont limitées ? Je ne le pense pas. (...) ».

LES INCIDENCES DU PLU

SUR L'AOP MUNSTER ET LES IGP CONCERNANT LE BAN COMMUNAL

AVIS FAVORABLE AU PROJET DE PLU :

- Intervention n° 3, Document n° 2 contenant 1 feuillet annexé au registre : lettre adressée au Maire de la commune de Breitenbach en date du 20 mars 2014, de Monsieur Eric CHAMPION Délégué Territorial, pour le Directeur et par délégation de l'INAO (Institut National de l'origine et de la qualité) – Unité Territoriale Nord-Est, Site de Colmar, 12 avenue de la Foire aux Vins – BP 81233, 68012 COLMAR CEDEX.

Document faisant **DOUBLE EMPLOI**, avec le document n° 3 (intervention n° 3) versé au registre tenu à la Mairie de Breitenbach (§ A.1).

LE REGLEMENT GRAPHIQUE

LE SECTEUR AC CORRESPONDANT AU SITE DE LA FERME LINDGRUBE, DEMANDE D'AGRANDISSEMENT DE SON ENVELOPPE CONSTRUCTIBLE :

- Intervention n° 1, déposée par Monsieur Gérard LAULER en sa qualité de gérant du GAEC FERME LINDGRUBE.
 - « Dans le cadre du développement de notre Ferme, nous souhaitons réaliser un bâtiment de séchage de foin et de stockage de matériels agricoles d'une surface de 400 m² environ.
 - « Ce bâtiment doit se situer à proximité des stockages de fourrages existants et à proximité de l'étable.
 - « Nous n'avons aucune possibilité d'extension ni au Nord, ni à l'Est du bâtiment actuel.
 - « La seule possibilité est au Sud ou Sud Ouest, le long du ruisseau où le terrain est relativement plat.
 - « Je demande donc un agrandissement de la zone AC vers le Sud. »

193

B – OBSERVATIONS DU PUBLIC FORMULEES ORALEMENT
LORS DES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

- Quel est le bien fondé de l'inscription dans la zone UB des parcelles cadastrées section 4 n° 56, 124 et 125 au lieu-dit « Village », appartenant à M. OTT André ?
- Pourquoi la parcelle cadastrée section 5 n°233 au lieu-dit « village », appartenant à l'unité foncière de l'habitation sise 36 rue des Vosges est classée dans la zone A et non pas dans la zone NJ ?
- **Contre-proposition pour une alternative sur la façon de réaliser l'aménagement urbain des secteurs d'extension 1AU et 2AU au Fronenberg :**
 - aménager et viabiliser le chemin existant avec tous les réseaux nécessaires, et,
 - Autoriser l'implantation des constructions au coup par coup dans l'enveloppe prédéfinie, sans restructuration préalable du parcellaire pour former des lots réguliers,Afin d'essayer de retrouver si possible une morphologie proche du tissu urbain ancien, de conserver l'identité du village et de se positionner en rupture par rapport aux habituels aménagements des lotissements.

5/16

2^{EME} PARTIE :

OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Portant sur :

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

- LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE :

A la **page 26/440** il est mentionné que le territoire communal est concerné par 2 périmètres archéologiques, « *l'un situé au centre du village (numéroté 17071) et l'autre situé au Sud (numéroté 1700)* », sans de plus ample précision. Tous deux sont répertoriés sur une carte dressée par la DRAC sise 2 Place de la République à Strasbourg et éditée par le SRA Alsace le 31/08/2011 - document référencé SCAN25 2001, PATRIARCHE.

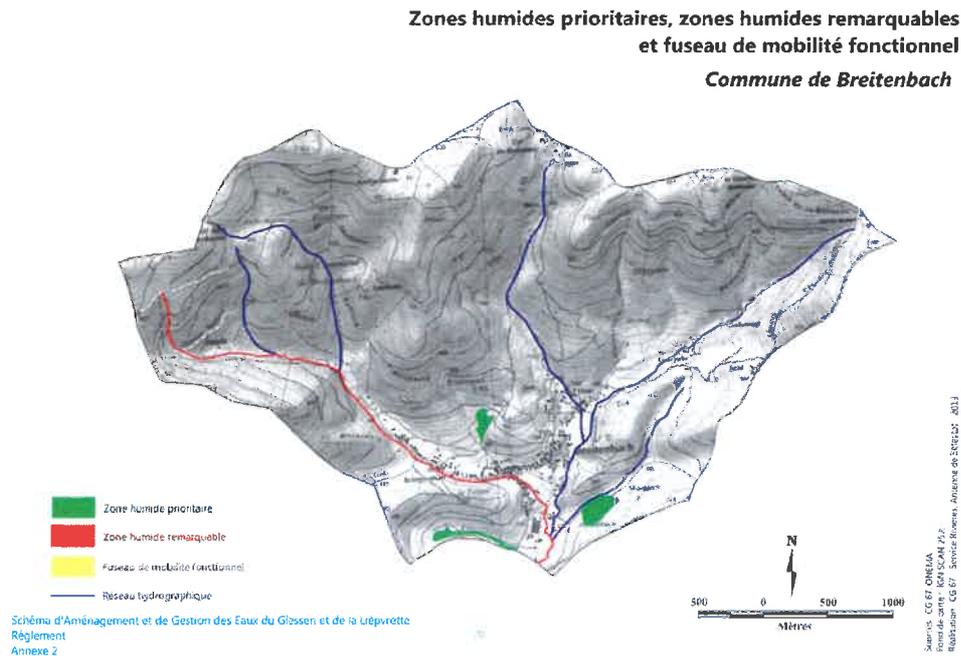
Ces données ne sont pas reprises dans le volet « état initial de l'environnement » en **page 164/440** au paragraphe 4.3 intitulé « les sites archéologiques » ; au contraire, il est précisé que « *la commune de Breitenbach n'est concernée par aucun périmètre archéologique* ».

- ▶ Les données figurant aux deux pages précitées ne sont pas cohérentes.
 - ▶ La référence 17071 pour le site localisé au centre du village est fautive ; la carte indiquant 1701.
 - ▶ Aucun renseignement n'est donné dans le PLU révisé concernant les vestiges des deux sites inventoriés, alors que le rapport de présentation du SCoT de Sélestat et sa région mentionne l'Eglise Saint-Gall (1701) et les Scieries du XIII^e siècle (1700).
 - ▶ Quelles sont les prescriptions archéologiques pour ces deux sites ?
 - ▶ Faut-il introduire de nouvelles dispositions réglementaires spécifiques dans les documents du règlement écrit et graphique pour garantir la protection des vestiges ?
 - ▶ Faut-il compléter sur ce point la liste et le plan des Servitudes d'Utilité Publique au titre de la protection et de la conservation du patrimoine ?
- La carte donnée en **page 49 et 50/440** (à l'échelle du village et de ses abords, et à l'échelle du ban communal) recense les prairies permanentes formant « *îlots culturels et groupes de cultures majoritaires des exploitations* ».
- Le règlement graphique (plans de zonage au 1/2000^e et 1/5000^e) ne reprend pas fidèlement cette cartographie pour déterminer l'enveloppe de la zone A, en façade Est du ban où de nombreux îlots de prairies permanentes sont classés en zone N.
- ▶ Quelle est la justification du classement de ces îlots de prairie permanente dans la zone N ?
 - ▶ Faut-il prévoir un reversement en zone A pour rendre l'usage conforme à la réglementation de ces deux zones ?
- Aux **pages 129 et 130/440**, « état initial de l'environnement », le paragraphe 2.1.6 porte sur « **les zones humides remarquables** » et précise que « *l'inventaire des zones humides et des cours d'eau remarquables du Bas-Rhin a été mené par le Conseil Général en 1996 ... les zones potentiellement humides ont été mises en évidence par l'ARAA (cf. carte ci-après)* ».
- Depuis la date énoncée, l'ONEMA et la Commission Locale de l'Eau (Conseil Général 67 – Service des Rivières, Antenne de Sélestat) ont affinés les données dans le cadre de l'élaboration du SAGE Giessen-Lièpvrette pour dresser en 2013 la cartographie des « zones humides prioritaires, zones humides remarquables et fuseaux de mobilité fonctionnel ».

195

La carte concernant le territoire de la Commune de Breitenbach figure aux annexes du document « Règlement » du SAGE Giessen-Lièpvrette approuvé par la Commission Locale de l' Eau le 25 juin 2013 et adopté définitivement par la CLE le 28 mai 2015, et est reprise ci-après.

Outre la zone humide remarquable accompagnant le cours d'eau « Breitenbach », trois zones humides prioritaires ont été inventoriées.



- ▶ Le paragraphe traitant des zones humides aux pages 129 et 130/440 ne devrait-il pas intégrer les données cartographiques du SAGE Giessen Lièpvrette qui identifie les zones humides prioritaires et les zones humides remarquables pour complément et/ou mise à jour des informations affectant le territoire de la Commune de Breitenbach ?
- ▶ Idem concernant les données de la page 394/440, « analyse des incidences du PLU sur l'environnement », paragraphes 2.3 « les habitats d'intérêt écologique particulier », 2.3.1 « les zones humides ».

- **Captages pour l'alimentation en eau potable.** La carte figurant à la **page 165/440** et datée d'août 2011, indique deux projets de périmètre de protection rapprochée de captages AEP situés sur des communes voisines, à savoir Albé et Steige.

Ces deux projets ont été légitimés par l'arrêté préfectoral pris le 14 janvier 2016

- portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des captages et ouvrages d'adduction cités au préalable, et des périmètres de protection de ces captages, et
- déclarant le prélèvement de l'eau et autorisant son utilisation en vue de la consommation humaine,

Au bénéfice du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle.

Le ban communal de Breitenbach est concerné uniquement par le périmètre de protection rapprochée du captage AEP localisé sur la commune d'Albé.

- Le chapitre 5 de la partie D « Etat initial de l'environnement », examine au paragraphe 5.7 de la **page 174/440** « les risques naturels », et n'en mentionne aucun d'existant sur le ban communal de Breitenbach.

6/16

Le site « prim.net : prévention risques majeurs » (voir ci-dessous) fait mention d'arrêtés, au nombre de 2, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, pris en date du :

- 16/03/1990 pour les inondations et coulées de boue sur la période du 14/02/1990 au 19/02/1990 publié sur le JO du 23/03/1990,
- 29/12/1999 pour les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain sur la période du 25/12/1999 au 29/12/1999 publié sur le JO du 30/12/1999.

► La Commune de Breitenbach est-elle réellement concernée par ces deux arrêtés ?

Et au sous-paragraphe 5.7.2 « le risque inondation » en se basant sur le DDRM du Bas-Rhin de 2011 et conclut que Breitenbach n'est aucunement concerné par le risque d'inondation ; aucune zone inondable n'étant recensée sur le ban communal.

Le site « prim.net : prévention risques majeurs » (voir ci-dessous) mentionne le programme d'actions de prévention contre les inondations – PAPI complet Giessen-Lièpvrette pour l'aléas inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau, labellisé le 18/12/2014.

► Faut-il reprendre cette information, et la faire figurer dans le rapport de présentation ?

prim.net
le site qui prévient des risques majeurs

MA COMMUNE

RUBRIQUES

- Rechercher une commune à risques
- Consultation de la base de données Gaspar
- Modèles IAL
- FAQ IAL
- Guide IAL
- Relancer une recherche

Résultat de la recherche

Breitenbach
Code Insee : 67063 - Code postal : 67220
Population : 698
Département : BAS-RHIN - Région : Alsace

AFFICHER TOUT

Risques

Mouvement de terrain - Tassements différentiels
Séisme Zone de sensibilité 3

État des risques naturels, miniers et technologiques

- Accès aux informations acqureur locataire disponibles pour votre département
Si le lien ci-dessus ne fonctionne pas alors vous renvoie vers une page d'erreur faites une recherche internet avec les mots "information acqureur locataire" suivis du nom du département.

- Télécharger

- le guide pratique pour compléter l'état des risques.
- le modèle état des risques au format PDF (64,4 Ko), au format PDF inscriptible (221 Ko) ou au format RTF (1,53 Mo)
- la déclaration pré-remplie des sinistres indemnisés (article L 125-2 & L 128-2 du code des assurances)

Information préventive

La transmission des informations au maire (TIM) a été réalisée par le préfet le 01/09/2011

- Télécharger

- l'affiche d'information communale sur les risques et les consignes

- Consulter

- Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)

Programmes d'actions de prévention contre les inondations - PAPI

Nom du PAPI	Basin de risque	Aleas	Cours d'eau	Labellisé le	Convention signée le
PAPI complet Giessen-Lièpvrette	Breitenbach	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau		18/12/2014	

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté du	Publié JO
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	19/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mise à jour : 22/01/2009

- **Le tableau des surfaces aux pages 233/440 et 398/440 :**

Dans la colonne PLU révisé, le total zone A et le total zone N sont faux, étant respectivement de 323,26 et de 903,03 en additionnant les chiffres donnés par le bureau d'études, ce qui porte le total de la superficie du ban communal à 1 273,04 et les évolutions à + 120,69 pour la zone A, et à - 9,35 pour la zone N.

197

La surface initiale inscrite au PLU approuvé est de 1 156,75 Ha.

La superficie officielle du ban communal selon les chiffres-clés figurant notamment aux pages 15 et 14/440 du rapport de présentation du PLU révisé serait de 1 173 Ha ; chiffre qui sert de base pour le calcul de toutes les statistiques.

La nouvelle superficie du ban communal, serait de 1 273,04 Ha, soit + 100 Ha, et résulterait de la numérisation du plan de zonage sur le Système d'Information Géographique (SIG), de telle sorte que les chiffres énoncés dans les deux colonnes de ce tableau ne peuvent être comparés n'étant pas comparables en l'état et qu'aucune conclusion ne peut être émise en ce qui concerne l'évolution en positif et/ou en négatif notamment pour les zones naturelles A et N.

A noter que deux argumentaires ont été donnés concernant l'évolution de la zone A (+ 120,69 après correction), à savoir :

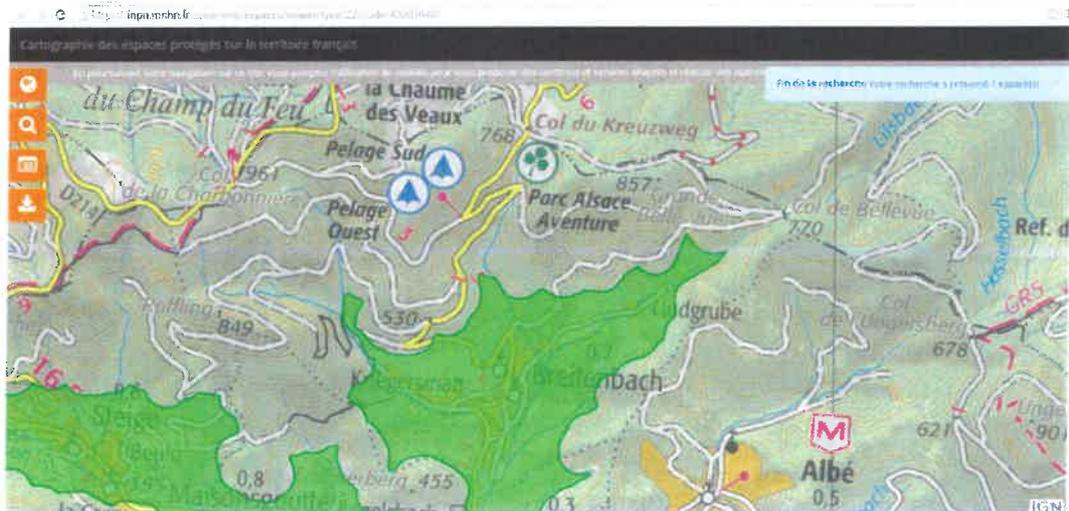
- à la page 233/440 : *« les zones à vocation agricole voient leur superficie nettement augmentées, par le reclassement en A de terrains initialement classés en zones urbaines (quelle que soit leur affectation) ou en zone naturelle. Dans ce dernier cas, le différentiel trouve son origine dans une redéfinition liée à une utilisation agricole mieux identifiée ».*
- à la page 399/440 : *« la projection utilisée dans la version révisée du PLU est plus fidèle à la configuration topographique de la commune, aussi le différentiel de surface entre les deux zonages agricoles répond, en partie, à cette différence en raison de la topographie ».*
 - ▶ Est-il possible de créer une colonne supplémentaire détaillée par zone, dressée à partir de la mise en application de l'ancien système de calcul des surfaces ayant permis de trouver le chiffre-clés de 1173 Ha ou 1156,75 Ha pour la superficie totale du ban communal, afin de pouvoir comparer réellement les évolutions entre le PLU approuvé et le PLU révisé ?
- Aux **pages 339 et 340/440**, la carte « NATURA 2000 » et le tableau récapitulent les zones de projets pressentis sur la commune.
 - ▶ La carte n'indique pas le numéro des sites.
 - ▶ Les sites n° 3 (secteur 1AU rue du Stade) et n° 7 (secteur de la Villa Mathis et équipements du Parc Aventure – classements UB, 2AUT et NP) ont été analysés alors qu'à priori ils ne sont pas concernés par le zonage Natura 2000.
 - ▶ Sur quel(s) critère(s) :
 - les 3 secteurs AC (localisés respectivement au lieu-dit « Gehr », aux lieux-dits « Neumatten » / « Laeger », et au lieu-dit « Breitmatten »),
 - les 2 secteurs AH (localisés rue des Vosges et au lieu-dit « Lindgrube »),
 - ainsi que le secteur NB2 (au lieu-dit « Tannhütte »),Tous les six implantés dans le zonage Natura 2000 (ZSC Val de Villé et Ried de la Schernetz) selon les données de cette carte, de carte page 393/440 et les informations diffusées sur le site « inpn.mnhn.fr » de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, n'ont pas été portés au tableau susvisé et analysés à partir de la page 339/440 à ce chapitre H pour déterminer les incidences prévisionnelles sur le site NATURA 2000, en vue de définir éventuellement des mesures ERC adaptées ?
 - ▶ Faut-il prévoir de compléter l'étude environnementale, les incidences, les ERC ?
 - ▶ Y compris pour le 2ème secteur AC dans le Vallon du Zeischbach pour lequel il est précisé à la page 369/440 *« Pâtures Ouest. Notons qu'une zone de sortie d'exploitation agricole a été ajoutée après les inventaires de terrain. ... Cette prairie n'a ... pas pu être caractérisée. ».*
- A la **page 390/440**, portant sur l'analyse des « milieux naturels remarquables » et notamment « les inventaires ZNIEFF », il est fait mention que *« La commune de Breitenbach est partiellement incluse dans le zonage de 2 zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), au Nord-Ouest et au Sud de son ban communal. Ainsi ces zonages d'inventaires sont compris dans des secteurs essentiellement préservés puisqu'ils se localisent notamment en milieux forestiers et agricoles. Parmi les zones ouvertes à la construction, seule*

une est concernée par la présence d'une ZNIEFF. Il s'agit de la zone AC qui est incluse dans la ZNIEFF « Prairie du Val de Villé », au Sud du ban communal . »

A ces écrits, est jointe une carte à la page suivante (391/440) ayant pour titre « zonage et inventaires ZNIEFF ».

Constats :

- ▶ Le tableau d'inventaire des ZNIEFF sur le ban communal de Breitenbach (page 127/440 du rapport de présentation) en inventorie 3 et pas 2. Il manque la ZNIEFF « Prairies du Val de Villé ».
- ▶ Les données de cette carte et de celle en page 128/440 semblent plus ou moins correspondre aux éléments disponibles sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel « inpn.mnhn.fr » à la date du 28 mars 2016, concernant cette ZNIEFF ayant pour identifiant 420030407 – Prairies du Val de Villé ; site qui donne la cartographie ci-dessous par rapport aux limites de ban communal.
Par conséquent les arguments écrits en page 390/440 ne correspondent pas à la situation réelle.



- ▶ Le tableau de la page 127/440 du rapport de présentation est imprécis dans la mesure où il localise cette ZNIEFF uniquement « dans la partie Sud de la commune »
 - ▶ L'examen de la carte indique que de nombreux secteurs ouverts à la construction quelque soit leur classement dans les zones U, AU, A et N sont concernés par le zonage de cette ZNIEFF compte tenu de l'ampleur de son étendue sur le territoire de Breitenbach couvrant notamment tout le centre ancien urbanisé et urbanisable ainsi que des secteurs isolés. Les différents secteurs inscrits dans la ZNIEFF sont indiqués sur la carte de la page 391/440 par superposition du fond de plan avec le règlement graphique du projet de révision n° 1 du PLU.
 - ▶ Ce dernier constat a-t-il un impact sur les données du volet environnemental et les études de terrain qui ont été menées dans le cadre du PLU, ainsi que sur les dispositions réglementaires déjà prises ?
Faut-il prévoir d'inscrire des dispositions complémentaires dans le règlement écrit ?
- A la page 391/440, il est également dit que « Les activités agricoles prévues au droit du secteur AC sont notamment la création d'un bâtiment complémentaire d'hébergement pour le bétail et ne devrait pas porter atteinte à la ZNIEFF du « Vallon de l'Erdberg », étant donné le peu d'impacts potentiels. »
- ▶ Selon les informations diffusées sur le site « inpn.mnhn.fr » de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel à la date du 28 mars 2016, la ZNIEFF du « Vallon de l'Erberg » n'est plus répertoriée.

Le rapport de présentation comporte quelques imperfections, erreurs, et/ou oublis ... listés ci-dessous.

- A la **page 21/440**, concernant le SAGE Giessen Lièpvrette, il est dit que « *la Commission Locale de l'Eau a approuvé le projet de SAGE le 26 juin 2013, qui est en cours de recueil de l'avis des assemblés* ». Depuis la date énoncée, le projet du SAGE a évolué ayant été adopté définitivement par la CLE le 28 mai 2015 après déroulement de l'enquête publique.
- A la **page 196/440** traitant de la « justification des choix » - « Orientation 4 : protéger efficacement les espaces naturels, agricoles et forestiers » - « traduction réglementaire » : le secteur AH n'est pas mentionné au troisième alinéa ; phrase commençant par « *les dispositions du règlement prévoient des secteurs AC, AG et une zone AT ...* ».
- A la **page 197/440** l'intitulé de l'orientation 5 de l'AXE 1 est faux dans la mesure où il correspond à l'intitulé de l'orientation 4 citée à la page précédente. Le PADD à la page 8/15 donne la formule suivante « Assurer le fonctionnement des noyaux et corridors écologiques » ce qui est en conformité avec le thème analysé à cette page 197/440 et la carte de référence.
- A la **page 207/440** présentant les orientations de l'AXE 3, les intitulés des orientations 1 et 2 diffèrent par rapport aux intitulés de ces mêmes orientations portées au PADD à la page 15/15.
Version du rapport de présentation :
 - orientation 1 : Modérer la consommation d'espace sur le territoire communal
 - orientation 2 : lutter contre l'étalement urbainVersion du PADD :
 - orientation 1 : Permettre la densification du tissu existant
 - orientation 2 : Limiter les extensions pour maintenir la forme urbaine
 - ▶ Quelle est la version unique à retenir pour les intitulés de ces orientations 1 et 2 de l'AXE 3 ?
 - ▶ La rédaction retenue nécessite-t-elle la modification du tableau donné à la page 210/440 du rapport de présentation pour mise en cohérence ?
- A la **page 209/440** dans la colonne « Traduction dans les orientations du PADD » des deux encadrés du tableau, il manque les mots clés suivants, à savoir en vis-à-vis dans :
 - Le cadre 1 :
 - ... « *de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers* » par « *Axe 2 – **orientation 2** - « valoriser les ressources ...* ».
 - ... « *de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques* », par « *Axe 1– **orientation 5** - « assurer le fonctionnement ...* ».
 - Le cadre 2 :
 - ... « *les loisirs* », par « *Axe 2 – **orientation 7** - « conforter l'offre ...* ».
- A la **page 211/440**, et au tableau de « présentation du zonage » le secteur AH ne figure pas aux zones agricoles A. De fait seules 17 zones sont inscrites sur les 18 annoncées.
- A la **page 214/440** (avant dernier paragraphe) présentant le secteur UB, il est fait mention qu'« *en façade Est du village, des terrains initialement intégrés en zone de jardins (UJ) ont été reclassés en zone UB du fait de leur forte pente les rendant difficilement constructible* ». Cette phrase présente d'une part une erreur de classement et implique d'autre part une incohérence ; à savoir en premier lieu qu'il n'existe pas de secteur UJ ni au PLU approuvé ni au projet de PLU révisé, et en second lieu que les motifs topographiques évoqués pourraient justement être contraires au classement en zone UB.
- Le paragraphe décrivant le secteur AH à la **page 225/440** est un copier / coller non rectifié du paragraphe rédigé en page 229/440 spécifique au secteur NH. De fait la dernière phrase stipulant que « *Ainsi, ont été en particulier reclassés en zone NH les espaces Rue des Vosges, initialement classés en zone A* » n'a aucune raison d'être écrite sous ce paragraphe portant uniquement sur le secteur AH.

- A la **page 383/440**, paragraphe c) traitant les « incidences sur les prairies d'intérêt communautaire » du projet « Espace Nature », dernier alinéa : il est écrit « afin de réduire encore l'incidence potentielle de la DP, une gestion adaptée des prairies devra être maintenue dans les secteurs non artificialisés afin de pérenniser ces habitats (voir « Erreur ! Source du renvoi introuvable.. Proposition de mesures d'Evitement-Réduction-Compensation (ERC). ») »
 - ▶ Le renvoi à faire est-il celui des mesures prises concernant ce site figurant aux pages 408 – 409/440 et suivantes (partie J) du rapport de présentation et dans le volet spécifique des OAP ?
 - ▶ Ou bien faut-il viser un autre renvoi ?

LE REGLEMENT ECRIT

- **Dispositions générales, page 14/79 définition du terme « Voie ».** La définition ne précise pas si le terme « Voie » porte aussi bien sur les voies publiques et leurs emprises respectives, que toutes les voies privées ouvertes à la circulation pouvant appartenir à des co-propriétaires, à la commune (chemin ruraux), à une association foncière (chemin d'exploitation), ...
Les auteurs du projet du PLU ont d'ailleurs fait un rajout à l'article 6 – A pour mentionner explicitement les chemins ruraux et les chemins d'exploitation.

A noter qu'il existe à priori des propriétés situées en zones urbaines qui sont desservies par un chemin rural (cas du second secteur de la zone UX ayant accès sur le chemin rural donnant vers le Vogelgesang, rue des Vosges en zone UB, ...) ou longées sur un côté (rue Beaugard en zone UB ...).

- **ARTICLE 2 de toutes les zones permettant un aménagement :** « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières »
Compte tenu que l'Autorité Environnementale dans son avis exprimé en date du 9 novembre 2015 relève que « l'évaluation environnementale menée à l'échelle du PLU n'atteint pas la précision nécessaire pour permettre de dispenser d'une étude d'impact tout permis d'aménager et projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un lotissement, si la réglementation l'exige . »
 - ▶ Faut-il prévoir de compléter les dispositions réglementaires édictées à l'article 2 pour prendre en compte cette remarque ? Ou à défaut en faire mention dans les OAP ?
- **ARTICLE 2 de toutes les zones concernées par une ZHP et une ZHR**
Le SAGE Giessen Lièpvrette prévoit qu'en ce qui concerne les dispositions de mise en compatibilité (je cite) :
« D. 1.1.a : « Les collectivités territoriales intègrent les Zones Humides Prioritaires du SAGE, les Zones Humides Remarquables, ainsi que le fuseau de mobilité fonctionnel, dans les documents d'urbanisme locaux et les SCOTs. Les collectivités prennent les mesures de protection adaptées aux enjeux. Les données issues de futurs inventaires seront intégrées au fur et à mesure, en appliquant la méthodologie de hiérarchisation, qui a servi à l'identification des zones humides fonctionnelles et prioritaires, disponible en annexe 3 ».
D. 1.1.b : « Les Zones Humides Prioritaires et Remarquables du SAGE, ainsi que le fuseau de mobilité fonctionnel doivent être préservés prioritairement de toute atteinte à leur fonctionnalité ».
Le SAGE comporte un règlement qui en son « article 2 : préserver les zones humides prioritaires et remarquables du bassin » prévoit des dispositions spécifiques pour réglementer « les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R. 214-1 du CE soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code ou les nouvelles ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L. 512-1 et 512-8 du Code de l'Environnement »

- Faut-il prévoir de compléter les dispositions réglementaires édictées aux articles 2 du projet de PLU révisé pour tenir compte des prescriptions contenues dans le règlement du SAGE Giessen Lièpvrette en son article 2 spécifique aux ZH ?

RÈGLEMENT

12. Article 2 : Préserver les zones humides prioritaires et remarquables du bassin

Cette règle s'applique pour les zones humides prioritaires et remarquables connues ou cartographiées (cf. Annexe 2 du règlement).

Principe de la règle :

Les zones humides assurent de nombreuses fonctions hydrologiques (régulation d'inondation, épuration des eaux, etc.) et écologiques (lieux de reproduction et de nourrissage participant ainsi à la bonne qualité des cours d'eau) et des milieux, mais ont également une valeur économique par leur caractère attractif à des nombreuses activités économiques (production agricole, tourisme, agriculture, etc.). Il est donc essentiel d'assurer leur préservation.

Fondement de la règle en application de l'article R212-47 du Code de l'environnement :

Cette règle vient en application du **R212-47 2°b)** du Code de l'environnement.

Rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau :

3.3.10 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblais de zones humides

Cette règle s'applique également aux opérations de même nature régies par d'autres procédures visant autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement (ex : procédures d'OT, procédures d'aménagement foncier, procédures au titre du code minier, ...)

Compatibilité avec les objectifs du PAGD :

- « Objectif n°1 : Favoriser une gestion équilibrée des milieux aquatiques et humides fonctionnels dans la perspective d'un état de bon état
 - « Orientation stratégique 1.1 : Préserver les fonctionnalités et la biodiversité des milieux aquatiques et humides
- « Objectif n°3 : Améliorer la gouvernance de l'eau
 - « Orientation stratégique 3.3 : Généraliser la prise en compte de la ressource en eau dans tous projets de planification ou d'aménagement

RÈGLEMENT

Règle :

En application des objectifs inscrits dans le PAGD du SAGE, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités visés à l'article R212-47 du Code de l'environnement ou autorisation au titre de l'article L. 214-1 du même Code ou les nouvelles RPE soumises à déclaration enregistrement ou autorisation au titre des articles L214-1 et L214-3 du Code de l'environnement sont autorisés uniquement si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- existence d'un caractère d'intérêt général, comme défini par l'article L. 120-9 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ou d'un intérêt public majeur tel qu'énoncé dans la doctrine du Ministère de l'écologie sur le principe « Éviter, réduire, compenser »
- absence d'alternative de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage public ou privé d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable

Un projet à vocation économique, s'il respecte les conditions de la doctrine, peut relever d'un intérêt public majeur, sous réserve qu'il concerne une activité déjà existante, et que le document d'urbanisme autorise son implantation au moment de l'approbation du SAGE.

Dans le cadre de projets d'intérêt général ou d'intérêt public majeur, en plus, lesquels il a été démontré au moyen d'une analyse technique et économique, qu'aucune autre alternative à la destruction d'une zone humide prioritaire ou remarquable ne peut être envisagée à un coût économiquement acceptable, des mesures compensatoires à la charge du maître d'ouvrage doivent être mises en œuvre. Ces mesures peuvent inclure des mesures de préservation de cours d'eau ou le même site, impliquant, de préférence, à prioritairement :

Ces articles ne s'appliquent pas aux projets de réalisation de milieux secs, une exception pour un renforcement des habitats biotopes d'un écosystème.

Voir les documents ci-dessus.

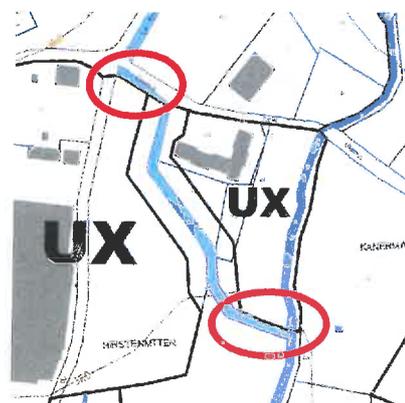
- **ARTICLE 12 de toutes les zones « obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement ».**

- Les dispositions réglementaires prises sont-elles suffisantes, compte tenu que « les normes doivent être fixées d'après les 9 catégories de constructions inscrites dans le Code de l'urbanisme » selon l'information contenue dans le rapport de présentation à la page 108/440 ?

- **DE LA ZONE UX - ARTICLE 7 « implantation des constructions par rapport aux limites séparative », « recul par rapport aux cours d'eau »**

« 2. Toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 6 mètres des berges du Breitenbach ».

- Cette règle écrite de protection vis-à-vis du Breitenbach et sa ripisylve d'accompagnement a une utilité uniquement sur deux tronçons repérés sur l'extrait de plan ci-contre compte tenu que sur le restant du tracé du cours d'eau sa protection est prévue et assurée par la délimitation de la zone UX (telle que portée sur le règlement graphique - plans de zonages, échelles 1/2000^{ème} et 1/5000^{ème}) à savoir en retrait de 10 mètres.



- ▶ Constats :
 - La règle graphique est plus contraignante que la règle écrite.
 - La protection n'est pas cohérente et homogène sur l'ensemble du tracé du cours d'eau au niveau des deux zones UX.
 - Certains tronçons du cours d'eau bénéficient d'une protection renforcée sans raison apparente.
- ▶ Pourquoi ne pas avoir opté pour une seule règle, soit écrite, soit graphique, avec une seule valeur de retrait ?
- ▶ La règle écrite proposée à cet article 7 - UX alinéa 2 ne devrait-elle pas être étendue et applicable dans la zone UX (second secteur) au titre de la protection du cours d'eau Wintzenbach ?

- **DES ZONES 1AU :**

- **ARTICLE 6 (y compris en zone 2AU)** « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ».
 - ▶ Quelle est la règle applicable pour l'implantation des constructions par rapport aux cheminements piétons qui sont prévus dans les OAP si ces derniers sont intégrés dans le domaine publique ?
 - ▶ De même pour le cas d'une place et/ou d'une aire de jeux non motorisées ?
 - ▶ A revoir également pour intégrer des dispositions le règlement des zone UA et UB.
- **ARTICLE 7** « implantation des constructions par rapport aux limites séparative », alinéas 2 et 3. Les constructions doivent s'implanter dans le gabarit donné soit sur limites séparatives, soit à au moins 0,60 m. de ces limites.
 - ▶ La règle indique ni la distance maximale de retrait, ni la notion de léger recul. Les possibilités d'implantation ne sont pas listées. Est-il sous-entendu que d'autres implantations sont autorisées, y compris en milieu de parcelle ? Est-ce que cette règle traduit bien les objectifs recherchés ?
- **ARTICLE 10** « hauteur maximale des constructions », « Dans le secteur du Fronenberg », alinéa 4 « la hauteur maximale des constructions est fixée à :
« - Au nord du chemin = 6 (six) mètres hors tout ;
« - Au sud du chemin = 8 (huit) mètres hors tout. »
 - ▶ Les hauteurs fixées sont en comparaison à - 1 mètre et à + 1 mètre par rapport à la hauteur maximale autorisée au sommet de l'acrotère (7 mètres) dans tous les autres secteurs de la zone 1AU (voir ce même article 11 - 1AU à l'alinéa 2). A noter que la règle pour le calcul de cette hauteur est identique dans les deux cas ; la mesure étant prise sur le Terrain Naturel moyen avant travaux.
 - ▶ Comment la mise en application de cette règle cumulée avec les prescriptions réglementaires à ce même article 11 - 1AU aux alinéas 11 et 12, permettra l'implantation d'une nouvelle construction dans le respect de la typologie du bâti faisant l'identité du village de Breitenbach ? Ceci de façon préférentielle par rapport à une construction à toit plat (volume cubique, ..., toiture terrasse accessible et aménagée ...).
 - ▶ Et par conséquent, de garantir que le projet de la nouvelle construction pourra être conforme avec les dispositions de ce même article 11 - 1AU en son alinéa 1 ?
- **ARTICLE 11** « aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords ».
 - ▶ Les déblais et remblais ne sont pas réglementés alors qu'ils le sont en zones UA et UB. Pourquoi ? D'autant que les OAP prévoient que « les aménagements paysa-

gers privilégieront la minimalisation des mouvements de terrains, des remblais et autres dispositifs portant atteinte à la topographie naturelle du site ».

- **ARTICLE 11** « aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords » - « Toitures (au lieu-dit Fronenberg) », alinéas 11 et 12.
 - ▶ Sur quelle étude repose les valeurs du degré de pente retenue pour les toitures d'une part au Nord du chemin et d'autre part au Sud du chemin ? Justifications ?

 - **ARTICLE 13** « obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations », « 1. Au moins 30 % de la superficie de l'unité foncière intégrée à la zone 1AU doit rester perméable à l'infiltration des eaux pluviales ».
 - ▶ Dans quelle mesure cette règle générale à tous les secteurs 1AU permet de respecter l'OAP prévue sur le site du Fronenberg concernant l'effort environnemental (paragraphe 2.3) à savoir que « la limitation de l'imperméabilisation du sol non bâti devra être recherchée » ?
- Alinéa 2** portant sur les plantations.
- ▶ Pourquoi le site du Fronenberg ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques ?
-
- **DE LA ZONE A :**
 - **ARTICLE 2** « occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières », « en sous-secteur AT1 ... 15. les constructions ... d'une emprise au sol inférieure ou égale à **350 m2** pour l'ensemble du secteur AT1 ». « En sous-secteur AT2 ... 18. les constructions ... d'une superficie de plancher inférieure ou égale à **750 m2** pour l'ensemble du secteur AT2. ».
 - **ARTICLE 9** « emprise au sol des constructions », « en sous-secteur AT1 ... 3. l'emprise au sol de l'ensemble des constructions du secteur AT1 est limitée à **350 m2.** »

 - **DE LA ZONE N - ARTICLE 6** « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ».

Les chemins ruraux et les chemins d'exploitation ont été pris en compte et mentionnés explicitement à l'article 6 de la zone A, par un rajout.

 - ▶ Faut-il faire le même rajout dans la zone naturelle N ?
Ou bien donné une définition plus complète et détaillée au terme « Voie » ?

LE REGLEMENT GRAPHIQUE **Plan de zonage, échelle 1/2000ème**

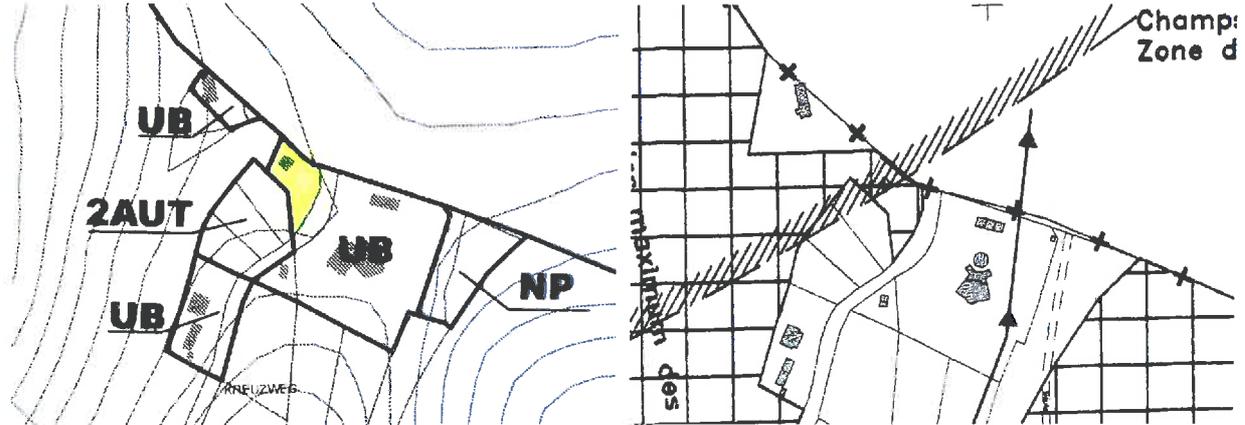
- Sur le règlement graphique - plan de zonage au 1/2000ème, le secteur localisé en façade Est de la rue du Mont Sainte Odile, en face du site des Sapins, est resté en blanc sans que soit affiché clairement son classement, alors même que sur le règlement graphique à l'échelle du 1/5000ème ce même site est inscrit en secteur NJ.

- **Parcelles incluses dans le périmètre de protection des forêts soumises au régime forestier et non affectées d'un classement en zone N :**

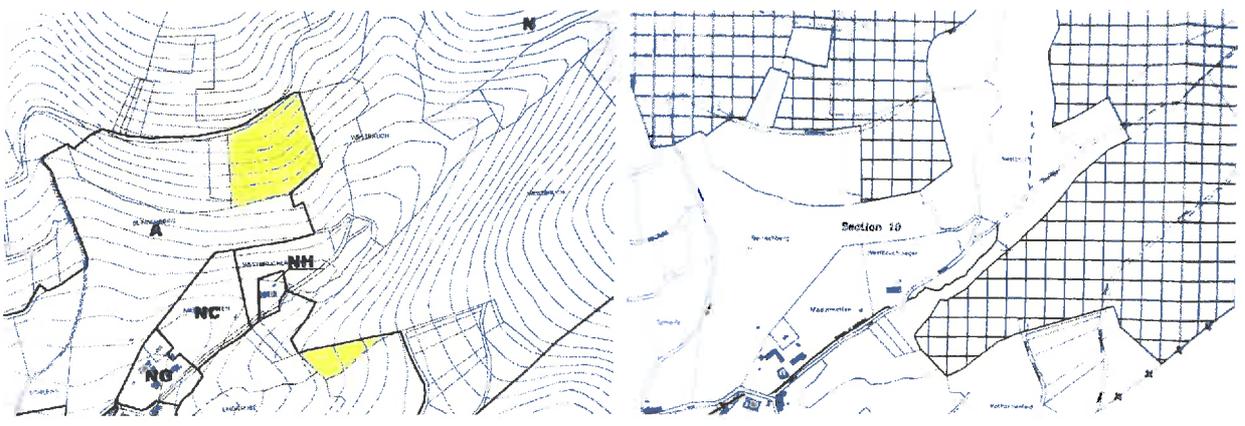
Les parcelles surlignées en jaune sur les fonds de plans donnés ci-dessous et à gauche, extraits du règlement graphique du projet de PLU révisé, ne sont pas incluses dans la zone N alors qu'elles sont dans le périmètre de protection des Forêts soumises au régime forestier tel

qu'inscrit au plan des SUP du PLU approuvé et toujours en vigueur, plans donnés en vis-à-vis sur la droite pour rappel et comparaison.

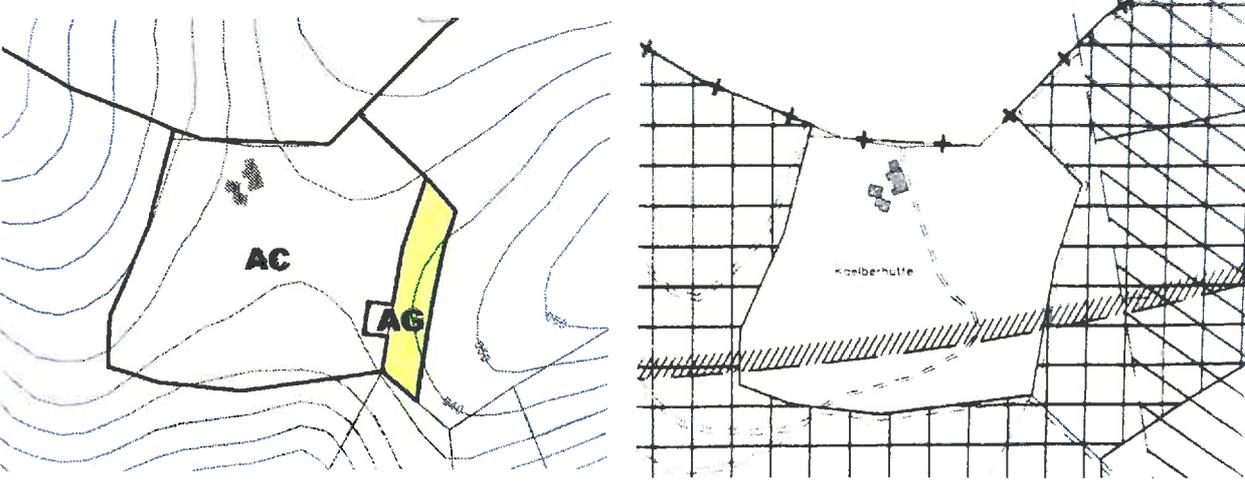
- Au Kreuzweg (parcelle cadastrée section 6 n° 33) - zone UB.



- En façade Est du ban communal, aux lieux-dits Beinschberg (parcelle section 10 n° 9 et chemin d'exploitation en partie) et Westbruch (parcelle section 10 n° 35) – zone A



- Au lieu-dit Strasswald (parcelle section 6 n° 27 pour partie) - secteur AG



- ▶ Au lieu-dit Kreuzweg, le classement en zone UB et les possibilités constructives qui s'y rattachent sont-ils compatibles avec la servitude de protection des forêts soumises au régime forestier ? Le classement UB peut-il être maintenu ?
 - ▶ En façade Est du ban communal, une modification du règlement graphique est-elle nécessaire pour reverser les parcelles concernées, en totalité ou en partie sur justification, dans la zone N ?
 - ▶ Au lieu-dit Strasswald faut-il reverser le secteur AG dans la zone N et créer un nouveau secteur reprenant intégralement la réglementation spécifique du secteur AG ?
- **La délimitation de la zone UX, en son second secteur** desservi par le chemin rural englobe le cours d'eau Wintzenbach et ses berges.
- ▶ Pourquoi ne pas avoir décaler le trait du côté Ouest pour intégrer le cours d'eau à la zone naturelle ?

- **La délimitation de la zone A.**

- ▶ Pourquoi la parcelle cadastrée section 4 n° 6, d'une superficie totale de 111 m², située au Sud du Ban communal est pour partie classée en zone A formant une enclave dans la zone N ?

Voir ci-contre l'extrait du règlement graphique.



- **Le secteur AC** (destiné à accueillir les installations et constructions agricoles) sis au lieu-dit « Muehlberg » **dans le vallon du Zeischbach** englobe la parcelle cadastrée section 12 n° 398 qui selon la cartographie dressée par l'ONEMA et annexée au règlement du SAGE Giessen Lièpvrette est située partiellement en Zone Humide Prioritaire.
- ▶ Ne serait-il pas plus logique de l'exclure du secteur, même partiellement au titre des mesures d'évitement ?

LES EMPLACEMENTS RESERVES ET LA LISTE AFFERENTE

Mentionnée sur les plans et à la page 284/440 du rapport de présentation :

- L'emprise de l'**Emplacement Réserve n° 4** telle qu'inscrite en sa totalité au règlement graphique du PLU révisé sur la parcelle section 5 n° 249/71 au lieu-dit « Village » pour une surface de 56 ca destinée à l'élargissement de la chaussée a été acquise par la Commune de Breitenbach par acte notarié en 2015, signé le 23 septembre pour le vendeur et le 12 octobre pour l'acquéreur.
 - ▶ L'E.R. n° 4 peut-il être supprimé des documents pour épurer le plan et mettre à jour les données de la liste ?
- **L'emplacement réservé n° 12 :**
 - ▶ Quelle est l'utilité, dans l'état actuel, du zonage de créer cet E.R. pour desservir des parcelles en zone A qui à priori disposent d'un accès à partir du chemin rural et du chemin d'exploitation tous deux existants ?
- **Les emplacements réservés n° 13, 14 et 15 :**

En ce qui concerne la liste des E.R. figurant sur le règlement graphique et à la page 284/440 du rapport de présentation : les intitulés des emplacements réservés n° 13, n° 14, et n° 15 ne correspondent pas aux emprises matérialisées sur le règlement graphique.

ETUDE LOI MONTAGNE

L'étude a pour objet de solliciter la CDNPS « pour une demande de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation en zone de montagne, en application de l'article L. 145-3 III A) du Code de l'Urbanisme ».

Le sommaire en page 4/78 identifie cinq sites repérés.

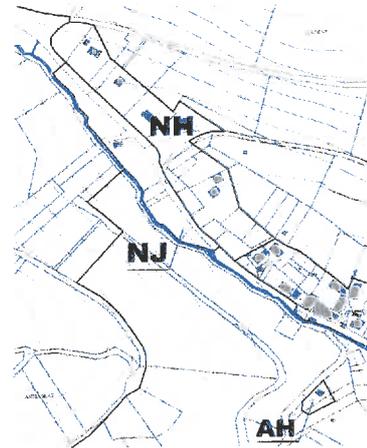
La Partie C intitulée « Les secteurs d'urbanisation en discontinuité », pages 52, 53 et 54/78 reprend ces cinq secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, dits « STECAL » et les localise sur deux cartes.

Le rapport de présentation aux pages 225 et 229/440 énonce que les secteurs AH et NH correspondent à des constructions isolées dans la zone A et la zone N, qui doivent faire l'objet d'une identification au titre des STECAL pour permettre leur extension modérée, préalablement classées en zone A ou N, sans distinction spécifique. Tous les secteurs AH et NH sont donc à priori concernés sans exception.

Cependant l'étude spécifique « LOI MONTAGNE » ne mentionne pas et ne répertorie pas :

- Le secteur AH (maison d'habitation isolée sise au 54 rue des Vosges, implantée sur la parcelle cadastrée section 12 n° 55, et,
- Le secteur NH situé dans le prolongement de la rue des Vosges en façade Ouest.

Voir ci-contre l'extrait du règlement - plan de zonage du projet de PLU révisé localisant ces deux secteurs.



De fait :

- Ces deux sites n'ont pas été décrits et analysés aux pages suivantes de l'étude loi montagne (de 55/78 à 77/78), au même titre que les autres sites repérés, et, sont exclus de la conclusion en page 78/78,
- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en séance du 4 mai 2015 ne les a pas examinés et ne s'est pas prononcée au titre d'un avis dérogatoire sur les dispositions réglementaires projetées permettant leur évolution.
 - ▶ Quelle est la justification de l'absence de ces deux sites à l'inventaire de l'étude Loi Montagne ?
 - ▶ Ce document doit-il être modifié et complété pour intégrer ces 2 sites ?
 - ▶ Un complément de l'avis émis par la CDNPS est-il nécessaire pour dérogation avant légalisation du règlement graphique du PLU (plans de zonage) ?

12/16.

LE PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET LA LISTE CORRESPONDANTE

Périmètre de protection rapproché des captages AEP :

Rappel est fait que le périmètre de protection rapproché des captages AEP sis sur la Commune d'Albé (sources Gros Gietzig A, B, C et sources Maettelscheuer D et E) affecte le ban communal de Breitenbach en façade Est au lieu-dit « Kohlbaechel », parcelle section 7 n° 10 appartenant à la Commune de Breitenbach, d'une contenance de 17Ha 96a 71ca, en pleine surface,

Et que l'arrêté préfectoral :

- portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des captages et ouvrages d'adduction cités au préalable, et des périmètres de protection de ces captages, et
- déclarant le prélèvement de l'eau et autorisant son utilisation en vue de la consommation humaine

A été pris le 14 janvier 2016, au bénéfice du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle.

Périmètre de protection des sites archéologiques :

Rappel est fait que le territoire de la Commune de Breitenbach est concerné par 2 sites archéologiques numéroté respectivement 1700 et 1701.

- Demande de vérifier l'obligation éventuelle d'inscrire au plan des SUP ces deux périmètres conformément à la législation en vigueur.

La liaison hertzienne Champ du Feu-Crête des Myrtilles / Colmar-Meyenheim : PT2

- « La zone spéciale de dégagement matérialisée par deux traits parallèles distants de 500 mètres » telle qu'inscrite au plan ne traverse pas tout le ban communal de Breitenbach du Nord au Sud, comme cela devrait être, et conformément au plan des SUP du PLU approuvé.

3^{EME} PARTIE :

OBSERVATIONS EMISES PAR PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION (avis joints au dossier d'enquête).

Portant sur :

LE RAPPORT DE PRESENTATION

- LE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF ET COMMUNAL (page 16) :

Remarque émise par le SDEA Alsace-Moselle :

« *Nous proposons de compléter le paragraphe :*

« *La commune de Breitenbach adhère :*

- *au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle – Périmètre de la Vallée de Villé Eau Potable pour le traitement, l'adduction et la distribution d'eau Potable.*
- *au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle – Périmètre de la Vallée de Villé Assainissement pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées. »*

- LE PROJET DEMOGRAPHIQUE ET LA CONSOMMATION D'ESPACE POUR L'HABITAT

Remarque faite par L'Autorité Environnementale :

« *Le programme d'aménagement et de développement durable prévoit un scénario de croissance de la population communale jusqu'à 800 habitants en 2035. Cet objectif a été revu à la baisse (de 850 à 800 habitants) dans le projet de PLU arrêté de 2015.*

« *La version 2015 du rapport, sans décrire complètement les arbitrages qui ont conduit à retenir les différents secteurs d'extension à vocation d'habitat, apporte des explications sommaires sur la localisation des zones à urbaniser 1AU et 2AU, contribuant densifier le cœur de village, et donne les motifs du retrait des zones à urbaniser du secteur situé au nord de la rue de Vosges. »*

Remarques émises par Le Représentant de l'Etat :

« *Votre commune abritait 692 habitants en 2009. Vous vous fixez pour objectif d'atteindre 800 habitants en 2030 et 85 habitants en 2035.*

« *Entre le premier et le deuxième arrêt du PLU, le projet démographique a été revu à la baisse pour correspondre aux estimations du SCOT. Cependant il demeure toujours plutôt ambitieux : la croissance annuelle moyenne 2012-2030 serait de +0,80 % par an, à l'heure où les prévisions régionales à la même échéance laissent prévoir une croissance annuelle de l'ordre de +0,4 % à l'échelle de l'Alsace.*

« *En conséquence, il est probable que les zones d'extensions urbaines ne seront pas intégralement consommées d'ici 2030. Il aurait été souhaitable d'afficher lesquelles vous souhaitez urbaniser en priorité et d'indiquer plus clairement le phasage envisagé. »*

Remarque faite par la Chambre d'Agriculture - Région Alsace :

« *Ce projet nous semble respecter les principes d'équilibre définis à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme entre, d'une part la nécessaire préservation des espaces agricoles, et d'autre part la satisfaction des besoins en espaces urbanisables pour le développement à long terme de l'habitat, des activités et des équipements sur la commune.*

« Toutefois, nous regrettons que le document ne comporte aucune garantie sur une utilisation optimale du terrain en termes de satisfaction des besoins en production de logements. En effet, il conviendrait de prévoir un objectif de densité de 20 logements/ha, conformément aux prescriptions du DOO du SCOT de Sélestat.

« Sous réserve de l'observation de cette remarque, la Chambre d'Agriculture n'émet pas d'objection sur ce projet au titre de la réduction de l'espace agricole. »

- **L'ALIMENTATION EN EAU (page 165) :**

Remarque émise par le SDEA Alsace-Moselle :

« Nous proposons de modifier le paragraphe concernant les périmètres de protection :

« Le ban communal de Breitenbach est concerné par deux périmètres de protection des ouvrages de captage d'eau potable qui sont ceux de la commune :

- Périmètre de protection des sources Kreuzweg 1, 2 et 3 et source Fluss,
- Périmètre de protection de la source Rofling.

Ces captages ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2003.

La limite Nord-est du ban communal est également concernée par le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de la commune d'Albé.

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace qui précisera les interdictions, contraintes et prescriptions à respecter.

L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA), maître d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de production, de stockage et de distribution d'eau potable. »

- **L'ASSAINISSEMENT (page 168) :**

Remarque émise par le SDEA Alsace-Moselle :

« Le paragraphe abordant l'assainissement n'est pas à jour. Nous proposons les modifications suivantes :

« Les eaux usées de la commune de Breitenbach sont traitées au niveau de la station d'épuration de Neubois, en service depuis 2000. La station d'épuration, qui traite également les effluents de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes (11058 habitants en 2013), fonctionne sur une filière de type de traitement par boues activées en aération prolongée, pour une capacité de 12.500 EH. Les eaux traitées sont rejetées dans le Giessen.

« Le taux de charge moyen annuel estimé est d'environ 115 % pour l'hydraulique et d'environ 150 % pour l'organique. Les capacités nominales de la station sont donc largement dépassées, notamment pour les paramètres organiques sans que cela n'altère la qualité du traitement. Le taux de charge organique a connu une forte augmentation ces dernières années. Cette évolution peut être imputée à de multiples raccordements d'habitations au sein des communes du territoire de Villé, ou plus ponctuellement, à des dé-colmatages du réseau de collecte des eaux usées. »

- **LE TABLEAU DES SURFACES :**

Remarque émise par Le Représentant de l'Etat dans le cadre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 :

« Concernant les zones naturelles et les zones agricoles, il est difficile de comparer les superficies des zones entre le PLU approuvé en 2008 et celui arrêté en juillet 2015, un différentiel de surface ayant été constaté (environ 115 ha en plus), sans doute lié à la numérisation du plan. Ce solde positif profite essentiellement aux zones agricoles.

16/16

Les mesures correctrices et suivi :

Remarque faite par L'Autorité Environnementale :

« En ce qui concerne la zone AU du « Fronenberg » ; le rapport environnemental annonce que les programmes d'aménagement pourront idéalement s'insérer dans la trame existante de haies et de vergers ; de même, les destructions de vergers pourront être compensés par des réalisations de plantations. Ces mesures n'ont cependant pas de réelles traductions réglementaires dans les orientations d'aménagement ou dans le règlement du projet de PLU. »

Le résumé non technique :

Remarque faite par L'Autorité Environnementale :

« Le rapport comprend un résumé non technique, comme le prévoit la réglementation, et précise de même les sources de données et les références bibliographiques. Il aurait cependant été préférable de placer le résumé non technique en tête du rapport de présentation. »

- L'ARTICULATION ENTRE LE PLU ET LA DECLARATION PREALABLE DU PROJET « ESPACE NATURE » :

Remarque émise par la CCI STRASBOURG ET BAS-RHIN :

« Les informations relatives au projet « Espace Nature » devront toutefois être mises à jour, en cohérence avec la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du SCOT de Sélestat et sa Région d'une part et du Plan Local d'urbanisme de Breitenbach d'autre part. »

- LE BILAN DE L'APPLICATION DU PLU :

Demande émise par Le Représentant de l'Etat :

« Conformément aux obligations nouvelles de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », du 24 mars 2014, le bilan du PLU devra être organisé tous les 9 ans et porter sur l'atteinte des objectifs prévus à l'article L121-1 du code de l'urbanisme. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015. Le texte de la page 418 du rapport de présentation doit donc être corrigé. »

- L'EXTENSION ÉVENTUELLE DU PÉRIMÈTRE NATURA 2000 :

Remarque émise par Le Représentant de l'Etat dans le cadre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 :

« (...) pour le deuxième (UX), les observations ont révélé la présence abondante de Sanguisorbe officinale et d'Azurés des paluds sur une prairie de fauche, à l'Ouest de l'usine existante qui n'est pas incluse dans le périmètre Natura 2000, et qui sans doute le mériterait. »

LE RÈGLEMENT ECRIT :

- Articles 2 de l'ensemble des zones – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Remarque émise par le SDEA Alsace-Moselle :

« Nous proposons de rajouter à l'ensemble de ces articles un alinéa autorisant
« Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public. »

2M

« Les zones à vocation agricole voient leur superficie nettement augmentée (plus de 90 ha), par le reclassement en zone A de terrains initialement classés en zone urbaine, et en zone naturelle. »

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

Son degré de précision :

Remarque faite par L'Autorité Environnementale :

« L'évaluation environnementale menée à l'échelle du PLU n'atteint pas la précision nécessaire pour permettre de dispenser d'une étude d'impact tout permis d'aménager et projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un lotissement, si la réglementation l'exige. »

Les enjeux environnementaux principaux :

Remarque faite par L'Autorité Environnementale :

« Selon l'autorité environnementale et d'après le dossier qui lui est soumis, les enjeux environnementaux principaux sont au nombre de trois :

- la préservation des surfaces naturelles et/ou agricoles (consommation d'espace) ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la préservation du paysage. »

Les incidences notables prévisibles :

Remarque faite par L'Autorité Environnementale :

« Les secteurs AT1 et AC près du lieu-dit « Dicht » (site « Espace Nature ») présentent une variété d'habitats, et la présence de chênaies-charmaies de même que la proximité de la lisière du massif forestier confèrent à cette zone une valeur écologique. »

« Les secteurs 1AU et 2AU au lieu-dit « Fronenberg » comportent des superficies importantes de vergers, que l'urbanisation pourrait faire disparaître au moins partiellement. »

« Enfin, les zones Ub et Ux sont proches du site Natura 2000 « Val de Villé et Ried de la Schernetz ». L'évaluation environnementale, dans sa version 2015, analyse les incidences potentielles de l'urbanisation à proximité de ces milieux sensibles et conclut à une incidence faible, compte tenu de la faible surface concernée et de la relative rareté de la Sanguisorbe officinale sur ces terrains, alors qu'elle est très abondante dans la zone agricole jouxtant ces secteurs. »

Le projet d'extension de la zone UX :

Demande émise par Le Représentant de l'Etat :

« (...) la partie de zone UX prévue pour l'extension de l'entreprise Egelhof se situe en site Natura 2000 et en zone à dominante humide. **Je vous demande de me fournir une étude de sol permettant de caractériser les milieux en présence sur cette zone spécifique, afin de démontrer son moindre intérêt hydraulique et écologique.** »

Remarque émise par Le Représentant de l'Etat dans le cadre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 :

« Le SEGE/PMNE émet un avis favorable au projet de PLU de la Commune de Breitenbach, avec prescription de ne pas détruire la prairie de fauche, dans la zone UX à l'Est de l'usine, où ont été observés des plants de Sanguisorbe officinale et un Azuré de la Sanguisorbe. »

- Articles 4 des zones U, IAU et A – Desserte par les réseaux :

Remarques émises par le SDEA Alsace-Moselle :

Eaux usées

« Nous proposons de compléter le premier alinéa pour tenir compte de la nécessité des installations d'assainissement autonome dans le cas de nouvelles constructions non desservies par un réseau de collecte d'assainissement, et ceci de la manière suivante :

« La totalité des eaux usées domestiques devra être évacuée dans le réseau public d'assainissement selon le règlement d'assainissement en vigueur. A défaut, une installation d'assainissement autonome à la charge du constructeur sera nécessaire pour le traitement des eaux usées avant infiltration ou rejet, soit vers une masse d'eau superficielle, soit vers un réseau d'assainissement pluvial, sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du réseau/milieu récepteur, et cela selon le règlement d'assainissement non collectif en vigueur. »

Eaux pluviales

« Nous proposons de compléter les différents alinéas en lien avec la gestion des eaux pluviales de la manière suivante :

« Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des parcelles et terrains privés. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué,
- la rétention avec restitution limitée et récupération le cas échéant dans des citernes privées,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

« En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5l/s/ha, conformément au règlement d'assainissement en vigueur.

Les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

- Traduction des orientations du PADD en sa page 7 dans le règlement :

Remarques et demandes émises par Le Représentant de l'Etat.

« (...) A la lecture du règlement, il me semble que, si le respect des modes d'implantation traditionnels est possible, il reste également possible de répéter les implantations en milieu de parcelle qui distendent le tissu bâti. De plus, les règles sur l'aspect extérieur des constructions, très précises en ce qui concerne les toitures, le sont moins sur d'autres points pourtant également importants :

- sens du faîtage pour le volume principal des constructions (plutôt parallèle aux courbes de niveau, pour diminuer l'impact visuel des murs pignons),

- teinte des façades (pas de teintes vives, plutôt du beige rosé),
- interdiction des enrochements visibles,
- conditions pour l'implantation de panneaux solaires (pas brillants, pas sur le volume principal, intégrés dans la composition architecturale des bâtiments), pour l'isolation extérieure des constructions (ne doit pas masquer les modénatures de la façade).

Articles 11 - UA, 11 - UB et 11 - 1AU :

- « Sur les toitures, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) rappelle qu'il serait souhaitable d'interdire les toitures terrasses. A défaut, elle ne devraient être admises que sur des volumes secondaires (comme vous le prévoyez) et à la condition que le haut de l'acrotère ne dépasse pas l'épout de la toiture du volume principal. Il serait par ailleurs préférable que les toitures des annexes (article 11 UA et 11UB, point n° 8) soient monopentes. »
- « (...) la règle d'insertion des construction dans la pente en zone UA et UB (article 11) me semble présenter une incohérence : le niveau de référence à prendre en compte est le niveau moyen d'assiette de la construction d'après le texte et le point le plus bas de la construction d'après le schéma. Ceci pourrait s'avérer problématique pour l'application du PLU. »

Article 11 – 1AU, alinéa 11 et 12 :

- « Les règles particulières concernant les zones d'extension du Fronenberg mériteraient d'être mieux argumentée ».

- Article 9 A - Secteur AT1 et AT2 :

Remarques et demande émises par Le Représentant de l'Etat.

- « ... je note encore des points à corriger dans le règlement des secteurs AT1 et AT2 :
- « - Pour le sous-secteur AT2, dans l'article 9, l'emprise au sol n'a pas été réglementée, il est nécessaire de le faire (article L.123-1-5 du code de l'urbanisme).
- « - Il persiste encore des erreurs sur les superficies autorisées, dans le règlement comme dans le rapport de présentation. Je vous demande de vous en tenir aux surfaces autorisées pour l'UTN par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013.
- « Je vous demande de procéder aux corrections ci-dessus avant l'approbation du document ».

- Article 9 N - Secteur NG :

Remarques et demandes émises par Le Représentant de l'Etat.

- « Sur le respect de la loi Montagne.
- « (...) Une des prescriptions de la commission n'a pas été retraduite dans le PLU : sur le site numéroté 5.2 à proximité du hameau Lindgrube, il avait été demandé que la limitation d'emprise au sol à 100 m² maximum soit entendue à l'échelle du site et non de l'unité foncière (pour éviter la multiplication de constructions en cas de division foncière). De plus, la règle de l'article 9 selon laquelle « l'emprise au sol cumulée des équipements et locaux techniques est limitée à 750 m² » (alinéa 6) devait être supprimée car sans objet.
- « Cela implique de différencier les deux secteurs NG dotés actuellement du même règlement. »

La protection des ressources en eau potable :

Remarque faite par L'Autorité Environnementale :

- « L'autorité environnementale recommande, afin de protéger les ressources en eau potable de toute contamination, de rendre le zonage et le règlement du projet de PLU compatible avec les déclarations d'utilité publique (DUP) des sources de Breitenbach et d'Albé.

« En effet, les périmètres de protection rapprochée de ces deux sources sont situés en zone naturelle du projet de PLU, où sont admises certaines constructions et des abris pour animaux, alors que les DUP interdisent notamment les constructions et installations de toute nature autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, ainsi que toute action susceptible d'attirer les animaux à moins de 150 mètres des captages. »

LE REGLEMENT GRAPHIQUE

- LA DÉLIMITATION DES SECTEURS AC :

Remarque émise par Le Représentant de l'Etat.

« Je vous rappelle que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Sélestat et sa région pose comme règle l'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité. De ce point de vue, la délimitation de certains secteurs AC aujourd'hui non bâtis (d'après le plan de règlement), qui accueilleraient donc des installations totalement nouvelles, peut être considérée comme incompatible avec le SCOT »

Remarque faite par la Chambre d'Agriculture - Région Alsace :

« ... aucun secteur n'a été identifié pour permettre l'implantation d'un projet dont nous n'aurions pas la connaissance ou qui émergerait dans les années à venir. Le cas échéant, il conviendra donc de mettre en place les conditions favorables à la réalisation d'une sortie d'exploitation, ce qui pourrait nécessiter la mise en œuvre d'une modification du PLU, ce que la Commune s'est engagée à faire comme indiqué dans la justification des choix communaux (p. 223 du rapport de présentation). »

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) : **protection de la biodiversité et des milieux naturels**

- Dans les secteurs 1AU et 2AU et plus particulièrement les vergers :

Remarque émise par Le Représentant de l'Etat :

« Je regrette que ma demande n'ait pas été retenue d'inscrire dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) la nécessité de compenser la disparition de certains vergers en imposant la replantation d'arbres fruitiers dans le cadre des futures opérations d'aménagement. Il conviendrait donc de compléter l'OAP du secteur du Fronenberg (1AU et 2AU) sur ce point ».

Remarque faite par L'Autorité Environnementale :

« Le secteur du Fronenberg comporte un ensemble de vergers pâturé, que ni le règlement ni les OAP ne prévoient de conserver ou de compenser effectivement la destruction. Le projet arrêté en 2015 n'apportant sur ce point aucune amélioration. »

- L'Unité Touristique Nouvelle (UTN) « Espace Nature » :

Remarque émise par Le Représentant de l'Etat :

« (...) il conviendrait de compléter l'OAP sur l'obligation de compenser au minimum au 1 pour 1 les arbres fruitiers supprimés par l'aménagement. »

RAPPORT DE PRESENTATION, VOLET ENVIRONNEMENTAL
- REGLEMENT -
ETUDE LOI MONTAGNE :

- LES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITES (STECAL) :

Remarque faite par la Chambre d'Agriculture - Région Alsace :

- « (...) les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités identifiés dans votre document d'urbanisme ont un impact limité sur le foncier agricole.
- « Leur dimensionnement, leur localisation et leurs caractéristiques réglementaires nous semblent compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des espaces concernés. »

1.6.8 – LE MEMOIRE EN REPONSES :

Le 17 mars 2016, l'ATIP (Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, TERRITOIRE SUD), a organisé une réunion tenue en Mairie de Breitenbach le mardi 12 avril 2016 à partir 14h30, et m'a convié à y participer.

Cette réunion a été l'occasion pour l'ATIP dans le cadre de sa mission d'Assistance à Maîtres d'Ouvrage et pour le Bureau d'Etudes OTE Ingénierie de présenter aux Elus un premier document de travail à l'état de brouillon qui m'a été communiqué la veille soit le lundi 11 avril 2016, et de vérifier que toutes les observations avaient bien été listées en vue d'un traitement pour réponses argumentées.

Liste des participants :

- M. Jean Marc RIEBEL, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé,
- M. Thierry FROEHLICHER, Agent de Développement, Responsable du Pôle Aménagement du Territoire - Communauté de Communes de la Vallée de Villé,
- M. Jean-Pierre PIELA, Maire de la Commune de Breitenbach,
- Mme Séverine ETLING, Chef de Projets Aménagement et Urbanisme - ATIP Territoire Sud,
- Mme Fabienne OBERLE, Responsable d'Etudes Urbanisme – OTE INGENIERIE
- et moi-même en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Le mémoire réponses finalisé, accompagné de la lettre de transmission datée et signée par M. Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé m'a été adressé le 09 mai 2016 par courriel de M. Thierry FROEHLICHER, Agent de Développement, Responsable du Pôle Aménagement du Territoire - Communauté de Communes de la Vallée de Villé.

Voir les annexes n° 45 à 47, ci-après.

Ce mémoire reprend les thèmes relevés dans mon Procès-Verbal, et aux paragraphes ci-dessus 1.6.4, 1.6.5 et 1.6.6, et présente des réponses ayant valeur d'engagement de modifier le dossier de l'enquête publique sur les points d'accord énoncés, qui de fait n'ont plus à figurer soit en réserve soit en recommandation à mes conclusions motivées et portant plus spécifiquement sur l'avis émis concernant la demande présentée en vue de l'adoption de la révision n° 1 du P.L.U. de la Commune de BREITENBACH.

ANNEXE n° 15.



Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>

SV.

Révision n°1 du plan local d'urbanisme de Breitenbach

1 message

Thierry FROEHLICHER <thierry.f@cc-cantondeville.fr>
À : Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>

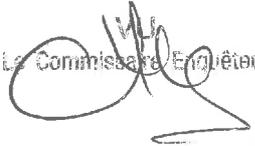
9 mai 2016 à 16:29

Bonjour Madame VINCENT

Ci-joint le mémoire en réponse relatif à la révision N°1 du PLU de Breitenbach et la lettre d'accompagnement signée par le Président de la CdC.

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien cordialement


Le Commissaire Enquêteur



Mr Thierry FROEHLICHER

Agent de Développement

Responsable du Pôle Aménagement du Territoire

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE VILLÉ

1 rue Principale – 67220 BASSEMBERG

Tél. : 03 88 58 91 67

Fax : 03 88 57 17 46

E-mail : thierry.f@cc-cantondeville.fr

<http://www.cc-cantondeville.fr>

Pensez à l'environnement : n'imprimez ce message qu'en cas de nécessité.

2 pièces jointes

 1988_001.pdf
54K

 BREITENBACH - memoire en réponse - final_avril_2016.pdf
4482K

218



Le Commissaire Enquêteur

ANNEXE n° 46.

Bassemberg le 9 Mai 2016

HS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Mme Adèle VINCENT
218 rue Clémenceau
68160 SAINTE-MARIE AUX MINES

Dossier suivi par : T.FROELICHER
Tél : 03.88.58.91.67.
mail : thierry.f@cc-cantondeville.fr

OBJET : Révision n°1 du plan local d'urbanisme de Breitenbach

Madame,

Par courrier du 28 Mars 2016, vous me faites part du procès verbal de clôture de l'enquête publique pour l'affaire citée en objet et vous souhaitez un mémoire en réponse sur plusieurs questions ou compléments d'informations sur ce dossier.

Après examen de vos demandes par notre assistant à maîtrise d'ouvrage et notre bureau d'études, j'ai le plaisir de vous transmettre ce mémoire en réponse composé de 38 pages.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations et dans l'attente de votre rapport final, je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes sincères salutations.

Le Président
Maire de Saint Marie

Jean-Marc RIEB



P.J. : Mémoire en Réponse de 38 pages

Communauté de Communes du Canton de Villé
Centre administratif - Route de Villé - 67220 BASSEMBERG
Tél. 0 (en local) ou préfixe +3 88 58 91 65 - Fax 0 (en local) ou préfixe +3 88 57 17 46
e-mail : courrier@cc-cantondeville.fr - Internet : www.cc-cantondeville.fr

219



ANNEXE n° 47

38 feuilles -



Breitenbach
nature vive!

Le Commissaire Enquêteur

2/38

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BREITENBACH

MEMOIRE EN REPONSE

Avril 2016

Siège social
1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

www.ote.fr

Agence de Metz
1 rue Pierre Simon De Laplace
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

220

Siège social
 1 rue de la Lisière - BP 40110
 67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
 Tél : 03 88 67 55 55



Agence de Metz
 1 rue Pierre Simon De Laplace
 57070 METZ - FRANCE
 Tél : 03 87 21 08 79

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION		APPROBATION		N° AFFAIRE :	Page : A-2/38
0	22/02/2012		OTE - Léa DENTZ	L.D.				

OF

Sommaire

A	PREAMBULE	5
	Rappel du contexte	6
B	1ERE PARTIE DU PV DE CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
1.	Observations du public consignées par écrit dans le registre tenu	8
1.1.	En Mairie de Breitenbach	8
1.2.	A la Communauté de Communes de la Vallée de Villé	11
1.3.	Observations du public formulées oralement lors des permanences du commissaire-enquêteur	13
C	2E PARTIE – OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR	15
1.1.	Portant sur le rapport de présentation	16
1.2.	Portant sur le règlement écrit	19
1.3.	Portant sur le règlement graphique – plan au 1/2000e	25
1.4.	Les emplacements réservés et la liste y afférente	28
1.5.	L'étude « Loi Montagne »	29
1.6.	Le plan et la liste des Servitudes d'Utilité Publique correspondante	30
D	3E PARTIE – OBSERVATIONS EMISES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION	31
1.1.	Portant sur le rapport de présentation	32
1.2.	Portant sur le règlement écrit	33

PREAMBULE

1.3.	Portant sur le règlement graphique	37
1.4.	Portant sur les O.A.P. (protection de la biodiversité et des milieux naturels)	37
1.5.	Rapport de présentation, rapport environnemental, règlement, Etude Loi montagne	38

A Préambule

PREAMBULE

RAPPEL DU CONTEXTE

La commune de BREITENBACH dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 15 septembre 2006. Une procédure de révision n° 1 a été engagée le 11 avril 2011.

Le projet de PLU arrêté a fait l'objet de remarques de la part des personnes publiques associées et d'observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 février 2016 au 24 mars 2016.

Mme Adèle VINCENT, commissaire enquêteur, a sollicité de la part de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, un mémoire en réponse aux remarques formulées.

B 1^{ère} partie du PV de clôture de l'enquête publique

1. Observations du public consignées par écrit dans le registre tenu

1.1. EN MAIRIE DE BREITENBACH

1.1.1. Les projets presentis sur la commune

- a) EXTENSION DE LA ZONE UX – ANALYSE ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Intervention n° 1 (déposée par M. MULLER, DG de EGELHOF Holding)

Réponse de la Commune

Sans objet

Intervention n° 2 « Identification et délimitation de zones humides » datée de mars 2016

Réponse de la Commune

Les éléments de cette étude seront intégrés dans le rapport de présentation (les conclusions seront intégrées au rapport de présentation et l'ensemble du rapport sera annexé au rapport de présentation).

Intervention n° 4 de M. Christophe Bonnefoy (déposée dans le registre spécifique à la Déclaration de Projet)

Réponse de la Commune

Sans objet

- b) LES ZONES D'EXTENSION URBAINES 1AU ET 2AU AU FRONENBERG

Intervention n° 6 déposée par M. KAMMERER André

Réponse de la Commune

En préalable à la réflexion sur les secteurs de développement de Breitenbach, des études d'ensoleillement (en fonction du relief et de l'orientation des pentes) avaient été réalisées. Les secteurs retenus par le PLU sont ceux qui présentaient les potentiels les plus importants.

Le choix d'urbaniser le site du Fronenberg (en deux temps, 1AU et 2AU) repose sur un développement du village en continuité de la rue des Sapins, et à proximité du centre du village.

Les enjeux paysagers et environnementaux ont été pris en compte dans le règlement (implantation à proximité de la voie à créer, hauteur des constructions, pentes des toits) et dans les OAP.

c) LE PROJET « ESPACE NATURE » - ANALYSE ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Intervention n° 4 de M. Christophe BONNEFOY – déjà citée plus haut

Réponse de la Commune

N'appelle pas de remarque particulière

1.1.2. Les incidences du PLU

a) SUR LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Intervention n° 6 de M. KAMMERER André

S'inquiète de la ressource future en eau du fait de l'application du PLU.

Réponse de la Commune

Les choix opérés par le PLU n'ont pas d'incidence sur la ressource en eau, d'autant que des périmètres de captage d'eau ont été inscrits en servitude d'utilité publique. La commune rappelle que même en période d'été très sec, comme cela a été le cas en 2015, la ressource en eau a toujours été assurée en quantité et en qualité. Le SDEA, consulté en tant que service associé à la révision du PLU, n'a d'ailleurs émis aucune remarque ou observation sur ce point.

b) SUR L'AOP MUNSTER ET LES IGP, CONCERNANT LE BAN COMMUNAL

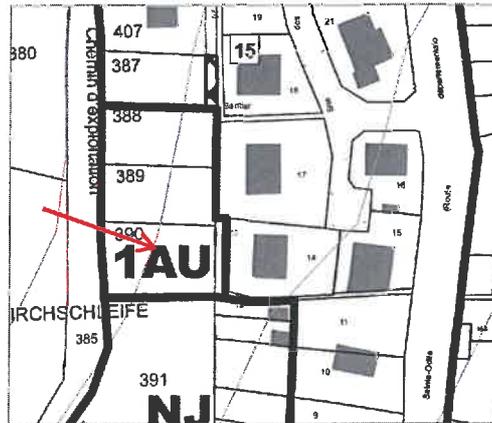
Réponse de la Commune

N'appelle pas de remarque particulière, le rapport de présentation reprenant déjà en page 50 les différentes appellations indiquées dans le courrier de l'INAO. Par ailleurs, ces indications n'ont pas de portée juridique dans le cadre du PLU de Breitenbach.

1.1.3. Le règlement graphique

a) ZONE 1AU, SITE DES SAPINS, DEMANDE D'EXCLURE DE LA ZONE LA PARCELLE N° 390

Intervention n° 7 de M. et Mme WINGERT, propriétaires des parcelles 388 et 389.

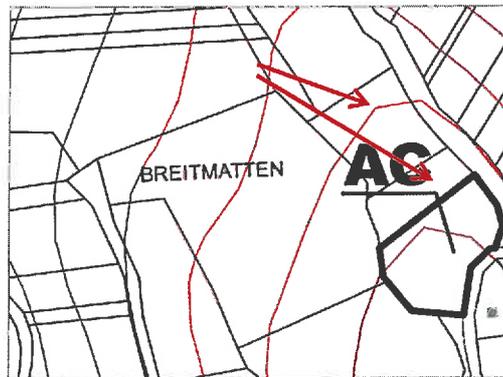


Réponse de la Commune

Le classement en zone 1AU reste d'actualité, les parcelles n'étant pas desservies par les réseaux, au droit de chaque parcelle.

b) SECTEUR AC CORRESPONDANT AU SITE EXPLOITE PAR M. ULRICH AU LIEU-DIT « BREITMATTEN »

Intervention n° 5 de M. ULRICH Jean-Pierre, producteur de petits fruits



Réponse de la Commune

Une extension du secteur AC est validée sur les deux parcelles contiguës au secteur AC actuel.

Le projet de PLU arrêté s'inscrira ainsi dans la continuité du PLU en vigueur.

De plus, pour la réalisation de son projet, l'exploitant doit pouvoir disposer de ces terrains.

c) SECTEUR AT1 PROJET « ESPACE NATURE »

Intervention n° 2 (consignée dans le registre de la DP « Espace Nature » par M. Jean-Claude HERRMANN, qui pose la question du chemin d'accès à la zone AT1 (parcelle 8, 305)

Réponse de la Commune

Les démarches visant un règlement amiable sont en cours.

1.2. A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE VILLE

1.2.1. Projets pressentis sur la commune : les zones d'extension urbaine 1AU et 2AU du Fronenberg, opposition à leurs créations et réalisations

Intervention de M. HERRBACH Michel, qui propose d'autres secteurs moins sensibles et moins exposés paysagèrement. S'inquiète de la disparition des vergers

Réponse de la Commune

La commune précise que ce secteur est le seul secteur d'urbanisation future prévu par le P.L.U., Breitenbach s'inscrivant dans une démarche vertueuse en matière de consommation d'espace.

L'urbanisation de ce site permettra de disposer d'un secteur de développement urbain, dans la continuité de la rue des Sapins et à proximité du bourg-centre. La commune est consciente de l'enjeu paysager du secteur Fronenberg et a prévu des règles d'implantation des constructions, de hauteur et de toiture de nature à limiter l'impact paysager des constructions. Des dispositions dans l'organisation future du quartier ont également été prévues en ce sens (orientations des constructions parallèles aux courbes de niveau).

De plus, les orientations d'aménagement et de programmation sont complétées par des obligations de préservation/recréation de plantations d'arbres, compensant la perte d'une partie des vergers.

1.2.2. Les incidences du PLU sur l'AOP Munster et les IGP concernant le ban communal

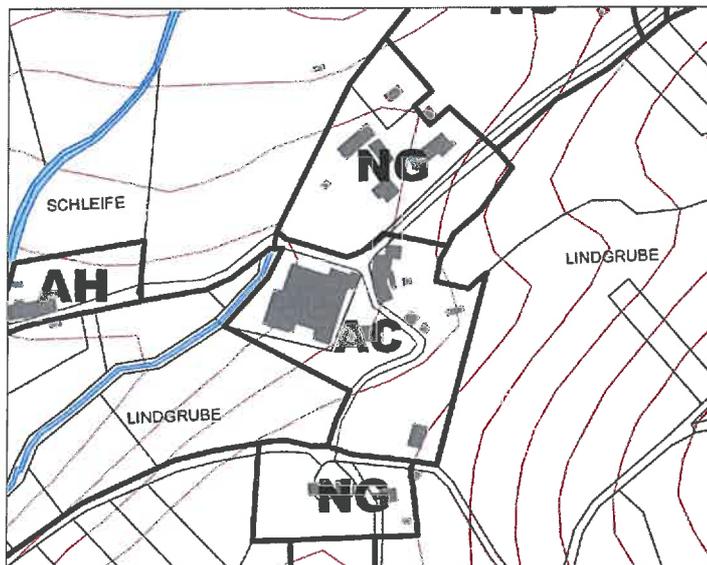
Avis favorable de l'INAO sur le PLU arrêté

Réponse de la Commune

N'appelle pas de remarque particulière.

Par ailleurs, les indications fournies par l'INAO n'ont pas de portée juridique dans le cadre du PLU de Breitenbach.

1.2.3. Le règlement graphique – le secteur AC correspondant au site de la Ferme Lindgrube : demande d'agrandissement de son enveloppe constructible



Réponse de la Commune

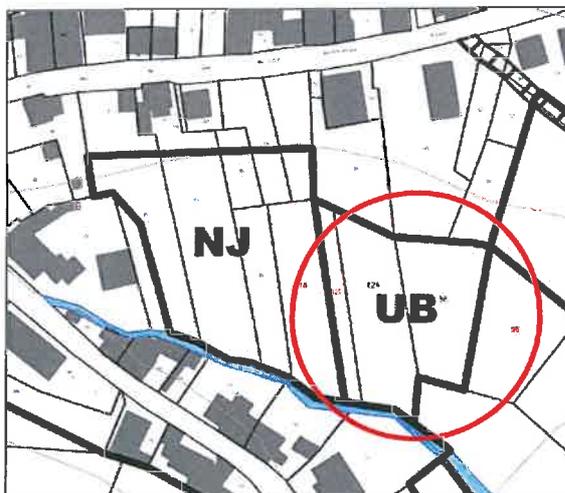
La zone AC sera agrandie vers le sud-ouest, pour intégrer pour partie la parcelle localisée entre le ruisseau et la zone NG (en veillant à rester en dehors de la zone N2000).

Le projet prévu est celui d'un abri à fourrage.

La commune rappelle également que l'ouverture du paysage de Breitenbach est largement liée à l'activité agricole et que celle-ci doit pouvoir continuer à jouer ce rôle, d'où l'importance de préserver les capacités de construire des exploitants.

1.3. OBSERVATIONS DU PUBLIC FORMULEES ORALEMENT LORS DES PERMANENCES DU COMMISSAIRE- ENQUETEUR

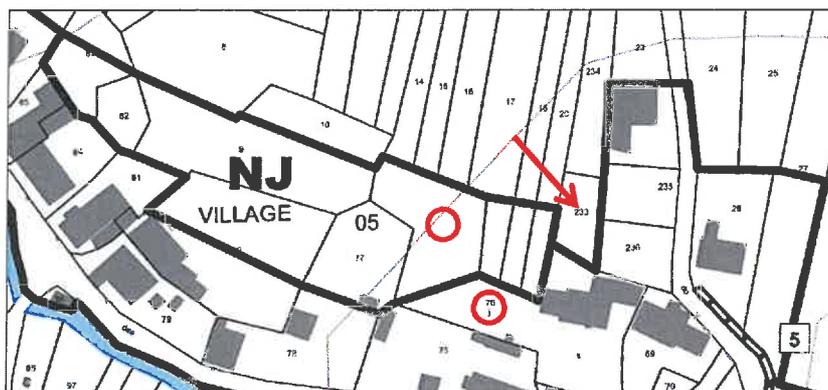
1.3.1. Quel est le bien-fondé de l'inscription dans la zone UB des parcelles cadastrées section 4 n° 56, 124 et 125 au lieu-dit « Village », appartenant à M. OTT André



Réponse de la Commune

Le classement en zone UB est justifié par la réalisation d'un projet engagé en cours de révision du PLU, permettant l'extension d'une activité de production de vins de fruits. Les autorisations de construire ont été délivrées sur la base du PLU en vigueur.

1.3.2. Pourquoi la parcelle S5 n° 233 au lieu-dit « village », appartenant à l'unité foncière de l'habitation sise 36 rue des Vosges est-elle classée en zone A et non pas NJ



Réponse de la Commune

Les limites des différentes zones du PLU ne reprennent pas nécessairement les limites parcellaires ou d'unités foncières.

Dans le cas présent, le classement en zone NJ d'une partie de la parcelle 76 (matérialisée par un rond rouge) est déjà classée en zone NJ. Ce classement permettant l'édification de petites constructions, le classement dans la même zone de la parcelle 233 n'apparaissait pas opportun.

Le classement en zone A est ainsi maintenu.

1.3.3. Contre-propositions pour une alternative à l'aménagement urbain des secteurs 1AU et 2AU du Fronenberg

Réponse de la Commune

L'aménagement par la collectivité de l'ensemble du chemin (y compris sa viabilisation complète) serait à la charge de la commune, et donc de l'ensemble des contribuables de Breitenbach, pour le seul bénéfice des propriétaires des terrains situés de part et d'autre du chemin.

Par ailleurs, la restructuration préalable du foncier est une garantie de l'optimisation du foncier et des réseaux.

De fait, la commune maintient les options retenues dans le PLU arrêté.

C 2^e partie – Observations formulées par le commissaire- enquêteur

1.1. PORTANT SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION

a) PRISE EN COMPTE DES PERIMETRES ARCHEOLOGIQUES

Réponse de la commune

- Les données relatives aux périmètres archéologiques évoqués en pages 26 et 164 du rapport de présentation seront mises en cohérence.
- La référence 17071 sera rectifiée.
- Le rapport de présentation sera complété par les éléments relatifs à l'Eglise St-Gall (1701) et les Scieries du 13e siècle (1700) issus du SCoT.
- Aucune disposition réglementaire spécifique n'est à mettre en place (aucune mention dans le Porter à Connaissance transmis par le Préfet le 18 juin 2013, seule la carte des périmètres archéologiques était jointe au dossier).
- Le périmètre archéologique ne constitue en soit pas une S.U.P., il n'y a donc pas lieu de compléter le plan des servitudes d'utilité publique.

b) CARTE RELATIVE AUX ILOTS CULTURAUX ET GROUPES DE CULTURES MAJORITAIRES DES EXPLOITATIONS (DONNEES ET CARTE P. 49 ET 50)

Réponse de la commune

- Le classement en zone N des ilots cultureux identifiés en prairie permanente se justifie pour des intérêts paysagers, en particulier pour prendre en compte les enjeux d'ouverture du paysage. L'article R.151-24 du Code de l'Urbanisme précise que « *peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (...)* ». C'est dans ce cadre que certains secteurs, agricoles par leur utilisation, ont été classés en zone naturelle : ils présentent un intérêt fort en terme de préservation des paysages.
- Le règlement du PLU n'intervenant pas sur les plantations, il n'y a pas de nécessité de les reclasser en zone A, un classement en zone N sera maintenu.

c) LES ZONES HUMIDES REMARQUABLES (PAGES 129 ET 130)

Réponse de la commune

- Le rapport de présentation sera complété par les éléments cartographiques du SAGE Giessen Lièpvrette, qui identifie les zones humides prioritaires et les zones humides remarquables.
- Les éléments d'analyse des incidences du PLU sur l'environnement (page 394 du rapport de présentation) seront également complétés.

d) CAPTAGES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Des éléments plus actuels sont à prendre en compte (prise en compte de l'arrêté préfectoral pris le 14/01/2016). Seul le périmètre rapproché de captage d'eau d'Albé touche le territoire communal.

Réponse de la commune

Le rapport de présentation sera rectifié en ce sens (carte p. 165).

e) RISQUES NATURELS

La commune de Breitenbach est concernée par 2 arrêtés de catastrophe naturelle, l'un datant du 16 mars 1990 pour les inondations et coulées de boue sur la période du 14/02/1990 au 19/02/1990, le second pris le 29 décembre 1999 pour les inondations et coulées de boue et mouvements de terrain sur la période du 25/12/1999 au 29/12/1999.

Réponse de la commune

- Le rapport de présentation (page 174 – Etat Initial de l'Environnement – 5.1 Risques Naturels) sera complété par la mention des 2 arrêtés de catastrophe naturelle qui concernent effectivement le territoire communal. Toutefois, il convient de préciser que les épisodes mentionnés visent des catastrophes qui ont touché une partie très large du département (pour l'épisode de février 1990) et toute la région (par la tempête Lothar de décembre 1999). Concernant l'épisode de février 1990, les inondations ont été liées à des stockages de bois en bordure de rivière. Ceux-ci ont été pour partie emportés par les fortes pluies, formant des embâcles. Depuis, la commune interdit le stockage de bois en bordure de ruisseau. De plus, le pont au niveau de la Batteuse a été refait par le département et celui au niveau d'Egelhof a été refait par la commune.
- Au cours de ces années, la commune a totalement refait les buses dans les forêts (dimensionnement plus important, relocalisation et maintenance).
- Le rapport de présentation sera également complété pour mentionner le programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI complet Giessen-Liepvrette) labellisé le 18/12/2014. Il est toutefois précisé que le territoire communal n'est pas concerné par le risque d'inondation.

f) SUPERFICIE DU BAN COMMUNAL ET EVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES

Les pages 233 et 398 du rapport de présentation indiquent des superficies de zones A et N du PLU révisé qui posent problème. En effet, les superficies globales du territoire communal posent problème.

Réponse de la commune

Lors de l'élaboration du PLU en vigueur, l'évolution des superficies des zones posait problème : en effet, le fond de plan du POS s'appuyait sur des plans napoléoniens. Le remembrement, intervenu en 1988, a ensuite été pris en compte dans le PLU. Entre les deux documents existaient déjà un problème de projections, les superficies ayant été calculées « à plat », sans tenir compte de la dimension « altimétrique ».

Afin de ne pas pérenniser ces difficultés, il est proposé de ne conserver que la dernière colonne du table, en prenant comme base de superficie communale 1 273 ha.

2E PARTIE – OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR

g) CARTE NATURA 2000 ET TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES DE PROJET

Les pages 339 et 340 du rapport de présentation récapitulent les zones de projet pressenties sur le territoire communal.

Réponse de la commune

Lorsque le projet de PLU ne modifie pas les possibilités de construction au regard des dispositions du PLU en vigueur, les zones ne sont pas traitées dans l'analyse des incidences. En revanche, le secteur AH au sud la Rue des Vosges, classée en zone A inconstructible au PLU en vigueur, devra être analysée.

Le rapport de présentation sera complété en ce sens. Il en sera de même pour le secteur NB2.

h) INVENTAIRES ZNIEFF

Le rapport de présentation (page 390) mentionne deux ZNIEFF. Les éléments de diagnostic et d'analyse des incidences ne semblent pas correspondre à la situation réelle.

Réponse de la commune

- Le tableau d'inventaire des ZNIEFF (p. 127) reprend les trois ZNIEFF, et la carte page 128 localise également les trois sites.
- Les éléments relatifs aux inventaires ZNIEFF (p. 390) seront mis à jour avec les nouvelles limites des ZNIEFF.
- Le tableau page 127 sera complété par une localisation plus précise de la ZNIEFF « Prairies du Val de Villé ».
- Le fait que de nombreux secteurs ouverts à l'urbanisation (U, AU, A et N) soient intégrés dans cette ZNIEFF est sans incidence sur les dispositions mises en œuvre dans le projet de PLU arrêté. Les études de terrain ont été menées dans le cadre des obligations liées à la présence de sites N2000 (Evaluation Environnementale) sur le territoire, qui impose des investigations plus importantes que dans le cadre de ZNIEFF. Elles seront néanmoins complétées au regard des nouvelles délimitations des ZNIEFF.
- En revanche, les dispositions réglementaires ne nécessitent pas de complément.

Le rapport de présentation (page 391) évoque la ZNIEFF « Vallon de l'Erberg ». Cette ZNIEFF n'est plus répertoriée.

Réponse de la commune

Le rapport de présentation sera mis à jour.

i) DES IMPERFECTIONS, ERREURS/OUBLIS LISTES CI-APRES

<u>Rectification(s) proposé(e)</u>	<u>Réponse de la commune</u>
Page 21 Le SAGE a été approuvé définitivement le 28 mai 2015.	Le rapport de présentation sera mis à jour.

2E PARTIE – OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR

<u>Rectification(s) proposé(e)</u>	<u>Réponse de la commune</u>
Page 196 Il manque le secteur AH dans la justification des choix.	Le rapport de présentation sera complété.
Page 197 L'intitulé de l'orientation 5 de l'axe 1 est erroné.	Le rapport de présentation sera rectifié.
Page 207 Il est relevé une incohérence dans les intitulés des orientations du PADD entre le rapport de présentation et le PADD.	C'est bien la rédaction du PADD qui prévaut et qui nécessite la reprise des pages 207 et 210 du rapport de présentation.
Page 209 Le tableau est incomplet : il manque des références aux ORIENTATIONS dans la colonne « traduction dans les orientations du PADD.	Le tableau sera complété.
Page 211 Le tableau ne fait pas état du secteur AH.	Le tableau sera complété.
Page 214 La justification de la zone UB fait référence à un précédent classement en zone UJ (dans le PLU approuvé). Il s'agit d'une erreur, le PLU en vigueur n'identifiant aucune zone UJ.	Cette mention sera supprimée du rapport. Le classement en zone UJ avait été envisagé dans l'une des anciennes versions du projet de révision, mais n'avait pas été maintenu, car peu en rapport avec la typologie urbaine de ces secteurs.
Page 225 Le paragraphe relatif au secteur comprend une erreur : il est fait référence au secteur NH de la Rue des Vosges.	Cette mention sera supprimée du rapport.
Page 383 Le paragraphe traitant des incidences sur les prairies d'intérêt communautaire du projet « Espace Nature » comporte un renvoi inexistant (« Erreur ! Source du renvoi introuvable »).	Il s'agit du renvoi relatif aux pages 408 à 410 du rapport de présentation. Ce renvoi sera reprecisé.

1.2. PORTANT SUR LE REGLEMENT ECRIT

a) DISPOSITIONS GENERALES (P. 14) DEFINITION DU TERME « VOIRIE »

Le règlement prévoit une définition du terme « voirie », sans préciser si elle porte aussi bien sur la voie publique que sur la voie privée.

Réponse de la commune

Le règlement de toutes les zones précise que les dispositions de l'article 6 s'appliquent aux voies, publiques **ou privées**, ouvertes à la circulation, ce qui devrait lever tout problème d'interprétation, notamment en zones UB et UX.

Le règlement précisera en outre que ces dispositions s'appliquent également aux chemins ruraux et aux chemins d'exploitation.

2E PARTIE – OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR

b) ARTICLE 2 DE TOUTES LES ZONES PERMETTANT UN AMENAGEMENT

L'Autorité Environnementale relève dans son avis du 9/11/2015 que l'évaluation environnementale menée à l'échelle du PLU n'atteint pas la précision nécessaire pour permettre de dispenser d'une étude d'impact tout permis d'aménager et projet de création d'une ZAC ou d'un lotissement, si la réglementation l'exige.

Réponse de la commune

A ce stade, la commune n'a aucune connaissance précise des projets qui pourraient être réalisés dans les différentes zones. C'est pourquoi, aucune disposition complémentaire ne peut utilement être mise en œuvre, ni dans le règlement écrit, ni dans les OAP.

Il appartiendra aux maîtres d'ouvrage, le cas échéant (c'est-à-dire si la réglementation l'exige) de mener l'étude d'impact nécessaire, sur la base d'éléments de projets précis.

c) ARTICLE 2 DE TOUTES LES ZONES CONCERNEES PAR UNE ZHP ET UNE ZHR

Le SAGE Giessen Liepvrette définit des dispositions spécifiques pour réglementer certaines installations.

Réponse de la commune

Les dispositions visées par le SAGE concernent plus particulièrement les autorisations délivrées au titre de la Loi de l'Eau.

Aucune disposition complémentaire n'est à prévoir, dans un souci d'indépendance des régimes d'autorisation. Il appartiendra aux différents pétitionnaires, dans le cadre de leur projet, de mener les études éventuellement nécessaires, et de respecter les dispositions du SAGE qui se superposent au PLU.

d) ARTICLE 12 DE TOUTES LES ZONES « OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT »

Le rapport de présentation (p. 108) précise que les normes de stationnement doivent être fixées d'après les 9 catégories de constructions définies par le Code de l'Urbanisme.

Réponse de la commune

Le Code de l'Urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015) définit en effet 9 catégories de constructions qui peuvent faire l'objet de règles différentes. Cela sous-tend qu'il n'est pas possible aux auteurs d'un PLU d'introduire d'autres catégories (ou sous-catégories). Dans le PLU de Breitenbach, les obligations faites en matière de réalisation d'aires de stationnement ont été définies en fonction d'enjeux de fonctionnement urbain identifiés sur le territoire communal. C'est pourquoi toutes les catégories visées par le Code de l'Urbanisme n'ont pas fait l'objet de dispositions spécifiques. Seules les constructions à destination d'habitation ont été réglementées. Les autres types de construction restant très peu présentes et ne posant pas de difficultés particulières, n'ont pas fait l'objet de règles spécifiques.

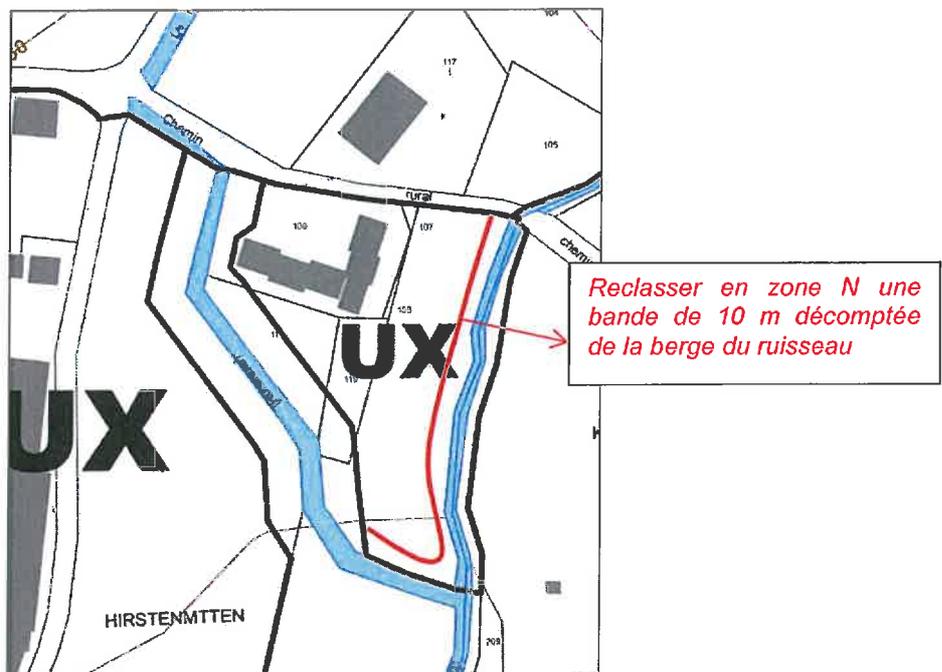
e) ARTICLE 7UX – RECU DE CONSTRUCTION PAR RAPPORT AUX COURS D'EAU

Le règlement fixe une distance de recul minimal de 6 mètres par rapport aux berges du Breitenbach. Cette règle se superpose à la règle graphique (qui classe en zone N une large part des espaces bordant le Breitenbach dans ce quartier).

Réponse de la commune

En cohérence avec le SDAGE et le SCoT, le recul de construction par rapport aux cours d'eau est de 10 mètres en zone non bâtie. Ce qui explique la limite de la zone N de part et d'autre du Breitenbach, à proximité de l'entreprise Egelhof. Dans un souci de cohérence, un classement en zone N pourrait être envisagé sur une bande de 10 mètres de part et d'autre du Breitenbach.

Les abords du Wintzenbach pourront également être réintégrés en zone N. Dans un souci de cohérence et de simplicité de lecture, la règle de recul figurant à l'article 7 N sera supprimée.



f) ZONES 1AU

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Réponse de la commune

- La règle applicable par rapport aux cheminements piétons est la règle générale, c'est-à-dire un recul de 5 m.
- De même dans le cas d'une placette et/ou d'une aire de jeux non motorisée.

PLU DE BREITENBACH – MEMOIRE EN REPONSE
Partie du dossier

2E PARTIE – OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR

- Le règlement est volontairement plus souple qu'en zones UA ou UB, afin de permettre une meilleure prise en compte de la topographie et de l'ensoleillement.
- Un recul de 2 mètres par rapport aux sentiers sera intégré au règlement des zones UA, UB et 1AU. Le recul par rapport aux places et aires de jeux est de 5 m.

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Réponse de la commune

- Là encore, la règle proposée permet une souplesse qui doit favoriser des implantations de constructions respectueuses de la pente et profitant d'apports solaires passifs.
- Elle permet également une certaine densité.
- Des règles plus strictes pourront, le cas échéant, être mises en place dans le cadre d'un permis d'aménager.

Article 10 – Hauteur des constructions – Secteur du Fronenberg

Réponse de la commune

- La hauteur maximale des constructions en zone 1AU du Fronenberg est à traiter en parallèle avec la pente maximale des toitures définie à l'article 11. En effet, les hauteurs maximales et les pentes des toits ont été définies pour limiter l'impact d'une façade « pignon » sur le paysage. Ce secteur étant très en vue, l'objectif est de rendre les futures constructions plus discrètes.
- Les pentes des toits seront harmonisées au nord et au sud du chemin, à 30° maximum pour permettre des constructions plus traditionnelles et mieux intégrées dans le paysage.
- Toutefois, la commune entend préserver la possibilité de réaliser des toitures terrasses. Elle Précise qu'elle maîtrise l'évolution du secteur, étant propriétaire du chemin. Des prescriptions complémentaires pourront être mises en œuvre dans le cadre d'une étude spécifique sur ce secteur (notamment en termes d'adaptation des volumes à la parcelle).

Article 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Réponse de la commune

Le règlement de la zone 1AU sera complété d'une disposition réglementant les déblais-remblais, identique à celle figurant en zones UA et UB.

Article 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – Toitures au lieu-dit Fronenberg

Réponse de la commune

Des montages photos ont été réalisés pour mieux appréhender l'impact de nouvelles constructions sur le site. Ceux-ci ont alimenté les débats. Les pentes des toitures sont harmonisées à 30°, tant au nord qu'au sud du chemin.

2E PARTIE – OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR



Montages avec des constructions classiques (pente des toits, couleurs des toitures, orientations diverses, façades pignon donnant sur la vallée)

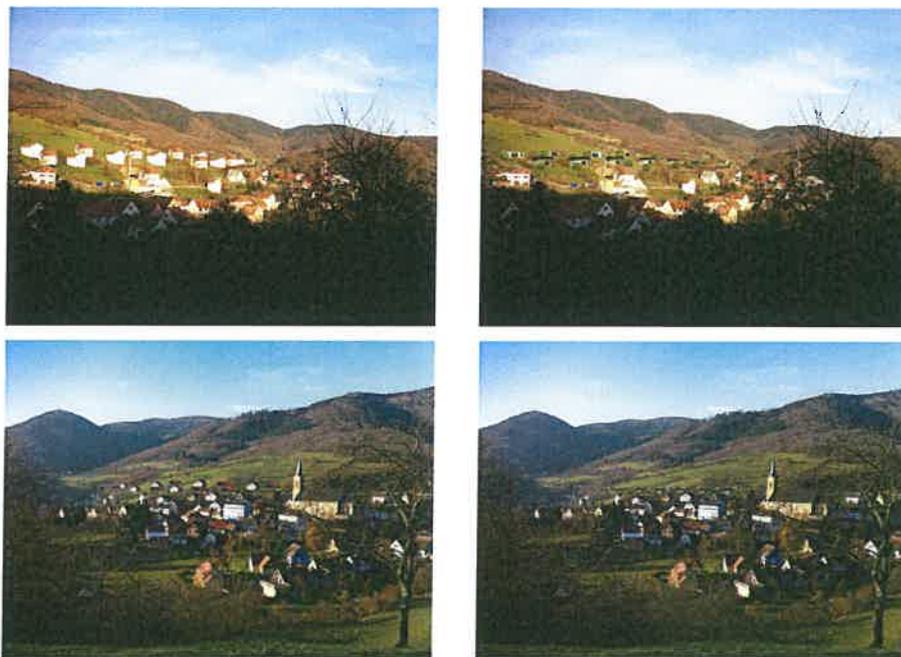


Montages avec des constructions à faible pente, et de couleurs plus discrètes

Selon différents points de vue



2E PARTIE – OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR



Article 13 – Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Réponse de la commune

- Le règlement sera complété par une disposition spécifique au secteur du Fronenberg, imposant la plantation d'arbres d'essences locales.

g) ZONE AGRICOLE

Articles 2 et 9 pour ce qu'ils concernent les secteurs AT1 et AT2

Réponse de la commune

Les deux articles sont rectifiés et complétés :

- Pour tenir compte de la seule notion d'emprise au sol (maximum 750 m² d'emprise au sol en secteur AT2)
- Pour que l'article 9 réglemente bien le secteur AT1 (emprise au sol 350 m²) et le secteur AT2 (750 m²).

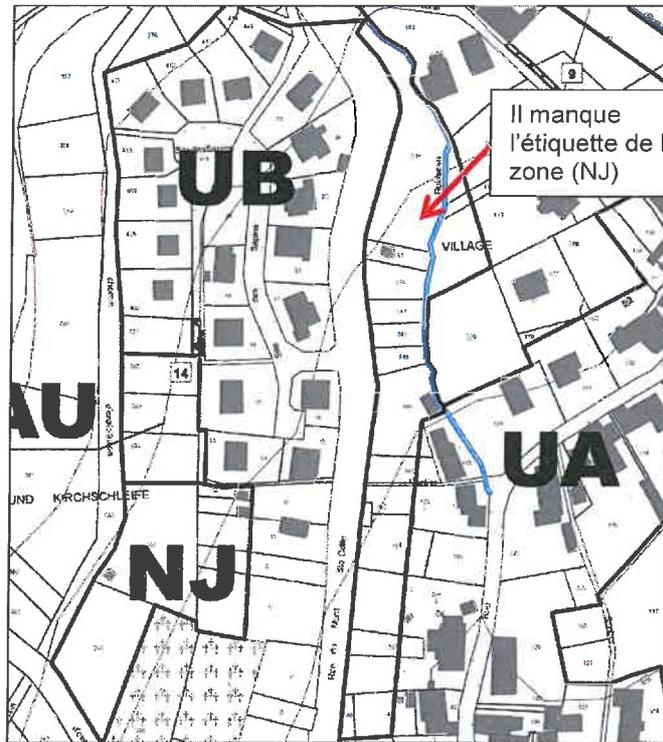
h) ZONE NATURELLE – ARTICLE 6

Réponse de la commune

Le règlement est complété pour introduire des dispositions par rapport aux chemins ruraux et chemins d'exploitation, comme en zone Agricole (des constructions pouvant être possibles dans certains secteurs).

1.3. PORTANT SUR LE REGLEMENT GRAPHIQUE – PLAN AU 1/2000E

a) SECTEUR LOCALISE EN FAÇADE EST DE LA RUE DU MONT STE-ODILE



Réponse de la commune

Le plan de règlement sera complété par l'étiquette de zone correspondante (NJ)

b) PARCELLES INCLUSES DANS LE PERIMETRE DE FORET SOUMISE AU REGIME FORESTIER ET NON CLASSEES EN ZONE N.

Certains secteurs, non compris en zone N, sont concernés par le régime forestier.

Réponse de la commune

Le régime forestier n'est plus à considérer comme une Servitude d'Utilité Publique (il doit aujourd'hui faire l'objet d'un plan annexe, et ne figure plus au plan des SUP).

Concernant la parcelle Section 6 n° 33 (au Kreuzweg), il s'agit d'une parcelle faiblement boisée. Compte tenu de l'occupation du terrain (une construction y est édiflée), il y aura lieu de s'interroger sur une éventuelle distraction du régime forestier.



Extrait Géoportail

- c) EN FAÇADE EST DU BAN COMMUNAL AUX LIEUX-DITS BEINSCHBERG ET WESBRUCH, ACTUELLEMENT CLASSES EN ZONE A

Réponse de la commune

- Le secteur identifié en haut de la photo aérienne (correspondant au site Beischberg) sera reclassé en zone N, pour prendre en compte la présence effective d'espace forestier.
- En revanche, le secteur localisé au sud restera classé en zone A, s'agissant de prairie.



Extrait Géoportail

d) AU LIEU-DIT STRASSWALD - ACTUELLEMENT CLASSES EN ZONE AGRéponse de la commune

- Le secteur sera reclassé en zone NG, avec transposition du règlement correspondant.



Extrait Géoportail

e) DELIMITATION DE LA ZONE UX

Le second secteur UX desservi par le chemin rural englobe le Wintzenbach.

Réponse de la commune

L'ensemble (cours d'eau et zone de recul de 10 mètres) est reclassé en zone N.

f) DELIMITATION DE LA ZONE A

La zone A empiète en zone N pour ce qui concerne la parcelle S4 n° 6.

Réponse de la commune

Ce classement ne répond à aucun objectif particulier. La parcelle sera reclassée en zone N.

2E PARTIE – OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR

g) DELIMITATION DU SECTEUR AC AU SECTEUR MUEHLBERG

Ce secteur, dans le vallon du Zeischbach englobe la parcelle S12 n° 398, identifiée comme partiellement en Zone Humide Prioritaire.

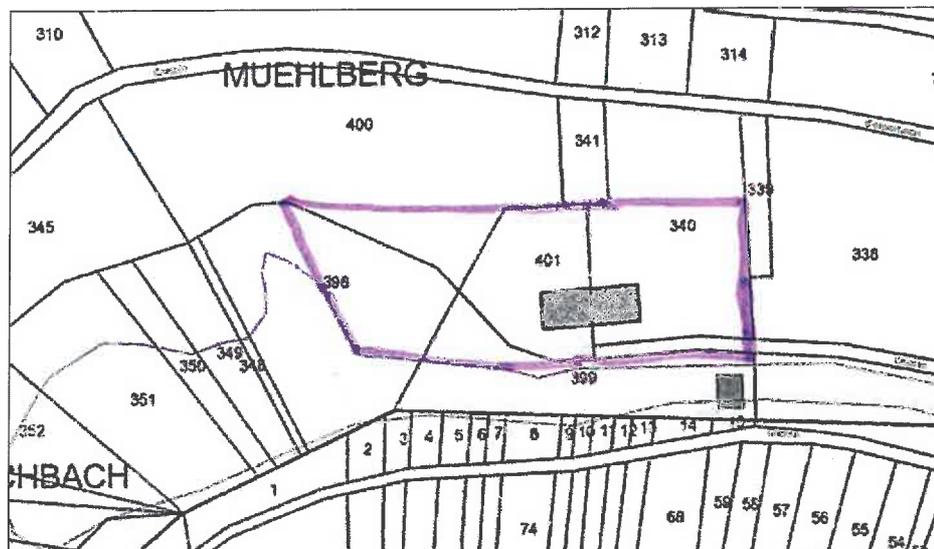
Réponse de la commune

La délimitation de ce secteur AC a fait l'objet de nombreux ajustements jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

Les zones humides classées par l'ONEMA dans le cadre du SAGE sont exclues du secteur AC.

Par ailleurs, le repérage en Zone Humide Prioritaire ne génère pas d'obligation pour la collectivité.

Les limites de la zone AC sont modifiées, comme indiquée ci-dessous.



1.4. LES EMPLACEMENTS RESERVES ET LA LISTE Y AFFERENTE

a) EMPLACEMENT RESERVE N° 4 – RUE DES VOSGES/RUE DU CALVAIRE

L'emplacement réservé a été acquis par la commune, dans sa totalité.

Réponse de la commune

L'ER 4 sera supprimé de la liste et la liste sera mise à jour (liste + numérotations sur le plan et dans le rapport de présentation (p. 284).

b) QUELLE UTILITE POUR L'EMPLACEMENT RESERVE N° 12 – RUE DES VOSGES

Réponse de la commune

L'ER 12 vise à préserver un accès possible depuis la Rue des Vosges, dans le cas d'une urbanisation à long terme des terrains situés au nord de la voie.

c) ER 13, 14 ET 15 : NON CONCORDANCE ENTRE LES INTITULES DES ER ET LES EMPRISES MATERIALISEES AU PLAN DE REGLEMENT

Réponse de la commune

- L'ER 13 constitue un accès à la zone 1AU depuis la Rue des Vosges (et non 2AU comme indiqué). La liste sera rectifiée en ce sens.
- L'ER 14 correspondant au prolongement de la Rue des Sapins. L'intitulé de cet emplacement réservé sera rectifié.
- L'ER 15 correspond à l'accès à la zone 1AU depuis la Rue du Stade (et non à un sentier à créer depuis la Rue du Mont Ste-Odile vers la zone 1AU du Fronenberg). Ce point sera également rectifié.

1.5. L'ETUDE « LOI MONTAGNE »

a) L'ETUDE NE REPERTORIE PAS LE SECTEUR AH (54 RUE DES VOSGES)

Réponse de la commune

Lors de l'analyse des secteurs soumis à l'Etude Loi Montagne (avec les services de la DDT) a considéré ce secteur comme étant situé à proximité du village, et en continuité du secteur bâti. De ce fait, elle n'a pas été intégrée dans l'étude susvisée.

b) L'ETUDE NE REPERTORIE PAS LE SECTEUR NH DANS LE PROLONGEMENT DE LA ZONE UB DE LA RUE DES VOSGES

Réponse de la commune

Dans le cadre d'une analyse avec les services de la DDT, il avait été convenu que la zone NH constituant une zone partiellement urbanisée, dans le prolongement de la zone UB qu'elle prolonge, elle ne devait pas être prise en compte dans le cadre de l'étude Loi Montagne.

Une nouvelle consultation de la CDNPS n'est pas nécessaire.

1.6. LE PLAN ET LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE CORRESPONDANTE

Les servitudes d'utilité publique présentent des manques :

- Le périmètre de protection rapproché des captages AEP d'Albé, faisant l'objet d'une DUP prise le 14 janvier 2016
- Les éléments repris dans la liste des Servitudes d'Utilité Publique communiquée par l'Etat sont à faire figurer au PLU.

Réponse de la commune

- Les Servitudes d'Utilité Publiques seront insérées dans le PLU :
 - Le périmètre de protection rapproché des captages d'Albé
 - Le plan sera établi sur la base des éléments portés à connaissance par l'Etat
- Le périmètre de protection des sites archéologiques ne constitue pas une SUP et n'a donc pas à figurer dans ces documents.
- L'ATIP rajoutera un plan « annexe » au PLU reprenant la forêt soumise au régime forestier (celle-ci ne constituant plus une servitude d'utilité publique, mais une indication à figurer en annexe du PLU, conformément aux dispositions des articles R.151-52 et R.151-53 du Code de l'Urbanisme.
- L'ATIP complètera les servitudes, le cas échéant, en fonction des éléments fournis par l'Etat, par une servitude hertzienne et le périmètre de captage d'eau d'Albé.

D 3^E Partie – Observations émises par l'autorité environnementale et les personnes publiques associées dans le cadre de la consultation

**3E PARTIE – OBSERVATIONS EMISES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION**

1.1. PORTANT SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION

a) LE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF ET COMMUNAL

Réponse de la commune

Le rapport sera complété pour tenir compte de l'adhésion de la commune au SDEA.

b) LE PROJET DEMOGRAPHIQUE ET LA CONSOMMATION D'ESPACE POUR L'HABITAT

Réponse de la commune

- Remarque de l'autorité environnementale : n'appelle pas de réponse
- Remarque émise par le représentant de l'Etat : le secteur de développement de Breitenbach est localisé au Fronenberg. Le classement en zone 1AU et 2AU, avec les OAP correspondantes, permet d'identifier le phasage de l'aménagement du site.
- Remarque de la Chambre d'Agriculture : les OAP seront complétées par une densité à viser de 20 logements/ha.

c) L'ALIMENTATION EN EAU (P. 165)

Réponse de la commune

Le paragraphe relatif aux périmètres de protection sera modifié selon la rédaction proposée par le SDEA.

d) L'ASSAINISSEMENT (P. 168)

Réponse de la commune

Le paragraphe abordant l'assainissement sera mis à jour selon la rédaction proposée par le SDEA.

e) LE TABLEAU DES SURFACES

Réponse de la commune

Idem infra.

f) L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Réponse de la commune

- Concernant son degré de précision, cf infra.
- Concernant les enjeux environnementaux : sans objet
- Concernant les incidences prévisibles : les éléments rappelés par l'autorité environnementale seront intégrés dans le rapport de présentation

**3E PARTIE – OBSERVATIONS EMISES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION**

- Concernant l'extension de la zone UX : l'étude des sols a été réalisée et a été transmise au représentant de l'Etat (à annexer au PLU)
- Concernant la prairie de fauche à l'est de l'usine : le règlement de la zone UX sera rediscuté par les élus, afin de déterminer si des dispositions réglementaires doivent interdire la destruction de la prairie de fauche.
- Concernant le résumé non technique : il sera placé en tête du rapport de présentation.

g) L'ARTICULATION ENTRE LE PLU ET LA DECLARATION DE PROJET DU PROJET « ESPACE NATURE » - REMARQUE EMISE PAR LA CC

Réponse de la commune

Le dossier de révision du PLU sera mis en cohérence avec le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT de Sélestat et sa Région et du Plan Local d'Urbanisme. Le rapport de présentation sera rectifié en ce sens, ainsi que le règlement.

h) LE BILAN DE L'APPLICATION DU PLU

Réponse de la commune

La page 418 du rapport de présentation sera rectifiée pour tenir compte de la nouvelle rédaction relative au bilan du PLU qui doit être organisé tous les 9 ans.

i) L'EXTENSION EVENTUELLE DU PERIMETRE N2000

Le représentant de l'Etat relève que la présence abondante de Sanguisorbe officinale et d'Azurés des paluds sur une prairie de fauche, à l'ouest de l'usine n'est pas incluse dans le périmètre N2000, alors qu'elle le mériterait.

Réponse de la commune

Les modifications des limites des sites N2000 ne relèvent pas de la compétence de la commune.

1.2. PORTANT SUR LE REGLEMENT ECRIT

a) ARTICLE 2 DE L'ENSEMBLE DES ZONES – OCCUPATIONS ET OCCUPATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES (REMARQUE EMISE PAR LE SDEA)

Cet organisme propose de rajouter à l'ensemble de ces articles un alinéa autorisant « Les constructions, installations ou ouvrages nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public ».

Réponse de la commune

- Concernant les zones UA, UB, UE, et UX, l'articulation entre les articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et les articles 2 (occupations et

**3E PARTIE – OBSERVATIONS EMISES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION**

utilisation du sol soumises à condition) permet de fait ces installations et constructions. Il n'y a donc pas lieu de rajouter cet alinéa.

- Concernant la zone 1AU, les conditions d'urbanisation de la zone (alinéa 10 de l'article 2 1AU) permettent également ces installations, il n'y a donc pas lieu de modifier la rédaction de cet article.
- Concernant les zones 2AU et 2AUT, l'alinéa 1 de les articles 2 2AU et 2 AUT prend également en compte le principe souhaité par le SDEA, la rédaction actuelle est maintenue.
- Concernant les zones A et N, cette disposition existe déjà dans les articles 2 de chacune des zones. Il conviendra de la préciser pour les secteurs AT1 et AT2.

**b) ARTICLES 4 DES ZONES U, 1AU ET A – DESSERTE PAR LES RESEAUX
(REMARQUE EMISE PAR LE SDEA)**

Réponse de la commune

- Concernant les eaux usées, l'assainissement collectif est obligatoire dans les zones U et 1AU. L'assainissement individuel est proscrit. Il n'y a donc pas lieu de l'autoriser, comme le propose le SDEA. En revanche, en zones A et N, le règlement du projet de PLU autorise effectivement l'assainissement non collectif. Il n'y a donc pas lieu de modifier le règlement.
- Concernant les eaux pluviales, les dispositions des articles 3 de chaque zone seront rédigées de la façon suivante :

<i>Eaux pluviales</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute construction, les dispositifs de gestion des eaux pluviales, conformes à la réglementation en vigueur, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. - En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5l/s/ha. Les aménagements et dispositifs à réaliser devront être adaptés au terrain et à l'opération. Ils pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté.

**c) TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD EN PAGE 7 DU REGLEMENT
(REMARQUE EMISE PAR L'ETAT)**

Il est proposé de compléter le règlement par des dispositions relatives au sens du faitage pour le volume principal des constructions, à la teinte des façades, à l'interdiction d'encrochements visibles, de conditions d'implantations de panneaux solaires, pour l'isolation extérieure).

Réponse de la commune

- Les articles 11 des différentes zones urbaines et à urbaniser seront complétés pour interdire les teintes vives.
- Le sens du faitage sera réglementé en zones UB et 1AU.
- L'implantation de panneaux solaires et leur aspect, ainsi que l'isolation des constructions, sont actuellement gérés dans le cours de l'instruction du permis de construire. La commune souhaite préserver ce mode de fonctionnement.

d) ARTICLES 11 UA, 11UB ET 11 1AU (REMARQUE EMISE PAR L'ETAT)

Il est proposé de revoir le règlement pour ce qui concerne les toitures terrasse, afin que le haut de l'acrotère ne dépasse pas l'égout du toit du volume principal. Les toitures des annexes des zones UA et UB soient monopentes.

La règle d'insertion dans la pente en zones UA et UB pose un problème de cohérence.

Réponse de la commune

- Le règlement des zones UA et UB sera rectifié (2^e alinéa du paragraphe 7 de des articles 11 UA et UB) pour limiter la hauteur des parties de toitures terrasses à celle de l'égout du toit du bâtiment principal auquel elles sont rattachées. L'emprise au sol cumulée des volumes à toit plat sera limitée à 50 % de celle du bâtiment auquel il se rattache.
- Le schéma figurant à la suite des dispositions relatives aux « Déblais-Remblais » sera rectifié (suppression de la mention de hauteur maximale et du niveau d'accès à la construction).

e) ARTICLE 11 1AU, ALINEAS 11 ET 12 (REMARQUE EMISE PAR L'ETAT)

Les règles figurant aux alinéas 11 et 12 devraient être mieux argumentées.

Réponse de la commune

Il n'appartient pas au règlement « d'argumenter », mais de définir les dispositions réglementaires qui doivent s'appliquer. En revanche, le rapport de présentation (p. 262, justifiant les dispositions réglementaires) sera complété pour préciser que les pentes maximales sont harmonisées et limitées afin de réduire l'impact paysager des futures constructions.

f) ARTICLE 9A – SECTEURS AT1 ET AT2 (REMARQUE EMISE PAR L'ETAT)

Il est nécessaire de réglementer l'emprise au sol pour le sous-secteur AT2. Des erreurs dans les superficies autorisées (règlement et rapport de présentation) devront être corrigées.

Réponse de la commune

- Les dispositions du paragraphe 18 de l'article 2 sont rectifiées (reprendre les emprises définies dans le projet UTN).
- L'article 9A est complété pour ce qui concerne le secteur AT2 (idem).
- Le rapport de présentation est mis en cohérence.

g) ARTICLE 9N – SECTEUR NG (REMARQUE EMISE PAR L'ETAT)

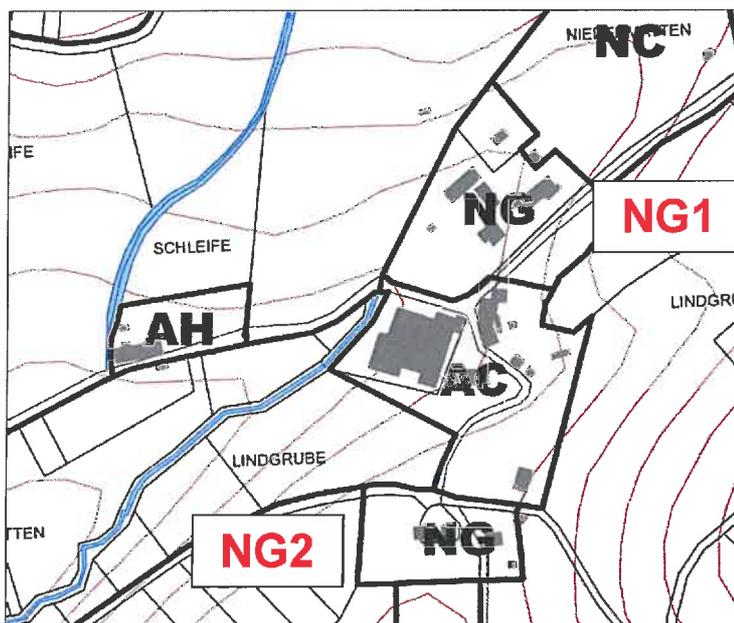
A proximité du hameau Lindgrube, l'emprise au sol doit être limitée à 100 m² pour l'ensemble du site.

L'emprise au sol n'aura plus à être réglementée.

De fait, 2 secteurs NG devront être identifiés.

Réponse de la commune

- Le secteur NG au nord du site sera appelé NG1, celui au sud NG2 (Il faut un secteur NG3 pour le secteur des yourtes)



- L'alinéa 13 de l'article 2N remplace « 100 m² par unité foncière » par « 100 m² par sous-secteur NG1 ou NG2 »
- Le plan de règlement au 1/5000^e et le rapport de présentation sont mis en cohérence.

h) LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE (REMARQUE EMISE PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE)

Il est recommandé que le PLU soit mis en compatibilité avec les DUP des sources de Breitenbach et d'Albé.

Réponse de la commune

Les captages d'eau font l'objet de protection au titre des Servitudes d'Utilité Publique. Celles-ci s'imposent, indépendamment des dispositions réglementaires. Il n'appartient pas au règlement du PLU de reprendre celles des DUP. La conformité d'un projet au regard desdites servitudes sera examinée lors de l'instruction des autorisations de construire.

1.3. PORTANT SUR LE REGLEMENT GRAPHIQUE

a) LA DELIMITATION DES SECTEURS AC (REPRESENTANT DE L'ETAT)

Il est rappelé que le SCoT de Sélestat et sa Région pose le principe d'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité. Certains secteurs AC non bâtis (d'après le plan de règlement) seraient de ce fait incompatibles avec le SCoT.

Réponse de la commune

L'avis du SCoT de Sélestat et sa Région en date du 22/10/2015 ne soulève aucun point d'incompatibilité du PLU de Breitenbach.

b) REMARQUE FAITE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Elle rappelle qu'aucun secteur n'est délimité pour permettre l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole, mais que la commune s'est engagée à modifier son document d'urbanisme, si nécessaire.

Réponse de la commune

La collectivité maintient cette position.

1.4. PORTANT SUR LES O.A.P. (PROTECTION DE LA BIODIVERSITE ET DES MILIEUX NATURELS)

a) DANS LES SECTEURS 1AU ET 2AU ET PLUS PARTICULIEREMENT LES VERGERS (REPRESENTANT DE L'ETAT)

Les services rappellent la nécessité de compenser les pertes de vergers en imposant la replantation d'arbres fruitiers dans le cadre des futures opérations d'aménagement (OAP du Fronenberg).

Réponse de la commune

L'OAP sera complété par une disposition intégrée dans le volet « 2.4 insertion paysagère », premier alinéa, rédigée comme suit :

« Des plantations d'arbres fruitiers d'essences variées et locales devront être réalisées en périphérie des constructions de façon à composer un ensemble rappelant les vergers ».

Par ailleurs, l'articulation entre l'article 9 (emprise au sol) et l'article 13 (obligations imposées aux constructions et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales) sera revue pour assurer la cohérence entre les deux articles : l'emprise au sol maximale sera de 70 %, pour permettre la préservation de 30 % de l'unité foncière en espaces perméables aux eaux pluviales.

**8E PARTIE – OBSERVATIONS EMISES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION**

b) REMARQUE FAITE PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE MEME
SECTEUR

Il est rappelé que ni les OAP ni le règlement ne permettent de compenser la destruction des vergers.

Réponse de la commune

Idem ci-dessus.

M. le Maire rappelle les nombreuses plantations d'arbres fruitiers en cours sur le territoire de Breitenbach.

c) L'UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE « ESPACE NATURE » (REMARQUE DU
REPRESENTANT DE L'ÉTAT)

Il conviendrait de compléter l'OAP sur l'obligation de compenser au minimum au 1 pour 1 les arbres fruitiers supprimés pour l'aménagement.

Réponse de la commune

Idem ci-dessus.

M. le Maire rappelle les nombreuses plantations d'arbres fruitiers en cours sur le territoire de Breitenbach.

**1.5. RAPPORT DE PRESENTATION, RAPPORT
ENVIRONNEMENTAL, REGLEMENT, ETUDE LOI
MONTAGNE**

a) LES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES
(STECAL)

La Chambre d'Agriculture rappelle que les STECAL identifiés ont un impact limité sur le foncier agricole. Leur dimensionnement, leur localisation et leurs caractéristiques réglementaires semblent compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier.

Réponse de la commune

Sans objet.

1.6.9 – LES CONSULTATIONS POUR AVIS ET RENSEIGNEMENTS :

1.6.9.1 - LA SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT CONCERNANT LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE PT2 :

Par contact en date du 14 avril 2016, j'ai sollicité les Services de la Sous-Préfecture de SELESTAT afin d'obtenir confirmation du tracé porté sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique joint au dossier de l'enquête, de la servitude codifiée PT2 « liaison hertzienne du Champ du Feu – Crête des Myrtilles à Colmar / Meyenheim (zone spéciale de dégagement matérialisée par deux traits parallèles distants de 500 mètres), dans la mesure où le tracé de ces deux lignes parallèles ne traverse par tout le ban communal de Breitenbach du Nord au Sud.

La réponse m'a été transmise le 21 avril 2016 par la Sous-Préfecture de Sélestat en la personne de Mme Angélique HUSSON Référent Contrôle de Légalité après consultation des Services de la DDT et notamment de M. Frank POUVREAU Responsable cellule Appui et Connaissance en Urbanisme, Service Aménagement Durable du Territoire, qui a confirmé « *que le tracé de la SUP PT2 et figurant sur le plan joint au mél initial, correspond bien au tracé du tronçon de zone spéciale de dégagement dont la protection est demandée (soit 3200 m à partir de l'antenne) tel que figurant au décret du 8 juin 1977 ...* ».

Voir l'annexe n° 48, ci-après.

1.6.9.2 - LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ET LA SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT CONCERNANT LES PÉRIMÈTRES DE RÉCIPROCITÉ :

Le mémoire en réponses produit par le Bureau d'Etudes OTE Ingénierie dans le cadre de la révision n° 1 du PLU de la Commune de BREITENBACH et qui m'a été communiqué le 09 mai 2016 n'a pas repris l'information donnée par l'ATIP lors de la réunion du 12 avril 2016 concernant le fait que contrairement aux données du rapport de présentation du dossier de l'enquête publique en ses pages 175 et 176/440 l'exploitation du GAEC de la FERME LINDGRUBE représenté par son Gérant M. Gérard LAULER et l'exploitation de M. Rémy MARCOT bien que faisant toutes deux de l'élevage ne sont pas des ICPE générant des périmètres de réciprocité de 100 mètres.

De fait, et suite à ce constat, j'ai consulté le 30 mai 2016 La Chambre d'Agriculture Région Alsace qui m'a renvoyé vers les Services de la Sous-Préfecture au motif que « *la chambre d'agriculture n'est pas destinataire des informations de création ou modification des établissements relevant du régime ICPE* ».

Contact a donc été pris en dernier ressort avec les Services de la Sous-Préfecture de SELESTAT, qui m'ont produit le 31 mai 2016 la réponse suivante : « *il semblerait que ces 2 exploitations soient en-dessous du seuil de classement des élevages. Elles sont uniquement des installations classées au titre du stockage, ce qui n'entraîne pas de périmètre de réciprocité de 100 m* », et ont joint en complément à leur réponse les récépissés justificatifs pour les 2 exploitations concernées.

Voir l'annexe n° 49, ci-après.

CONSULTATION POUR AVIS

3 messages

Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>
À : **angelique.husson@bas-rhin.pref.gouv.fr**

14 avril 2016 à 15:14

SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT-ERSTEIN

Madame Angélique HUSSON,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision n° 1 du PLU de la Commune de Breitenbach (67220) - Communauté de Communes de la Vallée de Villé, je souhaite vous consulter pour obtenir confirmation du tracé de la servitude codifiée PT2 liaison hertzienne du Champ du Feu - Crête des Myrtille à Colmar / Meyenheim (zone spéciale de dégagement matérialisée par deux traits parallèles distants de 500 mètres), tel que reporté sur le plan des SUP (voir en pièce jointe, le document extrait du dossier de l'enquête) ; les deux lignes parallèles dessinées ne traversant pas tout le ban communal.

Dans l'attente de vous lire, et avec mes remerciements anticipés,
Je vous prie d'agréer, Madame HUSSON, l'expression de mes salutations distinguées.

VINCENT Adèle, commissaire enquêteur.

 **24- 2016 01 19 Plan SUP 5000.pdf**
1221K

HUSSON Angélique PREF67 <angelique.husson@bas-rhin.gouv.fr>
À : Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>

21 avril 2016 à 15:02

Bonjour Madame VINCENT,

Je vous prie de trouver ci-dessous la réponse à votre question.
je m'excuse pour la réponse tardive, il m'a fallu consulter les services de la DDT.

J'espère avoir répondu à votre question et je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement,

Angélique HUSSON

Référent Contrôle de Légalité

Sous-Préfecture de Sélestat

03.88.58.83.52

angelique.husson@bas-rhin.gouv.fr


Le Commissaire Enquêteur

Bonjour,

Je vous confirme que le tracé de la SUP PT2 et figurant sur le plan joint au mél initial, correspond bien au tracé du tronçon de zone spéciale de dégagement dont la protection est demandée (soit 3200 m à partir de l'antenne) tel que figurant au décret du 8 juin 1977.
Cette servitude traverse ainsi le banc communal de Breitenbach.

Bien cordialement,

Frank POUVREAU

Responsable cellule Appui et Connaissance en Urbanisme
Service Aménagement Durable du Territoire
Tél: +33 (0)3 88 88 91 76
Courriel: frank.pouvreau@bas-rhin.gouv.fr

— Message original —

Sujet: [INTERNET] CONSULTATION POUR AVIS
De : Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>
Pour : angelique.husson@bas-rhin.gouv.fr
Date : 14/04/2016 15:14

[Texte des messages précédents masqué]

213

Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>
À : HUSSON Angelique PREF67 <angelique.husson@bas-rhin.gouv.fr>

22 avril 2016 à 08:30

Bonjour Madame HUSSON,

J'ai bien réceptionné votre message en réponse, et vous remercie pour les démarches que vous avez entreprises près de la DDT.

Bonne journée,
Cordialement, VINCENT Adèle.
[Texte des messages précédents masqué]

261



Le Commissaire Enquêteur



PLU Plan Local d'Urbanisme

Commune de **Breitenbach**

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

10000



- LEGENDAIRE**
- A11 Fronton des zones habitées
 - Ø Périole ou parking public
 - ⊗ Périole ou parking privé
 - ⊗ Périole ou parking temporaire
 - ⊗ Périole ou parking temporaire
 - A12 Zone de servitude d'utilité publique
 - A13 Servitude d'utilité publique
 - A14 Servitude d'utilité publique
 - A15 Servitude d'utilité publique
 - A16 Servitude d'utilité publique
 - A17 Servitude d'utilité publique
 - A18 Servitude d'utilité publique
 - A19 Servitude d'utilité publique
 - A20 Servitude d'utilité publique
 - A21 Servitude d'utilité publique
 - A22 Servitude d'utilité publique
 - A23 Servitude d'utilité publique
 - A24 Servitude d'utilité publique
 - A25 Servitude d'utilité publique
 - A26 Servitude d'utilité publique
 - A27 Servitude d'utilité publique
 - A28 Servitude d'utilité publique
 - A29 Servitude d'utilité publique
 - A30 Servitude d'utilité publique
 - A31 Servitude d'utilité publique
 - A32 Servitude d'utilité publique
 - A33 Servitude d'utilité publique
 - A34 Servitude d'utilité publique
 - A35 Servitude d'utilité publique
 - A36 Servitude d'utilité publique
 - A37 Servitude d'utilité publique
 - A38 Servitude d'utilité publique
 - A39 Servitude d'utilité publique
 - A40 Servitude d'utilité publique
 - A41 Servitude d'utilité publique
 - A42 Servitude d'utilité publique
 - A43 Servitude d'utilité publique
 - A44 Servitude d'utilité publique
 - A45 Servitude d'utilité publique
 - A46 Servitude d'utilité publique
 - A47 Servitude d'utilité publique
 - A48 Servitude d'utilité publique
 - A49 Servitude d'utilité publique
 - A50 Servitude d'utilité publique
 - A51 Servitude d'utilité publique
 - A52 Servitude d'utilité publique
 - A53 Servitude d'utilité publique
 - A54 Servitude d'utilité publique
 - A55 Servitude d'utilité publique
 - A56 Servitude d'utilité publique
 - A57 Servitude d'utilité publique
 - A58 Servitude d'utilité publique
 - A59 Servitude d'utilité publique
 - A60 Servitude d'utilité publique
 - A61 Servitude d'utilité publique
 - A62 Servitude d'utilité publique
 - A63 Servitude d'utilité publique
 - A64 Servitude d'utilité publique
 - A65 Servitude d'utilité publique
 - A66 Servitude d'utilité publique
 - A67 Servitude d'utilité publique
 - A68 Servitude d'utilité publique
 - A69 Servitude d'utilité publique
 - A70 Servitude d'utilité publique
 - A71 Servitude d'utilité publique
 - A72 Servitude d'utilité publique
 - A73 Servitude d'utilité publique
 - A74 Servitude d'utilité publique
 - A75 Servitude d'utilité publique
 - A76 Servitude d'utilité publique
 - A77 Servitude d'utilité publique
 - A78 Servitude d'utilité publique
 - A79 Servitude d'utilité publique
 - A80 Servitude d'utilité publique
 - A81 Servitude d'utilité publique
 - A82 Servitude d'utilité publique
 - A83 Servitude d'utilité publique
 - A84 Servitude d'utilité publique
 - A85 Servitude d'utilité publique
 - A86 Servitude d'utilité publique
 - A87 Servitude d'utilité publique
 - A88 Servitude d'utilité publique
 - A89 Servitude d'utilité publique
 - A90 Servitude d'utilité publique
 - A91 Servitude d'utilité publique
 - A92 Servitude d'utilité publique
 - A93 Servitude d'utilité publique
 - A94 Servitude d'utilité publique
 - A95 Servitude d'utilité publique
 - A96 Servitude d'utilité publique
 - A97 Servitude d'utilité publique
 - A98 Servitude d'utilité publique
 - A99 Servitude d'utilité publique
 - A100 Servitude d'utilité publique

ANNEXE n° 48.
S Feuerlets -



Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>

CONSULTATION POUR AVIS

8 messages

2/3

Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>
À : s.santin@alsace.chambagri.fr

29 mai 2016 à 19:54

CHAMBRE D'AGRICULTURE REGION ALSACE

Madame Sophie SANTIN,

Par la présente et dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision n° 1 du P.L.U. de la Commune de Breitenbach située dans le département du Bas-Rhin, rattachée à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, je souhaite avoir confirmation que les exploitations de :

- La Ferme Lindgrube gérée par le GAEC de M. Gérard LAULER,
- M. Denis MARCOT,

Relèvent effectivement du régime des installations classées générant un périmètre de réciprocité de 100 m. comme il en est fait mention dans le rapport de présentation joint au dossier de l'enquête publique (voir en pièce annexe la page 175 donnée pour extrait de ce document).

Dans l'attente de votre retour pour avis, et avec mes remerciements anticipés, Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

VINCENT Adèle commissaire enquêteur



Périmètres réciprocité.jpg
657K

SANTIN Sophie <s.santin@alsace.chambagri.fr>
À : Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>

30 mai 2016 à 08:49

Bonjour,

Il vous faudrait prendre contact avec la sous-préfecture car la chambre d'agriculture n'est pas destinataire des informations de création ou modification des établissements relevant du régime ICPE.

Nous avions à l'époque interrogé ces services.

Bien cordialement.

VU
Le Commissaire Enquêteur

De : Adèle Vincent [mailto:adele.vincent.architecte@gmail.com]
Envoyé : dimanche 29 mai 2016 19:54
À : SANTIN Sophie
Objet : CONSULTATION POUR AVIS

[Texte des messages précédents masqué]

Sophie SANTIN

Chargée de missions urbanisme
Service Gestion du Territoire

263

AGRICULTURES & TERRITOIRES
Chambre d'agriculture
d'Alsace

Espace Européen de l'Entreprise
2 rue de Rome
CS 30022 SCHILTIGHEIM
67013 Strasbourg cedex
Téléphone : +33 3 88 19 55 23
Mobile : +33 6 37 54 13 84
Télécopie : +33 (0)3 88 99 38 44



Votre Chambre d'agriculture est certifiée
pour la qualité de ses conseils et formations
par l'organisme certificateur AFNOR

Salles Visio : 90.80.160.116 (Schiltigheim) - 217.108.137.137 (Ste-Croix-en-Plaine) - 90.80.160.121 (Altkirch)
www.alsace.chambagri.fr

Agriculture de demain
Le rendez-vous de tous les agriculteurs

1^{er} et 2 juin 2016 à Rouffach (68)

de 9h à 18h - Ferme du Lycée Agricole "Judenmatt"

www.agriculturededemain.com



Pour contribuer à la préservation de l'environnement, nous vous invitons à faire le choix de ne pas imprimer ce mail.

Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>
À : **SANTIN Sophie** <s.santin@alsace.chambagri.fr>

30 mai 2016 à 12:21

Bonjour Mme SANTIN,

Merci pour votre réponse, je vais suivre votre conseil.

Cordialement, VINCENT Adèle commissaire enquêteur.

[Texte des messages précédents masqué]

Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>
À : **angelique.husson@bas-rhin.pref.gouv.fr**

31 mai 2016 à 08:07

Bonjour Madame HUSSON,

Je reviens vers vous dans le cadre de la révision n° 1 du PLU de la Commune de Breitenbach dans le Bas-Rhin (Communauté de Communes de la Vallée de Villé), et suite au renvoi qui m'a été fait par la Chambre d'Agriculture Région Alsace, pour vérifier une information contenue dans le rapport de présentation du dossier d'enquête et concernant les exploitations agricoles d'une part du GAEC de M. Gérard LAULER (Ferme du Lindgrube) et d'autre part de M. Denis MARCOT (voir pièce jointe).

Ces deux exploitations sont signalées comme étant des ICPE générant des périmètres de réciprocity de 100 m alors que d'après les exploitants eux-mêmes leur exploitation respective n'est pas soumise au régime des ICPE.

Qu'en est-il réellement ?

Dans l'attente de votre retour, et avec mes remerciements anticipés,
Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations très distinguées.

VINCENT Adèle, commissaire enquêteur.

[Texte des messages précédents masqué]



Périmètres réciprocity.jpg
657K

HUSSON Angélique PREF67 <angelique.husson@bas-rhin.gouv.fr>
À : **Adèle Vincent** <adele.vincent.architecte@gmail.com>

31 mai 2016 à 10:15

Bonjour Madame Vincent,

Ma collègue Brigitte Hinsinger en charge des installations classées à la Sous-Préfecture de Sélestat est en mesure de répondre à votre question : il semblerait que ces 2 exploitations soient en-dessous du seuil de classement des élevages. Elles sont uniquement des installations classées au titre du stockage, ce qui n'entraîne pas de périmètre de réciprocity de 100 m. Vous

2/3

264

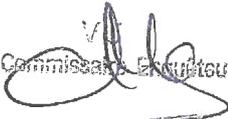
trouvez ci-joints les récépissés pour les 2 exploitations concernées.

Pour l'exploitation Marcot nous avons trouvé un Remy Marcot mais pas de Denis. Il faudra donc vérifier si l'adresse correspond. Si l'adresse ne correspondait pas, ma collègue n'a pas trace d'une autre installation classée à ce nom. Mais si vous savez quel type de bêtes et combien de bêtes il y a dans cette exploitation, ma collègue sera en mesure de vous dire s'il s'agit d'une installation classée ou non. Si vous avez des coordonnées téléphoniques, elle peut également appelé M. Marcot pour obtenir les renseignements nécessaires.

J'espère avoir répondu à votre question et je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement,

Angélique HUSSON
Réfèrent Contrôle de Légalité
Sous-Préfecture de Sélestat
03.88.58.83.52
angelique.husson@bas-rhin.gouv.fr

3/3

Le Commissaire Enquêteur

— Message original —

Sujet: [INTERNET] Re: CONSULTATION POUR AVIS
De : Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>
Pour : angelique.husson@bas-rhin.gouv.fr
Date : 31/05/2016 08:07

[Texte des messages précédents masqué]

Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>
À : HUSSON Angélique PREF67 <angelique.husson@bas-rhin.gouv.fr>

31 mai 2016 à 12:25

Bonjour Madame HUSSON,

Tout d'abord, je vous remercie pour les éléments de réponses que vous m'avez communiqués. Il manque toutefois les deux récépissés votre message n'ayant pas de pièce jointe.

Concernant M. MARCOT, il s'agit bien de M. Rémy MARCOT et non pas Denis.

Bonne journée,
Cordialement, VINCENT Adèle.
[Texte des messages précédents masqué]

HUSSON Angélique PREF67 <angelique.husson@bas-rhin.gouv.fr>
À : Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>

31 mai 2016 à 14:12

Avec mes excuses pour les pièces jointes manquantes.

Bonne journée à vous aussi.

Angélique HUSSON
Réfèrent Contrôle de Légalité
Sous-Préfecture de Sélestat
03.88.58.83.52
angelique.husson@bas-rhin.gouv.fr

— Message original —

Sujet: [INTERNET] Re: Re: CONSULTATION POUR AVIS
De : Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>
Pour : HUSSON Angélique PREF67 <angelique.husson@bas-rhin.gouv.fr>
Date : 31/05/2016 12:25

[Texte des messages précédents masqué]

3 pièces jointes

 [recepissé Lauler.pdf](#)
81K

 [derogation Lauler.pdf](#)
120K

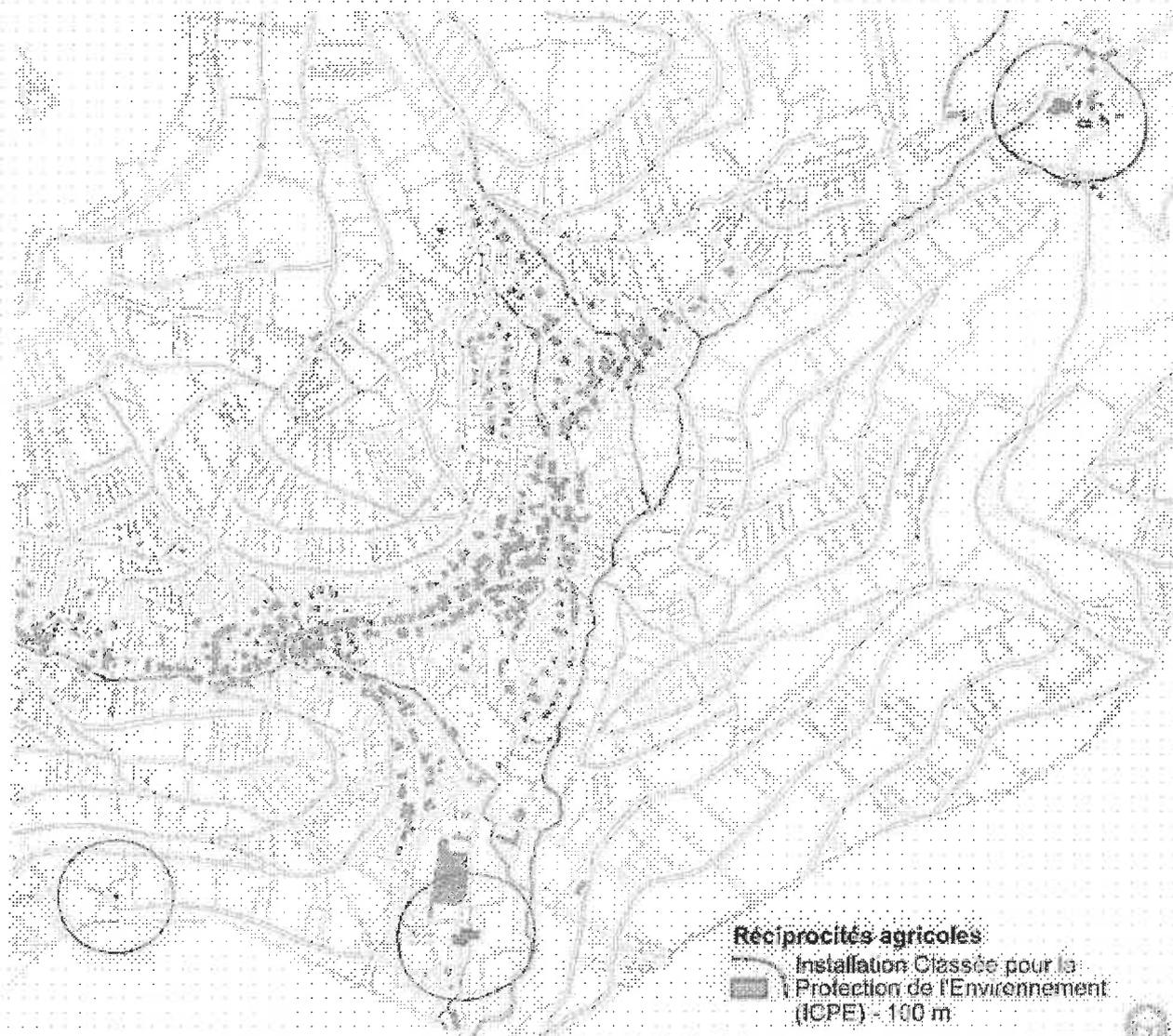
 [recepissé Marcot.pdf](#)
170K

265

5.7.3. Les périmètres de réciprocité et les exploitations agricoles

Sur la commune de Breitenbach, deux exploitations d'élevage relevant du régime des installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) sont installées.

Ces exploitations génèrent un périmètre de réciprocité agricole de 100 mètres.



SOURCES : PLAN CADASTRAL - CHAMBRE D'AGRICULTURE

JANVIER 2012

175/440

Périmètres de réciprocité agricole existants sur la commune

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

5/3

Adresse Postale
B.P. 1028 F
67070 STRASBOURG CEDEX

Téléphone : 88.76.79.86

Cité Administrative

SERVICE : SANTE ET ENVIRONNEMENT

Réf. : N° AW/NS

A R R E T E

portant dérogation aux dispositions
de l'article 153.2 du Règlement Sanitaire Départemental
en faveur de M. Gérard LAULER
pour l'implantation d'une étable
Ferme "Lindgrübe"
à BREITENBACH

- 0 -

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1 et L2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 153.2 et 164 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 04 juillet 1995 ;
- SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

267

6/3

ARRETE

Article 1er : Une dérogation aux dispositions de l'article 153.2 du Règlement Sanitaire Départemental est accordée à M. Gérard LAULER demeurant Ferme "Lindgrübe" à BREITENBACH pour l'implantation d'une étable à moins de 35 mètres du cours d'eau le Rothbach à la même adresse.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une étable de 20 génisses et 10 veaux d'élevage.

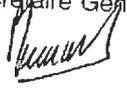
Article 3 : La fumière existante située sur le ruisseau est à supprimer.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
M. le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 17 JUIL. 1995

LE PREFET,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

kg
kg



Pierre GUINOT-DELERY

Pour Ampliation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

POUR LE DIRECTEUR
L'INSPECTEUR PRINCIPAL



Jean SEVERAC

268

2/3

SOUS-PREFECTURE DE
SELESTAT-ERSTEIN

Dossier n° 2009/0429

RECEPISSE DE DECLARATION

Code de l'Environnement – Livre V – articles R 512-47 à R 512-54

A la date du 9 novembre 2009 le GAEC FERME LINDGRUBE (M. Gérard LAULER), dont le siège social est situé à BREITENBACH , a effectué conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, la déclaration relative à l'extension d'une étable pour 48 vaches laitières et la construction d'une fumière couverte et d'un stockage de 1500m3 de fourrage et de matériel agricole, à la FERME LINDGRUBE à 67220 BREITENBACH

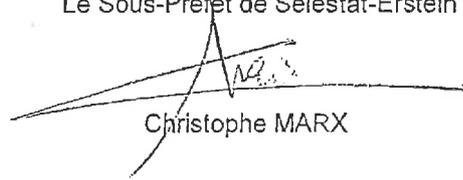
Il a été déposé à l'appui de cette déclaration les documents dont la production est prescrite par le Code de l'Environnement – livre V – article R 512-47.

L'installation classée est visée par le(s) numéro(s) de rubrique 1530/2 à la nomenclature des installations classées annexée aux décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié.

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales qui lui sont notifiées en annexe.

SELESTAT, le 28 DEC. 2009

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein



Christophe MARX

269

8/9

**SOUS-PREFECTURE DE
SELESTAT-ERSTEIN**

Dossier n° 2008/0239

RECEPISSE DE DECLARATION

Code de l'Environnement – Livre V – articles R 512-47 à R 512-54

A la date du 20 mai 2008 Monsieur Rémy MARCOT, dont le siège social est situé à BREITENBACH 2 rue du moulin, a effectué conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, la déclaration relative au stockage de 1240 m3 de fourrage, à BREITENBACH lieu-dit "Muehlberg"

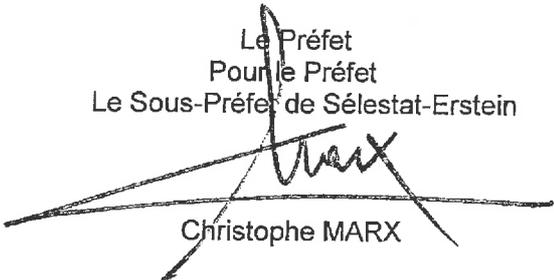
Il a été déposé à l'appui de cette déclaration les documents dont la production est prescrite par le Code de l'Environnement – livre V – article R 512-47.

L'installation classée est visée par le(s) numéro(s) de rubrique 1530/2 à la nomenclature des installations classées annexée aux décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié.

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales qui lui sont notifiées en annexe.

SELESTAT, le 21 MAI 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein


Christophe MARX

270

SOUS-PREFECTURE DE
SELESTAT-ERSTEIN

Dossier n° 2009/0429

RECEPISSE DE DECLARATION

Code de l'Environnement – Livre V – articles R 512-47 à R 512-54

A la date du 9 novembre 2009 le GAEC FERME LINDGRUBE (M. Gérard LAULER), dont le siège social est situé à BREITENBACH , a effectué conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, la déclaration relative à l'extension d'une étable pour 48 vaches laitières et la construction d'une fumière couverte et d'un stockage de 1500m3 de fourrage et de matériel agricole, à la FERME LINDGRUBE à 67220 BREITENBACH

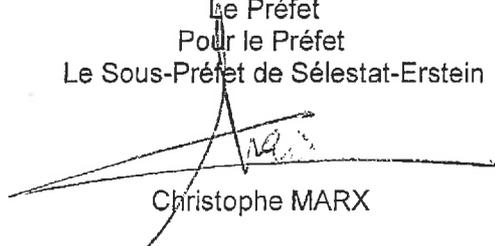
Il a été déposé à l'appui de cette déclaration les documents dont la production est prescrite par le Code de l'Environnement – livre V – article R 512-47.

L'installation classée est visée par le(s) numéro(s) de rubrique 1530/2 à la nomenclature des installations classées annexée au décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié.

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales qui lui sont notifiées en annexe.

SELESTAT, le 29 DEC. 2009

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein


Christophe MARX

2/3

271

1.6.9.3 - L'OFFICE NATIONAL DE LA FORET :

Afin de vérifier la cohérence entre les zonages portés sur le règlement graphique du projet de la révision n°1 du PLU de la Commune de BREITENBACH et l'enveloppe des forêts soumises au Régime Forestier sur son ban communal, au niveau des trois secteurs spécifiquement décrits au paragraphe 1.6.5.3 b) ci-dessus et mentionné dans mon PV de clôture de l'enquête, j'ai consulté pour avis en date du 1^{er} avril 2016 les Services de l'ONF en la personne de M. Bernard CALVET, Responsable de l'Unité territoriale Val de Villé.

Une réponse écrite détaillée m'a été produite le 14 avril 2016, et complétée le 19 avril 2016 par « *un plan de la forêt communale de Breitenbach extrait de l'aménagement forestier* ».

Voir les annexes n° 50 et 51, ci-après.

1.6.9.4 - LE S.D.E.A. :

Par contact en date du 18 avril 2016, j'ai sollicité le SDEA Alsace Moselle afin d'obtenir des renseignements complémentaires relatifs à la notice d'assainissement jointe au dossier de l'enquête publique concernant le dispositif existant pour le hameau situé au Col du Kreuzweg, et en demandant confirmation que la zone 2AUT inscrite au règlement graphique du projet de la révision n° 1 du PLU de la Commune de BREITENBACH a bien été traitée sous l'appellation 1AUT.

Une réponse m'a été produite le 25 avril 2016 par Mme Khadija BADDOU, Chef de Projets Etudes, au SDEA.

Voir l'annexe n° 52, ci-après.

ANNEXE n° 50
5 feuilles



Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>

CONSULTATION POUR AVIS - ENQUETE PUBLIQUE REVISION PLU BREITENBACH 67220

5 messages

2/5

Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>
À : bernard.calvet@onf.fr

1 avril 2016 à 09:47

Monsieur CALVET,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la révision n° 1 du PLU de la Commune de Breitenbach (67220), je souhaite solliciter l'avis de l'ONF sur trois points précis du zonage qui sont développés dans ma lettre en pièce jointe.

Je vous joins également les règlements écrit et graphique, et un extrait de l'étude Loi montagne concernant les yourtes et leur implantation prévisionnelle.

Merci de bien vouloir me produire une réponse dans un délai de 15 jours à compter d'aujourd'hui.

En vous remerciant par avance,
Cordialement, VINCENT Adèle, commissaire enquêteur.

5 pièces jointes



08- 2016 01 19 Etude loi montagne.jpg
377K



consultation pour avis.pdf
449K



11- 2016 01 19 Règlement.pdf
1302K



12- 2016 01 19 plan règlement 2000.pdf
343K



13- 2016 01 19 plan règlement 5000.pdf
568K

Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>
À : Mairie Breitenbach <mairie@breitenbach.fr>, Thierry FROELICHER <thierry.f@cc-cantondeville.fr>

1 avril 2016 à 15:42

POUR INFO

Message transféré

De : Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>

Date : 1 avril 2016 à 09:47

Objet : CONSULTATION POUR AVIS - ENQUETE PUBLIQUE REVISION PLU BREITENBACH 67220

À : bernard.calvet@onf.fr

[Texte des messages précédents masqué]

5 pièces jointes



08- 2016 01 19 Etude loi montagne.jpg
377K



consultation pour avis.pdf
449K



11- 2016 01 19 Règlement.pdf
1302K

223

CALVET Bernard <bernard.calvet@onf.fr>
À : Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>
Cc : LONGEHAL Beatrice <beatrice.longechal@onf.fr>, HUG Celine <celine.hug@onf.fr>

14 avril 2016 à 08:12

Bonjour Madame,

Je vous adresse les éléments de réponse, suite à vos interrogations au sujet du PLU de la commune de BREITENBACH :

2/5

- Au Kreuzweg – Parcelle cadastrée section 6 n°33 – Projet de classement en zone UB → Ces terrains ne font pas l'objet de l'application du Régime Forestier, le classement en zone UB n'interfère donc pas dans la gestion forestière de la forêt communale.
- A la chaume des veaux – Parcelle cadastrée section 6 n° 27 – Projet de classement en secteur AG pour création de Yourtes → Zone intégrée à la parcelle forestière n° 21 de la forêt communale et donc application du Régime Forestier : **Le classement en zone AG est possible mais apparaît, selon nous, moins adapté qu'un classement en zone N compte tenu de la gestion forestière qui y est menée. En tout état de cause, le projet devra faire l'objet d'une autorisation de défrichement.** Le maintien en zone N n'interdit pas de choisir par la suite, lors du dépôt du permis de construire, de se diriger soit vers une concession d'occupation de terrain, soit vers un dossier de distraction au Régime Forestier, avec mesure compensatoires. Mais dans les deux cas avec l'autorisation de défrichement.
- En façade Est du ban communal – Section 10 n° 9 et 35 – Projet de classement en zone A → Je ne différencie pas le n° des parcelles, je parlerai donc de la grande partie (au Nord) et la petite partie (au Sud) : La grande partie est intégrée à la parcelle forestière n° 11 de la forêt communale, avec application du Régime Forestier. Après contact avec la municipalité il s'avère qu'il s'agit d'une « erreur » **et que cette parcelle a vocation à rester au sein de la forêt communale, et conserve donc son classement en zone N.** La petite partie (triangle Sud) est une parcelle qui a fait l'objet d'une opération foncière, voilà quelques années (transaction avec la ferme Lindgrube). Aujourd'hui transformée en prairie et hors domaine forestier de la commune : Déclaration suite contact propriétaire de la ferme et Municipalité de Breitenbach, qui ne s'appuie pas sur un contrôle plus approfondi des dossiers. **Le classement en zone A ne serait donc qu'une mise en conformité de l'existant.**

En espérant avoir répondu à vos attentes, je reste à votre disposition pour tous compléments d'informations.

Cordialement

B.CALVET

Le Commissaire Enquêteur



Bernard Calvet
Unité territoriale Val de Ville
Responsable
BP 68 67131 Schirmeck Cedex
03 88 57 25 02 / 06 24 24 66 70

274

VINCENT Adèle - commissaire enquêteur
218 rue Clemenceau, 68160 SAINTE MARIE-AUX-MINES
Tél . : 06 08 51 99 36
Courriel : adele.vincent.architecte@gmail.com

3/5

SAINTE MARIE-AUX-MINES, le 31 mars 2016

Office National des Forêts
Unité Territoriale du Val de Villé
Rue Jean Louis Guiot
67220 NEUVE EGLISE

Objet : Enquête publique relative à la révision n° 1 du PLU de la commune de Breitenbach

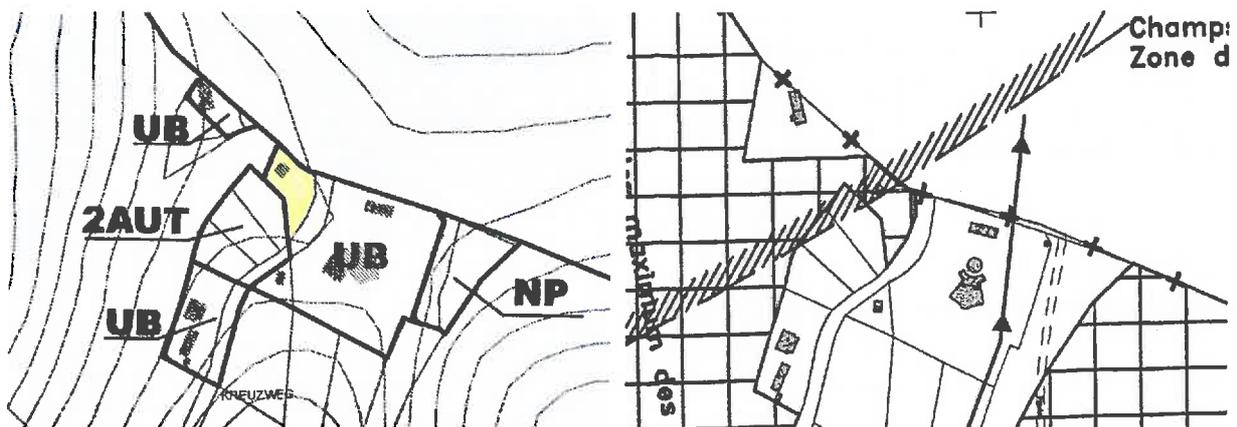
Réf. : Arrêté du 19 janvier 2016 prescrivant l'enquête et fixant son déroulement sur la période du 22 février 2016 au 24 mars 2016 inclus pris par le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé.

CONSULTATION POUR AVIS.

Monsieur

Dans le cadre de la procédure d'enquête publique portant sur la révision n° 1 du PLU de la commune de **Breitenbach (67220)**, j'ai l'honneur de solliciter votre avis concernant les trois projets de classements de zones ou secteurs inventoriés ci-dessous (couleur jaune), qui sont situés dans le périmètre de protection des forêts soumises au régime forestier si nous nous référons au plan des servitudes d'utilité publique annexé au PLU approuvé et en vigueur sur le ban communal.

- Au Kreuzweg (parcelle cadastrée section 6 n° 33) située en face de la Villa Mathis – projet de classement en zone UB (extension récente du tissu urbain).

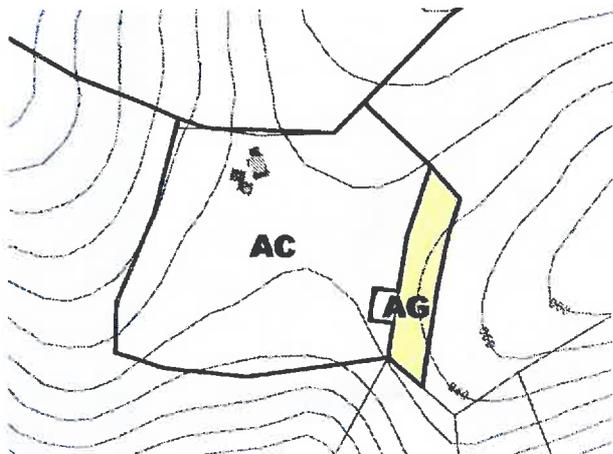


PROJET REGLEMENT GRAPHIQUE

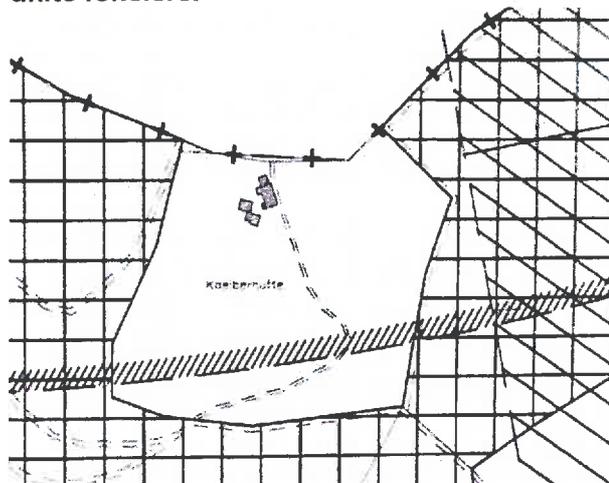
PLAN SUP – PLU APPROUVE

275

- A la « Chaume des Veaux », au lieu-dit Strasswald (parcelle cadastrée section 6 n° 27 pour partie) - projet de classement en secteur AG pour la création de yourtes sur une emprise au sol totale limitée à 300 m² par unité foncière.



PROJET REGLEMENT GRAPHIQUE

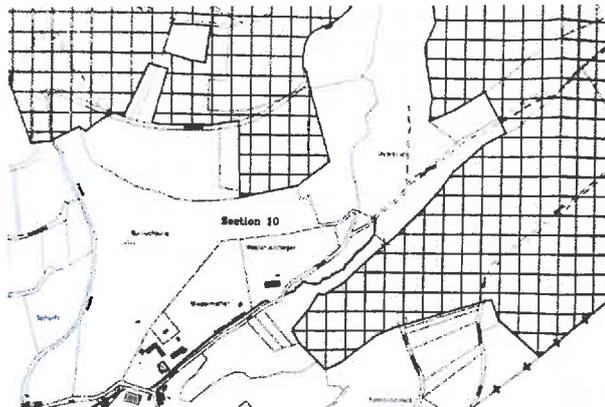


PLAN SUP – PLU APPROUVE

- En façade Est du ban communal dans les Environs de la Ferme Lindgrube, aux lieux-dits Beinschberg (parcelle cadastrée section 10 n° 9 et chemin d'exploitation pour partie) et Westbruch (parcelle cadastrée section 10 n° 35) – projet de classement en zone A (agricole)



PROJET REGLEMENT GRAPHIQUE



PLAN SUP – PLU APPROUVE

Je vous en joins en annexes le projet de règlement écrit et graphique afin que vous puissiez disposer de toutes les informations.

Mes deux questions principales sont :

- Est-ce que pour les deux sites constructibles susvisés les classements en zone UB et en secteur AG sont possibles en l'état, sans prescriptions complémentaires ?
- En façade Est du ban communal, est-ce que le zonage A peut être maintenu ou bien faut-il reverser les deux parcelles concernées dans la zone N ?

Avec mes remerciements anticipés,
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LES SECTEURS D'URBANISATION EN DISCONTINUITÉ



La yourte et les installations qui l'accompagnent (sanitaires, cuisine, ...)

Justifications de ce secteur

L'espace yourte actuel se situe sur le pâturage de la ferme Neumann (contractualisation avec l'exploitant). Cet espace comprend une yourte, un cabanon « hygiène » avec toilettes sèches, un cabanon « cuisine », un espace de repas extérieur, une fontaine d'eau de source, un bassin de phyto-épuration, et un composteur.

Cet ensemble occupe 900 m² sur une surface totale de 8 ares (exploitation agricole).

Cet espace répond à une demande d'hébergement "insolite", allié à une restauration basée largement sur les produits de la ferme et des animations orientées autour de la nature. Il peut accueillir jusqu'à 15 personnes en couchage et 20 en mode restauration, et est ouvert toute l'année.

Il participe pleinement à l'attractivité touristique de Breitenbach. C'est pourquoi, la collectivité souhaite soutenir son extension.

Le projet d'extension vise la création de 2 nouvelles yourtes, destinées à un public plus familial, qui se développerait davantage vers la forêt, en accord avec l'exploitant agricole qui ne souhaite pas "immobiliser" plus de superficie de pâturage.

Les yourtes, qui auront les mêmes dimensions (diamètre de 7 m, superficie d'environ 40 m²) que la yourte déjà implantée sur le site. Un bâtiment unique et commun aux deux yourtes regroupera la partie "annexe" (cuisine et hygiène). Il sera constitué en bois, habillage pierre et bois, et sera doté d'un toit végétal.

Un espace yourte couvrirait une surface de 7 ares, soit 14 ares pour l'ensemble des 2 yourtes complémentaires, lesquelles pourront être implantées en deux étapes.

Dans une configuration à 3 yourtes, l'une d'entre elles bénéficiera d'un équipement adapté aux personnes handicapées.

La commune rappelle également qu'elle ne souhaite plus d'implantation de yourtes dans la chaume, d'où leur implantation dans deux clairières, afin qu'elles soient moins visibles.

Le site "yourtes" présente également un intérêt économique pour la commune, de par les partenariats mis en œuvre : achats des produits de la ferme Neumann

ANNEXE n° 51
de Feuillettes



Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>

Foncier Breitenbach

2 messages

1/2

CALVET Bernard <bernard.calvet@onf.fr>
À : Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>
Cc : LONGECHAL Beatrice <beatrice.longechal@onf.fr>

19 avril 2016 à 14:46

Bonjour Madame,

Je vous adresse, comme convenu, un plan de la forêt communale de Breitenbach extrait de l'aménagement forestier. J'y ai porté l'emplacement de la Villa MATHYS et la zone concernée par le PLU – Section 6 – N° 33 qui devrait se situer entre la RD et le périmètre forestier.

Si vous souhaitez un plan plus précis, merci de vous rapprocher de notre Directrice d'Agence destinataire en copie de ce mail.

Cordialement

B. CALVET

VU
La Commissaire Enquêteur



Bernard Calvet
Unité territoriale Val de Ville
Responsable
BF 68 67131 Schirmeck Cedex
03 88 57 25 02 / 06 24 24 66 70

Plan Breitenbach (foncier).pdf
274K

Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>
À : CALVET Bernard <bernard.calvet@onf.fr>

19 avril 2016 à 16:57

Bonjour Monsieur CALVET,

Le plan que vous m'avez communiqué est suffisant pour compléter votre premier envoi.

Avec tous mes remerciements,
Cordialement, VINCENT Adèle.



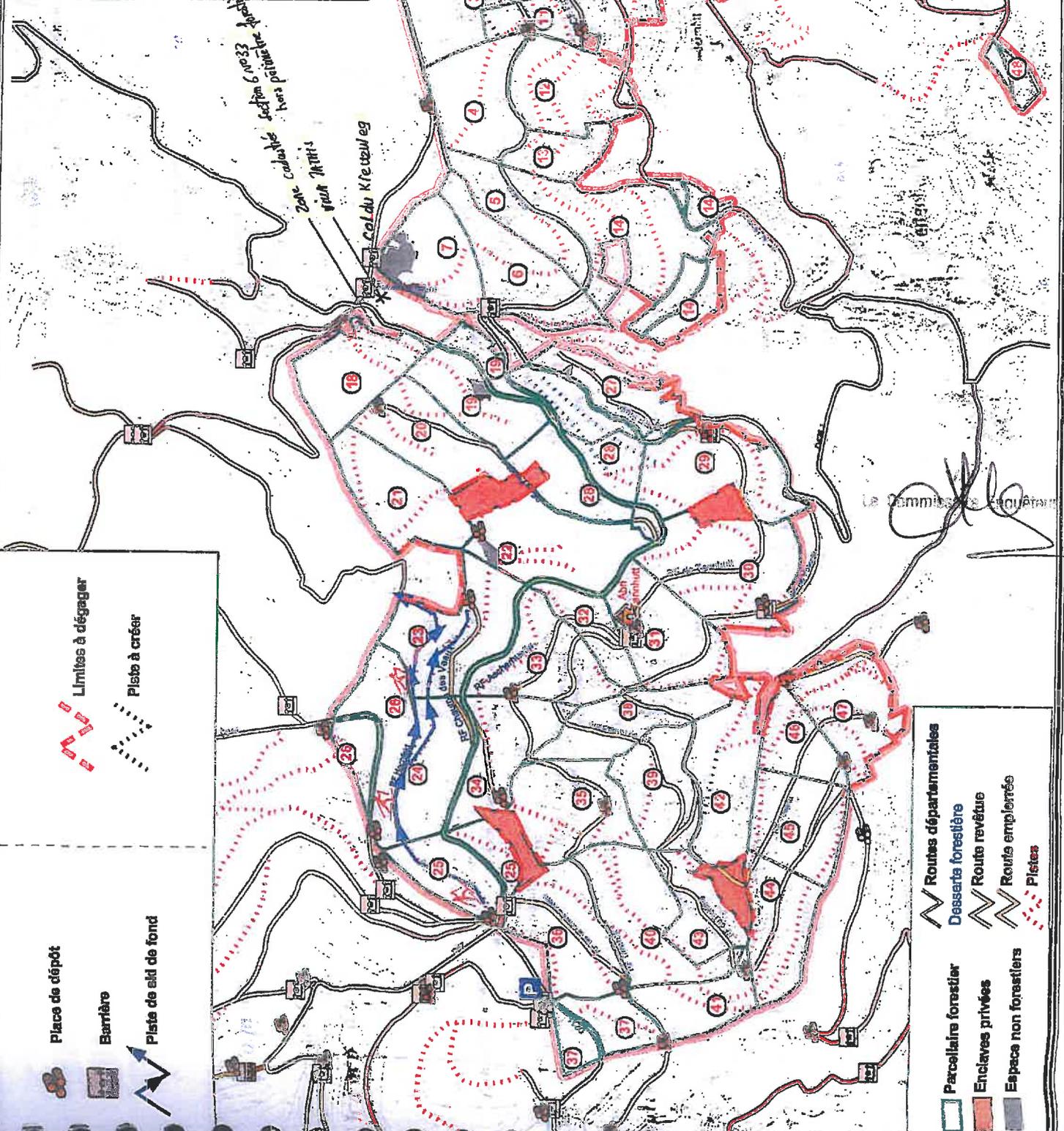
Garanti sans virus. www.avast.com

[Texte des messages précédents masqué]

278


Armée 21
DIRECTION TERRITORIALE ALSACE
Agence de Schirmeck
Forêts communales de Breitenbach
 Surface totale : 749,18 ha
 1:16580
 Lambert 10
 Site SIG de Schirmeck - J.L.S. - 09/07
 Source : IGN EDX 25 - BUG ONF - SRDF

Carte des équipements



Place de dépôt
Barrière
Piste de aid de fond
Limites à déloger
Piste à créer

Routes départementales
Desserte forestière
Route revêtue
Route empierrée
Pistes
Parcelle forestière
Enclaves privées
Espace non forestiers

CONSULTATION POUR RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

2 messages

Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>
À : khadija.baddou@sdea.fr

18 avril 2016 à 10:47

SDEA Alsace Moselle,
Monsieur Alain RAUSCHER, Directeur Adjoint du Territoire Alsace Centrale
s/c de Mme Khadija BADDOU

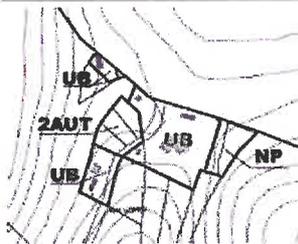
Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet de la révision n° 1 du PLU de la Commune de Breitenbach 67220, attachée à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, j'ai l'honneur de vous consulter pour obtenir des renseignements complémentaires relatifs à la notice d'assainissement que vous avez produite concernant le hameau situé au "Kreuzweg" au niveau de la Villa Mathis et de ses Environs immédiats (voir en pièce jointe un extrait du règlement graphique du projet de PLU révisé), dont le bâti existant a été classé en zone UB, afin de savoir si ces constructions disposent d'un ANC ou sont raccordées au réseau d'assainissement de la Commune limitrophe Le Hohwald (dans cette éventualité joindre un plan),

et pour obtenir éventuellement communication du document graphique annexé en 2005 au zonage d'assainissement collectif et non-collectif sur le territoire de la commune de Breitenbach.

Merci également de bien vouloir me confirmer que vous avez traité la zone 2AUT sous le paragraphe 4.4.4. en page 7 de la notice mais avec une affectation en zone 1AUT, et qu'il s'agit bien du même secteur.

Dans l'attente de vous lire, et avec mes remerciements anticipés,
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

zonage kreuzweg.jpg
39KBADDOU Khadija <khadija.baddou@sdea.fr>
À : Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>

25 avril 2016 à 09:06

Bonjour Madame VINCENT,

Concernant le hameau situé au "Kreuzweg" au niveau de la Villa Mathis, la zone UB est classée en zone d'assainissement non collectif dans le plan de zonage d'assainissement.

La zone 1AUT, située dans le même secteur, a été évoquée dans le paragraphe ci-après de la note technique d'assainissement.

4.4.6. Zone 1AUT (zone de construction à usage de tourisme et/ou de loisir)

Compte tenu de l'éloignement de cette zone par rapport aux réseaux existants, cette zone est classée en zone d'assainissement non collectif dans le plan de zonage de l'assainissement. Sous réserve de l'aptitude du sol, un système d'assainissement non collectif devra être mis en place. Le système de traitement devra être adapté à la nature des effluents, potentiellement domestiques. Les projets comportant des rejets non domestiques seront étudiés au cas par cas avant qu'une autorisation de construire puisse être délivrée.

A noter qu'une partie de cette zone est située dans le périmètre de protection rapproché des sources Kreuzweg et Fluss. Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace qui précisera les interdictions, contraintes et prescriptions à respecter.

UB Commissaire d'Instruction

A votre disposition pour tout complément d'information,

Cordialement,

2/2 -

Khadija BADDOU

Chef de Projets Etudes

Tél. direct : 03.88.19.30.36

Tél. portable : 06.23.06.81.03

SDEA - Espace Européen de l'Entreprise

1 rue de Rome - BP 10020 - SCHILTIGHEIM

67013 STRASBOURG Cedex

www.sdea.fr

De : Adèle Vincent [mailto:adele.vincent.architecte@gmail.com]

Envoyé : lundi 18 avril 2016 10:47

À : BADDOU Khadija <khadija.baddou@sdea.fr>

Objet : CONSULTATION POUR RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

[Texte des messages précédents masqué]

Faites un geste pour l'environnement, n'imprimez qu'en cas de nécessité.

Ce message est **confidentiel**. Il est établi à l'intention exclusive du destinataire. Il est interdit de le copier, de l'utiliser ou de dévoiler son contenu à un tiers. Toute publication, utilisation ou diffusion, même partielle, doit être autorisée préalablement. Si vous recevez ce message par erreur, merci de le supprimer et d'en avertir immédiatement l'expéditeur. Tout message électronique est susceptible d'altération. Le SDEA décline toute responsabilité pour toute perte ou dommage résultant directement ou indirectement de l'utilisation de ce message. Par ailleurs et malgré toutes les précautions prises pour éviter la présence de virus dans nos envois, nous vous recommandons de prendre, de votre côté, les mesures permettant d'assurer la non-introduction de virus dans votre système informatique.

281

1.6.10 – LA PROROGATION DU DELAI DU DEPOT DU RAPPORT-CONCLUSIONS :

Lors des réunions en date des 06 avril 2016 et 12 avril 2016, sur la base des premiers retours des Bureaux d'Etudes ATIP et OTE Ingénierie, du calendrier prévisionnel du rendu du mémoire en réponses, et de la date de réunion du Conseil Communautaire devant délibéré sur le dossier de la révision n° 1 du P.L.U. de la Commune de BREITENBACH, fixée au mois de juillet 2016, M. Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et M. Le Maire de la Commune de BREITENBACH m'ont accordé oralement un délai de 1 mois à compter de la réception du mémoire réponses pour déposer mon rapport et mes conclusions, prorogeant ainsi le délai initial qui m'était imparti par l'arrêté du 19 janvier 2016 régissant le déroulement de la présente enquête publique.

1.6.11 – L'ELABORATION PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR DU RAPPORT, DES CONCLUSIONS MOTIVEES, ET DE L'AVIS :

Après avoir :

- Réceptionné et analysé le dossier de l'enquête publique,
- Légalisé les registres d'enquête ainsi que toutes les pièces composant les dossiers tenus au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et en Mairie de BREITENBACH,
- Contrôlé la publicité,
- Tenu les six permanences officielles pour accueillir et informer le public,
- Effectué un suivi de l'enquête par contact régulier et déplacements,
- Inventorié les interventions du public, et annexé aux deux registres de l'enquête les documents réceptionnés,
- Fait les analyses comptables et thématique des requêtes du public,
- Pris connaissance des lieux, lors de descentes sommaire sur le terrain, et effectué en présence des Elus locaux une visite officielle sur sites avec rencontre des intéressés (porteurs de projets et/ou exploitants agricoles),
- Transmis par Procès-Verbal aux Elus locaux, et aux Représentant des Bureaux d'études les doléances du public, mes remarques personnelles par substitution au public, et les thèmes extraits des avis déjà exprimés par l'Autorité Environnementale et les Personnes publiques associées à la procédure,
- Réceptionné et analysé le mémoire en réponses produit par le Bureau d'Etudes OTE Ingénierie pour Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé,
- Consulter pour avis la Sous-Préfecture de SELESTAT, la Chambre d'Agriculture Région Alsace, l'ONF, et le SDEA Alsace Moselle,
- Effectué toutes les recherches nécessaires à l'argumentation de mes conclusions personnelles et de mon avis,

J'ai rédigé le présent rapport (première partie) finalisé ce jour, ainsi que mes conclusions motivées et mon avis (deuxième partie) conformément aux prescriptions de l'Arrêté communautaire daté du 19 janvier 2016 pris par Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, et des textes en vigueur régissant les modalités du déroulement de la présente enquête publique.

Fait à SAINTE MARIE-AUX-MINES, le 1^{er} juin 2016

Mme VINCENT Adèle
Commissaire Enquêteur titulaire.



2ème partie

CONCLUSIONS MOTIVEES
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ET

DOCUMENTS ANNEXES

2.1 - AVIS PORTANT SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique relative à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de BREITENBACH a été menée conformément aux textes en vigueur régissant la présente procédure, sur la période du lundi 22 février 2016 au jeudi 24 mars 2016 inclus, soit trente-deux jours consécutifs, sans incident.

Le déroulement de l'enquête publique a été relaté en détail dans mon rapport daté de ce jour, en première partie du document, et n'a pas nécessité la tenue d'une réunion d'informations et d'échanges avec le public, qui par ailleurs s'est montré très au fait du projet soumis à la présente enquête publique pour avoir suivi en amont le travail de concertation effectué en toute transparence par les Elus locaux et les Bureaux d'Etudes, comme il en ressort des annexes n° 26 à 33 à jointe à mon rapport, 1ère partie.

Toutes les doléances ont été exprimées pendant la période de l'enquête, aucun document a été réceptionné après échéance du délai (voir les copies des registres aux annexes n° 41 et 42 de mon rapport, 1ère partie).

Les thèmes extraits des observations du public ont fait l'objet d'un Procès -Verbal de clôture, d'un mémoire en réponses produit par le Bureau d'Etudes OTE Ingénierie pour Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé (voir les annexes n° 43 à 47, de mon rapport, 1ère partie) et sont traitées pour réponses du commissaire enquêteur dans mes conclusions motivées après l'avis global émis sur le projet de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de BREITENBACH.

A ces deux documents majeurs ont également été traitées mes remarques personnelles formulées par substitution au public, ainsi que les remarques extraites des avis versés au dossier de l'enquête publique, exprimés par l'Autorité environnementale, et par les Personnes Publiques Associées.

2.2 - AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE LA REVISION N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE BREITENBACH – 67220 :

CONSIDERANT QUE :

- ▶ La Commune de Breitenbach dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 septembre 2006 et modifié le 18 octobre 2007.
- ▶ Par délibération en date du 12 avril 2011 le conseil municipal de Breitenbach estimant « *que les dispositions réglementaires du PLU n'apportent plus pleinement satisfaction au regard du projet urbain de la commune et suite à l'exposé du Maire qui rappelle qu'au cours des années à venir, il conviendra de disposer d'un document d'urbanisme compatible avec les dispositions du Scot de Sélestat et sa région et intégrant les dispositions de la loi de juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement* » a décidé à l'unanimité de :
 - prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;
 - fixer les objectifs suivants :
 - *Disposer d'un document d'urbanisme compatible avec le Scot de Sélestat et sa Région et intégrant les nouvelles dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;*
 - *Permettre la vitalité démographique adaptée de la commune en lien avec les prévisions du Scot de Sélestat et sa région ;*
 - *Concentrer le développement urbain dans les secteurs déjà urbanisés en privilégiant la rénovation du parc existant, sinon de préférence dans des secteurs aisément desservis par les réseaux et situés à proximité des équipements structurants et des arrêts des transports en commun ;*
 - *Optimiser la morphologie urbaine de Breitenbach en donnant des limites précises à l'urbanisation future afin de lutter contre l'étalement urbain tout en améliorant la répartition entre les secteurs urbanisés ou voués à l'urbanisation et les secteurs agricoles et naturels ;*
 - *Assouplir sur l'ensemble du ban communal les dispositions réglementaires afin de permettre un urbanisme innovant et adapté aux exigences énergétiques d'aujourd'hui tout en valorisant le patrimoine bâti existant ;*
 - *Optimiser les parcours résidentiels au sein de la commune par des dispositions réglementaires favorables à la création de logements adaptés aux publics jeunes et aux personnes âgées ou à mobilité réduite ;*
 - *Permettre la création de nouveaux équipements structurants, publics ou privés, notamment dans les domaines de l'animation, des loisirs et du tourisme ;*
 - *Prévoir un secteur dédié au développement d'activités économiques et artisanales engagées dans une démarche de développement durable ;*
 - *Soutenir l'activité agricole de montagne, tout particulièrement en préservant les terrains agricoles de l'urbanisation ;*
 - *Préserver et valoriser la richesse environnementale et paysagère de la commune par une protection adaptée des secteurs à enjeux, en améliorant les perspectives paysagères et dans le cadre d'une gestion favorable au développement de la biodiversité ;*
 - préciser les modalités de la concertation suivantes :
 - *Les études et le projet de plan local d'urbanisme seront tenus à la disposition du public, à la mairie, pendant toute la durée de la révision du plan local d'urbanisme, jusqu'à l'arrêt du projet ;*
 - *Le dossier sera constitué et complété au fur et à mesure de l'avancement des études ;*
 - *Le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture, et faire connaître ses observations en les consignants dans un registre ouvert à cet effet ;*
 - *Le public pourra faire part de ses observations auprès des élus lors de permanences qui seront organisées en tant que de besoin ;*
 - *(...) ».*

- ▶ Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ont fait l'objet d'un débat mené par la Commune en date du 30 mars 2012. Les objectifs de développement retenus s'articulent autour des enjeux identifiés, et les orientations qui en découlent se déclinent selon 3 axes, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L 123-1-3 du Code de l'Urbanisme issues de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » :
 - Engager une dynamique urbaine durable, innovante et respectueuse de l'environnement, reposant sur les orientations générales suivantes :
 - Favoriser un développement urbain en respect de l'implantation historique du village,
 - Allier urbanisme durable et préservation du caractère de Breitenbach,
 - Préserver la qualité du site,
 - Protéger efficacement les espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - Assurer le fonctionnement des noyaux et corridors écologiques.
 - Soutenir le dynamisme du territoire communal, en mettant en œuvre les orientations thématiques suivantes :
 - Une offre en logement à diversifier,
 - Valoriser les ressources naturelles du territoire communal,
 - Maintenir les moyens de transports et de déplacement, notamment les liaisons douces,
 - Développer les communications numériques,
 - Renforcer l'offre commerciale de proximité,,
 - Encourager le développement économique,
 - Conforter l'offre en équipements,
 - Améliorer la gestion du stationnement et la cohabitation des circulations douces et automobile.
 - Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain, afin de :
 - Permettre la densification du tissu existant,
 - Limiter les extensions pour maintenir la forme urbaine.
- ▶ Par délibération en date du 20 décembre 2013 le conseil municipal de Breitenbach a arrêté le projet de son PLU et tiré le bilan de la concertation.
- ▶ Par délibération en date du 02 juillet 2015 le conseil municipal de Breitenbach a arrêté le second projet de son Plan Local d'Urbanisme modifié sur la base des premiers avis formulés par l'Autorité Environnementale et les Personnes Publiques Associées, et, tiré le bilan de la concertation.
- ▶ Le Syndicat Mixte du SCoT de Sélestat et sa Région, dans son avis exprimé en séance du mardi 13 octobre 2015, a relevé à l'unanimité que « *le nouveau projet de révision du plan local d'urbanisme ... en particulier son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ainsi que le choix de limiter les possibilités d'extension urbaine par rapport au parti d'aménagement qui avait été arrêté en décembre 2013, exprime des objectifs et options d'aménagement qui **s'inscrivent largement dans les objectifs et orientations figurant au document d'orientations et objectif (DOO) du SCoT de SELESAT et sa région, approuvé le 13 décembre 2013*** ».
- ▶ Par arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2015 les compétences de la Communauté de Communes du Canton de Villé ont été actualisées, et les statuts modifiés. Par cet arrêté la Communauté de Communes de la Vallée de Villé est devenue seule compétente en matière d'urbanisme pour poursuivre les procédures engagées par les Communes préalablement au 1^{er} janvier 2014.
- ▶ Par délibération en date du 20 novembre 2015 et après examen de l'article L. 123-1, II bis du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal de Breitenbach a décidé à l'unanimité de donner son accord pour la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision du PLU, dans son périmètre initial, par la Communauté de Communes de la Vallée de Villé.

- ▶ Par délibération en date du 11 décembre 2015 le conseil communautaire de la Vallée de Villé a décidé d'achever la révision du PLU de Breitenbach, dans son périmètre initial.

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne

L'analyse environnementale :

- ▶ Le dossier de l'enquête publique à la pièce intitulée « rapport de présentation » comporte :
 - Une analyse de l'état initial de l'environnement,
 - Une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - La justification des choix par rapport aux caractéristiques environnementales du territoire de la Commune de Breitenbach,
 - Une analyse des incidences du projet du PLU sur le site NATURA 2000,
 - Une analyse des incidences du PLU sur l'environnement,
 - Les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences du PLU,
 - Les indicateurs et les modalités de suivi du PLU,
 - La description de la méthode d'évaluation,
 - Le résumé non technique.
- ▶ L'Autorité Environnementale dans son avis simple émis le 9 novembre 2015 a estimé que :
 - Le rapport de présentation du projet de révision du PLU « est complet sur la forme »,
 - « L'évaluation des incidences du projet de PLU est, dans l'ensemble, satisfaisante »,
 - « La prise en compte de l'environnement est globalement mieux assurée dans le projet de PLU arrêté en 2015 que dans celui arrêté en 2013 » au motifs que :
 - « Les hypothèses de développement de la commune se rapprochent de la valeur de croissance de la population à l'échelle régionale » ;
 - « Le projet de PLU, dans sa nouvelle version, a évité les incidences les plus importantes sur les milieux naturels sensibles » ;
 - « Les mesures d'évitement ou de réduction des incidences négatives du projet de PLU sur l'environnement ont fait majoritairement l'objet de traductions réglementaires adéquates dans le le projet de PLU ».
- ▶ L'Autorité environnementale a toutefois relevé dans son avis simple exprimé le 9 novembre 2015 que « l'évaluation environnementale menée à l'échelle du PLU n'atteint pas la précision nécessaire pour permettre de dispenser d'une étude d'impact tout permis d'aménager et projet de création d'une ZAC ou d'un lotissement, si la réglementation l'exige ».

Le dossier de l'enquête publique comporte une note de présentation rédigée en application de l'article R123-8 du code de l'environnement et en conformité avec ce dernier, « qui précise qu'en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu »,

Et donne les principales caractéristiques du projet, à savoir :

- Poursuivre le développement harmonieux de Breitenbach, conformément au Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région, en prenant en compte les dynamiques socio-économiques communales et intercommunales,
- Compléter la morphologie urbaine du bourg-centre en repérant et en préservant au mieux les secteurs à enjeux environnementaux,
- Impulser une nouvelle dynamique dans le domaine des équipements publics du bourg-centre,

- Assouplir certaines dispositions réglementaires nécessaires à la réalisation de projets valorisants pour le territoire,
- Veiller à la bonne intégration paysagère des projets dans leur ensemble.

(arguments repris et notifiés dans l'arrêté communautaire pris le 19 janvier 2016 par Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, prescrivant et régissant le déroulement de la présente enquête publique.

Par ailleurs, le mémoire en réponses fait état qu' « à ce stade, la commune n'a aucune connaissance précise des projets qui pourraient être réalisés dans les différentes zones. ...Il appartiendra aux maîtres d'ouvrage, le cas échéant de mener l'étude d'impact nécessaire, sur la base d'éléments de projets précis » (voir la page 20/38 de l'annexe n° 47 de mon rapport, 1ère partie).

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne

Les spécificités environnementales du territoire de la Commune de BREITENBACH

- ▶ Le territoire de la commune de BREITENBACH a la particularité d'être couvert par une superposition de zonages de protection au titre de l'environnement, de l'intérêt et des richesses patrimoniales, et, des milieux naturels remarquables, à savoir :
 - Sur l'ensemble du ban communal, le Site inscrit du Secteur n° 1 du Massif des Vosges (servitude d'utilité publique : AC2),
 - Les sites NATURA 2000, sur deux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) d'importance communautaire au titre de la directive Habitats :
 - La ZSC du « Val de Villé et Ried de la Schernetz » (FR 4201803) localisée sur la majeure partie du ban communal,
 - La ZSC du « Champ du Feu » (FR 4201802) situé sur l'extrémité Nord-Ouest du ban,
 - Les inventaires de trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF),
 - De type I : La ZNIEFF du « Champ du Feu » (identifiant 420007217) et la ZNIEFF « Lande à Lycopodes du Hochfeld au Hohwald (42 0030413),
 - De type II : La ZNIEFF des « Prairies du Val de Villé » (420030407).
- ▶ Le Site inscrit du Secteur n° 1 du Massif des Vosges (servitude d'utilité publique : AC2) a fait l'objet d'un arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 1971, suite à une demande de protection présentée dès 1969 par la Conservation Régionale des Bâtiments de France en Commission Départementale des Sites, compte tenu que les « lieux d'appel touristiques et patrimoniaux ont entraîné dès les années 50, un afflux toujours plus important de citadins, et avec eux le mitage de l'espace par des résidences secondaires très peu respectueuses de l'architecture locale » et pour « tendre à ordonner le mouvement de l'homme vers la nature, et de conserver le minimum de nature et de beauté indispensable ».

« La protection de ce secteur est une protection globale qui ne vise pas seulement à protéger les demeures et monuments historiques mais aussi et surtout à protéger le cadre de l'environnement dans lequel ils s'insèrent, auquel cas ils perdraient toute leur signification ».

La Commune de BREITENBACH appartient à l'unité paysagère n° 4 « le Val de Villé » pour laquelle de grands principes ont été retenus pour une gestion et une mise en valeur de qualité de ses paysages (voir l'annexe n° 23, de mon rapport, 1ère partie).

Les auteurs du projet de la révision n° 1 du PLU de la Commune de BREITENBACH ont retenu un parti d'urbanisme et d'aménagement du territoire en veillant à ce que les objectifs fixés permettent de préserver le cadre environnemental du ban communal, en cohérence avec les grands principes précités.

En amont du présent projet de la révision n° 1 du PLU de la Commune de BREITENBACH, le site « Espace Nature » porteur d'un projet d'hébergement insolite et d'un projet mené en agriculture biologique a fait l'objet d'un examen par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Bas-Rhin réunie en formation « Unités Touristiques Nouvelles » (UTN) en date du 10 décembre 2013, qui a conclu que le « dossier présenté par la commune est un bon compromis entre le développement économique et touristique d'une part et le renforcement des richesses écologiques du site d'autre part » et a rendu un avis favorable sur ce projet à la majorité. Cet avis a été suivi de l'arrêté préfectoral pris le 12 décembre 2013 autorisant la création de cette UTN sur le site « Espace Nature ».

Voir à l'annexe n° 35, ci-après, extraite de mon rapport, 1ère partie
L'avis exprimé par la CDNPS du Bas-Rhin le 10 décembre 2013.

L'étude dite « Loi Montagne » :

L'étude a pour objet de solliciter la CDNPS « pour une demande de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation en zone de montagne, en application de l'article L. 145-3 III A) du Code de l'Urbanisme », concernant les STECAL, et est complète dans la mesure où le secteur AH et le secteur NH situé de part et d'autre de la rue des Vosges ont été considérés comme des secteurs s'inscrivant dans la continuité de l'enveloppe bâtie de référence, étant par ailleurs classé au PLU approuvé respectivement en zone U et en secteur Nh/zone 1AUd.

Les STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités) définis par le rapport de présentation et le règlement du projet de la révision n° 1 du PLU de la Commune de BREITENBACH sont limités et ciblés pour éviter le mitage des espaces naturels, et répondre aux objectifs fixés pour la protection du Site inscrit du Secteur n° 1 du Massif des Vosges et de la Loi ALUR.

Leur nécessité et les dispositions s'y rattachant ont été analysées dans un document spécifique ; l'étude « Loi Montagne » et soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Bas-Rhin (CDNPS) réunie en formation « SITES ET PAYSAGES » en séance tenue le 4 mai 2015 qui a prononcé à l'unanimité un avis favorable compte tenu que « ... l'étude justifiant que l'urbanisation prévue par la commune de Breitenbach et qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels », assorti de prescriptions.

Voir à l'annexe n° 53, ci-après,
L'avis de la CDNPS extrait du dossier de l'enquête publique

Les prescriptions émises par la CDNPS du Bas-Rhin ont déjà été intégrées pour partie au dossier de l'enquête publique et seront complétées conformément aux engagements pris par Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé dans son mémoire en réponses pour fixer les superficies de l'emprise au sol par unité foncière sur chacun des deux sous-secteurs du secteur NG au lieu-dit « Lindgrube » (NG1, NG2) (voir la page 36/38 de l'annexe n° 47, de mon rapport, 1ère partie).

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a également statué, en application de l'article L. 112-1-1 du code rural, lors de sa séance du 10 novembre 2015 sur le présent projet de document d'urbanisme qui lui a été communiqué au titre des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée, s'est saisie de l'ensemble du dossier, a émis un avis favorable sur le projet de révision du PLU en vigueur de la Commune de BREITENBACH et noté les efforts réalisés par la Commune sur la révision du projet.

Voir à l'annexe n° 54, ci-après, la lettre datée du 19 novembre 2015 signée pour le Préfet et par délégation par Le Président de la CDPENAF.

La CDPENAF est pour rappel un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles, ayant pour enjeu de :

- Concilier les objectifs de construction de logements et la nécessaire lutte contre l'artificialisation des sols,
- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
- Lutter contre l'étalement urbain,
- Préserver la biodiversité et les continuités écologiques,
- Gérer de manière économe les ressources et l'espace.

Dès lors et en se basant sur les avis experts rendus par les Services de l'Etat - CDNPS et CDPENAF du Bas-Rhin après examen sur tout le territoire communal, des dispositions du projet de la révision n° 1 du PLU de la Commune de BREITENBACH, nous pouvons estimer que ce projet ne porte pas atteinte au Site inscrit du Secteur n° 1 du Massif des Vosges. Ce constat est également valable pour tous les sites NATURA 2000 et pour tous les sites inclus dans l'une des trois ZNIEFF répertoriées sur le banc communal de Breitenbach.



PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques

ANNEXE n° 35.

2 feuilles

2/2


Le Commissaire Coquétour

**Compte rendu de la réunion
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Bas-Rhin
en formation « Unités Touristiques Nouvelles »
tenue le 10 décembre 2013**

Président : M. Jean-Christophe NOTTER, chef du bureau de l'environnement et des procédures publiques, Préfecture du Bas-Rhin

Etaient présents :

Pour le collège des représentants des services de l'Etat :

- Séverine KLUMB et André LACOUR, Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
- David ROMIEUX, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Pour le collège des représentants des collectivités territoriales:

- Daniel ACKER, Maire de Wangenbourg, association des maires
- Alice MOREL, Conseillère générale, canton de Saales
- Alexandre PERRAT, Conseil général 67, DHAD
- David GERARDIN, Conseil général 67, SDAUH Obernai

Pour le collège des personnalités qualifiées :

- Théo TRAUTMANN, Conservatoire des Sites Alsaciens
- Edith WENGER, Alsacé Nature

Pour le collège des personnalités compétentes :

- Nathalie SCHNEIDER, responsable du service tourisme, Chambre de Commerce et d'industrie du Bas-Rhin

Experts invités :

- Jean-Marc BIRY, CAUE 67

Membres invités :

- Jean-Pierre PIELA, Maire de BREITENBACH

Autres personnes présentes :

- Christophe BONNEFOY, porteur du projet agricole
- Emil LEROY, porteur du projet hôtelier

251

La Commission examine le projet d'une unité touristique nouvelle porté par la commune de Breitenbach, situé sur le site « Espace nature » au nord du territoire communal, le long de la RD 425. Sa partie basse accueille déjà quelques constructions destinées à des événements festifs collectifs ou privés. Le reste est occupé par des prairies, des zones boisées et des zones en friches.

Le projet « Espace Nature » constitue une unité touristique nouvelle (UTN) au sens de la loi « Montagne » et est soumis à autorisation préfectorale (le SCoT de Sélestat et sa Région n'étant pas encore approuvé). Il doit de plus recueillir l'avis de la CDNPS.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de BREITENBACH, en cours d'élaboration et qui rendra constructible le site « Espace Nature » pour le projet d'UTN, ne peut pas être approuvé avant que l'UTN elle-même ait été autorisée.

Il a également fait l'objet d'une consultation du public dont le bilan a été rendu en novembre 2013. Comme prescrit par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013, le dossier joint à la demande d'autorisation d'UTN a été mis à disposition du public du 18 octobre au 19 novembre 2013 inclus, à la mairie de BREITENBACH.

Ce dossier comprenait les pièces suivantes :

- un document intitulé « *Unité Touristique Nouvelle – projet Espace Nature à Breitenbach* »,
- un document intitulé « *Projet Espace Nature – Breitenbach (67) – Evaluation des incidences au titre de Natura 2000* ».

L'arrêté préfectoral du 7 octobre a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin du 15 octobre 2013.

La consultation du public, organisée conformément au code de l'urbanisme, n'a pas fait apparaître d'opposition au projet d'unité touristique nouvelle, mais plutôt un soutien des professionnels locaux, qui y voient un moyen de contribuer au développement économique du Val de VILLÉ tout en renforçant son image « verte ».

Mme KLUMB présente le dossier conformément au rapport de présentation diffusé aux membres préalablement à la réunion.

Le projet de la commune prévoit :

- la réalisation d'un petit hôtel insolite sous forme de « hyttes » scandinaves (surface de plancher globale de 650 m²),
- la création d'un petit restaurant centré sur les produits locaux (surface de plancher de 100 m²),
- l'installation d'un agriculteur respectant la charte de l'agriculture biologique,
- le développement d'un programme de sensibilisation à l'environnement.

Les aspects les plus sensibles de ce projet sont les impacts sur le paysage et l'environnement.

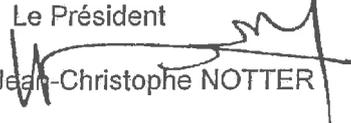
En effet, le ban communal fait partie du site inscrit « secteur 1 du massif des Vosges ».

Le projet est en outre situé au cœur du site Natura 2000 « Val de Villé et Ried de la Schernetz ». La DDT relève que le projet est globalement favorable à l'état de conservation du site Natura 2000 et que les mesures d'évitement et de réduction proposées sont dans l'ensemble satisfaisantes.

La commune souhaite permettre l'installation d'un agriculteur respectant la charte de l'agriculture biologique, ce qui s'inscrit pleinement dans ce contexte local. Du point de vue économique, le projet « Espace nature » est cohérent avec l'image verte de la vallée et complémentaire avec l'offre hôtelière existante et d'ailleurs assez réduite.

La DDT conclut que le dossier présenté par la commune est un bon compromis entre le développement économique et touristique d'une part et le renforcement des richesses écologiques du site d'autre part.

La CDNPS rend un avis favorable sur ce projet à la majorité, avec 2 abstentions (Alsace Nature et le CSA).

Le Président

 Jean-Christophe NOTTER



PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques

ANNEXE n° 53.

7 feuillets -


Le Commissaire Enquêteur

2/7

**Compte rendu de la réunion
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Bas-Rhin
en formation « SITES ET PAYSAGES »
tenue le 4 mai 2015**

Président : M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

Etaient présents :

Pour le collège des représentants des services de l'Etat

- Nadia CORRAL TREVIN (Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Bas-Rhin)
- David ROMIEUX (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
- Clémentine BRACHET-SERGENT (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin)
- Jean-Marc SCHNEIDER (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin)

Pour le collège des représentants des collectivités territoriales

- Claude KERN (Sénateur, Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn) pour les EPCI du Bas-Rhin
- Alain MEYER (Maire de Saint-Pierre-Bois)

Pour le collège des personnalités qualifiées :

- Théo TRAUTMANN (Conservatoire des Sites Alsaciens)

Pour le collège des personnalités compétentes :

- Gwenaëlle VERRIER (Ordre des architectes)
- Jean-Marc BIRY (CAUE 67)
- Jérôme JEANNEQUIN (Espays – Bureau du paysage)

Membres invités :

- M. de BUTLER (Maisons Paysannes de France)

Autres participants :

- M. NOTTER (Préfecture du Bas-Rhin, bureau de l'environnement et des procédures publiques)
- Séverine KLUMB, rapporteur (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin)

La Commission examine l'étude justifiant que l'urbanisation prévue par la commune de Breitenbach est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels, en application de l'article L145-3 du code de l'urbanisme.

Mme KLUMB présente le dossier conformément au rapport de présentation diffusé aux membres préalablement à la réunion.

Dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), la commune de Breitenbach projette de permettre la constructibilité de 5 sites (numérotés de 1 à 5). Dans la mesure où ces sites ne sont pas situés en continuité de l'urbanisation existante, elle a produit l'étude prévue à l'article L145-3 précité qui doit être soumise à la CDNPS pour avis, préalablement à l'arrêt de la révision du PLU et à la tenue de l'enquête publique organisée dans ce cadre.

Le projet concerne des maisons d'habitation occupées et des constructions liées au « tourisme vert ».

LES MAISONS D'HABITATION

Site n°1 : Lieu-dit « Vogelgesang »

Il se compose d'une construction d'habitation, occupée à titre de résidence principale, implantée à proximité du village. Il est inclus dans le site inscrit « secteur n°1 du Massif des Vosges » et dans le site Natura 2000 « Val de Villé et Ried de la Schernetz ».

Site n°4 : Lieu-dit « Hirra »

Il est constitué d'un ensemble bâti (habitation et dépendances) enserré dans une courbe en « épingle à cheveu » de la RD425, occupé à titre de résidence principale. Il est inclus dans le site inscrit « secteur n°1 du Massif des Vosges ».

Site n°5.1 : Lieu-dit « Lindgrube »

Il se compose d'une construction d'habitation, occupée à titre de résidence principale, et de dépendances. Il est inclus dans le site inscrit « secteur n°1 du Massif des Vosges » et dans le site Natura 2000 « Val de Villé et Ried de la Schernetz ».

Site n°5.3 : Lieu-dit « Lindgrube »

Il se compose d'une construction d'habitation, occupée à titre de résidence principale. Il est inclus dans le site inscrit « secteur n°1 du Massif des Vosges » et à proximité du site Natura 2000 « Val de Villé et Ried de la Schernetz ».

Les sites 4, 5.1 et 5.3 sont d'anciennes fermes, témoins du passé agricole et appartenant au patrimoine architectural de la commune. Compte tenu de la déclivité des terrains, les possibilités d'extension sont naturellement contraintes.

La commune souhaite y permettre l'extension des constructions existantes par :

- l'extension de l'existant sur une surface maximale de 20 % de l'emprise au sol existante et sur une hauteur maximale de 10 m au faitage et 8 m à l'acrotère ;
- la construction d'annexes d'une surface de plancher de 40 m² maximum et de 3 m de hauteur maximum (garage ; abri de jardin notamment).

En outre, la création de talus ou remblais artificiels y serait interdite.

LES CONSTRUCTIONS LIEES AU TOURISME VERT

Site n°2 : Lieu-dit « Vosgritt »

Il se compose d'une construction de type résidence secondaire, inoccupée, et d'une ancienne construction agricole. Il est inclus dans le site inscrit « secteur n°1 du Massif des Vosges ».

La commune souhaite permettre la transformation de l'existant en gîtes par :

- l'extension de l'existant sur une surface maximale de 20 % de l'emprise au sol existante et sur une hauteur maximale de 10 m au faitage et 8 m à l'acrotère ; ;
- la construction d'annexes, nécessaires à l'exploitation des gîtes, d'une surface de plancher de 40 m² maximum et de 3 m de hauteur maximum.

Site n°3 : Lieu-dit « la Chaume des Veaux »

Il se compose d'une yourte et de deux bâtiments (cabanons) annexes (cuisine et sanitaires). Il est inclus dans le site inscrit « secteur n°1 du Massif des Vosges ».

La commune souhaite y autoriser l'implantation de 2 yourtes supplémentaires et d'un bâtiment annexe (cuisine & hygiène), sur une emprise au sol maximale cumulée de 300 m² et sur une hauteur maximale de 5 m. Toutes les constructions devront être démontables. La création de talus ou remblais artificiels sera interdite. Les annexes aux yourtes devront être couvertes d'une toiture végétalisée.

Site n°5.2 : Lieu-dit « Lindgrube »

Il est composé de gîtes existants destinés à compléter les ressources de l'exploitation agricole voisine. Il est inclus dans le site inscrit « secteur n°1 du Massif des Vosges » et à proximité du site Natura 2000 « Val de Villé et Ried de la Schernetz ».

La commune souhaite permettre :

- l'extension de l'existant sur une surface maximale de 20 % de l'emprise au sol existante et sur une hauteur maximale de 10 m au faitage et 8 m à l'acrotère
- la construction d'autres gîtes avec une emprise au sol limitée à 100 m² par unité foncière et une emprise au sol cumulée limitée à 750 m² pour les équipements et locaux techniques.

DEBATS

Mme KLUMB : concernant le site n°5.2, la règle de constructibilité de 750 m² n'est pas cohérente avec celle de 100 m² ; elle paraît, en outre, démesurée. Il conviendra que le maire en expose la pertinence.

M. RIGUET : le nombre de nouveaux gîtes à construire n'est pas précisé.

M. ROMIEUX : le propriétaire, qu'il a rencontré, projette la construction de 2 nouveaux gîtes.

M. KERN : le nombre d'annexes constructibles sur les zones concernées n'est pas indiqué. Il propose qu'il soit expressément limité.

M. JEANNEQUIN : les unités foncières sont divisibles ce qui autoriserait la multiplication des constructions sur le site 5.2.

M. TRAUTMANN : l'étude examinée pourrait-elle être un paradigme pour l'aménagement d'autres communes du même type ? Il propose, pour ce type de sujet, que la CDNPS de rende sur place.

M. RIGUET : la présentation faite par la DDT, et parfaitement illustrée, permet de combler les lacunes du dossier initial et de donner une image précise des enjeux. En outre, un déplacement ne

4/7

semble pas compatible avec le souci de simplification des procédures et de réduction des délais d'instruction.

Mme VERRIER : comment le traitement des eaux usées et les déchets sont-ils gérés sur le site d'implantation des yourtes (n°3) ?

M. KERN : M. le Maire de Breitenbach sera à même de répondre à cette question dans la mesure où il est également Président du syndicat de collecte et de traitement des déchets.

M. JEANNEQUIN : le paysagiste-conseil de l'État a-t-il été consulté pour ce site ?

M. ROMIEUX et Mme KLUMB : le dossier a été examiné par le paysagiste-conseil de la DDT. Son avis a été intégré dans les termes du rapport adressé aux membres de la CDNPS.

M. ROMIEUX : le paysagiste-conseil de la DREAL estime qu'il convient d'apprécier les projets dans leur ensemble. Chaque projet, pris isolément, n'est pas impactant. Au total, les aménagements prévus présentent un impact cumulé, en transformant la commune de Breitenbach en offre touristique conséquente (environ 2000 touristes par an) à laquelle s'ajoute un projet de lotissement dans le village.

Ainsi, il conviendrait de limiter le nombre de constructions sur le site n°1. Les sites 2 et 4 ne posent pas de difficulté : le premier est isolé dans les prés et quasiment invisible et le second est enclavé dans une boucle de la RD. La surface dévolue au site n°3 (300 m²) semble trop importante et propice à une éventuelle multiplication du nombre de yourtes, non souhaitée par la commune elle-même.

M. KERN : la surface de 300 m² comprendra également les locaux communs. En outre, les yourtes (40 m²) sont peu visibles.

M. RIGUET : elles le seront d'autant moins qu'il est prévu que les nouvelles soient implantées en lisière de forêt. Ce projet nécessitera-t-il un défrichement ?

Mme CORRAL-TREVIN : il apparaît nécessaire que la surface dédiée au site n°3 soit réduite. Pour ce qui concerne le site n°5.2, il conviendrait d'intégrer les limites de constructibilité directement dans le règlement du PLU afin d'éviter le mitage du paysage.

M. MEYER : la vallée de Villé concernée présente peu d'atouts touristiques. Il serait dommageable que des règles trop contraignantes mettent en péril les projets à venir.

M. RIGUET : les projets touristiques présentés sont l'occasion de créer des activités dans un secteur en voie de désertification et de donner vie au village. Il convient de mettre en balance les changements qu'impliquent le développement de ces activités nouvelles et les caractéristiques propres du paysage qui font l'attrait du territoire. En outre, le risque inverse consisterait à laisser ruiner des bâtiments vides qui auront été maintenus en l'état. Le présent projet permettrait de reconstruire des bâtiments inutilisés ou sous-utilisés.

M. de BUTLER : il est dommage de sacrifier à des considérations économiques, l'authenticité et le caractère régional du paysage par l'implantation de constructions sans lien avec les constructions locales. Les études marketing montrent que c'est le patrimoine typique alsacien qui attire les touristes.

M. RIGUET : il convient de relever que sur sept sites, un seul est concerné par des constructions atypiques.

296

Mme VERRIER : en outre, les yourtes sont des constructions temporaires, à la merci des modes touristiques. D'autre part, il est dommage que les gîtes soient, a priori, tous construits sur le même modèle.

M. BIRY : l'étude présente les qualités d'un dossier exemplaire dans la mesure où il y transparaît une intéressante intention d'extension à petite échelle, même si les esquisses plus précises du projet manquent, ce qui est normal, à ce stade.

M. KERN : l'étude se situe dans le cadre de la révision du PLU ; elle ne saurait définir plus précisément la teneur des différents projets.

M. MEYER : concernant la vallée de Villé, une réflexion est en cours pour augmenter les capacités d'accueil des entreprises. Il ne serait pas raisonnable d'attendre que les projets d'implantation d'entreprises soient prêts avant d'établir un cadre d'accueil. De même, en l'espèce, il est impératif que le cadre réglementaire général (PLU) soit rapidement élaboré, avant même que tous les projets soient précisément ficelés, au risque de décourager leurs porteurs.

M. BIRY : un parallèle peut également être fait avec les projets de lotissement. Dans ce cadre, le maire fixe, avec son maître d'œuvre la forme du lotissement et la forme urbaine (gabarits, volumes, orientations des toitures, etc) ; puis, au stade de la fixation du cadre réglementaire (autorisation de lotir), les maquettes sont gommées pour ne retenir que les lots à vendre. Enfin, les propriétaires font construire leurs immeubles qui ne correspondent pas forcément avec ce qui avait été fixé lors de l'élaboration du projet, dans la mesure où les termes du règlement d'urbanisme du lotissement peuvent être soumis à interprétation et faire l'objet de contournement par rapport à l'objectif de départ.

M. Jean-Pierre PIELA, Maire de Breitenbach, est invité à participer aux débats, accompagné de M. David GÉRARDIN (Conseil Départemental du Bas-Rhin, assistant à maîtrise d'ouvrage) et de M. Martin MEYER (Conseil Départemental, stagiaire).

M. PIELA : Le PLU essaye d'anticiper un certain nombre de projets sur le territoire de la commune. Un certain nombre de porteurs de projet s'est fait connaître et, de là, a émergé une intéressante dynamique de territoire. Jusqu'aujourd'hui, il existait un décalage temporel (3 à 4 ans) entre l'émergence des projets et la mise en compatibilité du PLU. Dans le cadre de la révision du PLU, un des objectifs était de faire en sorte que ce document d'urbanisme puisse combiner les dispositions de la loi Montagne de 1985, la présence de sites classés Natura 2000 et les projets de développement urbain, touristique et économique.

M. GERARDIN : Breitenbach est une commune rurale, isolée où sont implantées des constructions anciennes qui est soumise aux dispositions de la loi Montagne. Cette dernière impose la production de l'étude qui est soumise à la CDNPS, pour permettre l'extension, limitée, de l'urbanisation.

Sur les sites 1, 2 et 4, la surface de plancher des annexes est limitée à 40 m² ; l'idée est que la surface cumulée des annexes ne dépasse pas 40 m² au total.

M. TRAUTMANN : quelles espèces végétales seront implantées sur les toits végétalisés ?

M. PIELA : le choix n'est pas arrêté à ce stade.

M. GERARDIN : quoi qu'il en soit, le règlement du PLU ne saurait imposer les matériaux.

Mme KLUMB : Le PLU peut toutefois contenir un cahier de recommandations prévoyant une liste de végétaux à privilégier.

M. BIRY : Les PLU des communes relevant de la loi Montagne peuvent prescrire la liste des matériaux à utiliser. Ce point serait à vérifier.

M. de BUTLER : les yourtes présentent un impact paysager négatif dans la mesure où elles ne sont pas des constructions typiquement alsaciennes.

M. PIELA : la yourte actuellement implantée bénéficie d'un permis de construire précaire. En outre, la commune ne souhaite plus d'implantation de yourtes dans la chaume, d'où leur implantation dans deux clairières afin qu'elles soient moins visibles. Enfin, leur nombre ne devrait pas dépasser 3 qui seront installées en lisière de forêts afin de réduire encore leur impact visuel. Ces constructions sont précaires (5 à 6 ans) et la commune sera très attentive au respect des règles de construction du bâtiment collectif.

Le traitement des eaux usées sera assuré par une station d'épuration à macrophytes. L'eau potable sera tirée d'une source située à proximité.

La surface de 300 m² (secteur AG) est destinée à laisser au porteur de projet, une certaine marge de manœuvre. En outre, le dénivelé du terrain n'autorise pas la multiplication des yourtes, d'autant qu'il n'est pas prévu de terrassement du site. Enfin, il convient de noter que les terrains concernés appartiennent au domaine privé de la commune qui conservera donc la maîtrise de l'installation des yourtes.

L'idée d'aménagement global de la commune est un projet d'hôtellerie emblématique en termes d'architecture et de paysage, associant les motivations économiques et écologiques.

M. RIGUET : le dossier aurait gagné à ce que toutes ces précisions y figurent.

M. PIELA : Concernant le site du Lindgrube (n°5.2), il y a deux acteurs principaux : l'agriculteur qui exploite 50 ha environ (production laitière) et des gîtes dont l'exploitation est relativement dynamique et dont le gérant souhaiterait, via la Chambre d'Agriculture, étendre son activité. A l'heure actuelle, le projet n'est pas finalisé et il n'est pas certain qu'il soit réalisé, compte tenu des obstacles financiers et réglementaires restant à franchir par le porteur de projet.

M. GERARDIN : la limite de 750 m² d'emprise au sol cumulée pour les équipements et locaux techniques prend en compte l'existant ; cependant, elle paraît effectivement excessive et il n'est pas exclu qu'elle soit erronée. Ce point sera vérifié. En outre, la règle de « 100 m² maximum par unité foncière », doit être entendue pour l'ensemble du secteur Ng ; ce point pourra être modifié.

M. SCHNEIDER : concernant les 3 sites situés en zone Natura 2000 : les porteurs de projet ne seront pas forcément tenus de réaliser une évaluation des incidences dès lors que leur projet n'est soumis à permis de construire mais uniquement à déclaration préalable. Dans le cadre du premier projet de PLU arrêté, l'état avait émis un avis défavorable motivé par le fait que « des investigations de terrain complémentaires devront être réalisées dans certains secteurs afin de confirmer ou d'infirmer l'absence d'espèces pour lesquelles les sites concernés ont été désignés Natura 2000 ». Il conviendrait donc que des naturalistes procèdent à un recensement des espèces présentes.

M. PIELA : la commune ambitionne d'indiquer sur les panneaux d'entrée du village, la mention « Commune Natura 2000 » afin de mettre en valeur le fait que la commune est couverte par une zone Natura 2000 et faire de ce zonage un atout touristique. Ce dernier a été mis en place afin de protéger l'important groupe de chiroptères qui s'avère effectivement très présent sur la commune (colonie de 250 individus en forêt et dans le clocher au cœur du village) et protégé par une forte sensibilisation des habitants qui ont déjà bénéficié de conférences sur le sujet. Le second aspect concerne la sanguisorbe et l'azuré de la sanguisorbe. Pour ces espèces, suite à l'avis qui avait été rendu, la commune a mandaté un naturaliste qui s'est rendu sur place et a constaté leur présence.

Ainsi, la commune a modifié le projet de document en retirant trois zones d'extension urbaine initialement prévues, dans lesquelles la présence des espèces protégées a été constatée.

M. RIGUET : le fait que M. le Maire fasse du classement Natura 2000 de certaines zones de sa commune un atout, représente une garantie de l'animation et de la préservation du site Natura 2000. M. le Maire est invité à se rapprocher de la DDT pour purger le sujet de l'élaboration d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre de la procédure de révision du PLU.

M. KERN : la commune de Breitenbach est un modèle pour ce qui concerne la protection de l'environnement.

La CDNPS prononce un avis favorable à l'unanimité sur l'étude justifiant que l'urbanisation prévue par la commune de Breitenbach et qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

Cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

- sur les sites 1, 2, 4, 5.1 et 5.3 : l'emprise maximale des annexes est limitée à 40 m² au total et au maximum,
- sur le site 3 : les yourtes à construire ne le seront pas au même endroit que la yourte existante, mais dans des clairières existantes de la forêt communale voisine, sans reprofilage du terrain. La CDNPS note qu'à terme, la yourte existante sera démontée et la prairie libérée de toute construction à cet endroit.
- sur le site 5.2 : la règle de 750 m² doit être re-précisée et la limite de « 100 m² maximum par unité foncière » doit être entendue pour l'ensemble du secteur NG
- sur le site 5.3 : abaisser la limite de la zone NH afin d'empiéter le moins possible sur le verger

M. RIGUET clôt la séance.

Le Président

Christian RIGUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS- RHIN

ANNEXE n°54.

Direction Départementale des
Territoires
Service Agriculture
Secrétariat de la CDPENAF

VU
Le Commissaire enquêteur

1/1

Affaire suivie par : Karine MARSZALKOWSKI
Courriel : karine.marszalkowski@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40

Mairie de Breitenbach
4, Place de l'église
67 220 BREITENBACH

à l'attention de M. Jean-Pierre PIELA

Strasbourg, le 19 novembre 2015

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a statué, en application de l'article L.112-1-1 du code rural, lors de sa séance du 10 novembre 2015 sur le projet de document d'urbanisme que vous lui avez soumis au titre des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée. La CDPENAF s'est saisie de l'ensemble du dossier.

Après délibération, la CDPENAF émet un avis favorable sur le projet de révision du PLU en vigueur de la commune de BREITENBACH et note les efforts réalisés par la commune sur la révision du projet.

Nous vous rappelons que l'avis de la CDPENAF devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Président de la CDPENAF,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Bas-Rhin

Arnaud REVEL

300

- ▶ Les sites NATURA 2000, sur deux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) d'importance communautaire au titre de la directive Habitats :
 - La ZSC du « Val de Villé et Ried de la Schernetz » (FR 4201803) localisée sur la majeure partie du ban communal,
 - La ZSC du « Champ du Feu » (FR 4201802) situé sur l'extrémité Nord-Ouest du ban.

Des inventaires de terrains ont été menés sur les nouveaux sites ouverts à la construction. Les études environnementales ont été produites et jointes au rapport de présentation du projet de la révision n° 1 du PLU de la Commune de BREITENBACH, y compris en ce qui concerne les mesures d'évitement, de réduction et de compensation au titre de la protection de l'environnement.

Le mémoire en réponses (voir la page 18/38 de l'annexe n° 47 de mon rapport, 1ère partie) précise que dès lors que « *le projet de PLU ne modifie pas les possibilités de construction au regard des dispositions du PLU en vigueur, les zones ne sont pas traitées dans l'analyse des incidences. En revanche, le secteur AH au sud de la Rue des Vosges, classées en zone A inconstructible au PLU en vigueur, devra être analysé. Le rapport de présentation sera complété en ce sens. Il en sera de même pour le secteur NB2* ».

De fait, tous les secteurs devant être analysés dans le cadre de la présente enquête publique ont fait l'objet d'un examen, hormis le secteur NB2 au lieu-dit « Tannhütte » pour lequel un complément d'étude est d'ores et déjà prévu. A noter que le secteur AH au Sud de la Rue des Vosges était auparavant classé en zone U, et que par conséquent il ne constitue pas un nouveau secteur de construction par rapport au PLU en vigueur nécessitant un complément d'étude.

Concernant les « Pâtures Ouest » dans le vallon du Zeischbach, pour lesquelles il est fait mention à la page 369/440 du rapport de présentation du dossier de l'enquête publique que cette zone a été ajoutée après les inventaires de terrains et que la prairie n'a pas pu être caractérisée, Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé lors de la réunion du 12 avril 2016 en Mairie de BREITENBACH, a tenu à préciser que la construction projetée est un abris ouvert pour les animaux dont la structure porteuse sera de faible impact au sol reposant sur des poteaux.

De plus la comparaison du règlement graphique issu du PLU approuvé par rapport au règlement graphique du projet du PLU révisé montre que cette zone n'est pas un véritable ajout étant déjà classée dans un secteur Aa constructible pour des activités agricoles. Voir mes conclusions au paragraphe suivant se rapportant au zonage des secteurs agricoles

Le rapport de présentation du dossier de l'enquête publique conclut en page 392/440 qu'« *étant donné les faibles surfaces concernées, le PLU aura une incidence faible sur les sites Natura 2000 et sur les espèces ayant justifié leur désignation* ».

A noter en supplément que le projet envisagé sur le site « Espace Nature » en secteur AT1 et AT2 fait l'objet d'un dossier spécifique de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du SCoT de Sélestat et sa Région et du PLU approuvé actuellement en vigueur sur le territoire de la Commune de BREITENBACH, et que les éventuelles mesures environnementales spécifiques édictées s'imposeront au présent projet de révision du PLU.

- ▶ Les trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF),
 - De type I : La ZNIEFF « Champ du Feu » (identifiant 420007217) et la ZNIEFF « Lande à Lycopodes du Hochfeld au Hohwald (42 0030413),
 - De type II : La ZNIEFF « Prairies du Val de Villé » (420030407).

Les trois ZNIEFF susvisées ont été décrites au rapport de présentation du dossier de l'enquête publique conformément aux fiches descriptives produites par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel - Muséum national d'Histoire naturelle.

Toutefois la conclusion portant sur les inventaires ZNIEFF traités au chapitre de l' « analyse des incidences du PLU sur l'environnement » à la page 390/440 du rapport de présentation n'est pas en cohérence avec les données concernant la ZNIEFF « Prairies du Val de Villé » bien qu'inventoriée à l'état initial de l'environnement au tableau de la page 127/440 du rapport de présentation, localisée à l'échelle de la Commune en ses pages suivantes, mentionnée à nouveau à la page 390/440 et cartographiée à la page 391/440.

La ZNIEFF mise en avant est la ZNIEFF du « Vallon de l'Erdberg » qui n'est plus répertoriée par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Ce constat a fait l'objet d'une remarque par Procès-Verbal et d'une interrogation sur la nécessité de mettre en œuvre des inventaires de terrain complémentaires, et a reçu la réponse suivante par mémoire réponses du bureau d'études OTE Ingénierie (voir la page 18/38 de l'annexe n° 47 de mon rapport, 1ère partie) : « *le fait que de nombreux secteurs ouverts à l'urbanisation (U, AU, A et N) soient intégré dans cette ZNIEFF est sans incidence sur les dispositions mises en œuvre dans le projet de PLU arrêté. Les études de terrain ont été menées dans le cadre des obligations liées à la présence de sites N2000 (Evaluation Environnementale) sur le territoire, qui impose des investigations plus importantes que dans le cadre de ZNIEFF. Elles seront néanmoins complétées au regard des nouvelles délimitations des ZNIEFF.* » « *En revanche, les dispositions réglementaires ne nécessitent pas de complément* ».

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne

Le fonctionnement écologique : la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques.

- Les lois Grenelle de l'Environnement fixent l'objectif de constituer une trame verte et bleue en France. Pour ce faire, le législateur a prévu que chaque région élabore un schéma régional de cohérence écologique (SRCE), sous la conduite du Président du Conseil Régional et du Préfet de Région.

Le SRCE de l'Alsace a été adopté suite à la délibération du Conseil Régional d'Alsace réuni en séance du 21 novembre 2014, par arrêté préfectoral n° 2014/92 du 22 décembre 2014.

La trame verte et bleue est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau de continuités écologiques pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'Homme, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer et assurer ainsi leur cycle de vie.

Le SRCE de l'Alsace identifie sur l'ensemble du territoire alsacien les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les cours d'eau, qui composent la trame verte et bleue, et a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement durable des activités humaines en améliorant le fonctionnement écologique du territoire.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la nature est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer leur cycle de vie et où une taille suffisante des habitats naturels assurent leur fonctionnalité, qui se composent en majorité des milieux forestiers et des prairies.

Les corridors écologiques sont des voies de déplacement pour la faune et la flore assurant les connexions entre des réservoirs de biodiversité, qui s'appuient principalement sur des réalités géographiques et topographiques existantes (cours d'eau, fonds de vallon, lignes de crêtes).

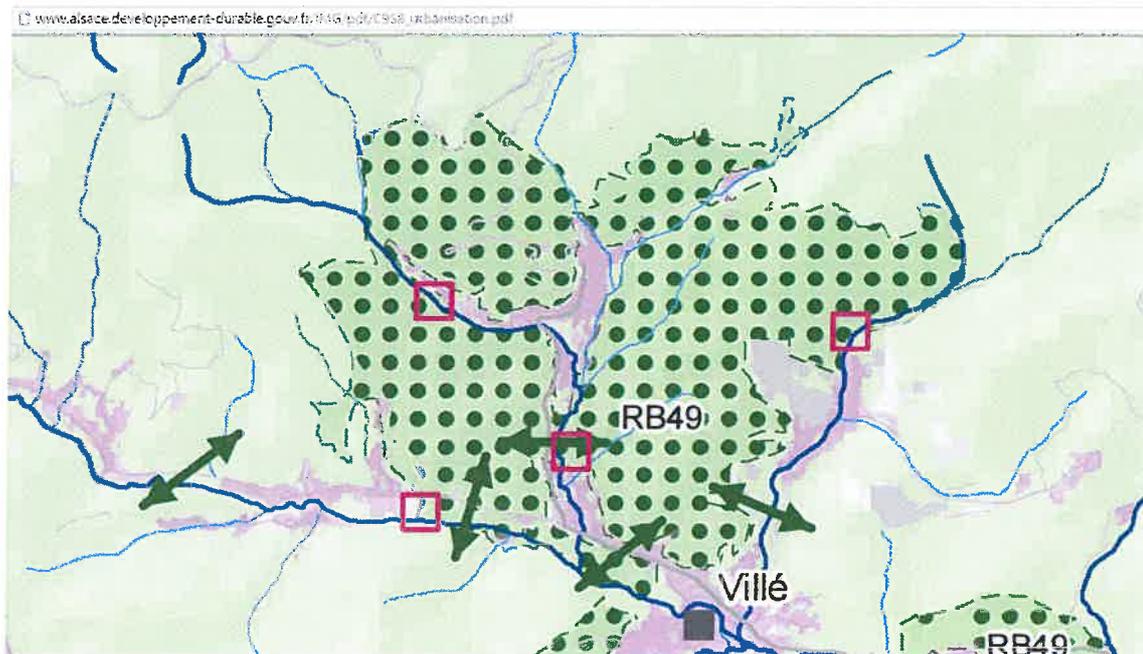
La loi encadre les modalités de représentation cartographique dans le SRCE pour identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors à l'échelle du 1/ 100 000ème. Cette représentation cartographique de la trame verte et bleue est peu précise par la volonté des législateurs, qui ont voulu favoriser l'appropriation locale, en laissant aux acteurs locaux une réelle marge de manœuvre de façon à adapter le schéma aux réalités locales et à caler les continuités au plus près du territoire.

Les réservoirs de biodiversité sont tracés de façon assez précise, lorsqu'ils correspondent à des périmètres réglementaires ou à des périmètres de référence (Natura 2000, ZNIEFF, etc ...). Par contre, les corridors sont tracés de façon indicative, dès lors qu'il ne suivent pas un élément topographique existant.

Le SRCE est un schéma prospectif opposable aux documents de planification et aux projets, dans un rapport de « prise en compte ». C'est-à-dire que cette notion n'impose pas une stricte transcription et n'a pas pour volonté de figer le territoire. Elle doit conduire la collectivité soit à confirmer que les continuités écologiques sont bien intégrées dans les projets ou les documents de planification, soit à argumenter ses arbitrages en démontrant que ce point a bien été pris en considération.

- A l'échelle du territoire de la Commune de Breitenbach, la trame verte et bleue se constitue principalement des cours d'eau dont le plus significatif « le Breitenbach » est classé par l'ONEMA au SAGE Giessen-Lièpvrette en Zone Humide Remarquable, des Zones Humides Prioritaires ou non, et, du réservoir de biodiversité RB 49 « Coteaux de Triembach » (voir l'annexe n° 21, de mon rapport, 1ère partie). Les données du rapport de présentation du projet du PLU révisé de la Commune de BREITENBACH sera complété pour intégrer les éléments cartographiques du SAGE Giessen-Lièpvrette conformément à l'indication faite dans le mémoire en réponses (voir la page 16/38 de l'annexe n° 47 de mon rapport, 1ère partie).

Les caractéristiques dudit réservoir, son emprise sur le ban communal et les éléments le fragmentant sont examinés dans le rapport de présentation du projet de révision du PLU.



La cartographie ci-avant extraite du SRCE identifie un seul élément fragmentant principal sur le territoire de la Commune de Breitenbach correspondant à un point ou zone à enjeux liés à l'urbanisation au niveau de la rue des Vosges, et indique l'absence de corridors écologiques terrestres régionaux et d'axes de passages préférentiels pour la faune dans le massif vosgien.

Les axes d'analyse sont :

- La préservation ou la restauration d'un réseau fonctionnel de « vieux bois » îlots et arbres,
- La préservation du réservoir avec une gestion extensive des milieux prairiaux,
- La préservation des vergers et des prés-vergers,
- La maîtrise et l'adaptation de l'urbanisation permettant le maintien ou la restauration de la fonctionnalité écologique.

Les inventaires et protections relatifs au réservoir de biodiversité RB 49 sont :

- La Zone Spéciale de Conservation « Val de Villé et Ried de la Schernetz » qui a justifié le classement en site NATURA 2000,
- La ZNIEFF de type II « Prairie du Val de Villé » (identifiant national 420030407)

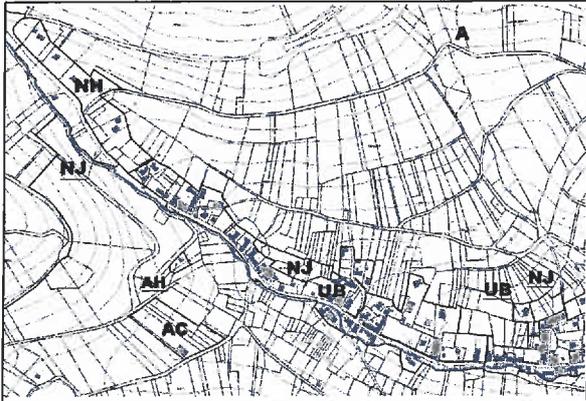
Et ont déjà été examinés aux pages précédentes de mes conclusions.

- Le projet de révision n°1 du P.L.U. de la Commune de BREITENBACH par son parti d'aménagement du territoire prend en compte le fonctionnement écologique local, et le traduit dans ses différents documents, notamment le plan d'aménagement et de développement durable PADD, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les règlements graphique et écrit.

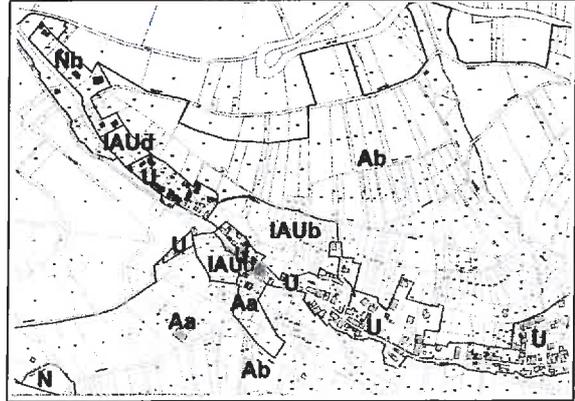
Ainsi, au niveau de la rue des Vosges, l'urbanisation sera maîtrisée et limitée à l'enveloppe urbaine existante UB pour d'une part ne pas impacter la zone naturelle agricole située en façade Sud du cours d'eau le « Breitenbach », et d'autre part conserver le tissu urbain de moindre densité et ouvert du secteur NH correspondant aux habitations isolées localisées en continuité, ainsi que les jardins en secteur NJ.

Par rapport au PLU en vigueur, les dispositions prises au niveau des zones naturelles du secteur de la rue des Vosges permettent de mieux préserver le réservoir de biodiversité et

la perméabilité entre les entités ; la zone 1AUb et les deux zones 1AUd qui auraient déjà pu être construites dans le cadre du PLU approuvé ont été supprimées et reclassées dans des secteurs de zones A et N, comme le confirme le comparatif ci-dessous.



Extrait du règlement graphique du projet de révision n° 1 du P.L.U.



Extrait du règlement graphique du P.L.U. approuvé, en vigueur.

La ripisylve des cours d'eau a été protégée en traversée de zones non bâties en inscrivant au règlement un retrait de 10 mètres, dans un souci de cohérence avec le SDAGE et le SCoT de Sélestat et sa région.

Les zones humides répertoriées ne seront pas impactées par l'urbanisation, compte tenu qu'un seul secteur classé AC affecte, dans sa configuration actuelle, la zone humide prioritaire dans le Vallon du Zeischbach, et que suite à mes remarques formulées oralement et transcrites dans mon procès-verbal, l'enveloppe de ce secteur sera réduite pour exclure sur la parcelle section 12 n° 398 la zone concernée, ceci conformément et en application de l'engagement pris dans le mémoire réponses produit dans le cadre de l'enquête publique par le Bureau d'Etudes OTE Ingénierie et validé par Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé (voir l'annexe n° et la page 28/38 de l'annexe n° de mon rapport, 1ère partie).

Les vergers traditionnels ont été repérés et localisés sur une carte jointe au rapport de présentation à la page 134/440. Le paragraphe qui leur est consacré relève qu'ils occupent 2 % du ban communal en périphérie de sa zone urbaine et qu'ils « jouent un rôle écologique et paysager particulièrement structurants sur le territoire. Aujourd'hui ressource fruitière pour plusieurs exploitants du village, leur valorisation (mais également leur conservation et leur entretien) est assurée ... ».

Ces vergers étant situés majoritairement dans des espaces naturels bénéficiant d'un classement de protection en zones A et N du règlement du projet de révision n° 1 du P.L.U., leur pérennité est assurée. En outre il convient de mentionner que de nouveaux arbres fruitiers sont régulièrement plantés sur le ban communal, comme l'a rappelé Le Maire dans le mémoire en réponse produit dans le cadre de cette enquête publique, et que dans le cadre d'opération d'aménagement il pourra être imposé de replanter des arbres fruitiers à raison de 1 pour 1 (cas du projet « Espace Nature »).

Les îlots de culture identifiés en prairie permanente en façade Est du ban communal ont été intégrés à la zone naturelle N en application de l'article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme, pour des intérêts paysagers notamment au regard des enjeux d'ouverture du paysage.

A noter que parmi les dispositions réglementaires fixées par le projet de la révision n° 1 du PLU de la Commune de BREITENBACH, le règlement relatif à la zone AT impose aux futures constructions une implantation en retrait de 10 mètres par rapport aux limites forestières en faveur d'un axe potentiel de déplacement du grand murin, et les OAP le maintien et la création de haies d'épineux servant de refuges aux espèces présentes in situ.

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION, et ses données :

- Le rapport de présentation est un volumineux document de 440 pages, qui donne le bilan du diagnostic socio-économique, du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement, de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de la justification des choix, des articulations du PLU avec les plans et programmes, de l'analyse des incidences sur le site NATURA 2000, de l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences du PLU, des indicateurs et modalités de suivi du PLU, le résumé non technique, et, la description de la méthode d'évaluation.
- Dans ce document il a été relevé quelques imprécisions et erreurs d'ordre mineur (voir mon procès-verbal à l'annexe n° 44 de mon rapport, 1ère partie).

Par mémoire en réponses le Bureau d'études s'est engagé à remanier le document afin d'apporter les corrections qui s'imposent, et selon les éléments du tableau suivant (voir les pages 18 et 19/38 de l'annexe n° 47 de mon rapport, 1ère partie) :

<u>Rectification(s) proposé(e)</u>	<u>Réponse de la commune</u>
Page 21 Le SAGE a été approuvé définitivement le 28 mai 2015.	Le rapport de présentation sera mis à jour.
Page 196 Il manque le secteur AH dans la justification des choix.	Le rapport de présentation sera complété.
Page 197 L'intitulé de l'orientation 5 de l'axe 1 est erroné.	Le rapport de présentation sera rectifié.
Page 207 Il est relevé une incohérence dans les intitulés des orientations du PADD entre le rapport de présentation et le PADD.	C'est bien la rédaction du PADD qui prévaut et qui nécessite la reprise des pages 207 et 210 du rapport de présentation.
Page 209 Le tableau est incomplet : il manque des références aux ORIENTATIONS dans la colonne « traduction dans les orientations du PADD.	Le tableau sera complété.
Page 211 Le tableau ne fait pas état du secteur AH.	Le tableau sera complété.
Page 214 La justification de la zone UB fait référence à un précédent classement en zone UJ (dans le PLU approuvé). Il s'agit d'une erreur, le PLU en vigueur n'identifiant aucune zone UJ.	Cette mention sera supprimée du rapport. Le classement en zone UJ avait été envisagé dans l'une des anciennes versions du projet de révision, mais n'avait pas été maintenu, car peu en rapport avec la typologie urbaine de ces secteurs.
Page 225 Le paragraphe relatif au secteur comprend une erreur : il est fait référence au secteur NH de la Rue des Vosges.	Cette mention sera supprimée du rapport.
Page 383 Le paragraphe traitant des incidences sur les prairies d'intérêt communautaire du projet « Espace Nature » comporte un renvoi inexistant (« Erreur ! Source du renvoi introuvable »).	Il s'agit du renvoi relatif aux pages 408 à 410 du rapport de présentation. Ce renvoi sera réprécisé.

Les risques naturels :

- ▶ Le rapport de présentation du projet de la révision n° 1 du PLU de la Commune de BREITENBACH ne recense pas de risques naturels sur territoire communal alors que le site « prim.net : prévention risques majeurs » fait mention d'arrêtés, au nombre de 2, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, pris en date du :
 - 16/03/1990 pour les inondations et coulées de boue sur la période du 14/02/1990 au 19/02/1990 publié sur le JO du 23/03/1990,
 - 29/12/1999 pour les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain sur la période du 25/12/1999 au 29/12/1999 publié sur le JO du 30/12/1999

Et d'un programme d'actions de prévention contre les inondations – PAPI complet Giessen-Lièpvrette pour l'aléas inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau, labellisé le 18/12/2014.

Suite à ce constat, l'engagement a été pris par mémoire en réponses (voir la page 17/38 de l'annexe n° 47 de mon rapport, 1ère partie) de compléter les informations du rapport de présentation du dossier de l'enquête publique en faisant mention desdits documents.

Les autres risques affectant le territoire de la Commune de BREITENBACH ont été pris en compte et seront en application des engagements pris dans le mémoire en réponses complétés en tant que de besoin, notamment pour intégrer les données cartographiques de l'ONEMA annexées au SAGE Giessen-Lièpvrette relatives aux zones humides remarquables et prioritaires.

Le tableau des surfaces :

- ▶ Le tableau des superficies des zones, et de la superficie totale du ban communal de Breitenbach, tel que donné aux pages 233 et 398 du rapport de présentation, ne permet pas de comparer de manière irréfutable l'évolution des superficies entre le PLU approuvé et le projet du PLU révisé ; ceci en raison de la numérisation du plan de zonage sur le Système d'Information Géographique.

Un problème de cohérence des surfaces avait a priori déjà été constaté lors du remembrement. De fait, il est proposé par mémoire en réponses « *de ne conserver que la dernière colonne du tableau, en prenant comme base de superficie communale 1 273 Ha* » après correction des erreurs d'addition.

Cette proposition devrait en toute logique s'accompagner d'une modification du rapport de présentation pour supprimer et mettre en cohérence toutes les conclusions comparatives des surfaces entre la situation 2006 et la situation 2016.

Les périmètres de protection des sites archéologiques :

- ▶ Les données relatives aux périmètres de protection des sites archéologiques sont à modifier afin de mettre en cohérence les pages 26/440 et 164/440 du rapport de présentation sur la base de la cartographie issue du porté à connaissance communiqué par les Services de l'Etat, et des informations existantes dans le document du SCoT de Sélestat et sa région, conformément à l'engagement pris par le mémoire en réponses en sa page 16/38 (voir l'annexe n° 47 de mon rapport, 1ère partie).

Les périmètres de réciprocité et les exploitations agricoles :

- ▶ Le rapport de présentation du projet de la révision n° 1 du PLU en sa partie « état initial de l'environnement », paragraphe 5.7.3 « les périmètres de réciprocité et les exploitations agricoles », donné aux pages 175/440 et 176/440 (voir ci-contre un extrait du document), recense deux exploitations d'élevage relevant du régime de l'autorisation des installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) générant des périmètres de réciprocité agricole de 100 mètres, à savoir la Ferme LINDGRUBE au Nord-Est et l'exploitation de M. Rémy MARCOT au Sud. Les sites sont localisés sur un fond de plan.

- ▶ Lors de la descente sur les lieux de la Ferme LINDGRUBE afin d'examiner sa requête déposée au cours de l'enquête publique (intervention n° 1, registre tenu à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé), M. Gérard LAULER gérant du GAEC a affirmé que son exploitation n'est pas une ICPE.

Sur ma demande, cette information a été vérifiée près de la Chambre d'Agriculture par l'ATIP en sa qualité d'Assistant au Maître d'Ouvrage, et confirmée lors de la réunion tenue le 12 avril 2016 en Mairie de BREITENBACH.

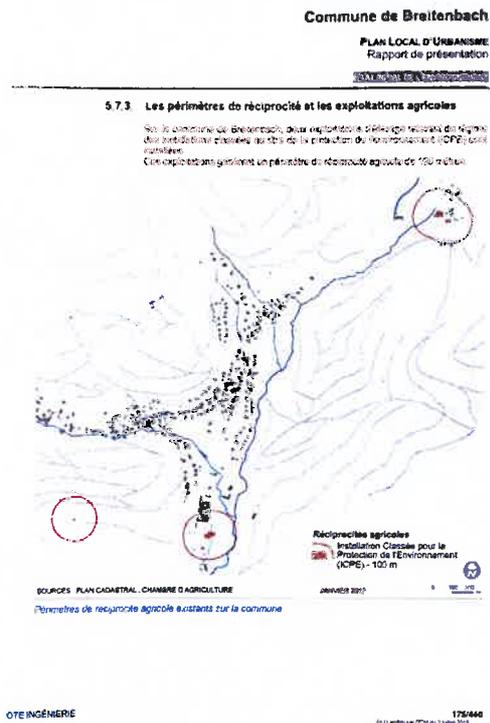
- ▶ Cette information n'a toutefois pas été reprise et portée dans le mémoire en réponses produit par le Bureau d'Etudes OTE Ingénierie.

Par conséquent, j'ai personnellement contacté la Chambre d'Agriculture - Région Alsace, le 30 mai 2016, qui m'a renvoyé vers les Services de la Sous-Préfecture, qui en retour m'ont confirmé que les exploitations de M. Rémy MARCOT et du GAEC de la Ferme Lindgrube géré par M. Gérard LAULER ne constituent pas des ICPE au titre de leur élevage respectif et donc ne génèrent pas de périmètre de réciprocité. Les récépissés de référence ont été joints à la réponse. Voir l'annexe n° 49 de mon rapport, 1ère partie.

- ▶ Les données figurant aux pages 175/440 et 176/440 du rapport de présentation du projet de la révision n° 1 du PLU sont à supprimer,

Ainsi que les données du tableau en page 107/440 analysant au paragraphe « i) Risques, contraintes, servitudes » les distances des périmètres de réciprocité « à respecter pour le bon fonctionnement du village et des exploitations ».

Cette remarque fait l'objet d'une recommandation.



CONSIDERANT qu'en ce qui concerne

Le règlement (généralités) :

- ▶ Le dossier du projet de la révision n°1 du PLU de la Commune de BREITENBACH comporte un règlement écrit et un règlement graphique sur deux planches au 1/2000 et au 1/5000, dressés conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme en sa partie législative et en sa partie réglementaire.

Le règlement écrit fixe les dispositions générales et les dispositions applicables aux zones urbaines (UA, UB, UE et UX), aux zones à urbaniser (1AU, 2AU et 2AUT), aux zones agricoles (A) et aux zones naturelles ou forestières (N), en cohérence avec :

- La division du territoire en zones telle que portée au règlement graphique,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- les servitudes d'utilisation des sols

Et en conformité avec les articles L101-1 à L101-3, L151-8 et suivants à L151-42, et, R151-9 et suivants à R151-50 du Code de l'Urbanisme.

Des emplacements réservés au nombre de 15 ont été inscrits au règlement écrit et graphique, en application de l'article L151-41 qui stipule que « le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ; ... ».

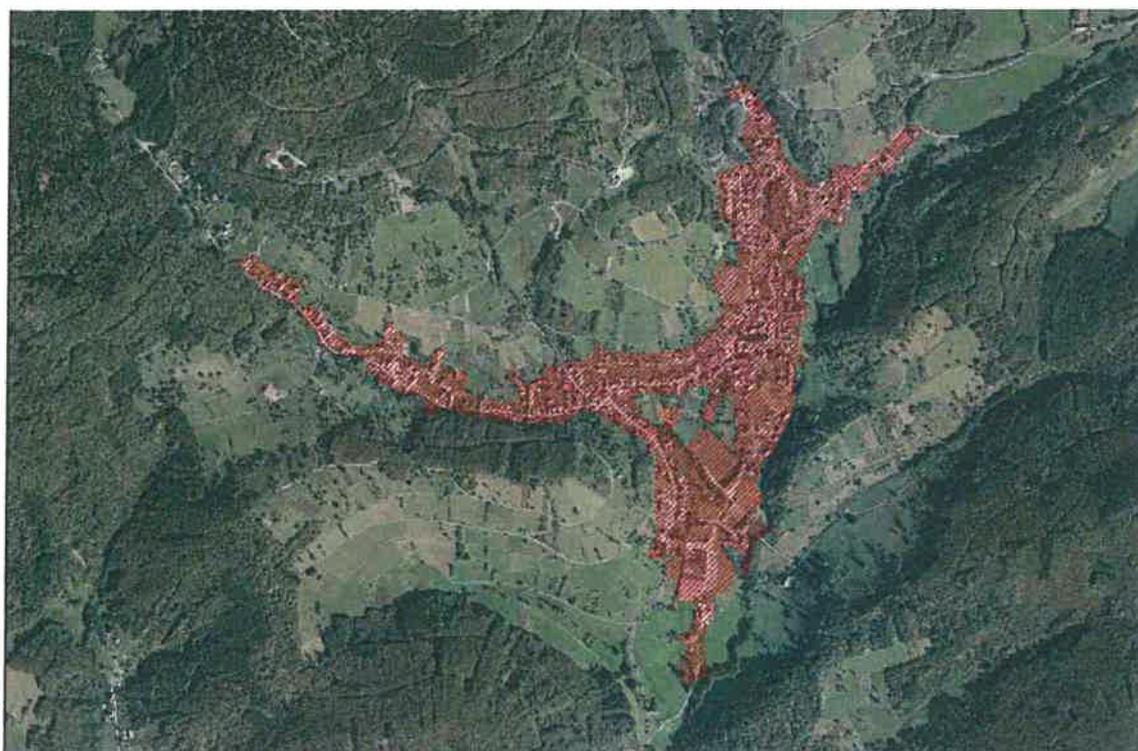
**Les évolutions du règlement graphique du projet de la révision n° 1 du PLU
par rapport au PLU approuvé et en vigueur sur le ban communal de Breitenbach :**

► **Les zones urbaines UA et UB :**

Le SCOT de Sélestat et de sa région approuvé le 17 décembre 2013 donne aux éléments graphiques de son Document d'Orientation et d'Objectifs – DOO l'enveloppe bâtie de référence sur le territoire de la Commune de Breitenbach qui se constitue de deux entités :

- 1 – le village, son centre ancien et ses extensions récentes
- 2 – le hameau situé au Col du Kreuzweg au niveau de la Villa Mathis et de ses Environs immédiats.

► **Le village, son centre ancien et ses extensions récentes :**



Enveloppe bâtie de référence
0 125 250 500 Mètres

Reproduction interdite sans autorisation écrite de la commune de Breitenbach.
Document : c. 001 (carte de référence) (c. 002) (c. 003) (c. 004) (c. 005)
17/04/2013 10h17
Approuvé par le conseil municipal

Breitenbach
Enveloppe bâtie de référence



Dans les documents du projet de PLU révisé, les enveloppes urbaines du centre ancien du village de Breitenbach et de ses extensions récentes sont identifiées et classées en deux zones spécifiques UA et UB en fonction de la morphologie du tissu urbain et de la typologie du bâti tous deux existants, et ne sont plus réunies en une zone unique U comme portée au plan de zonage du PLU approuvé et en vigueur.

La délimitation du périmètre cumulé de ces 2 zones respecte l'enveloppe bâtie de référence définie par le SCOT, telle que donnée ci-dessus, y compris pour le projet de M. OTT André sur sa propriété rue du Mont Ste-Odile (classement en zone UB qui a fait l'objet oralement d'une observation du public).

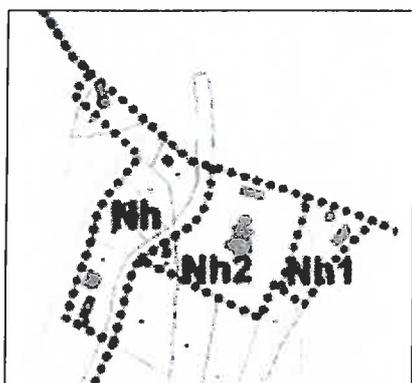


A noter également que M. OTT André dispose d'une autorisation de construire délivrée par arrêté du Maire de la Commune de BREITENBACH en date du 27 septembre 2013 (voir l'annexe n° 38 de mon rapport, en 1ère partie).

Par ailleurs, la distinction de classement entre le cœur du village ancien de BREITENBACH et ses extensions récentes se justifie également par le caractère de ces deux zones, à savoir que le secteur :

- UA, est une zone à caractère multifonctionnel dans la limite de la compatibilité des activités avec la vocation principale de la zone à savoir l'habitat (accueil de petites entreprises artisanales, commerces, etc...).
- UB, est principalement dévolu à l'habitation et certaines activités ainsi que leurs dépendances.

- Le hameau situé au Col du Kreuzweg est actuellement classé au PLU approuvé en deux secteurs de la zone naturelle N, protégée, non desservie par les réseaux (secteurs Nh et Nh2 correspondant au bâti isolé),



Extraits sans échelle, du :

Règlement graphique du PLU approuvé et en vigueur sur le territoire de la Commune de BREITENBACH

←

Et la parcelle section 6 n° 33 indiquée comme étant intégrée aux parcelles de bois et forêts soumis au régime forestier.

Consulté sur ce dernier point, le Service de l'ONF par courriels en date des 14 et 19 avril 2016 (voir les annexes n° 50 et 51 jointes à mon rapport, 1ère partie) m'a confirmé que « les terrains ne font pas l'objet de l'application du Régime Forestier, le classement en zone UB n'interfère donc pas dans la gestion forestière de la forêt communale ».

En conséquence de quoi, et contrairement à la réponse faite par le Bureau d'Etudes OTE Ingénierie dans le mémoire réponses produit, il est nullement besoin de proposer un dossier de distraction de cette parcelle du régime forestier, n'y étant d'ores et déjà plus intégrée.

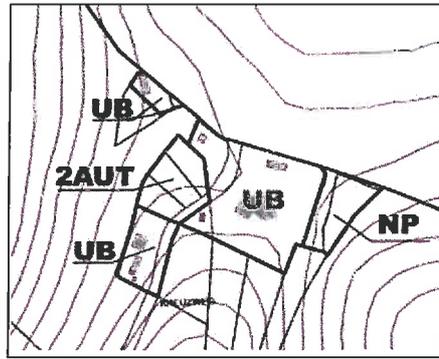
En outre, les constructions existantes dudit hameau sont desservis par le réseau d'alimentation en eau potable depuis la Commune limitrophe du Hohwald, localisée au Nord du ban communal de BREITENBACH (conformément au plan et à l'annexe produite par le SDEA, tous deux joints au dossier de l'enquête publique).

Quant à l'assainissement, les constructions sont effectivement équipées d'un assainissement autonome conformément au plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif en vigueur sur le ban communal, et conformément aux écrits complémentaires que le SDEA m'a transmis par courriel en date du 25 avril 2016 (voir l'annexe n° 52 de mon rapport, 1ère partie).

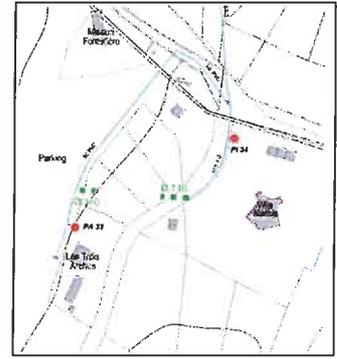
Ainsi, les avis émis par le Service de l'ONF, et les données provenant du SDEA telles que figurant au dossier de l'enquête et complétées suite aux consultations que j'ai faites confirment les informations contenues dans le document du SCOT concernant l'enveloppe bâtie de référence et valident pleinement le zonage UB proposé au règlement graphique du projet de PLU révisé.



DOO du SCOT de Sélestat et sa Région
Enveloppe bâtie de référence.



Règlement graphique du PROJET de PLU révisé

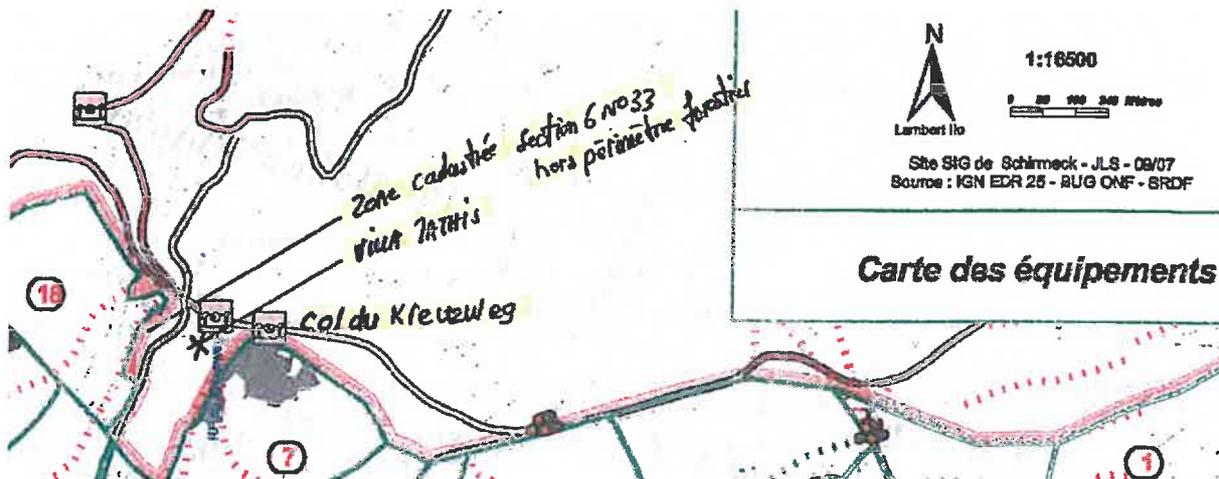


Réseau d'eau potable

Par ailleurs, les délimitations des zones, urbaine existante et d'urbanisation future, classées UB et 2AUT, portées sur le projet de règlement graphique de la révision n° 1 du PLU :

- Sont situées en dehors du périmètre de protection de rapproché des captages d'eau potable porté au plan des servitudes d'utilité publique ;
- Respectent l'enveloppe de la forêt communale de Breitenbach telle que définie sur le plan de l'aménagement forestier, avec ses décrochés successifs, et notamment l'emprise des parcelles forestières n° 18 et 7.

Voir ci-dessous un extrait de ce plan annoté par M. Bernard CALVET, Responsable de l'Unité Territoriale Val de Villé.



► **La zone UE :**

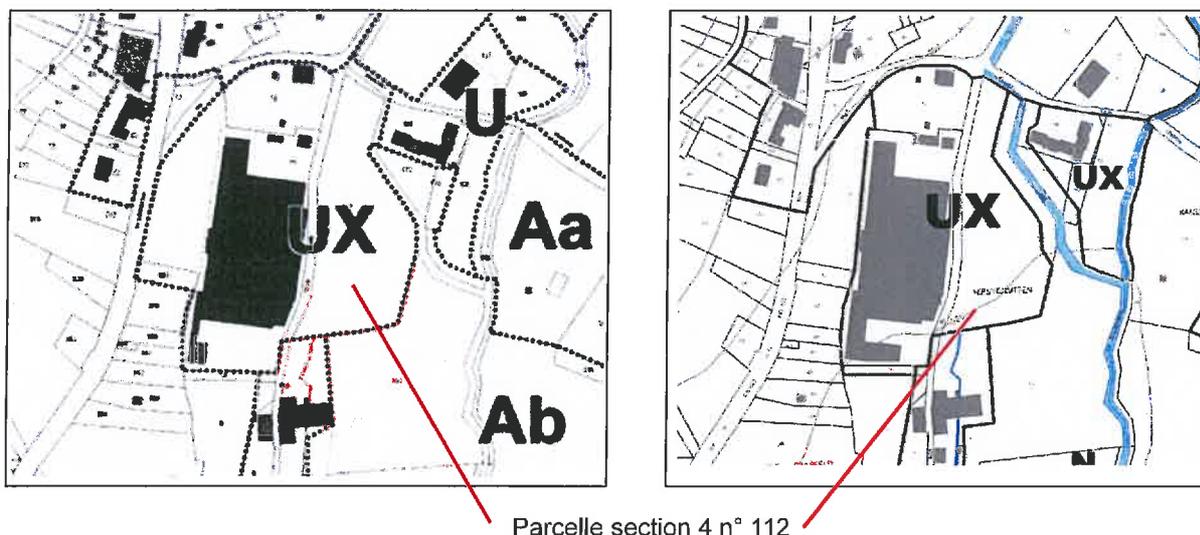
La zone UE est déjà urbanisée, réduite par rapport à la zone inscrite au PLU approuvé sous la référence Us, correspond aux équipements publics ou d'intérêt général et à leur développement, et est localisée au droit du terrain de sport, du club-house et d'espaces de loisirs.

► **La zone industrielle UX :**

La zone industrielle de Breitenbach se compose d'un seul site de production localisé rue du Moulin en partie Sud de l'enveloppe urbaine existante, pour accueillir depuis 1980 l'activité de l'entreprise EGELHOF SAS, dont la maison mère est située en Allemagne à Fellbach. Le Groupe EGELHOF, spécialisé depuis l'origine dans la production de détendeurs pour la climatisation automobile et de sondes de température pour le secteur chaud, a un rayonnement mondial compte tenu de la localisation de ses sites d'implantation (voir les annexes n° 24 et 25 de mon rapport, 1ère partie).

L'unité de production implantée à Breitenbach emploie 148 personnes, et représente un enjeu économique majeur pour la Commune de BREITENBACH. La garantie de sa pérennité et de son maintien sur les lieux implique que le document d'urbanisme permette le développement de ce site existant par extension du bâti, en classant dans la zone UX une réserve foncière appartenant à l'entreprise. Ce besoin a été confirmé au cours de l'enquête publique par M. MULLER Directeur de l'Entreprise (voir son intervention référencée n° 1, Document n° 1 de un feuillet annexé au registre tenu en Mairie de Breitenbach).

La parcelle cadastrée section 4 n° 112 est déjà inscrite en zone UX au PLU approuvé ; son classement a été renouvelé dans le cadre du présent projet de la révision n° 1 du PLU.



Extraits sans échelle, des :
Règlement graphique du PLU approuvé

Règlement graphique du projet de révision du PLU

En effet, le comparatif des deux documents démontre que l'Entreprise EGELHOF SAS dispose à minima depuis 2006 d'un droit à construire sur ladite parcelle située en façade Est, et partiellement anthropisée pour recevoir les emplacements de stationnements nécessaires à l'activité.

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées au projet de révision du PLU, Le Représentant de l'Etat a demandé qu'une étude démontre « son moindre intérêt hydraulique et écologique », ; ce terrain voué à l'extension étant localisé en site Natura 2000 et en zone potentiellement humide d'après la cartographie réalisée par l'association pour la relance agronomique en Alsace (ARAA), jointe au rapport de présentation du dossier d'enquête.

L'étude a été confiée par les Elus de la Commune de BREITENBACH au cours de la période de l'enquête publique au Bureau d'Etudes BIOTOPE. Le rapport de cette étude intitulée « identification et délimitation de zones humides (parcelle 112 section 4 de Breitenbach, 67) » datée de mars 2016 a été enregistrée le 21 mars 2016 sur le registre de l'enquête publique tenu en Mairie de Breitenbach sous la référence intervention n° 2, Document n° 2 annexé contenant onze feuillets.

Les conclusions basées sur la réalisation de sondages pédologiques et sur les analyses ont permis de mettre en évidence que ce terrain est « *non caractéristique des zones humides et qu'il existe un remblai sur toute la zone (topographie, présence dense de cailloux) ...* ».

En conséquence de quoi le classement de ladite parcelle dans la zone UX et la délimitation de cette dernière tels que proposés au règlement graphique du projet de révision du PLU n'ont pas d'incidence sur l'environnement et peuvent être maintenus en l'état.

A noter toutefois, que par rapport au PLU approuvé, l'enveloppe de la zone UX a été réduite pour se caler au plus près du bâti existant en façade Ouest et exclure ainsi de la zone constructible la zone humide caractérisée par la présence de sanguisorbe et d'azuré des paluds susceptible d'être intégrée au site Natura 2000 par les Services de l'Etat. Ainsi, la nouvelle délimitation UX proposée a une incidence positive sur les milieux naturels remarquables.

Le second secteur de la zone UX, plus à l'Est, englobe le cours d'eau Wintzenbach.

Suite à l'une de mes remarques intégrées au Procès-Verbal de clôture de l'enquête, le Bureau d'études a proposé de reclasser ce cours d'eau dans la zone naturelle N, en respectant un recul de 10 m. pour la délimitation de la zone UX (voir le mémoire réponses, à la page 21/38 de l'annexe n° 47 de mon rapport, 1ère partie).

► **Les zones d'urbanisation futures 1AU, 2AU et 2AUT :**

Le SCoT de Sélestat et sa région approuvé le 17 décembre 2013 a alloué à la Commune de BREITENBACH une surface d'extension pour de l'habitat à l'horizon 2030 d'une superficie de 4 Ha.

Le PLU approuvé et actuellement en vigueur sur le territoire de Breitenbach comporte de nombreuses zones dédiées à l'urbanisation future classées IAU et IIAU représentant un total cumulé de 8,45 Ha.

Après analyse :

- des aménagements opérés par voie de lotissement ou autre,
- de la localisation des zones IAU restantes, notamment au regard des secteurs encaissés,
- de l'impact de ces zones sur le développement urbain, les secteurs agricoles, les milieux naturels sensibles du point de vue de la richesse environnementale les constituant,
- de leur impact fort sur les paysages ou posant des difficultés certaines de raccordement à l'enveloppe urbaine,
- des projets pressentis, ... ,

il a été décidé de supprimer les zones ne répondant pas aux objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU, et de retenir les secteurs suivants :

- Dans le prolongement du lotissement « Les Sapins », afin d'achever l'urbanisation du site sur trois parcelles de faibles emprises,
- A l'Ouest de la rue du Stade, pour densifier le centre du village en s'appuyant sur le réseau viaire existant, et en maintenant partiellement la vocation précédemment dévolue à ce secteur classé au PLU approuvé en zone IAUa,
- Le site du Fronenberg au Nord de la rue Beauregard, compte tenu de ses critères de proximité avec le centre ancien du village pour maîtriser l'étalement urbain et intégrer socialement les nouveaux habitants, de réseaux existants en limite par soucis de rationali-

sation des coûts, de la qualité d'ensoleillement maximal dont il bénéficie pour satisfaire aux objectifs du plan climat et à la valorisation énergétique, etc

Le phasage a été déterminé par l'inscription de deux tranches, l'une en zone 1AU, l'autre dans son prolongement en zone 2AU (réserve foncière).

Une zone 2AUT localisée au Col du Kreuzweg a été retenue en qualité de réserve foncière pour permettre l'évolution à long terme du site de la Villa Mathis, devant accueillir principalement des constructions à usage de tourisme et de loisirs, et ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après modification, révision ou mise en compatibilité du PLU.

Le nombre restreint de zones 1AU, 2AU et 2AUT, et leur superficie cumulée totalisant environ 3,51 Ha, chiffre en adéquation avec les 4 Ha prescrits par le SCoT de Sélestat et sa région, ont un impact positif sur les zones naturelles A et N en raison du versement dans ces deux zones du différentiel des surfaces avec celles précédemment inscrites au PLU approuvé et non reportées au présent projet de la révision du PLU.

Concernant le site du Fronenberg :

Au regard de la configuration des lieux et des contraintes environnementales, la Commune n'a pas de site alternatif pour assurer son développement de manière à satisfaire les objectifs recherchés en conformité avec la législation, les axes et les orientations transcrits dans le PADD. C'est donc en toute conscience des enjeux que des dispositions spécifiques ont été prises sur ce secteur suite à des simulations effectuées depuis différents points de vue pour mieux apprécier l'impact sur le paysage (voir la page 262/440 du rapport de présentation et les pages 23/38 et 24/38 de l'annexe n° 47 de mon rapport, 1ère partie).

Des orientations d'aménagement et de programmations (OAP) ont été définies pour chacun des secteurs intégrés à la zone 1AU d'urbanisation à court et moyen terme, afin de déterminer en fonction des spécificités des lieux :

- L'objectif d'aménagement,
- Les éléments de programmation,
- L'organisation de la desserte et des accès,
- L'insertion paysagère,
- L'effort environnemental.

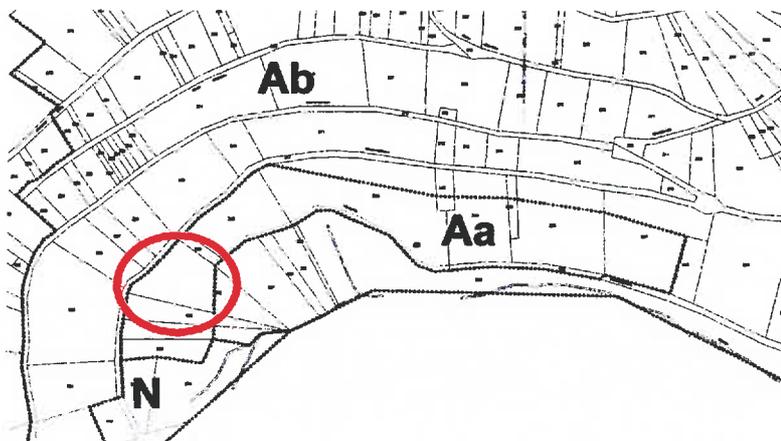
► **La zone naturelle agricole A :**

La zone agricole a été préservée au maximum de l'urbanisation par un classement en A inconstructible pour protéger son potentiel agronomique, biologique ou économique, à l'exception des secteurs soient en lien direct avec son caractère (AC, AT) soit un secteur AH (STECAL) recevant à l'état existant des bâtiments isolés sur des emprises limitées.

Les secteurs AC, constructibles pour permettre l'implantation et/ou le développement des activités agricoles, ont été définis sur huit sites spécifiques en concertation avec les exploitants et la Chambre d'Agriculture Région Alsace.

Sur ces huit sites inscrits au règlement graphique du projet de révision du PLU, six sont déjà existants au PLU approuvé, affectés d'un classement Aa et avec des emprises pour la plupart plus importantes que celle retenues dans le cadre du projet de la révision n° 1 du PLU, plus un septième (le site de la Ferme LINDGRUBE) intégré à l'état existant au secteur Nh

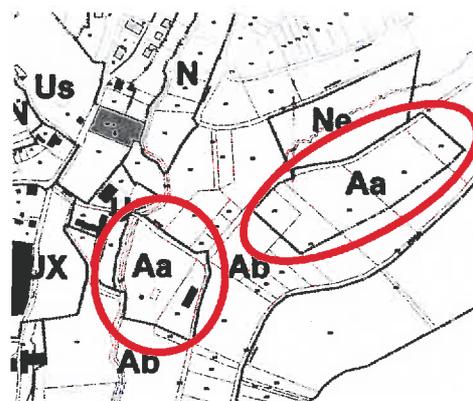
Le secteur AC des « Pâtures Ouest » dans le vallon du Zeischbach n'est pas un nouveau secteur, étant déjà classé au règlement graphique du PLU approuvé en secteur Aa, comme le montre l'extrait du plan ci-contre.



La délimitation du secteur AC au lieu-dit « Muehlberg » dans le vallon du Zeischbach, telle que proposée à l'enquête publique, est située pour partie (parcelle n° 398) sur la zone humide définie par l'ONEMA (voir les annexes n° 37 de mon rapport, 1ère partie) ; zone actuellement exclue au PLU approuvé de l'emprise constructible et donc préservée. Après concertation avec l'exploitant concerné M. Rémy MARCOT, et définition des besoins liés à son activité, par extension notamment du bâtiment existant, une modification du secteur a été proposée dans le mémoire en réponses (voir la page 28/38 de l'annexe n° 47 de mon rapport, 1ère partie). Cette proposition conciliant l'activité économique agricole et le respect des milieux naturels est à valider.

Les secteurs AC correspondant aux sites de M. Jean-Pierre ULRICH et du GAEC FERME LINDGRUBE représenté par M. Gérard LAULER ont fait l'objet d'intervention dans le cadre de l'enquête publique et sont analysées dans mes présentes conclusions au paragraphe traitant les requêtes du public pour définir la suite à donner.

Deux sites classés Aa au PLU approuvé ont été supprimés au lieu-dit « Vogelgesang » et dans ses environs compte tenu de la richesse écologique et de l'intérêt paysager de ce secteur, et versés à la zone naturelle A (inconstructible) et à la zone naturelle ou forestière N.



Un seul site est par conséquent à considérer comme étant « nouveau » de par son classement en secteur AC, à savoir le site localisé au lieu-dit « Dicht », en contrebas du site « Espace Nature », pour lequel une analyse des incidences sur l'environnement a été menée. Dans les faits, le classement vise à régulariser une situation existante ; ce site étant déjà exploité aux fins de la production de fruits.

Les secteurs AT1 et AT2 concernent le site « Espace Nature », classé au règlement du PLU approuvé en zone constructible Nen, porteur du projet de l'UTN « Espace Nature » autorisé par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2013, d'hébergement insolite (hyttes scandinaves, bâtiment central collectif, restauration en bio) avec une partie menée en agriculture biologique, sur des surfaces de planchers limitées à 650 m2 pour la partie hôtellerie et à 100 m2 pour la partie restauration.

Des orientations d'aménagement et de programmations (OAP) portant sur :

- L'implantation et l'aspect des constructions
- Les espaces naturels et le fonctionnement écologique
- Les cheminements et le stationnement

ont été définies afin de garantir que ledit projet respecte les paysages et l'environnement, et transcrites dans les documents du projet de la révision n° 1 du PLU de la Commune de BREITENBACH.

Le secteur AG destiné à recevoir l'hébergement sous forme de yourtes à la Chaume des Veaux sera reclassé en secteur NG compte tenu de sa localisation en zone forestière (voir les annexes n° 44, 47, 50 et 51 de mon rapport, 1ère partie).

► **La zone naturelle et forestière N :**

La zone naturelle N a été définie selon le principe d'intégration des espaces forestiers et boisés, et, des espaces naturels identifiés pour leur richesse écologique.

Des secteurs restreints et limités (NB, NC, NG, NH, NJ et NP) y ont été définis avec des dispositions particulières dans le respect des dispositions de l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs de taille limitées permettent des constructions restreintes et des constructions sous forme d'extensions mesurées.

Le secteur NB identifie deux sites indépendants l'un de l'autre, dévolus aux abris pour les promeneurs afin de prendre en compte les besoins d'un tourisme de pleine nature : NB1 à la Grande Bellevue ; NB2 à la Tannhütte.

Le secteur NC identifie le camping existant à l'Est du territoire communal.

Le secteur NG est destiné à l'accueil touristique sous forme de gîtes afin de valoriser le potentiel touristique développé par des agriculteurs, qui « *complètent ainsi l'offre d'hébergement sur le territoire communal, mais aussi leurs revenus, pérennisant ainsi leur ancrage à Breitenbach* ». Le Site des Yourtes à la Chaume des Veaux, initialement prévu affecté d'un classement AG sera intégré à ce secteur NG pour respecter le caractère forestier des lieux, avec transcription de son règlement.

En outre, pour prendre en compte les avis exprimés par la CDNPS du Bas-Rhin en date du 04 mai 2015 et par le Représentant de l'Etat dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées au projet de la révision du PLU, le secteur NG sera divisé en trois sous-secteurs offrant des possibilités d'emprise constructibles spécifiques par unité foncière (voir les pages 27/38, 35 et 36/38 du mémoire en réponses, annexe n° 47 de mon rapport, 1ère partie).

Le secteur NH correspond aux constructions isolées, et est identifié au titre des STECAL pour autoriser des extensions limitées du bâti existant.

Le secteur NJ correspond à des espaces de jardins existants à l'arrière des zones urbaines de part et d'autre de la rue des Vosges, et au cœur du village, dans lequel de petites constructions de type abri de jardins sont autorisées.

L'étiquette d'une zone affectée au secteur NJ n'a pas été portée sur la planche du règlement graphique au 1/2000 alors qu'elle y figure sur la planche au 1/5000. Ce secteur est localisé rue du Mont Ste-Odile en face du lotissement des Sapins. Par mémoire en réponses, l'engagement a d'ores et déjà été pris de mettre en cohérence ses deux planches par ajout de l'étiquette manquante (voir page 25/38 de l'annexe n° 47 de mon rapport, 1ère partie).

Le secteur NP identifie les installations spécifiques du Parc Aventures, espace de loisirs implanté au Col du Kreuzweg, afin de pérenniser ce site de loisirs. Ce secteur était précédemment classé en secteur Nh1 au règlement du PLU approuvé.

En conséquence de quoi, tous les secteurs inscrits au document du projet de révision n° 1 PLU de la Commune de BREITENBACH sont justifiés.

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne

La délimitation de certaines zones et secteurs constructibles par rapport à l'enveloppe de la forêt soumise au régime forestier :

- ▶ Le seul document qui donne un plan précis de la délimitation de la forêt soumise au régime forestier est le plan des servitudes d'utilité publique annexé au dossier du P.L.U. de la Commune de BREITENBACH approuvé 15 septembre 2006 et modifié le 18 octobre 2007, dans la mesure où cette information n'a pas été reprise et transcrite par le Bureau d'Etudes dans une annexe au dossier du présent projet de révision n° 1 du PLU de la Commune de BREITENBACH, conformément à l'article R. 151-53 du Code de l'Urbanisme, et suite à l'entrée en vigueur de la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et son article 72 qui ont abrogé les dispositions des articles L.151-1 à L.151-6 du code forestier instaurant la servitude d'utilité publique de protection des forêts soumises au régime forestier (voir l'article R*126-1, Annexe du Code de l'Urbanisme).

L'analyse comparative de cette enveloppe de la forêt soumise au régime forestier par rapport aux différents zonages proposés dans le cadre du projet de la révision n° 1 du PLU de la Commune de BREITENBACH tel que présenté à l'enquête publique, a permis de cibler des discordances sur certains secteurs, à savoir :

- La parcelle section 6 n° 33 située au Col du Kreuzweg, classée en zone UB,
- En façade Est du ban communal, aux lieux-dits Beinschberg (parcelle section 10 n° 9 et chemin d'exploitation en partie) et Westbruch (parcelle section 10 n° 35), classées en zone A,
- Au lieu-dit « Strasswald », Chaume des Veaux (parcelle section 6 n° 27 pour partie), classée en secteur AG.

Voir les annexes n° 44 et 50 et de mon rapport, 1ère partie.

Suite à la consultation des Services de l'ONF et à l'avis formulé par M. Bernard CALVET, Responsable de l'Unité Territoriale Val de Villé (voir les annexes n° 50 et 51 de mon rapport, 1ère partie), nous pouvons constater que le plan de la forêt soumise au régime forestier tel que figurant au plan des SUP du P.L.U. approuvé n'est pas à jour, dans la mesure où y figurent encore des parcelles dissociées de ce régime.

C'est notamment le cas de :

- La parcelle section 6 n° 33 située au Col du Kreuzweg, et dont la situation a été analysée dans mes présentes conclusions concernant la zone UB.
- La parcelle section 10 n° 35, au lieu-dit « Westbruch », qui à priori selon l'ONF « est une parcelle qui a fait l'objet d'une opération foncière, voilà quelques années (transaction avec la ferme Lindgrube). Aujourd'hui transformée en prairie et hors domaine forestier de la commune : Déclaration suite contact propriétaire de la ferme et Municipalité de Breitenbach, qui ne s'appuie pas sur un contrôle plus approfondi des dossiers. Le classement en zone A ne serait donc qu'une mise en conformité de l'existant ».

En conséquence de quoi, et pour ces deux parcelles, les zonages respectifs proposés en zone UB et A sont adaptés à la situation réelle des lieux, et peuvent être maintenus en l'état au règlement graphique.

Par contre et pour les deux autres parcelles (section 6 n° 27 et section 10 n° 9) intégrées effectivement aux parcelles forestières, et non à la zone agricole, l'ONF a exprimé les avis suivants :

- Parcelle section 6 n° 27 pour partie – Chaume des Veaux :
« *Projet de classement en secteur AG pour création de Yourtes - zone intégrée à la parcelle forestière n° 21 de la forêt communale et donc application du Régime Forestier : **Le classement en zone AG est possible mais apparaît, selon nous, moins adapté qu'un classement en zone N compte tenu de la gestion forestière qui y est menée. En tout état de cause, le projet devra faire l'objet d'une autorisation de défrichage.** Le maintien en zone N n'interdit pas de choisir par la suite, lors du dépôt du permis de construire, de se diriger soit vers une concession d'occupation de terrain, soit vers un dossier de distraction au Régime Forestier, avec mesures compensatoires. Mais dans les deux cas avec l'autorisation de défrichage ».*
- Parcelle section 10 n° 9, et pour partie le chemin d'exploitation :
« ... est intégrée à la parcelle forestière n° 11 de la forêt communale, avec application du Régime Forestier. Après contact avec la municipalité il s'avère qu'il s'agit d'une « erreur » **et que cette parcelle a vocation à rester au sein de la forêt communale, et conserve donc son classement en zone N** ».

Suite à ces constats, et conformément aux avis exprimés par l'ONF et par le Bureau d'Etudes OTE Ingénierie dans son mémoire réponses produit pour le compte du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé (voir aux pages 26/38 et 27/38 de l'annexe n° 47 de mon rapport, 1ère partie) :

- La parcelle section 6 n° 27 pour partie doit être reclassée au règlement graphique du projet de la révision n° 1 du PLU de la Commune de BREITENBACH dans le secteur NG de la zone N, avec « *transposition du règlement correspondant* ».
- La parcelle section 10 n° 9 et pour partie le chemin d'exploitation doivent être reclassés au document précité en zone naturelle N.

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne

Le projet du règlement écrit :

- ▶ Les règles de constructions édictées par le règlement écrit sont harmonisées sur l'ensemble des zones couvrant le ban communal de Breitenbach.
- ▶ Des points particuliers ont été relevés et répertoriés au Procès-Verbal de clôture de l'enquête pour analyse et réponses du Bureau d'Etudes, au regard de leurs pertinences, et de l'amélioration de l'intégration paysagère des constructions pouvant en découler, à savoir notamment :
 - Dispositions générales, page 14/79 définition du terme « Voie »,
 - Article 2 – A, « occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières », en secteurs AT1 et AT2
 - Article 7 – UX et 7 - 1AU « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives », « recul par rapport aux cours d'eau »,
 - Article 6 - 1AU (y compris en zone 2AU), et 6 - N « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ».
 - Article 9 – A « emprise au sol des constructions », en secteurs AT1 et AT2.
 - Article 10 - 1AU « hauteur maximale des constructions », « dans le secteur du Fronenberg », alinéa 4
 - Article 11 - 1AU « aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords ».
 - Article 12 de toutes les zones « obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement ».
 - Article 13 « obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations »

Voir l'annexe n° 44 de mon rapport, 1ère partie.

Les modifications portées au règlement écrit sont reprises à l'avis final des présentes conclusions.

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne

Les emplacements réservés et la liste afférente :

- ▶ **L'emprise de l'emplacement réservé n° 4** a été acquise par acte notarié et transférée dans le domaine communal de la Commune de BREITENBACH (voir l'annexe n° de mon rapport, 1ère partie). Cet emplacement réservé peut de fait être supprimé pour épurer le plan.
- ▶ **L'emplacement réservé n° 12** est instauré en l'absence de tout programme d'aménagement sur ce secteur pour desservir des parcelles situées actuellement en zone A (zone naturelle agricole inconstructible) qui à priori disposent d'un accès à partir du chemin rural et du chemin d'exploitation tous deux existants.

Selon les données du mémoire réponses (voir la page 29/38 de l'annexe n° 47 de mon rapport, 1ère partie), « l'ER 12 vise à préserver un accès possible depuis la Rue des Vosges, dans le cas d'une urbanisation à long terme des terrains situés au nord de la voie ».

Le bien fondé de la création d'un emplacement réservé repose sur l'application des articles L151-41 et R151-50 du Code de l'Urbanisme. Il est de fait recommandé de veiller à ce que l'emplacement réservé n° 12, et son maintien au règlement graphique, soit conforme en tout point à la législation en vigueur.

Cette remarque fait l'objet d'une recommandation.

- ▶ **La liste des emplacements réservés n° 13, 14 et 15**, telle que figurant sur le règlement et à la page 284/440 du rapport de présentation, n'est pas en cohérence avec la localisation de ces emplacements, et les emprises matérialisées sur le document graphique.

Les intitulés des emplacements réservés n° 13, n° 14, et n° 15 sont à corriger conformément aux nouvelles données du mémoire en réponses (voir la page 29/38 de l'annexe n° 47 de mon rapport, 1ère partie).

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne

Les servitudes d'utilité publique :

Généralités :

- ▶ Les servitudes d'utilité publique sont des servitudes administratives de droit public qui, dans un but d'intérêt général limitent l'utilisation des sols et le droit de propriété, et s'imposent aux PLU en application de l'article L151-43 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que « *les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État* » ; liste donnée à l'article R*126-1, Annexe du Code de l'Urbanisme.
- ▶ Les servitudes d'utilité publique sont mises en œuvre par les services de l'Etat, et communiquées aux Maires dans un porté à connaissance en vue d'être annexées au PLU ; le Préfet disposant le cas échéant d'un pouvoir de substitution pour y procéder d'office.
- ▶ Les servitudes d'utilité publique transcrites dans le dossier de l'enquête publique du projet de la révision n° 1 du PLU de la Commune de Breitenbach (liste et plan) résultent des éléments administratifs communiqués aux Elus locaux dans le cadre de la procédure de révision dudit document.

▶ **Servitude AS1 :**

La servitude codifiée AS1 correspond à la protection des eaux potables.

Le 14 janvier 2016 sur proposition de l'Agence Régionale de la Santé Alsace (ARS), un arrêté préfectoral a été pris, au bénéfice du Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (voir l'annexe n° 36 de mon rapport, 1ère partie) :

- portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des captages et ouvrages d'adduction (cités au préalable), et des périmètres de protection de ces captages, et
- déclarant le prélèvement de l'eau et autorisant son utilisation en vue de la consommation humaine.

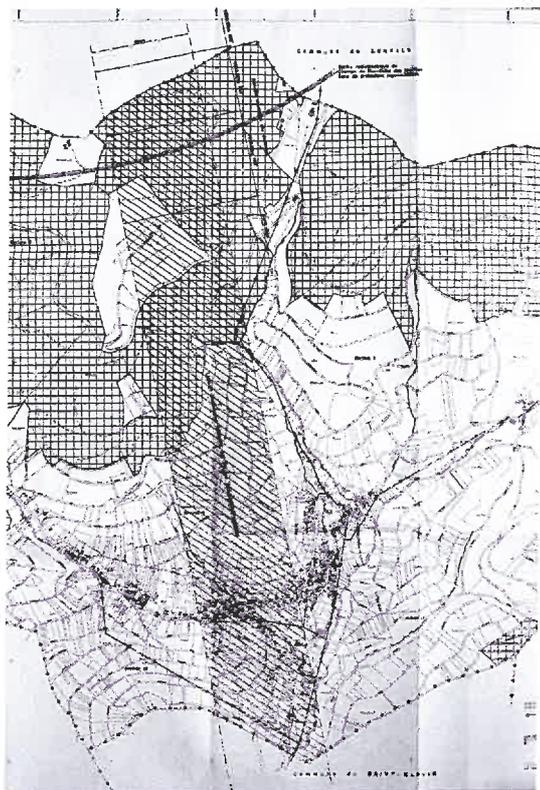
Le périmètre de protection rapproché des captages AEP sis sur la Commune d'Albé (sources Gros Gietzig A, B, C et sources Maettelscheuer D et E) affecte le territoire de la Commune de BREITENBACH en façade Est au lieu-dit « Kohlbaechel », parcelle section 7 n°10 appartenant à la Commune de BREITENBACH, d'une contenance de 17Ha 96a 71ca, en pleine surface (voir l'annexe n° de mon rapport, 1ère partie).

La liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont par conséquent à compléter et à mettre à jour pour intégrer les données de l'arrêté préfectoral susvisé, ce que se proposent de faire l'ATIP et le Bureau d'Etudes OTE Ingenierie sur la « *base des éléments portés à connaissance par l'Etat* » (voir la page 30/38 de l'annexe n° 47 de mon rapport, 1ère partie).

► **Servitude PT2 :**

La servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, codifiée PT2, correspond à la liaison hertzienne Champ du Feu – Crête des Myrtilles / Colmar-Meyenheim, et a été instaurée par décret daté du 8 juin 1977.

Sur le plan des servitudes d'utilité publique annexé au PLU approuvé et en vigueur, le tracé de cette liaison hertzienne, matérialisé par deux traits parallèles distants de 500 mètres, est dessiné en traversée de tout le ban communal de Breitenbach du Nord au Sud, alors que sur le document du projet de la révision n° 1 du PLU ne figure qu'un tronçon en partie Nord.



Extrait et détail du plan des SUP annexé au PLU approuvé et actuellement en vigueur sur la Commune de BREITENBACH.

Les Service de l'Etat interrogés sur ce point (voir l'annexe n° 48 mon rapport, 1ère partie) ont confirmé le tracé porté sur le nouveau plan des servitudes d'utilité publique joint au présent dossier de l'enquête publique, qui est conforme aux dispositions du décret du 8 juin 1977, dans la mesure où la zone de dégagement spéciale correspond bien à la protection demandée soit **3200 mètres à partir de l'antenne**.

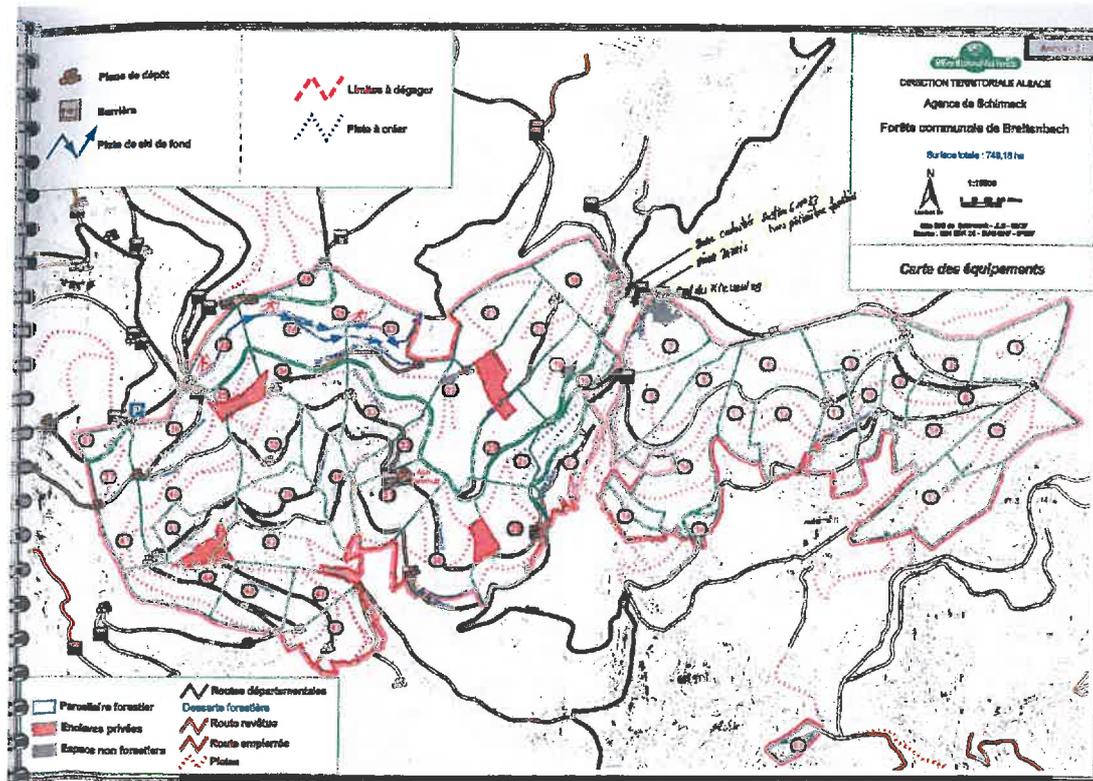
En conséquence de quoi, l'ancien plan donne uniquement pour mémoire le couloir aérien de cette liaison hertzienne, qui au-delà des 3200 mètres est sans objet et ne grève pas le territoire de la Commune de BREITENBACH compte tenu de la topographie des lieux, des différences d'altitudes relevées et donc de l'absence d'obstacle. A noter que sur l'ancien plan annexé au PLU approuvé et sur le tronçon concerné par la SUP PT2 il est mentionné les altitudes maximum des obstacles en fonction de séquences déterminées.

Il serait opportun de relever ces informations et de les faire figurer sur le nouveau plan, sachant que sur le tronçon grevé par la servitude PT2 le territoire est classé au projet de la révision n° 1 du PLU de la Commune de BREITENBACH en zone N qui autorise dans toute la zone et sous condition les constructions et installations nécessaires soit aux services publics ou d'intérêt général, soit à l'exploitation des réseaux et voies, soit à l'exploitation forestière ... (article 2 – N du règlement écrit du projet présenté à l'enquête publique).

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne

Les autres éléments devant figurer en Annexe :

- ▶ En application de l'article R151-51 du Code de l'Urbanisme, « les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53. »
- ▶ Au titre de l'article R. 151-53 du Code de l'Urbanisme « figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants ...
 - 2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;.... ;
 - 7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ... ».
- ▶ Le territoire de la Commune de Breitenbach est concerné par les éléments visés aux alinéas 2 et 7 de l'article R.151-53, compte tenu de :
 - L'arrêté préfectoral pris le 25 février 2003 portant réglementation des boisements et semis d'essences forestières dans la Commune de BREITENBACH et des plans « périmètre » établis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (voir l'annexe n° 19 de mon rapport, 1ère partie).
 - L'existence de forêts confiées à la gestion de l'ONF sous le Régime Forestier.



- ▶ Un document annexe devra donc être créé et joint au dossier de la révision n° 1 du PLU de la Commune de BREITENBACH pour compléter les servitudes d'utilité publique par ces deux éléments, conformément à l'engagement pris partiellement dans le mémoire réponses produit par le Bureau d'Etudes OTE Ingénierie qui annonce que « l'ATIP rajoutera un plan « annexe » au PLU reprenant la forêt soumise au régime forestier ... ».

2.3 - AVIS PORTANT SUR LES DOLÉANCES DU PUBLIC CONSIGNÉES PAR ÉCRITS SUR :

2.3.1 - LE REGISTRE TENU EN MAIRIE DE BREITENBACH :

2.3.1.1 - LES PROJETS PRESENTIS SUR LA COMMUNE, notamment :

a) - L'EXTENSION DE LA ZONE UX - analyse économique et environnementale :

- Intervention n° 1, Document n° 1 contenant 1 feuillet annexé au registre : lettre datée du 18 mars 2016, déposée par Monsieur C. MULLER en sa qualité de Directeur Général de EGELHOF HOLDING SAS.
- Intervention n° 2, Document n° 2 contenant 11 feuillets annexés au registre : étude intitulée « identification et délimitation de zones humides (parcelle 112 section 4 de Breitenbach, 67) datée de mars 2016 et réalisée par le Bureau d'Etudes BIOTOPE, 2 bis rue Charles Oudille, 54600 Villers-lès-Nancy.
- Intervention n° 4, Document n° 4 contenant 1 feuillet annexé au registre : COPIE de l'intervention n° 1 déposée en date du samedi 19 mars 2016 dans le registre de l'enquête publique spécifique portant sur la Déclaration de Projet de l'Espace Nature par M. Christophe BONNEFOY, exploitant agricole, 46 rue du Heyden à 67600 Sélestat.

Le projet de la révision n° 1 du PLU de la Commune de BREITENBACH donne d'ores et déjà satisfaction à l'entreprise EGELHOF HOLDING SAS puisqu'il intègre dans la zone UX une réserve foncière lui permettant de développer son activité sur le site existant par extension le cas échéant des constructions.

En outre, le zonage UX a été validé par l'étude pédologique menée par le Bureau d'Etudes BIOTOPE dans la mesure où la parcelle porteuse de cette réserve foncière n'est pas située dans une zone humide et est exclue de tout périmètre de protection au titre de l'environnement.

Le Bureau d'Etudes OTE Ingenierie mentionne en supplément dans le mémoire réponses produit que « *les éléments de cette étude seront intégrés dans le rapport de présentation (les conclusions seront intégrées au rapport de présentation et l'ensemble du rapport sera annexé au rapport de présentation)* », (voir la page 8/38 de l'annexe n° 47 de mon rapport, 1ère partie).

b) – LES ZONES D'EXTENSION URBAINES 1AU ET 2AU au Fronenberg :

- Intervention n° 6, Document n° 6 contenant 2 feuillets annexé au registre : lettre datée du 24 mars 2016, déposée par Monsieur KAMMERER André, 9 rue du Stade, 67220 Breitenbach.

Les secteurs à ouvrir à l'urbanisation sur le site du Fronenberg au Nord de la rue Beauregard, répondent aux objectifs visés par le PADD dans le projet de la révision n° 1 du PLU de la Commune de BREITENBACH, compte tenu notamment de ses critères de proximité avec le centre ancien du village pour maîtriser l'étalement urbain et intégrer socialement les nouveaux habitants, de réseaux existants en limite par soucis de rationalisation des coûts, de la qualité d'ensoleillement maximal dont il bénéficie pour satisfaire aux objectifs du plan climat et à la valorisation énergétique, etc Par ailleurs, la Commune n'a pas de site alternatif ; ce secteur étant de moindre impacts sur les milieux naturels sensibles (zones humides, espèces protégées au titre de la Directive Habitat, ...).

Concernant l'impact sur le paysage : des simulations par photo-montages ont été réalisées dans le cadre du dossier selon les points de vues les plus significatifs pour mieux apprécier l'impact des futures constructions sur les paysages et déterminer une réglementation adaptées, spécifiques à ce site, portant sur les hauteurs autorisées, les pentes des toitures, les déblais-remblais,

Concernant l'impact sur les vergers : des mesures réglementaires sont d'ores et déjà prises et proposées en supplément au volet « 2.4 insertion paysagère » de l'article 13 - 1AU, premier alinéa, pour imposer en accompagnement des futures constructions « *des plantations d'arbres fruitiers d'essences variées et locales ... en périphérie des constructions de façon à composer un ensemble rattachant les vergers* ».

Voir le mémoire réponses à l'annexe n° 47 de mon rapport, 1ère partie.

c) - LE PROJET « ESPACE NATURE » - analyse économique et environnementale :

- Intervention n° 4, DOCUMENT n° 4 contenant 1 feuillet annexé au registre : COPIE de l'intervention n° 1 déposée en date du samedi 19 mars 2016 dans le registre de l'enquête publique spécifique portant sur la Déclaration de Projet de l'Espace Nature par M. Christophe BONNEFOY, exploitant agricole, 46 rue du Heyden à 67600 Sélestat.

Le projet « Espace Nature » fait l'objet d'une enquête publique spécifique en vue de la DECLARATION PREALABLE DU PROJET emportant mises en conformité du SCoT de Sélestat et sa Région et du PLU approuvé de la Commune de BREITENBACH.

Les éléments de ce dossier spécifique ont déjà été transcrits dans le projet de la révision n° 1 du PLU de la Commune de BREITENBACH et seront modifiés et/ou complétés si nécessaires pour prendre en compte les conclusions de ladite procédure.

2.3.1.2 - LES INCIDENCES DU PLU :

a) - SUR LA RESSOURCE EN EAU POTABLE :

- Intervention n° 6, Document n° 6 contenant 2 feuillets annexé au registre : lettre datée du 24 mars 2016, déposée par Monsieur KAMMERER André, 9 rue du Stade à 67220 Breitenbach.

Le mémoire produit par le Bureau d'Etudes OTE Ingénierie apporte des réponses à l'inquiétude de M. KAMMERER, à savoir que « *les choix opérés par le PLU n'ont pas d'incidence sur la ressource en eau d'autant que des périmètres de captage d'eau ont été inscrits en servitude d'utilité publique. La commune rappelle que même en période d'été très sec, comme cela a été le cas en 2015, la ressource en eau a toujours été assurée en quantité et en qualité. Le SDEA, consulté en tant que service associé à la révision du PLU, n'a d'ailleurs émis aucune remarque ou observation sur ce point* » en date du 28 octobre 2015 (avis joint au document intitulé « AVIS ÉMIS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES » annexé au présent dossier de l'enquête).

b) - SUR L'AOP MUNSTER ET LES IGP CONCERNANT LE BAN COMMUNAL AVIS FAVORABLE AU PROJET DE PLU :

- Intervention n° 3, Document n° 3 contenant 1 feuillet annexé au registre : lettre adressée au Maire de la commune de Breitenbach en date du 20 mars 2014, de Monsieur Eric CHAMPION Délégué Territorial, pour le Directeur et par délégation de l'INAO (Institut National de l'origine et de la qualité) – Unité Territoriale Nord-Est, Site de Colmar, 12 avenue de la Foire aux Vins – BP 81233, 68012 COLMAR CEDEX.

Document faisant DOUBLE EMPLOI, avec le document n° 2 (intervention n° 3) versé au registre tenu à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé.

J'ai pris note de l'avis favorable exprimé par l'INAO concernant le projet de la révision n° 1 du PLU de la Commune de BREITENBACH dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'AOP « Munster » et sur les IGP « Crème fraîche fluide d'Alsace », « Miel d'Alsace », « Pâtes d'Alsace » et « Volailles d'Alsace », et, relève également que ces indications n'ont pas de portée juridique dans le cadre de la présente enquête publique.

2.3.1.3 - LE REGLEMENT GRAPHIQUE :

a) - ZONE 1AU, SITE DES SAPINS DEMANDE D'EXCLURE DE LA ZONE LA PARCELLE N° 390 :

- Intervention n° 7, DOCUMENT n° 7 contenant 1 feuillet annexé au registre : lettre datée du 24 mars 2016 de M. Denis et Mme Nathalie WINGERT pour demander l'exclusion de la zone 1AU de la parcelle n° 390 avec l'accord du propriétaire compte tenu que ce dernier ne souhaite pas à priori aménager son terrain.

Dans le cadre du projet de la révision n° 1 du PLU de la Commune de BREITENBACH des dispositions réglementaires ont été prises afin que les 3 parcelles concernées par le zonage 1AU localisées au « site des Sapins » soit aménagées sous forme d'aménagement d'ensemble d'un seul tenant pour finaliser l'urbanisation de ce secteur et pour mettre en œuvre les OAP fixées, à savoir notamment en ce qui concerne l'organisation de la desserte et des accès :

- Le prolongement en impasse de la rue existante (rue des Sapins) et la création d'un dispositif simple de retournement en sa partie terminale, de type de « T » renversé pour les véhicules de secours,
- La création d'une liaison piétonne au Sud de la zone, à partir du dispositif de retournement, la reliant au sentier existant et rejoignant la rue du Mont Sainte-Odile.
- La réalisation des bouclages des réseaux d'eau et d'assainissement par le cheminement piéton situé au sud-est de la zone

(pour extraits des pages 5/12 et 6/12 du document intitulé ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.) joint au dossier de l'enquête publique).

En conséquence de quoi, le classement 1AU est justifié pour chacune des 3 parcelles incluses dans ce périmètre d'aménagement d'ensemble.

Par ailleurs, le propriétaire de la parcelle n° 390 ne s'est pas manifesté sur la période de l'enquête publique et de fait n'a pas formulé une quelconque opposition au zonage 1AU proposé sur son terrain.

M. et Mme WINGERT n'ont pas de projet à court terme sur leurs parcelles n° 388 et 389 et m'ont laissé entendre que leur demande peut être revue et traitée dans le cadre du PLU intercommunal à l'échéance de 2020, si la situation n'a pas évoluée et risque à terme d'être bloquée.

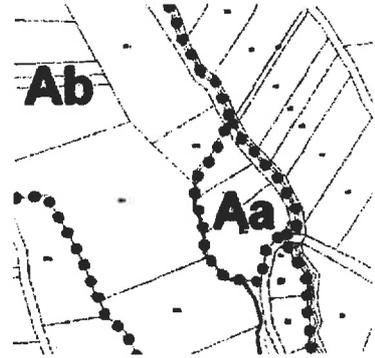
En conséquence de quoi, je suis d'avis de maintenir le classement du projet arrêté de la révision n°1 de la Commune de BREITENBACH, et recommande que la Communauté de Communes de la Vallée de Villé examine ce cas particulier dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal.

b) - SECTEUR AC CORRESPONDANT AU SITE EXPLOITE PAR M. ULRICH AU LIEU-DIT « Breitmatten », DEMANDE D'AGRANDISSEMENT DE SON ENVELOPPE CONSTRUCTIBLE :

- Intervention n° 5, DOCUMENT n° 5 contenant 1 feuillet annexé au registre : lettre datée du 21 mars 2016 de M. ULRICH Jean-Pierre, Producteur de petits-fruits, 8, rue de la Grotte, 67220 BREITENBACH.

Monsieur ULRICH a demandé que ses parcelles section 8 n° 372 et 373 soient intégrées dans le zonage AC ou à minima à garder l'équivalent de l'ancien tracé Aa (voir ci-dessous l'extrait du règlement graphique du PLU approuvé), afin de pouvoir développer son activité en mettant notamment en place un local de commercialisation, de stockage ou tout autre structure pour « cueillette libre », etc .. sur son site de production de petits fruits.

Compte tenu de l'occupation actuelles des lieux par les installations et plantations de petits fruits appartenant à l'exploitation de M. ULRICH, sa demande ne peut que recevoir un avis favorable afin de pérenniser son outil de travail, par ajout des parcelles n° 372 et 373 au secteur AC proposé par le règlement graphique du projet de PLU révisé.



Par mémoire en réponses le Bureau d'Etudes OTE Ingénierie confirme le reclassement de ces deux parcelles par rattachement au secteur AC limitrophe (parcelle n° 374) inscrit au projet de la révision n+1 du PLU de la Commune de BREITENBACH, (voir la page 10/38 de l'annexe n° 47 de mon rapport, 1ère partie).

A noter que le classement AC d'une partie du site de M. ULRICH Jean-Pierre au lieu-dit « Breitmatten » bien que localisé dans le périmètre NATURA 2000 ne devrait pas engendrer d'incidence particulière étant un site agricole existant, et en exploitation.

La vue aérienne (google) du secteur montre d'ailleurs que les plantations couvrent une surface bien plus importante que la surface cumulée des parcelles n° 372, 373 et 374.



c) - **SECTEUR AT1, PROJET « ESPACE NATURE » :**

- Intervention n° 2, consignée dans le registre de la DP du projet « Espace Nature », le 24 mars 2016 par M. Jean-Claude HERRMANN, pour la famille Herrmann, 32 rue du Mont Sainte Odile, 67220 BREITENBACH, qui a déposé deux requêtes.

La première vise, pour être conforme au zonage AT1, à inclure dans le zonage Nt1 la parcelle section 8 n° 305 étant porteuse de l'accès au site « Espace Nature » et du parking, et, la seconde a obtenir à l'amiable une régularisation de cette situation pour transfert de propriété à la Commune de BREITENBACH.

La délimitation de la zone Nt1 est réglée dans le cadre de l'enquête publique spécifique à la Déclaration de projet « Espace Nature » et la mise en compatibilité du SCoT de SÉLESTAT et sa région et du PLU approuvé de la Commune de BREITENBACH.

Dans le cadre de la présente enquête publique, le périmètre du secteur de zone AT1 inscrit au règlement graphique du projet de la révision n° 1 du PLU de la Commune de BREITENBACH et correspondant au site « Espace Nature » prend en compte cette parcelle et l'intègre d'ores et déjà. En ce qui concerne la transaction immobilière pour régularisation de la situation, Le Maire de la Commune de BREITENBACH m'a affirmé avoir fait les démarches nécessaires près de l'Etude Notariale, et être en attente de la bonne fin de ce dossier.

A noter toutefois que ces négociations n'entrent pas dans le champ d'application du PLU.

2.3.2 - LE REGISTRE TENU A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE VILLÉ :

2.3.2.1 - LES PROJETS PRESENTIS SUR LA COMMUNE, LES ZONES D'EXTENSION URBAINES 1AU ET 2AU AU FRONENBERG OPPOSITION A LEURS CREATIONS ET REALISATIONS :

- Intervention n° 2, Document n° 1 contenant deux feuillets annexé au registre : lettre du 18 mars 2016, déposée le même jour à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé par Monsieur HERRBACH Michel, 3 rue Beauregard, 67220 Breitenbach

Les secteurs à ouvrir à l'urbanisation sur le site du Fronenberg au Nord de la rue Beauregard, répondent aux objectifs visés par le PADD dans le projet de la révision n° 1 du PLU de la Commune de BREITENBACH, compte tenu notamment de ses critères de proximité avec le centre ancien du village pour maîtriser l'étalement urbain et intégrer socialement les nouveaux habitants, de réseaux existants en limite par soucis de rationalisation des coûts, de la qualité d'ensoleillement maximal dont il bénéficie pour satisfaire aux objectifs du plan climat et à la valorisation énergétique, etc

Contre-proposition visant à ouvrir à l'urbanisation « *d'autres secteurs moins sensible et moins exposés paysagèrement* » : la Commune ne dispose pas de site alternatif apte à satisfaire les objectifs fixés, et de moindre impacts sur les milieux naturels sensibles (zones humides, espèces protégées au titre de la Directive Habitat, ...) en application des avis émis par l'Autorité environnementale et les Services de l'Etat.

Concernant l'impact sur le paysage : des simulations par photo-montages ont été réalisées dans le cadre du dossier selon les points de vues les plus significatifs pour mieux apprécier l'impact des futures constructions sur les paysages et déterminer une réglementation adaptées, spécifiques à ce site, portant sur les hauteurs autorisées, les pentes des toitures, les déblais-remblais, ... (voir le règlement écrit, notamment les articles 10 – 1AU et 11 - 1AU).

Concernant l'impact sur les vergers : des mesures réglementaires sont d'ores et déjà prises et proposées en supplément au volet « 2.4 insertion paysagère » de l'article 13 - 1AU, premier alinéa, pour imposer en accompagnement des futures constructions « *des plantations d'arbres fruitiers d'essences variées et locales ... en périphérie des constructions de façon à composer un ensemble rappelant les vergers* ».

Voir le mémoire réponses à l'annexe n° 47 de mon rapport, 1ère partie.

2.3.2.2 - LE REGLEMENT GRAPHIQUE

a) - SECTEUR AC CORRESPONDANT AU SITE DE LA FERME LINDGRUBE, DEMANDE D'AGRANDISSEMENT DE SON ENVELOPPE CONSTRUCTIBLE :

- Intervention n° 1, déposée par Monsieur Gérard LAULER en sa qualité de gérant du GAEC FERME LINDGRUBE, en vue de créer un bâtiment de séchage de foin et de stockage de matériels agricoles d'une surface de 400 m2 environ.

L'extension du site de la Ferme Lindgrube a été prévu au projet de la révision n° 1 du PLU de la Commune de BREITENBACH sur le secteur classé au PLU approuvé en secteur Ab1, c'est-à-dire sur un terrain très en pente, qui présente des contraintes d'aménagement, et de liaison par rapport au bâtiment agricole existant.

De fait la demande présentée par M. Gérard LAULER est fondée et peut recevoir une suite favorable afin d'ouvrir à la construction une partie de la zone N située au Sud-Ouest entre le ruisseau et le chemin d'exploitation, dans le prolongement de son site existant, et en dehors de la zone NATURA 2000.

2.4 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Vu les données du dossier de l'enquête publique,

Vu mon rapport daté de ce jour, donné en première partie,

Vu mon Procès-Verbal de clôture de l'enquête publique adressé déposé le 29 mars 2016 à M. Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, annexes n° 43 et 44 de mon rapport, 1ère partie,

Vu le mémoire réponses produit pour Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, par le Bureau d'Etudes OTE Ingénierie, et communiqué en date du 09 mai 2016, annexes n° 45 à 47 de mon rapport, 1ère partie, prenant pour engagements :

- De compléter le rapport de présentation pour le mettre à jour, le modifier et/ou pour intégrer des données, concernant :
 - Le rattachement administratif et communal au SDEA Alsace- Moselle.
 - La conclusion de l'étude réalisée par le Bureau d'Etudes BIOTOPE sur la parcelle 112 section 4 et ses environs immédiats (intervention n° 2, Document n° 2 annexé au registre tenu en Mairie de Breitenbach).
 - Les Zones Humides Remarquables (ZHR) et les Zones Humides Prioritaires (ZHP) inventoriées par l'ONEMA et annexées au document du SAGE Giessen-Lièpvrette.
 - Les risques naturels relatifs aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.
 - Les périmètres archéologiques.
 - Les captages d'alimentation en eau potable.
 - L'assainissement pour tenir compte de la rédaction proposée par le SDEA.
 - L'argumentaire de l'article 11 – 1AU, alinéas 11 et 12 portant sur le secteur du Fronenberg pour préciser que les pentes maximales sont harmonisées et limitées afin de réduire l'impact paysager des futures constructions.
 - La création de trois sous-secteurs NG (NG1, NG2 et NG3) et la suppression du secteur AG.
 - Le tableau d'évolution des superficies.
 - La carte NATURA 2000 et le tableau récapitulatif des zones de projet, pour le secteur NB2
 - Les données relatives aux ZNIEFF et les inventaires ZNIEFF « Prairies du Val de Villé ».
 - L'évaluation environnementale pour intégrer les éléments rappelés par l'Autorité environnementale, concernant les incidences prévisibles.
 - Le résumé non technique pour le placer en tête du rapport de présentation.
 - La mise en cohérence avec les données du dossier spécifique à la DP du projet « Espace Nature » emportant mise en compatibilité du SCOT de Sélestat et sa région et du PLU approuvé de la Commune de BREITENBACH.
 - Le bilan de l'application du PLU, en page 418, pour tenir compte de la nouvelle rédaction relative au bilan du PLU qui doit être organisé tous les 9 ans.
 - Les imperfections, erreurs ou oublis listés dans mon procès-verbal.

- De modifier le règlement graphique, concernant :
 - L'ajout de l'étiquette manquante du secteur NJ localisé rue du Mont Sainte-Odile, face en site des Sapins, pour mettre en cohérence les données entre les plans au 1/2000^{ème} et au 1/5000^{ème}.
 - L'emplacement réservé n° 4 pour le supprimer ; son emprise étant déjà la propriété de la Commune de BREITENBACH par acte notarié de vente et transfert de propriété.
 - La délimitation de la zone UX par rapport au cours d'eau le « Wintzenbach », pour le reclasser en zone N.
 - Le secteur AC au lieu-dit « Breitmatten » pour l'agrandir en intégrant les parcelles n° 372 et 373, exploitées par M. Jean-Pierre UHLRICH.
 - Le secteur AC au lieu-dit « Lindgrube » pour l'agrandir vers le Sud-Ouest tout en veillant à rester en dehors de la zone NATURA 2000, et permettre l'extension projetée par M. Gérard LAULER gérant du GAEC Ferme du Lindgrube.
 - Le secteur AC au lieu-dit « Muehlberg » dans le Vallon du Zeischbach, pour exclure la partie concernée par la zone humide prioritaire identifiée par l'ONEMA dans le document du SAGE Giessen-Lièpvrette.
 - Le reclassement de la parcelle section 10 n° 9 au lieu-dit « Beinschberg » de la zone A dans la zone naturelle N étant boisée et intégrée à la forêt soumise au régime forestier (ainsi que pour partie le chemin d'exploitation).
 - Le reclassement du site dévolue aux yourtes du secteur AG en secteur NG3 pour tenir compte de sa localisation dans la zone boisée gérée par l'ONF, avec transposition de ses dispositions réglementaires spécifiques.
 - Le reclassement de l'intégralité de la parcelle section 4 n° 6 de la zone A dans la zone N pour supprimer cette enclave ne répondant à aucun objectif particulier.
 - La création de deux sous-secteurs NG1 et NG2 en remplacement du secteur NG afin de mieux pouvoir limiter l'emprise au sol par unité foncière.

- De modifier le règlement écrit, concernant :
 - Les emplacements réservés, pour mettre à jour la liste suite à la suppression de l'ER n° 4, et pour rectifier les intitulés des ER n° 13, 14 et 15 figurant sur cette liste et qui ne sont pas en cohérence avec leurs localisations respectives sur le règlement graphique.
 - La définition du terme « voirie » pour mentionner explicitement les chemins ruraux et les chemins d'exploitations.
 - L'article 2 – A, pour les secteurs AT1 et AT2, en précisant suite à la demande du SDEA l'alinéa autorisant « les constructions, installations ou ouvrages nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectifs ou liés à un service public ».
 - L'article 4 de toutes les zones, portant sur les eaux pluviales, avec la nouvelle rédaction proposée suit à l'examen de la demande du SDEA, à savoir :
 - « - Pour toute construction, les dispositifs de gestion des eaux pluviales, conformes à la réglementation en vigueur, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires.
 - « - En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5l/S/ha. Les aménagements et dispositifs à réaliser devront être adaptés au terrain et à l'opération. Ils pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté. »

- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) :
 - Constituées par les sentiers, les places et aires de jeux non motorisées, en imposant un recul respectif de 2 m. et 5 m. dans les zones UA, UB et 1AU,
 - En introduisant dans la zone N, pouvant recevoir des constructions, des dispositions par rapport aux chemins ruraux et chemins d'exploitation, comme en zone Agricole pour une harmonisation de la règle.
 - L'emprise au sol, pour :
 - imposer qu'en zone UA et UB, l'emprise au sol cumulée des volumes à toit plat soit limitée à 50 % de celle du bâtiment principal auquel il se rattache.
 - Rabaisser dans la zone 1AU à 70 % au lieu de 80 % l'emprise au sol autorisée, afin de préserver les dispositions de l'article 13 – 1AU qui fixe que 30 % de l'unité foncière soient traités en espaces perméables aux eaux pluviales et pour assurer ainsi une cohérence entre ces deux articles du règlement.
 - Autoriser dans le secteur AT2, soit un maximum de 750 m2 (article 9 – A).
 - La hauteur (article 10), pour :
 - limiter dans les zones UA et UB, la hauteur des parties de toitures terrasses à celle de l'égout du toit du bâtiment principal auquel elles sont rattachées.
 - L'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords (article 11), pour :
 - Réglementer le sens du faîtage en zone UB et 1AU,
 - Interdire les teinte vives (dans toutes les zones urbaines et à urbaniser),
 - Rectifier dans les zones UA, UB et 1AU, le schéma figurant à la suite des dispositions relatives aux « Déblais-Remblais » par suppression de la mention de la hauteur maximale et du niveau d'accès à la construction.
 - L'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords (article 11) de la zone 1AU spécifique au site du Fronenberg pour :
 - Autoriser des pentes de toit à 30°, afin que les secteurs Sud et Nord soient harmonisés et pour permettre des constructions plus traditionnelles,
 - Réglementer les déblais-remblais en reprenant les dispositions applicables aux zones UA et UB.
 - Les espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations (article 13) dans le secteur du Fronenberg pour imposer la plantation d'arbres d'essences locales (conformément à la rédaction proposées dans les OAP).
 - La mise en cohérence des secteurs AT1 et AT2 avec les données du dossier spécifique à la DP du projet « Espace Nature » emportant mise en compatibilité du SCOT de Sélestat et sa région et du PLU approuvé de la Commune de BREITENBACH.
 - La création de deux sous-secteurs NG1 et NG2 en remplacement du secteur NG afin de mieux pouvoir limiter l'emprise au sol par unité foncière.
 - La création d'un sous-secteur NG3 pour le site des yourtes en remplacement du secteur AG.
- De modifier les orientations d'aménagements et de programmations (OAP), concernant :
- La densité à viser de 20 logements / Ha.
 - Les zones 1AU et 2AU au Fronenberg, en complétant les dispositions du volet « 2.4 insertion paysagère », premier alinéa, par la rédaction suivante « *des plantations d'arbres fruitiers d'essences variées et locales devront être réalisées en périphérie des constructions de façon à composer un ensemble rappelant les vergers* ».

- De modifier le plan des servitudes d'utilité publique, concernant :
 - La servitude AS1 relative à la protection des captages d'alimentation en eau potable, suite à la communication de l'arrêté préfectoral pris en date du 14 janvier 2016 concernant les périmètres de protection des sources situées sur le territoire de la Commune d'ALBE, et affectant le territoire de la Commune de BREITENBACH en sa partie Est sur la parcelle communale section 7 n° 10.
- De créer un plan Annexe, concernant :
 - Les éléments affectant le territoire de la Commune de BREITENBACH conformément aux dispositions des articles R151-52 et R151-53 du Code de l'Urbanisme, notamment les forêts soumises au régime forestier.

Et Vu les arguments développés ci-dessus dans mes conclusions motivées,

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

EMET

UN AVIS FAVORABLE SANS RESERVE

AU PROJET DE LA REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BREITENBACH (67220)

EN RECOMMANDANT QUE :

- Le rapport de présentation en ses pages 107, 175 et 176/440 soit modifié concernant les périmètres agricoles de réciprocité d'un rayon de 100 m., pour supprimer ces données compte tenu de l'inexistence d'installation d'élevage classée au titre de la protection de l'environnement sur le territoire de la Commune de BREITENBACH.
- L'article 2 – A, pour les secteurs AT1 et AT2 reprennent les termes exacts de l'avis exprimé par la CDNPS du Bas-Rhin en date du 10 décembre 2013, les surfaces énoncées correspondant à des surfaces de planchers et non à des emprises au sol.
- A l'article 11 des zones UA et UB, le croquis donné à l'alinéa 2 « implantation des constructions » soit mis en cohérence avec le croquis relatif au calcul de la hauteur figurant aux dispositions générales (en page 10/79).
- La légalité de l'inscription au règlement graphique de l'emplacement réservé n° 12 soit vérifiée par rapport aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-41 et R151-50.
- Le document Annexe qui sera créé :
 - * Reprenne fidèlement le plan de l'aménagement foncier forestier mis à jour pour transcrire l'enveloppe existante des forêts soumises au Régime Forestier,
 - * Prenne en compte l'arrêté préfectoral pris le 25 février 2003 portant réglementation des boisements et semis d'essences forestières sur la Commune de BREITENBACH

Fait à SAINTE MARIE-AUX-MINES, le 1^{er} juin 2016

Mme VINCENT Adèle
Commissaire Enquêteur titulaire.

